



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-145

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

69_Rectorat de Lyon

84-2019-12-23-006 - Arrêté n°2019-25 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé des achats de la région académique (DRAA) (4 pages)	Page 7
84-2019-12-23-007 - Arrêté n°2019-26 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé de l'enseignement supérieur (DRAES) (4 pages)	Page 11
84-2019-12-23-008 - Arrêté n°2019-27 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage (DRAFPIC) (4 pages)	Page 15
84-2019-12-23-009 - Arrêté n°2019-28 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé de la politique immobilière de la région académique (DRAI) (4 pages)	Page 19
84-2019-12-23-010 - Arrêté n°2019-29 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire (DRAIO) (4 pages)	Page 23
84-2019-12-23-011 - Arrêté n°2019-30 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé du numérique éducatif (DANE) (3 pages)	Page 27
84-2019-12-23-012 - Arrêté n°2019-31 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé des relations européennes et internationales et de la coopération (DRAREIC) (3 pages)	Page 30
84-2019-12-23-013 - Arrêté n°2019-32 du 23 décembre 2019 portant création du service interacadémique chargé de la transformation de l'action publique (SIAMAP) (4 pages)	Page 33
84-2019-12-23-014 - Arrêté n°2019-33 du 23 décembre 2019 portant création du service interacadémique chargé des statistiques, de l'évaluation, de la prospective et de la performance (SIASEEP) (4 pages)	Page 37
84-2019-12-23-015 - Arrêté n°2019-34 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur d'académie (7 pages)	Page 41
84-2019-12-23-020 - Arrêté n°2019-35 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (2 pages)	Page 48
84-2019-12-23-017 - Arrêté n°2019-36 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain (2 pages)	Page 50
84-2019-12-23-018 - Arrêté n°2019-37 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire (2 pages)	Page 52

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-12-19-009 - Arrêté 2019 -17-0679 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société VITALAIRE à GERZAT - Déménagement du site à Cournon (2 pages)	Page 54
---	---------

84-2019-12-18-007 - Arrêté 2019-17-0673 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » (2 pages)	Page 56
84-2019-12-19-010 - Arrêté 2019-17-0685 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI's GHT LOIRE » (2 pages)	Page 58
84-2019-10-24-047 - Arrêté ARS n° 2019-14-0083 du 24 octobre 2019 portant retrait d'autorisation du forfait soin de la PUV de Pontcharra (ex-LFPA dénommé Résidence Soleil) - 38530, gérée par l'association Mieux Vivre Son Âge (2 pages)	Page 60
84-2019-12-19-012 - ARRÊTÉ ARS n° 2019-17-0672 portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Jean-en-Royans -26- de monsieur Philippe POUSSIER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint des Hôpitaux Drôme Nord -26- (2 pages)	Page 62
84-2019-12-23-019 - ARRÊTÉ ARS n° 2019-17-0687 portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Satillieu -07- de monsieur Freddy SERVEAUX, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die et Tournon -26- (2 pages)	Page 64
84-2019-04-26-015 - Arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0057 / Département de l'Isère n° 2019-2420 du 26 avril 2019 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD La Maison du Lac à Saint-Egrève, accordée au CCAS de Saint-Egrève (38120), au bénéfice de l'Association Accueil et Confort pour Personnes Agées (ACPPA) de Francheville (69340) (4 pages)	Page 66
84-2019-05-28-006 - Arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0065 / Département de l'Isère n° 2019-2974 du 28 mai 2019 portant fermeture d'une place d'accueil de jour à l'EHPAD La Folatière à Bourgoin-Jallieu, ramenant la capacité à 3 places d'accueil de jour (3 pages)	Page 70
84-2019-05-28-007 - Arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0066 / Département de l'Isère n° 2019-2975 du 28 mai 2019 portant extension de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD L'Arche à Charvieu-Chavagneux par modification de la répartition des places au sein des EHPAD gérés par la Mutualité Française de l'Isère (3 pages)	Page 73
84-2019-05-28-008 - Arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0069 / Département de l'Isère n° 2019-2976 du 28 mai 2019 portant modification de la répartition des places autorisées par réduction de 10 places d'hébergement temporaire, augmentation de 10 places d'hébergement permanent et extension de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD Bois d'Artas à Grenoble, dans le cadre de la modification de la répartition des places d'accueil de jour au sein des EHPAD gérés par la Mutualité Française de l'Isère (3 pages)	Page 76
84-2019-05-14-008 - Arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0074 / Département de l'Isère n° 2019-2290 du 14 mai 2019 portant modification de la répartition des 60 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Arc-en-Ciel à Tullins (3 pages)	Page 79
84-2019-06-26-063 - Arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0075 / Département de l'Isère n° 2019-4309 du 26 juin 2019 (3 pages)	Page 82
84-2019-10-18-028 - Arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0076 / Département de l'Isère n° 2019-6240 du 18 octobre 2019 portant modification de la répartition des places autorisées par réduction de 4 places d'hébergement temporaire et augmentation de 4 places d'hébergement permanent à l'EHPAD Les Orchidées à Seyssins (3 pages)	Page 85

84-2019-10-18-029 - Arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0077 / Départemental de l'Isère n° 2019-6241 du 18 octobre 2019 (3 pages)	Page 88
84-2019-10-18-030 - Arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0078 / Département de l'Isère n° 2019-6242 du 18 octobre 2019 portant modification de la répartition des places autorisées par réduction de 5 places d'hébergement temporaire, augmentation de 5 places d'hébergement permanent à l'EHPAD Pique-Pierre à Saint Martin le Vinoux (3 pages)	Page 91
84-2019-08-22-010 - Arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0119 / Département de l'Isère n° 2019-5201 du 22 août 2019 portant modification de la répartition des places autorisées par réduction de 4 places d'hébergement temporaire et augmentation de 4 places d'hébergement permanent et fermeture de 15 places d'accueil de jour à l'EHPAD Claudette Chesne à Eybens (3 pages)	Page 94
84-2019-10-07-012 - Arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0160 / Département de l'Isère n° 2019-6050 du 7 octobre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD L'Obiou à 38710 Mens (3 pages)	Page 97
84-2019-08-30-019 - Arrêté conjoint n° 2019-14-0081 / Département de l'Isère n° 2019-3344 du 30 août 2019 portant réduction de capacité de 6 lits d'hébergement permanent au Centre hospitalier de Rives pour le fonctionnement de l'EHPAD Marie-Louise Rigny du CH de Rives situé à 38140 Rives-sur-Fure (3 pages)	Page 100
84-2019-12-13-010 - Arrêté n° 2019-10-0420 Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pollionnay (69) de madame Lydie PERACHE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Saint-Germain-Nuelles (69) (3 pages)	Page 103
84-2019-12-13-011 - Arrêté n° 2019-10-0421 Portant désignation de monsieur Michel MARTINEZ, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines-sur-Saône (69), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Pollionnay (69). (2 pages)	Page 106
84-2019-12-23-021 - Arrêté n° 2019-10-0435 Portant abrogation de l'arrêté n° 2019-10-0420 du 13 décembre 2019 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pollionnay (69) de madame Lydie PERACHE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Saint-Germain-Nuelles (69). (2 pages)	Page 108
84-2019-12-23-022 - Arrêté n° 2019-10-0438 Portant abrogation de l'arrêté n° 2019-10-0421 du 13 décembre 2019 désignant monsieur Michel MARTINEZ, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines-sur-Saône (69), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Pollionnay (69). (2 pages)	Page 110
84-2019-12-19-011 - Arrêté n°2019-17-0646 du 19 décembre 2019 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation, de marque Philips, modèle Brightview XCT, autorisée le 14 mai 2008 et installée le 7 octobre 2010, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon (2 pages)	Page 112

84-2019-12-19-013 - Arrêté n°2019-17-0654 du 19 décembre 2019 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation, de marque Philips, modèle Brightview, autorisée le 9 mai 2012 et installée le 7 janvier 2013, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon (2 pages)	Page 114
84-2019-12-19-015 - Arrêté n°2019-17-0655 du 19 décembre 2019 portant autorisation de remplacement, du scanner de marque General Electric Healthcare, modèle Revolution EVO, n° de série 66760YCO, autorisé le 21 novembre 2014 et installé le 25 août 2015, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT, sur le site de la Clinique Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon (2 pages)	Page 116
84-2019-12-19-014 - Arrêté n°2019-17-0656 du 19 décembre 2019 portant autorisation de remplacement, de l'IRM 3 Tesla, de marque General Electric Healthcare, modèle Pioneer, n° de série UA0471, autorisé le 6 juillet 2015 et installé le 31 août 2015, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT, sur le site de la Clinique Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon (2 pages)	Page 118
84-2019-12-18-008 - Arrêté n°2019-17-0671 - Fixant la liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes respectant les conditions d'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B (3 pages)	Page 120
84-2019-12-09-027 - Arrêté portant désignation de la personne qualifiée prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles. (2 pages)	Page 123
84-2019-12-23-003 - Arrt 2019 Agrment CESU 07 (2 pages)	Page 125
84-2019-12-23-002 - Arrt 2019 Agrment CESU 63 (2 pages)	Page 127
84-2019-12-20-008 - CCR PDSA ARA 2019 version arrt (116 pages)	Page 129
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-12-24-001 - decision delim et local UC UD43_ 30 12 2019.docx (6 pages)	Page 245
84-2019-12-20-009 - 2019-326_Fixant la liste régionale des défenseur(e)s syndicaux(ales) (37 pages)	Page 251
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2019-12-18-006 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement 2019 des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par l'association Forum réfugiés-Cosi (3 pages)	Page 288
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-12-20-010 - Arrêté n ° 2019-322 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon (2 pages)	Page 291

84-2019-12-20-011 - Arrêté n° 2019-323 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes , recteur de l'académie de Lyon, pour la mise en oeuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua (2 pages)	Page 293
84-2019-12-20-012 - Arrêté n° 2019-324 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature de M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand (4 pages)	Page 295
84-2019-12-20-013 - Arrêté n° 2019-325 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble (4 pages)	Page 299
84-2019-12-23-005 - Arrêté n° 2019-329 du 23 décembre 2019 portant délimitation du cercle 0 (3 pages)	Page 303
84-2019-12-23-004 - Arrêté n° 2019-330 du 23 décembre 2019 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "TERANA" (4 pages)	Page 306

Lyon, le 23 décembre 2019

Arrêté n°2019-25 portant création du service régional chargé des achats de la région académique

Région académique

Service pour les affaires
régionales

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et, notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R222-24-5 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Clermont-Ferrand du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Lyon du 23 décembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un service à compétence régionale chargé des achats de la région académique, dénommé direction régionale académique des achats (DRAA). Le service régional est implanté au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand et rattaché au recteur de région académique.

Article 2 : Le service régional exerce les attributions suivantes :

1° Il pilote et anime la politique des achats en région académique ;

2° Il est l'interlocuteur unique de la mission des achats du ministère de l'Education nationale ainsi que de la plateforme régionale des achats de l'Etat (PFRA) ;

3° Il réalise une revue des marchés académiques afin de permettre la réalisation de marchés interacadémiques ;

4° Il procède à l'élaboration des marchés publics de la région académique en lien avec les services concernés. Les marchés publics concernés sont ceux nécessitant une procédure écrite au sens de l'article 15 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et dont le montant est supérieur au huitième alinéa de l'article 30-I du même décret ;

5° Il procède à l'élaboration des marchés publics des prestations intellectuelles et des marchés de travaux de la région académique quel que soit le montant ;

6° Il rédige les documents de la consultation pour les marchés au périmètre de la région académique ;

7° pour tous les autres marchés ne relevant pas de la compétence du service régional, celui-ci pourra offrir son expertise aux services concernés ;

8° il effectue un travail de veille concernant les informations des marchés publics, il établit un tableau de bord régional des marchés ainsi qu'un référentiel des marchés qu'il met à disposition des services concernés ;

9° il accompagne, conseille et informe les services prescripteurs académiques ;

10° il réalise une cartographie des achats de la région académique ;

11° il contrôle le respect du processus achats : en amont (démarches préalables : sourcing, benchmark, analyse des besoins), au moment de la procédure (négociation) et en aval (notamment mise en place d'un contrôle de gestion des achats de la région académique) ;

12° il a vocation à centraliser progressivement les demandes d'achats de la région académique.

Article 3 : Le périmètre d'activité du service régional recouvre le BOP 214. Un élargissement de son périmètre d'activité aux autres BOP académiques peut être progressivement envisagé à la suite d'études complémentaires.

Article 4 : Le service régional est composé du pôle achats de l'académie de Clermont-Ferrand et de la cellule interacadémique des achats (CELIA) implantée à Lyon tels qu'ils étaient composés au 1^{er} septembre 2019. Ces services sont mis à disposition intégralement (personnels et moyens de fonctionnement) du service régional à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le service régional sera progressivement implanté sur un site unique, le rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, tout en conservant des relais de proximité dans les services prescripteurs au sein des rectorats des trois académies et des douze directions des services départementaux de l'Education Nationale, dont il anime le réseau.

Article 5 : Le service régional est dirigé par un responsable régional, chef du service, dont l'emploi est implanté au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique.

En tant que responsable de service régional, il collabore directement auprès du secrétaire général de région académique auquel il rend compte habituellement et avec lequel il prépare les orientations et les décisions en matière d'achat public qui sont arrêtées par le recteur de région académique.

Article 6 : Le responsable du service régional est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, d'un adjoint dont l'emploi est implanté au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 7 : L'adjoint ainsi que les personnels composant les parties du service régional conservent leur résidence administrative. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du responsable du service régional.

Article 8 : Le responsable du service régional a autorité sur l'ensemble des personnels du service régional. Il adresse à son adjoint et, en tant que de besoin, directement aux personnels du service régional, des instructions et en contrôle l'exécution.

Article 9 : Le responsable du service régional remet chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 10 : Le nombre d'emplois composant le service régional et leur répartition par académie au 1^{er} janvier 2020 est précisé en annexe du présent arrêté. Cette organisation fait l'objet d'une évaluation régulière et est susceptible d'évoluer dans le temps.

Article 11 : L'arrêté n°2017-13 du 31 août 2017 est abrogé.

Article 12 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que, à partir du 1^{er} janvier 2020, le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

ANNEXE :

COMPOSITION DU SERVICE RÉGIONAL CHARGÉ DES ACHATS DE LA REGION ACADÉMIQUE

ACADEMIE DE LYON

BOP 214	Emplois
Catégorie A	3,00
Catégorie B	1,00
Sous-total BOP 214	4,00

Emplois mis à disposition par l'académie de Lyon	4,00
---	-------------

ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

BOP 214	Emplois
Catégorie A	1,20
Catégorie C	3,00
Sous-total BOP 214	4,20
Emplois mis à disposition par l'académie de Clermont-Ferrand	4,20

EMPLOIS COMPOSANT LE SERVICE REGIONAL	8,20
--	-------------

Lyon, le 23 décembre 2019

Arrêté n°2019-26 portant création du service
régional chargé de l'enseignement supérieur

Région académique

Service pour les affaires
régionales

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et, notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R 222-24-5 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Clermont-Ferrand du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Lyon du 23 décembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un service à compétence régionale chargé de l'enseignement supérieur, dénommé direction régionale académique de l'enseignement supérieur (DRAES). Le service régional est implanté au rectorat de l'académie de Lyon et rattaché au recteur de région académique.

Article 2 : Le service régional exerce les attributions suivantes :

I. - En matière de stratégie :

1° Il assiste le recteur de région académique dans l'accompagnement des établissements d'enseignement supérieur ;

2° Il accompagne la structuration des établissements dans le cadre des politiques de sites ;

3° Il accompagne le recteur de région académique dans la mise en place d'une stratégie régionale renforcée pour conforter le continuum enseignement scolaire - enseignement supérieur ;

4° Il prépare le dialogue stratégique de gestion annuel et le dialogue contractuel quinquennal avec les établissements ;

5° Il assure le contrôle de légalité, le contrôle budgétaire et financier, le suivi des emplois des établissements d'enseignement supérieur et le suivi des fondations dans le cadre de la mission de commissaire du gouvernement assurée par le recteur de région académique ;

6° Il participe à l'élaboration de la stratégie régionale d'amélioration de la vie étudiante et en assure un suivi.

II. - En matière de formation :

1° il concourt, en lien avec les services régionaux concernés, à :

- garantir la cohérence globale de l'offre publique et privée, en lien avec les collectivités et le monde socio-économique ;

- mettre en œuvre la politique régionale du continuum enseignement scolaire - enseignement supérieur (orientation, affectation en 1^{ère} année, Parcoursup, dispositif Master...);

2° il assure le suivi des INSPE ;

3° il assure l'organisation et le contrôle de l'enseignement supérieur privé.

III. - En matière immobilière, en lien avec l'ingénieur régional de l'équipement chargé des questions immobilières liées à l'enseignement supérieur :

1° il expertise la soutenabilité et la pertinence des projets ;

2° il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre du Contrat de plan État-Région (P150 et P172).

Article 3 : Le service régional est composé du SIASUP et des services chargés de l'enseignement supérieur des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, tels qu'ils étaient composés au 1^{er} septembre 2019. Ces services sont mis à disposition intégralement (personnels et moyens de fonctionnement) du service régional à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le service régional sera progressivement implanté sur un site unique, le rectorat de l'académie de Lyon, tout en conservant des relais dans les rectorats des académies de Clermont-Ferrand et Grenoble pour assurer un lien de proximité avec les établissements d'enseignement supérieur.

Article 4 : Le service régional est dirigé par un responsable régional, chef du service, dont l'emploi est implanté au rectorat de l'académie de Lyon. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique.

En tant que responsable de service régional, il collabore directement auprès du secrétaire général de région académique auquel il rend compte habituellement et avec lequel il prépare les orientations et les décisions en matière d'enseignement supérieur qui sont arrêtées par le recteur de région académique.

Article 5 : Le responsable du service régional est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, de deux adjoints, dont les emplois sont implantés au rectorat de l'académie de Lyon.

Pour les questions immobilières liées à l'enseignement supérieur, le responsable du service régional s'appuie sur l'ingénieur régional de l'équipement chargé des questions immobilières liées à l'enseignement supérieur, responsable du service régional chargé de la politique immobilière de la région académique, et ses équipes.

Le responsable du service régional travaille également en lien étroit avec la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation.

Article 6 : Les adjoints et les personnels composant les parties du service régional conservent leur résidence administrative. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du responsable du service régional.

Article 7 : Le responsable du service régional a autorité sur l'ensemble des personnels du service régional. Il adresse à ses adjoints et, en tant que de besoin, directement aux personnels du service régional, des instructions et en contrôle l'exécution.

Article 8 : Le responsable du service régional remet chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Article 9 : Le nombre d'emplois composant le service régional et leur répartition par académie au 1^{er} janvier 2020 est précisé en annexe du présent arrêté. Cette organisation fait l'objet d'une évaluation régulière et est susceptible d'évoluer dans le temps.

Article 10 : L'arrêté n°2016-195 du 26 avril 2016 est abrogé.

Article 11 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que, à partir du 1^{er} janvier 2020, le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

ANNEXE :

COMPOSITION DU SERVICE RÉGIONAL CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ACADEMIE DE LYON

BOP 214	Emplois
Catégorie A	7,00
Catégorie B	2,00
Catégorie C	1,00
Sous-total BOP 214	10,00

BOP 150	Emplois
Catégorie A	1,00
Sous-total BOP 150	1,00
Emplois mis à disposition par l'académie de Lyon	11,00

ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

BOP 214	Emplois
Catégorie B	2,00
Catégorie C	0,70
Sous-total BOP 214	2,70
Emplois mis à disposition par l'académie de Clermont-Ferrand	2,70

ACADEMIE DE GRENOBLE

BOP 214	Emplois
Catégorie A	3,60
Catégorie B	1,00
Catégorie C	1,00
Sous-total BOP 214	5,60
Emplois mis à disposition par l'académie de Grenoble	5,60

EMPLOIS COMPOSANT LE SERVICE REGIONAL	19,30
--	--------------

Lyon, le 23 décembre 2019

Arrêté n°2019-27 portant création du service régional chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage

Région académique

Service pour les affaires
régionales

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et, notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R222-24-5 ;

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Clermont-Ferrand du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Lyon du 23 décembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un service à compétence régionale chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage, dénommé délégation régionale académique à la formation professionnelle initiale et continue (DRAFPIC). Le service régional est implanté au rectorat de l'académie de Lyon et rattaché au recteur de région académique.

Article 2 : Le service régional exerce les attributions suivantes :

1° Il assure l'accompagnement et le déploiement des politiques publiques de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage au niveau régional ;

2° Il participe à la préparation de la carte des formations professionnelles de la région académique, en liaison avec les services régionaux et académiques concernés ;

3° Il déploie la politique régionale des campus et coordonne les relations avec les acteurs du monde économique ;

4° Il soutient le développement de la formation professionnelle en direction des adultes et coordonne l'action des GIP intervenant dans le domaine de la formation professionnelle ;

5° Il accompagne le développement de l'apprentissage ;

6° Il développe les relations école-entreprise.

Article 3 : Le service régional est composé des délégations académiques à la formation professionnelle initiale et continue des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, telles qu'elles étaient composées au 1^{er} septembre 2019. Ces services sont mis à disposition intégralement (personnels et moyens de fonctionnement) du service régional à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le service régional est organisé sur chacun des trois sites rectoraux selon un mode de spécialisation fonctionnelle. Chaque partie de service a vocation à se spécialiser progressivement en s'organisant en pôle de spécialisation pour le compte de la région académique :

1° l'académie de Clermont-Ferrand porte le pôle apprentissage et alternance ;

2° l'académie de Grenoble porte le pôle animation et suivi de la politique de campus ;

3° l'académie de Lyon porte le pôle construction de l'offre de formation.

Cette organisation fait l'objet d'une évaluation régulière et est susceptible d'évoluer dans le temps.

Article 4 : Le service régional est dirigé par un responsable régional, chef du service, dont l'emploi est implanté au rectorat de l'académie de Lyon. Le responsable du service régional a rang de conseiller du recteur de région académique et est placé sous son autorité hiérarchique. Il travaille en collaboration étroite avec le secrétaire général de région académique qui assure le pilotage des services régionaux.

Article 5 : Le responsable du service régional est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, de deux adjoints territoriaux dont les emplois sont implantés pour l'un au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand et pour l'autre au rectorat de l'académie de Grenoble.

Les adjoints sont responsables de la partie du service régional implantée dans l'académie dans laquelle ils exercent. Ils sont chargés de l'animation du pôle de spécialisation porté par cette partie de service et de toute autre mission confiée par le responsable du service régional.

Article 6 : Les adjoints et les personnels composant les parties du service régional conservent leur résidence administrative. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du responsable du service régional.

Article 7 : Le responsable du service régional a autorité sur l'ensemble des personnels du service régional. Il adresse à ses adjoints et, en tant que de besoin, directement aux personnels du service régional, des instructions et en contrôle l'exécution.

Il est directement responsable de la partie du service régional implantée dans l'académie dans laquelle il exerce. Il est chargé de l'animation du pôle de spécialisation porté par cette partie de service.

Article 8 : Le responsable du service régional remet chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Article 9 : Le nombre d'emplois composant le service régional et leur répartition par académie au 1^{er} janvier 2020 est précisé en annexe du présent arrêté. Cette organisation fait l'objet d'une évaluation régulière et est susceptible d'évoluer dans le temps.

Article 10 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que, à partir du 1^{er} janvier 2020, le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

ANNEXE :

COMPOSITION DU SERVICE RÉGIONAL CHARGÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE ET DE L'APPRENTISSAGE

ACADEMIE DE LYON

BOP 214	Emplois
Catégorie A	2,00
Catégorie B	1,00
Catégorie C	6,00
Sous-total BOP 214	9,00

BOP 141	Emplois
Catégorie A	12,65
Sous-total BOP 141	12,65
Emplois mis à disposition par l'académie de Lyon	21,65

ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

BOP 214	Emplois
Catégorie A	1,50
Catégorie B	2,00
Catégorie C	1,00
Sous-total BOP 214	4,50

BOP 141	Emplois
Catégorie A	8,20
Sous-total BOP 141	8,20
Emplois mis à disposition par l'académie de Clermont-Ferrand	12,70

ACADEMIE DE GRENOBLE

BOP 214	Emplois
Catégorie A	1,00
Catégorie B	2,00
Catégorie C	1,60
Sous-total BOP 214	4,60

BOP 141	Emplois
Catégorie A	13,54
Sous-total BOP 141	13,54
Emplois mis à disposition par l'académie de Grenoble	18,14

EMPLOIS COMPOSANT LE SERVICE REGIONAL	52,49
--	--------------

Lyon, le 23 décembre 2019

Arrêté n°2019-28 portant création du service régional chargé de la politique immobilière de la région académique

Région académique

Service pour les affaires
régionales

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et, notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R222-24-5 ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe du 28 novembre 2019 ;
Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Clermont-Ferrand du 18 décembre 2019 ;
Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 23 décembre 2019 ;
Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Lyon du 23 décembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un service à compétence régionale chargé de la politique immobilière de la région académique, dénommé direction régionale académique de l'immobilier (DRAI). Le service régional est implanté au rectorat de l'académie de Lyon et rattaché au recteur de région académique.

Article 2 : Le service régional exerce les attributions suivantes :

I. - En matière d'immobilier des services académiques :

- 1° Il propose au recteur de région académique les analyses nécessaires à la définition de la politique immobilière de la région académique ;
- 2° Il prépare et accompagne les grands dossiers d'actualité liés à la politique immobilière, en lien avec les autres services de l'État et les collectivités ;
- 3° Il assure le suivi de la programmation annuelle des opérations immobilières, valide les programmes, veille à la mise en place des financements et des maîtrises d'ouvrage des opérations ;
- 4° Il assure également le suivi des opérations d'investissement pour les services académiques en coordination étroite avec les services gestionnaires.

II. - En matière d'immobilier de l'enseignement supérieur :

1° Il accompagne et conseille les établissements dans l'élaboration de leur politique immobilière et dans la définition de leur projet immobilier ;

2° Il instruit et suit les schémas pluriannuels de stratégie immobilière des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

3° Il contribue notamment à l'élaboration et au suivi technique et financier des dossiers de construction de l'enseignement supérieur dans le cadre du Contrat de plan État-Région, du Plan Campus ou de tout autre dispositif.

Article 3 : Le service régional est composé des services chargés des affaires immobilières des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, tels qu'ils étaient composés au 1^{er} septembre 2019. Ces services sont mis à disposition intégralement (personnels et moyens de fonctionnement) du service régional à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le service régional sera progressivement implanté sur un site unique, le rectorat de l'académie de Lyon, tout en conservant des relais dans les rectorats des académies de Clermont-Ferrand et Grenoble pour assurer un suivi des opérations au plus près du terrain.

Article 4 : Le service régional est dirigé par un responsable régional, chef du service, dont l'emploi est implanté au rectorat de l'académie de Lyon. Le responsable du service régional, ingénieur régional de l'équipement, est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique dont il est le conseiller technique pour les affaires immobilières.

En tant que responsable de service régional, il collabore directement auprès du secrétaire général de région académique auquel il rend compte habituellement et avec lequel il prépare les orientations et les décisions en matière d'immobilier qui sont arrêtées par le recteur de région académique.

Le responsable du service régional est chargé du suivi des questions relatives à la politique immobilière dans l'enseignement supérieur.

Article 5 : Le responsable du service régional est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, de deux adjoints territoriaux dont les emplois sont implantés pour l'un au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand et pour l'autre au rectorat de l'académie de Grenoble.

Article 6 : Les adjoints et les personnels composant les parties du service régional conservent leur résidence administrative. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du responsable du service régional.

Article 7 : Le responsable du service régional a autorité sur l'ensemble des personnels du service régional. Il adresse à ses adjoints et, en tant que de besoin, directement aux personnels du service régional, des instructions et en contrôle l'exécution.

Article 8 : Le responsable du service régional remet chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Article 9 : Le nombre d'emplois composant le service régional et leur répartition par académie au 1^{er} janvier 2020 est précisé en annexe du présent arrêté. Cette organisation fait l'objet d'une évaluation régulière et est susceptible d'évoluer dans le temps.

Article 10 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que, à partir du 1^{er} janvier 2020, le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

ANNEXE :

**COMPOSITION DU SERVICE RÉGIONAL CHARGÉ DE LA POLITIQUE IMMOBILIÈRE DE LA REGION
ACADEMIQUE**

ACADEMIE DE LYON

BOP 214	Emplois
Catégorie A	3,00
Catégorie B	1,00
Catégorie C	1,00
Sous-total BOP 214	5,00

BOP 150	Emplois
Catégorie A	1,00
Sous-total BOP 150	1,00

Emplois mis à disposition - convention nationale	Emplois
Catégorie A	1,00
Sous-total Emplois mis à disposition - convention nationale	1,00

Emplois mis à disposition par l'académie de Lyon	7,00
---	-------------

ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

BOP 214	Emplois
Catégorie A	1,00
Catégorie B	1,00
Catégorie C	0,80
Sous-total BOP 214	2,80

Emplois mis à disposition - convention nationale	Emplois
Catégorie A	1,00
Sous-total Emplois mis à disposition - convention nationale	1,00

Emplois mis à disposition par l'académie de Clermont-Ferrand	3,80
---	-------------

ACADEMIE DE GRENOBLE

BOP 214	Emplois
Catégorie A	3,00
Catégorie B	0,30
Catégorie C	1,00
Sous-total BOP 214	4,30

Emplois mis à disposition - convention nationale	Emplois
Catégorie A	1,00
Sous-total Emplois mis à disposition - convention nationale	1,00

Emplois mis à disposition par l'académie de Grenoble	5,30
---	-------------

EMPLOIS COMPOSANT LE SERVICE REGIONAL	16,10
--	--------------

Lyon, le 23 décembre 2019

Arrêté n°2019-29 portant création du service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire

Région académique

Service pour les affaires
régionales

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et, notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R222-24-5 ;

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Clermont-Ferrand du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Lyon du 23 décembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un service à compétence régionale chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire, dénommé délégation régionale académique à l'information et à l'orientation (DRAIO). Le service régional est implanté au rectorat de l'académie de Lyon et rattaché au recteur de région académique.

Article 2 : Le service régional exerce les attributions suivantes :

1° il participe au pilotage à l'échelle régionale de la politique d'orientation et d'information des élèves et de sa coordination avec la Région, de la pédagogie associée et de la formation des personnels, de la politique de lutte contre le décrochage scolaire et à la coordination des politiques de lien avec l'enseignement supérieur ;

2° il veille, dans un contexte de décentralisation (loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel), à la complémentarité des politiques de la Région et de l'État en matière d'information et d'orientation ;

3° il coordonne la politique de bac-3/bac+3, la politique d'affectation des élèves dans l'enseignement secondaire comme dans l'enseignement supérieur ;

4° il est chargé d'animer et de mettre en œuvre le dispositif parcoursup ;

5° il coordonne les dispositifs conventionnels de partenariat autour de l'égalité des chances.

Article 3 : Le service régional est composé des services académiques d'information et d'orientation des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, tels qu'ils étaient composés au 1^{er} septembre 2019. Ces services sont mis à disposition intégralement (personnels et moyens de fonctionnement) du service régional à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le service régional est organisé sur chacun des trois sites rectoraux selon un mode de spécialisation fonctionnelle. Chaque partie de service a vocation à se spécialiser progressivement en s'organisant en pôle de spécialisation pour le compte de la région académique :

1° l'académie de Clermont-Ferrand porte le pôle persévérance scolaire et lutte contre le décrochage ;

2° l'académie de Grenoble porte le pôle pédagogie de l'information et de l'orientation ;

3° l'académie de Lyon porte le pôle coordination, animation et suivi des procédures d'orientation, d'affectation ou d'admission.

Cette organisation fait l'objet d'une évaluation régulière et est susceptible d'évoluer dans le temps.

Article 4 : Le service régional est dirigé par un responsable régional, chef du service, dont l'emploi est implanté au rectorat de l'académie de Lyon. Le responsable du service régional a rang de conseiller du recteur de région académique et est placé sous son autorité hiérarchique. Il travaille en collaboration étroite avec le secrétaire général de région académique qui assure le pilotage des services régionaux.

Article 5 : Le responsable du service régional est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, de deux adjoints territoriaux dont les emplois sont implantés pour l'un au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand et pour l'autre au rectorat de l'académie de Grenoble.

Les adjoints sont responsables de la partie du service régional implantée dans l'académie dans laquelle ils exercent. Ils sont chargés de l'animation du pôle de spécialisation porté par cette partie de service et de toute autre mission confiée par le responsable du service régional.

Article 6 : Les adjoints et les personnels composant les parties du service régional conservent leur résidence administrative. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du responsable du service régional.

Article 7 : Le responsable du service régional a autorité sur l'ensemble des personnels du service régional. Il adresse à ses adjoints et, en tant que de besoin, directement aux personnels du service régional, des instructions et en contrôle l'exécution.

Il est directement responsable de la partie du service régional implantée dans l'académie dans laquelle il exerce. Il est chargé de l'animation du pôle de spécialisation porté par cette partie de service.

Article 8 : Le responsable du service régional remet chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Article 9 : Le nombre d'emplois composant le service régional et leur répartition par académie au 1^{er} janvier 2020 est précisé en annexe du présent arrêté. Cette organisation fait l'objet d'une évaluation régulière et est susceptible d'évoluer dans le temps.

Article 10 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que, à partir du 1^{er} janvier 2020, le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

ANNEXE :

**COMPOSITION DU SERVICE RÉGIONAL CHARGÉ DE L'INFORMATION, DE L'ORIENTATION ET DE LA LUTTE
CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE**

ACADEMIE DE LYON

BOP 214	Emplois
Catégorie A	9,00
Catégorie B	1,00
Catégorie C	1,50
Sous-total BOP 214	11,50

BOP 141	Emplois
Catégorie A	8,30
Sous-total BOP 141	8,30
Emplois mis à disposition par l'académie de Lyon	19,80

ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

BOP 214	Emplois
Catégorie A	4,00
Catégorie B	1,00
Catégorie C	2,00
Sous-total BOP 214	7,00

BOP 141	Emplois
Catégorie A	10,10
Sous-total BOP 141	10,10
Emplois mis à disposition par l'académie de Clermont-Ferrand	17,10

ACADEMIE DE GRENOBLE

BOP 214	Emplois
Catégorie A	4,70
Catégorie B	1,00
Catégorie C	4,00
Sous-total BOP 214	9,70

BOP 141	Emplois
Catégorie A	7,00
Sous-total BOP 141	7,00
Emplois mis à disposition par l'académie de Grenoble	16,70

EMPLOIS COMPOSANT LE SERVICE REGIONAL	53,60
--	--------------

Lyon, le 23 décembre 2019

Arrêté n°2019-30 portant création du service régional chargé du numérique éducatif

Région académique

Service pour les affaires
régionales

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et, notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R222-24-5 ;

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Clermont-Ferrand du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Lyon du 23 décembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un service à compétence régionale chargé du numérique éducatif, dénommé délégation régionale académique au numérique éducatif (DRANE). Le service régional est implanté au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand et rattaché au recteur de région académique.

Article 2 : Le service régional exerce les attributions suivantes :

1° il contribue à la déclinaison des politiques publiques nationales en stratégie de région académique selon les orientations arrêtées par le recteur de région académique ;

2° il porte la déclinaison dans les territoires des orientations stratégiques régionales, s'assure de leur mise en œuvre, en évalue les résultats et en garantit la cohérence ;

3° il coordonne les actions conduites en lien avec les responsables éducatifs, les acteurs de la communauté scientifique de l'enseignement supérieur et les collectivités concernés par le numérique éducatif et la culture numérique ;

4° il propose une stratégie régionale de formation des acteurs concernés sur tout le territoire.

Article 3 : Le service régional est composé des délégations académiques au numérique éducatif des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, telles qu'elles étaient composées au 1^{er} septembre 2019. Ces services sont mis à disposition intégralement (personnels et moyens de fonctionnement) du service régional à compter du 1^{er} janvier 2020. Le service régional est organisé sur chacun des trois sites rectoraux.

Article 4 : Le service régional est dirigé par un responsable régional, chef du service, dont l'emploi est implanté au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand. Le responsable du service régional a rang de conseiller du recteur de région académique et est placé sous son autorité hiérarchique. Il travaille en collaboration étroite avec le secrétaire général de région académique qui assure le pilotage des services régionaux.

Article 5 : Le responsable du service régional est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, d'un adjoint dont l'emploi est implanté au rectorat de l'académie de Lyon.

Article 6 : L'adjoint et les personnels composant les parties du service régional conservent leur résidence administrative. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du responsable du service régional.

Article 7 : Le responsable du service régional a autorité sur l'ensemble des personnels du service régional. Il adresse à son adjoint et, en tant que de besoin, directement aux personnels du service régional, des instructions et en contrôle l'exécution.

Article 8 : Le responsable du service régional remet chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Article 9 : Le nombre d'emplois composant le service régional et leur répartition par académie au 1^{er} janvier 2020 est précisé en annexe du présent arrêté. Cette organisation fait l'objet d'une évaluation régulière et est susceptible d'évoluer dans le temps.

Article 10 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que, à partir du 1^{er} janvier 2020, le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

ANNEXE :

COMPOSITION DU SERVICE RÉGIONAL CHARGÉ DU NUMÉRIQUE ÉDUCATIF	
ACADEMIE DE LYON	
BOP 214	Emplois en ETP
Catégorie A	2,00
Catégorie B	1,00
Sous-total BOP 214	3,00
BOP 140	Emplois en ETP
Catégorie A	1,00
Sous-total BOP 140	1,00
BOP 141	Emplois en ETP
Catégorie A	7,49
Sous-total BOP 141	7,49
Emplois mis à disposition par l'académie de Lyon	11,49
ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	
BOP 214	Emplois en ETP
Catégorie A	1,00
Catégorie B	1,00
Sous-total BOP 214	2,00
BOP 140	Emplois en ETP
Catégorie A	1,00
Sous-total BOP 140	1,00
BOP 141	Emplois en ETP
Catégorie A	10,44
Sous-total BOP 141	10,44
Emplois mis à disposition par l'académie de Clermont-Ferrand	13,44
ACADEMIE DE GRENOBLE	
BOP 214	Emplois en ETP
Catégorie B	1,00
Sous-total BOP 214	1,00
BOP 140	Emplois en ETP
Catégorie A	1,00
Sous-total BOP 140	1,00
BOP 141	Emplois en ETP
Catégorie A	6,77
Sous-total BOP 141	6,77
Emplois mis à disposition par l'académie de Grenoble	8,77
EMPLOIS COMPOSANT LE SERVICE REGIONAL	33,70

Lyon, le 23 décembre 2019

Arrêté n°2019-31 portant création du service régional chargé des relations européennes et internationales et de la coopération

Région académique

Service pour les affaires
régionales

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et, notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R222-24-5 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Clermont-Ferrand du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Lyon du 23 décembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un service à compétence régionale chargé des relations européennes et internationales et de la coopération, dénommé délégation régionale académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (DRAREIC). Le service régional est implanté au rectorat de l'académie de Grenoble et rattaché au recteur de région académique.

Article 2 : Le service régional exerce les attributions suivantes :

1° il propose au recteur de région académique la stratégie internationale de la région académique, en accord avec les priorités nationales, et la met en œuvre ;

2° il est associé au pilotage des chantiers transversaux impliquant une dimension internationale ;

3° il diffuse les orientations ministérielles et régionales sur l'ensemble du territoire régional ;

4° il fait connaître et valorise dans leur diversité et leur potentiel d'innovation les actions internationales conduites en région académique ;

5° il anime le réseau des acteurs impliqués dans l'ouverture internationale, leur apporte l'assistance nécessaire et coordonne leur action ;

6° il contribue à l'évaluation des activités réalisées, en fonction de leurs objectifs et de leurs résultats, et assure la démultiplication et le rayonnement des expériences réussies, notamment les plus innovantes ;

7° il apporte au recteur de région académique une expertise sur les projets internationaux.

Article 3 : Le service régional est composé des délégations académiques aux relations européennes, internationales et à la coopération des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, telles qu'elles étaient composées au 1^{er} septembre 2019. Ces services sont mis à disposition intégralement (personnels et moyens de fonctionnement) du service régional à compter du 1^{er} janvier 2020. Le service régional est organisé sur chacun des trois sites rectoraux.

Article 4 : Le service régional est dirigé par un responsable régional, chef du service, dont l'emploi est implanté au rectorat de l'académie de Grenoble. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et travaille en collaboration étroite avec le secrétaire général de région académique qui assure le pilotage des services régionaux.

Article 5 : Le responsable du service régional est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, de deux adjoints territoriaux dont les emplois sont implantés pour l'un au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand et pour l'autre au rectorat de l'académie de Lyon.

Article 6 : Les adjoints et les personnels composant les parties du service régional conservent leur résidence administrative. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du responsable du service régional.

Article 7 : Le responsable du service régional a autorité sur l'ensemble des personnels du service régional. Il adresse à ses adjoints et, en tant que de besoin, directement aux personnels du service régional, des instructions et en contrôle l'exécution.

Article 8 : Le responsable du service régional remet chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Article 9 : Le nombre d'emplois composant le service régional et leur répartition par académie au 1^{er} janvier 2020 est précisé en annexe du présent arrêté. Cette organisation fait l'objet d'une évaluation régulière et est susceptible d'évoluer dans le temps.

Article 10 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que, à partir du 1^{er} janvier 2020, le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

ANNEXE :

**COMPOSITION DU SERVICE RÉGIONAL CHARGÉ DES RELATIONS EUROPÉENNES,
INTERNATIONALES ET DE LA COOPÉRATION**

ACADEMIE DE LYON

BOP 214	Emplois
Catégorie A	1,00
Catégorie B	1,00
Catégorie C	1,00
Sous-total BOP 214	3,00

BOP 139	Emplois
Catégorie A	0,50
Sous-total BOP 139	0,50

BOP 141	Emplois
Catégorie A	2,00
Sous-total BOP 141	2,00
Emplois mis à disposition par l'académie de Lyon	5,50

ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

BOP 214	Emplois
Catégorie A	2,00
Sous-total BOP 214	2,00
Emplois mis à disposition par l'académie de Clermont-Ferrand	2,00

ACADEMIE DE GRENOBLE

BOP 214	Emplois
Catégorie A	1,00
Sous-total BOP 214	1,00

BOP 141	Emplois
Catégorie A	3,50
Sous-total BOP 141	3,50

Hors BOP académique	Emplois
Sous-total Hors BOP académique	1,00
Emplois mis à disposition par l'académie de Grenoble	5,50

EMPLOIS COMPOSANT LE SERVICE REGIONAL	13,00
--	--------------

Lyon, le 23 décembre 2019

Arrêté n°2019-32 portant création du service interacadémique chargé de la transformation de l'action publique

Région académique

Service pour les affaires
régionales

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et, notamment l'article R 222-36-4 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'avis du comité régional académique du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Clermont-Ferrand du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Lyon du 23 décembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 2020, un service interacadémique chargé de la transformation de l'action publique de la région académique, dénommé service interacadémique de la modernisation de l'action publique (SIAMAP). Le service interacadémique est implanté au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand et rattaché au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le service interacadémique exerce les attributions suivantes :

1° il propose aux recteurs d'académie une politique interacadémique de transformation de l'action publique dans le cadre des orientations ministérielles et interministérielles ;

2° il conduit, dans le cadre de la politique interacadémique arrêtée par les recteurs d'académie, des actions de modernisation et d'optimisation de l'environnement de travail des agents dans chacune des académies et veille à leur valorisation ;

3° il effectue une veille sur les différentes méthodes de travail ou d'organisation innovantes et participe à leur diffusion ;

4° il a un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le développement de nouveaux outils numériques et veille de manière plus générale au développement des usages liés au numérique ;

5° il pilote les projets de dématérialisation et de simplification des procédures ;

6° il anime la communication interne et les intranets des académies et de la région académique ;

7° il apporte, en tant que de besoin, un appui au recteur de région académique et au secrétaire général de région académique dans l'exercice des compétences régionales et notamment dans la construction des services régionaux et interacadémiques dans leurs enjeux organisationnels, managériaux, numériques et logistiques ;

8° il produit des tableaux de bord de suivi des différents projets de modernisation ;

9° il est l'interlocuteur du département de la modernisation du ministère de l'Éducation nationale et du service de la modernisation du SGAR Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le service interacadémique est composé des services en charge de la modernisation des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, tels qu'ils étaient composés au 1^{er} septembre 2019. Ces services sont mis à disposition intégralement (personnels et moyens de fonctionnement) du service interacadémique à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le service interacadémique est organisé sur chacun des trois sites rectoraux selon un mode de spécialisation fonctionnelle. Chaque partie de service a vocation à se spécialiser progressivement en s'organisant en pôle de spécialisation pour le compte de la région académique.

Article 4 : Le service interacadémique est dirigé par un responsable régional, chef du service, dont l'emploi est implanté au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand. Le responsable du service est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et sous l'autorité fonctionnelle des recteurs des académies de Lyon et Grenoble pour la gestion des matières relevant de leurs compétences respectives. Il est le garant auprès d'eux de la qualité du niveau de service rendu par le service interacadémique.

Article 5 : Lorsque le service interacadémique concourt à la mise en œuvre des politiques de la région académique, il intervient, à sa demande, en appui du recteur de région académique.

Par ailleurs, la coordination du service avec d'autres services interacadémiques ou régionaux est assurée sous l'autorité du secrétaire général de région académique, lequel veille, au titre de l'administration de la région académique, à la bonne gestion territoriale et matérielle des moyens attribués au service interacadémique. Dans ce cadre, le responsable du service interacadémique rend compte conjointement au recteur de l'académie auquel le service est rattaché et au recteur de région académique des besoins et des projets d'évolution de l'organisation du service.

Article 6 : Les personnels composant les parties du service interacadémique conservent leur résidence administrative. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du responsable du service interacadémique.

Article 7 : Le responsable du service interacadémique a autorité sur l'ensemble des personnels du service interacadémique.

Article 8 : Le responsable du service interacadémique remet chaque année au comité régional académique un rapport d'activité du service interacadémique dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Article 9 : Le nombre d'emplois composant le service interacadémique et leur répartition par académie au 1^{er} septembre 2020 est précisé en annexe du présent arrêté. Cette organisation fait l'objet d'une évaluation régulière et est susceptible d'évoluer dans le temps.

Article 10 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que, à partir du 1^{er} janvier 2020, le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

ANNEXE :

**COMPOSITION DU SERVICE INTERACADEMIQUE CHARGÉ DE LA TRANSFORMATION
DE L'ACTION PUBLIQUE**

ACADEMIE DE LYON

BOP 214	Emplois
Catégorie A	1,00
Sous-total BOP 214	1,00

Emplois mis à disposition par l'académie de Lyon 1,00

ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

BOP 214	Emplois
Catégorie A	1,00
Sous-total BOP 214	1,00
Emplois mis à disposition par l'académie de Clermont-Ferrand	1,00

ACADEMIE DE GRENOBLE

BOP 214	Emplois
Catégorie A	1,00
Sous-total BOP 214	1,00
Emplois mis à disposition par l'académie de Grenoble	1,00

EMPLOIS COMPOSANT LE SERVICE INTERACADEMIQUE 3,00

Lyon, le 23 décembre 2019

Arrêté n°2019-33 portant création du service interacadémique chargé des statistiques, de l'évaluation, de la prospective et de la performance

Région académique

Service pour les affaires
régionales

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et, notamment l'article R 222-36-4 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'avis du comité régional académique du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Clermont-Ferrand du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Lyon du 23 décembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 2020, un service interacadémique chargé des études statistiques, de l'évaluation, de la prospective et de la performance, dénommé service interacadémique de la statistique, de l'évaluation, de la prospective et de la performance (SIASEPP). Le service interacadémique est implanté au rectorat de l'académie de Lyon et rattaché au recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lyon.

Article 2 : Le service interacadémique exerce les attributions suivantes :

1° il assure la production statistique dans le cadre du programme national de travail de la DEPP et des besoins régionaux et académiques ;

2° il propose des outils et des indicateurs d'aide à la décision et d'appui statistique au pilotage pour les acteurs régionaux et académiques aux différents niveaux (région académique, académie, département, établissements, écoles), notamment dans le cadre de la préparation de rentrée ;

3° il établit des études, des analyses, des recherches et des publications pour appuyer et valoriser la mise en œuvre des politiques publiques aux différents échelons territoriaux ;

4° il assure les travaux d'étude et de recherche qui sont menés entre le service interacadémique et d'autres partenaires ;

5° il apporte un appui aux recteurs d'académie dans le pilotage de l'académie et dans le cadre du renforcement du pilotage pédagogique départemental ;

6° il apporte, en tant que de besoin, un appui au recteur de région académique et au secrétaire général de région académique dans l'exercice des compétences régionales et notamment dans la préparation du dialogue stratégique de la région académique.

Article 3 : Le service interacadémique est composé des services statistiques des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, tels qu'ils étaient composés au 1^{er} septembre 2019. Ces services sont mis à disposition intégralement (personnels et moyens de fonctionnement) du service interacadémique à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le service interacadémique est organisé sur chacun des trois sites rectoraux selon un mode de spécialisation fonctionnelle. Chaque partie de service a vocation à se spécialiser progressivement en s'organisant en pôle de spécialisation pour le compte de la région académique.

Article 4 : Le service interacadémique est dirigé par un responsable régional, chef du service, dont l'emploi est implanté au rectorat de l'académie de Lyon. Le responsable du service est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lyon et sous l'autorité fonctionnelle des recteurs des académies de Clermont-Ferrand et Grenoble pour la gestion des matières relevant de leurs compétences respectives. Il est le garant auprès d'eux de la qualité du niveau de service rendu par le service interacadémique.

Article 5 : Lorsque le service interacadémique concourt à la mise en œuvre des politiques de la région académique, il intervient, à sa demande, en appui du recteur de région académique.

Par ailleurs, la coordination du service avec d'autres services interacadémiques ou régionaux est assurée sous l'autorité du secrétaire général de région académique, lequel veille, au titre de l'administration de la région académique, à la bonne gestion territoriale et matérielle des moyens attribués au service interacadémique. Dans ce cadre, le responsable du service interacadémique rend compte au recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lyon, des besoins et des projets d'évolution de l'organisation du service.

Article 6 : Le responsable du service interacadémique est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, de trois adjoints territoriaux dont les emplois sont affectés dans chacun des rectorats de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon.

Les adjoints sont responsables de la partie du service interacadémique implantée dans l'académie dans laquelle ils exercent. Ils sont chargés de l'animation du pôle de spécialisation porté par cette partie de service et de toute autre mission confiée par le responsable du service interacadémique.

Article 7 : Les adjoints et les personnels composant les parties du service interacadémique conservent leur résidence administrative. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du responsable du service interacadémique.

Article 8 : Le responsable du service interacadémique a autorité sur l'ensemble des personnels du service interacadémique. Il adresse à ses adjoints et, en tant que de besoin, directement aux personnels du service interacadémique, des instructions et en contrôle l'exécution.

Article 9 : Le responsable du service interacadémique remet chaque année au comité régional académique un rapport d'activité du service interacadémique dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Article 10 : Le nombre d'emplois composant le service interacadémique et leur répartition par académie au 1^{er} septembre 2020 est précisé en annexe du présent arrêté. Cette organisation fait l'objet d'une évaluation régulière et est susceptible d'évoluer dans le temps.

Article 11 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que, à partir du 1^{er} janvier 2020, le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

ANNEXE :

**COMPOSITION DU SERVICE INTERACADÉMIQUE CHARGÉ DES STATISTIQUES,
DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA PERFORMANCE**

ACADEMIE DE LYON

BOP 214	Emplois
Catégorie A	5,00
Catégorie B	3,00
Catégorie C	2,00
Sous-total BOP 214	10,00

BOP 141	Emplois
Catégorie A	1,00
Sous-total BOP 141	1,00

Hors BOP académique	Emplois
Catégorie A	2,00
Sous-total Hors BOP académique	2,00
Emplois mis à disposition par l'académie de Lyon	13,00

ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

BOP 214	Emplois
Catégorie A	4,00
Catégorie B	1,00
Catégorie C	2,50
Sous-total BOP 214	7,50
Emplois mis à disposition par l'académie de Clermont-Ferrand	7,50

ACADEMIE DE GRENOBLE

BOP 214	Emplois
Catégorie A	3,50
Catégorie B	4,00
Catégorie C	5,00
Sous-total BOP 214	12,50

Hors BOP académique	Emplois
Catégorie A	1,00
Sous-total Hors BOP académique	1,00
Emplois mis à disposition par l'académie de Grenoble	13,50

EMPLOIS COMPOSANT LE SERVICE INTERACADEMIQUE	34,00
---	--------------

Lyon, le 23 décembre 2019

Arrêté rectoral n°2019-34
portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire
pour les affaires relevant du recteur
d'académie

Rectorat

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Direction
des affaires juridiques

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2019-322 du 20 décembre 2019 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO), à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, dans les limites fixées par l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisé, à l'effet de :

1° recevoir les crédits et signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes relevant du budget du ministère de l'éducation nationale et du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relatifs aux programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 333, 723 ;

2° signer les décisions d'opposition et de relèvement de la prescription quadriennale ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Arène, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à :

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires ;
- Mme Jannick Chrétien, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle enseignement supérieur et affaires régionales ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour l'ensemble des opérations et des programmes énumérés au 1° de l'article 1^{er} y compris dans le progiciel comptable Chorus, à effet de valider, l'engagement, les certifications du service fait, les demandes de paiement et les ordres de recettes, délégation de signature, est donnée à :

- Mme Martine Alibert, directrice budgétaire et financière (DBF),
- M. Julien Bonnard, adjoint à la directrice budgétaire et financière, chef du bureau DBF 3,
- M. Emmanuel Moulin, chef du bureau DBF 1 de la dépense des travaux immobiliers et de la recette académique,
- Mme Irina Trankova, cheffe du bureau DBF 2
- M. David Pauloiz, chef du bureau DBF 4 des accidents de service.

Délégation de signature est donnée pour les opérations d'inventaire à :

- Mme Martine Alibert, directrice budgétaire et financière (DBF),
- M. Emmanuel Moulin, chef du bureau DBF 1,
- Mme Marilyne Bordel, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion,
- M. Julien Bonnard, adjoint à la directrice budgétaire et financière, chef du bureau DBF 3.

Délégation de signature est donnée pour la validation des engagements juridiques et la certification du service fait des dépenses pour les programmes mentionnés au 1° de l'article 1, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- M. Julien Bonnard, adjoint à la directrice budgétaire et financière, chef du bureau DBF 3,
- M. Gilles Didelot, chargé de mission marchés publics de fonctionnement (DBF 3),
- Mme Messaouda Khaldoune, Bureau DBF 1, cheffe du pôle recettes, dépenses transversales et bourses de l'enseignement supérieur,
- Mme Sandrine Rohou, responsable de la cellule académique des achats (DBF 3),
- Mme Sonia Adafer, bureau DBF 2 CSP Chorus,
- Mme Manuela De Oliveira Gomes, adjointe au chef de bureau DBF 2 CSP Chorus,

- Mme Sylvie Sambardier, bureau DBF2 CSP Chorus
- M. Dominique Joly, bureau DBF 2 CSP Chorus
- Mme Sophia Bique, bureau DBF 1 Travaux immobiliers
- Mme Catherine Reynaud, bureau DBF 2 CSP Chorus,
- Mme Magali Gonzalez, bureau DBF 2 CSP Chorus
- Mme Marilyne Bordel, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion, Chef du pôle travaux immobiliers,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la coordination-payé, délégation de signature est donnée à M. Jacques Bostbarge, coordonnateur payé académique, à Mme Nadine Norrito, chargée de la coordination payé des personnels enseignants et à Mme Christine Colpaert, assistante à la coordination payé des personnels administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée pour la validation des pièces de trop perçu et ordres de recettes pour les programmes visés au 1° de l'article 1 afférents dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Jacques Bostbarge, coordonnateur payé académique et à Mme Simone Dupont, référente chômage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de l'organisation scolaire (DOS) prévues aux programmes 139, 141, 172, 214, 230 et 231, y compris la validation dans le progiciel comptable Chorus de la constatation du service fait, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nadine Perrayon, directrice de l'organisation scolaire (DOS),
- Mme Anne Catherine Merlaton, cheffe du bureau DOS 1, adjointe à la directrice de la DOS,
- Mme Ariane Kouzemine, cheffe du bureau DOS 3,
- M. Aurélien Sauvage, chef du bureau DOS 4.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations prévues aux programmes 150, 214, 231, 723 et 724 dans le domaine immobilier y compris la constatation du service fait dans le progiciel Chorus, délégation de signature est donnée à M. Romain Grenier, directeur régional des affaires immobilières (DRAI).

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Catherine Briand,
- Mme Valérie Tournery,
- M. Benjamin Jeannel.
- Mme Melissa Canguio

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des examens et concours (DEC) prévues aux programmes 150 et 214 y compris la constatation de service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle Imagin, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent Lornage, directeur des examens et concours (DEC),
- M. Pierre Sibourg , adjoint au directeur de la DEC,
- Mme Christine Jarousse, cheffe du bureau DEC 1,
- Mme Florence Malléus, cheffe du bureau DEC 2,
- Mme Isabelle Grand, cheffe du bureau DEC 3,
- M. David Nativel, chef du bureau DEC 4,
- M. Jean-Yves Ekallé Diboty, chef du bureau DEC 5,
- Mme Jessica Bonnet, cheffe du bureau DEC 6,
- Mme Yvette Vigouroux, cheffe du bureau DEC 7,
- Mme Marie Rouger, cheffe du bureau DEC 8,
- Mme Brigitte Foucaud, cheffe du bureau DEC 9.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus- DT pour le BOP 214 à :

- Mme Pauline Hamieux, bureau DEC 6,
- Mme Nathalie Peyroche, bureau DEC 6,
- Mme Brigitte Tardy, bureau DEC 6,
- Mme Clarisse Gamon, bureau DEC 6,
- M. Grégory Villain, bureau DEC 6,
- Mme Rabia Moussaten, bureau DEC 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives aux indemnités des membres de jury, délégation de signature est donnée à Mme Christiane Antunes, bureau DEC 1.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de la gestion administrative de la formation (DGAF) prévues aux programmes 139, 140, 141, 214, 230 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus délégation de signature est donnée à :

- M. Alain Petit, directeur de la gestion administrative de la formation (DGAF),
- Mme Sandrine Joly, cheffe du bureau DGAF 1,
- Mme Corinne Poncelet, cheffe du bureau DGAF 2,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus-DT pour les BOP 141, 214 et 230 à :

- Mme Odile Savey, bureau DGAF 1,
- Mme Sandrine Joly, bureau DGAF 1,
- Mme Sabah Sahraoui, bureau DGAF 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée pour l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle GAIA à Mme Odile Savey, bureau DGAF 1.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires et moyens généraux (DAMG) prévues aux programmes 139, 140, 141, 172, 214, 230, 723 et 724 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à :

- M. Hervé Darricarrère, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG),
- M. Jean-Luc Delhon, adjoint au directeur de la DAMG, chef coordinateur impressions
- M. Arnaud Desmazières, chef du bureau frais de déplacement et archives,
- Mme Dominique Marion, cheffe du bureau financier et contrats, CIO, CIRCO, maintenance, magasin,
- Mme Martine Ziglioli, cheffe du bureau ACSSEL,
- M. Kamel Benzaït, chef de section sites annexes et référent,
- M. Rachid Ghemmazi, chef de section sécurité et entretien,
- M. Alain Thévenet, chef de section maintenance, adjoint à la cheffe du bureau financier,
- M. Cyril Versavel, chef de section accueil, courrier, standard,
- M. Alain Michel, chef de section logistique,
- Mme Sabah Argoubi, secrétaire et gestionnaire,
- Mme Véronique Hazzan, assistante de direction de la DAMG,
- Mme Valérie Gallion, bureau des frais de déplacement et archives,
- Mme Nathalie Jupin, bureau des frais de déplacement et archives, adjointe au chef de bureau,
- Mme Sabrina Rivière, bureau des frais de déplacement et archives.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires juridiques (DAJ) prévues aux programmes 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Agnès Moraux, directrice des affaires juridiques.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des systèmes d'information (DSI) prévues aux programmes 141, 214 et 230 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Dominique Créatin, directeur des systèmes d'information (DSI).

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus à M. Jérôme Blondon, responsable département développement et relation métier.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) prévues aux programmes 139, 141, 150, 214, 230 et 231, y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS),
- Mme Delphine Gleyze, cheffe du bureau DPATSS 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour les opérations de constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus prévues aux programmes 139, 141, 150, 214, 230 et 231, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane Martinez, chargé de mission, DPATSS 3
- Mme Patricia Bonillo, bureau DPATSS 3,
- Mme Mélanie Cocco, bureau DPATSS 3,
- Mme Emilie Abeillon, bureau DPATSS 3.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle métier SAXO les engagements de dépenses à :

- M. Stéphane Martinez, chargé de mission, DPATSS 3,
- Mme Emilie Abeillon, bureau DPATSS 3,
- Mme Mélanie Cocco, bureau DPATSS 3,
- Mme Patricia Bonillo, bureau DPATSS 3.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle ANAGRAM les engagements de dépenses à

- M. Stéphane Martinez, chargé de mission, DPATSS 3,
- Mme Emilie Abeillon bureau DPATSS 3.
- Mme Mélanie Cocco, bureau DPATSS 3.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels d'encadrement (DE) prévues aux programmes 140, 141, 214 et 230,

délégation de signature est donnée à Mme Nathalie Confort, directrice des personnels d'encadrement (DE).

Article 16 : Les arrêtés n°2019-15 du 18 septembre 2019 et n°2019-19 du 25 septembre 2019 sont abrogés.

Article 17 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Lyon, le 23 décembre 2019

Arrêté rectoral n°2019-35 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône



Rectorat

Direction
des affaires juridiques

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, article R911-88 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon;

Vu le décret du 9 mai 2017 nommant M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône

Vu l'arrêté n°2019-322 du 20 décembre 2019 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer les actes de gestion du personnel suivants :

- les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

- les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes se rapportant à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus par l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;

- les actes se rapportant à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés prévus par l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;

- les actes se rapportant au recrutement des agents non-titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

- l'autorisation donnée aux principaux des collèges du Rhône de ne pas résider sur leur lieu d'affectation.

Article 2 : délégation est donnée à M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, les avenants pédagogiques et financiers aux contrats passés entre le préfet du Rhône et les établissements d'enseignement privés (écoles, collèges et lycées).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, la délégation de signature qui lui est confiée par les articles 1 et 2 est exercée par :

- M. Bruno Dupont, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône ;
- Mme Aline Vo Quang, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône ;
- Mme Sandrine Bodin, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, délégation de signature est donnée à M. Guy Charlot, en tant que responsable de centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP régional 214.

Article 5 : L'arrêté n°2019-13 du 26 août 2019 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Lyon, le 23 décembre 2019

Arrêté n°2019-36 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain



Rectorat

Direction
des affaires juridiques

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, article R911-88 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 2 novembre 2016 nommant Mme Marilyne Rémer directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain à compter du 4 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2019-322 du 20 décembre 2019 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marilyne Rémer à l'effet de signer les actes de gestion du personnel suivants :

- les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

- les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes se rapportant à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus par l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;

- les actes se rapportant à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés prévus par l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;

- les actes se rapportant au recrutement des agents non-titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

- l'autorisation donnée aux principaux des collèges de l'Ain de ne pas résider sur leur lieu d'affectation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marilyne Rémer, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté est exercée par :

- M. Alexandre Falco, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Ain ;

- M. Michel Carrante, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, délégation de signature est donnée à Mme Marilyne Rémer, en tant que responsable de centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP régional 214.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marilyne Rémer, délégation de signature est donnée à :

- M. Michel Carrante, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain ;

- M. Jean-Marc Dupuy, chef de la division des affaires générales et financières.

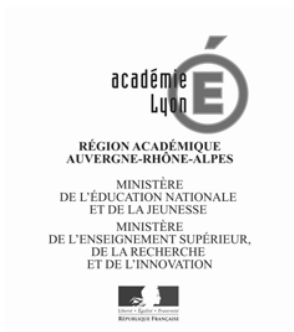
Article 4 : L'arrêté n°2019-08 du 26 juillet 2019 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Lyon, le 23 décembre 2019

Arrêté n°2019-37 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire



Rectorat

Direction
des affaires juridiques

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code l'éducation, article R. 911-88 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 8 janvier 2015 nommant M. Jean-Pierre Batailler, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-322 du 20 décembre 2019 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO).

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Batailler à l'effet de signer les actes de gestion des personnels suivants :

- les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires fixés par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

- les actes de gestion des professeurs des écoles fixés par l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes de gestion des instituteurs fixés par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes se rapportant à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale fixés par l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;

- les actes se rapportant à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés fixés par l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;

- les actes se rapportant au recrutement des agents non-titulaires fixés par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

- l'autorisation donnée aux principaux des collèges de la Loire de ne pas résider sur leur lieu d'affectation.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Batailler, en tant que responsable de centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP régional 214.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Batailler, délégation de signature est donnée à :

- Mme Martine Petit, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire ;

- Mme Armelle Kheder, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire.

Article 4 : L'arrêté n°2019-18 du 18 septembre 2019 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société VITALAIRE à Gerzat(63360)-Déménagement du site à Cournon-d'Auvergne (63800)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2018- 0844 du 14 mars 2018 portant modification de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de Gerzat (63360), 23 rue Pierre et Marie Curie (ouverture d'un site de stockage annexe) 17, avenue de l'agriculture à Clermont-Ferrand de la société VITALAIRE ;

Considérant la nouvelle demande présentée le 29 juillet 2019, et enregistrée complète à la date du 30 juillet 2019 par la société VITALAIRE, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay, 75007 PARIS, et l'établissement principal sis Direction Régionale Grand Sud-Est, 6, rue de Lombardie – Parc Aktiland, CS 60155 6 69808 SAINT PRIEST CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de déménager le site de rattachement de Gerzat (63360), 23 rue Pierre et Marie Curie à l'adresse suivante : ZI Bois Joli, Le Grand Champ du Gravier, rue de Sarliève, 63800 Cournon- d'Auvergne ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec remarques du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 7 octobre 2019 ;

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 5 novembre 2019, les réponses et engagements de l'établissement aux remarques formulées dans le rapport en question quant au respect du temps de présence minimal hebdomadaire du pharmacien sur le site de rattachement, et les conclusions définitives favorables établies par le pharmacien inspecteur en date du 9 décembre 2019;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation du déménagement du site de dispensation d'oxygène médical à domicile concernant la société VITALAIRE, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq Jay, 75007 PARIS, est acceptée pour le transfert de son site de rattachement, du 23 rue Pierre et Marie Curie, 63360 Gerzat à l'adresse suivante : ZI Bois Joli, Le Grand Champ du Gravier, rue de Sarliève, 63800 Cournon- d'Auvergne ;

Site de rattachement – implantation :

- ZI Bois Joli, Le Grand Champ du Gravier, rue de Sarliève, 63800 Cournon- d’Auvergne
- Site de stockage annexe: 22, rue Ambroise Croizat-03630 Désertines
- Site de stockage annexe : 17, rue de l’Agriculture - 63000 Clermont-Ferrand

Aire géographique :

- Département de l’Allier – **03** : dans la limite des 3 h de déplacement à partir du site de rattachement
- Département du Puy-de-Dôme – **63** : dans la limite des 3 h de déplacement à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d’autorisation doit faire l’objet d’une déclaration auprès de l’Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l’objet d’une nouvelle demande d’autorisation auprès de l’ARS.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l’arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4: L’arrêté n° 2018- 0844 du 14 mars 2018 portant modification de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical pour le site de rattachement de Gerzat (63360), 23 rue Pierre et Marie Curie est abrogé.

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d’un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l’application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l’intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l’application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l’Offre de Soins de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Directeur de la Direction Départementale du Puy-de-Dôme de l’Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion Pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n°2019-17-0673

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2011-459 du 10 février 2011 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BLANCHISSERIE » ;

Vu l'arrêté n°2013-2833 du 5 juillet 2013 portant modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » ;

Vu l'arrêté n°2014-2704 du 28 juillet 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » ;

Vu l'arrêté n°2017-1042 du 20 juin 2017 portant modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0458 du 31 juillet 2019 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » ;

Vu la délibération n°2019-2 de l'assemblée général du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » en date du 27 juin 2019 portant sur l'approbation à l'unanimité des modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » transmise le 29 octobre 2019 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Considérant que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » conclu le 27 juin 2019 est approuvé.

Article 2 : Le siège du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » est fixé au 531, rue Nicéphore Niepce, 69800 SAINT-PRIEST.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » est constitué pour une durée de 50 ans à compter du 23 septembre 2011.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » est constitué avec un capital de 965 000 euros réparti de la manière suivante entre les membres :

- Hospices civils de Lyon : 839 550€ (87%)
- Centre hospitalier du Vinatier : 106 150€ (11%)
- Centre hospitalier de Givors : 9 650€ (1%)
- Centre hospitalier de Sainte Foy Lès Lyon : 9 650€ (1%)

Les droits des membres sont déterminés à proportion de leurs apports au capital.

Article 5 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 6 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2019

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI's GHT LOIRE »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI's GHT LOIRE » réceptionnée le 22 novembre 2019 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI's GHT LOIRE » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI's GHT LOIRE » conclue le 5 octobre 2019 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit public. Il est constitué sans capital.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet d'être l'interlocuteur principal de tous les instituts de formations en soins infirmiers dans le cadre de la mise en œuvre du processus LMD.



Il a pour également pour objet de négocier et signer la convention cadre de partenariat et d'objectifs pour la reconnaissance de niveau universitaire des formations en soins infirmier et dispensées en Auvergne Rhône Alpes, et conduire, suivre et évaluer la mise en œuvre de la convention cadre à l'échelle du territoire.

Il peut constituer le cadre d'une organisation structurée entre les IFSI du territoire et l'Université conventionnée et définir avec les autres groupements les modalités d'une coordination à l'échelle de la région Auvergne Rhône Alpes ainsi que participer aux réunions dédiées à cet effet.

Article 5 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne, 25 boulevard Pasteur, 42100 Saint Etienne,
- le Centre Hospitalier Ardèche Nord, rue du bon pasteur, 07103 Annonay,
- le Centre Hospitalier du Forez, avenue des monts du soir, 42600 Montbrison,
- le Centre Hospitalier de Roanne, 35 rue Albert Thomas, 42300 Roanne,
- l'Hôpital du Gier, 19 rue Victor Hugo, 42400 Saint Chamond.

Article 6 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire est fixé à l'Hôpital du Gier – 19 rue Victor Hugo – 42400 Saint Chamond.

Article 7 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2019

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2019-14-0083

Portant retrait d'autorisation du forfait soin de la PUV de Pontcharra (ex LFPA dénommé résidence Soleil) -38530

Gestionnaire : Association "Mieux Vivre son Age"- 38530

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2017-0325/D n° 2017-219 du 16 mai 2017, portant autorisation de fonctionnement du Foyer Soleil de Pontcharra sous la forme d'une petite unité de vie pour personnes âgées au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2018-06-0060/D n° 2018-8060 du 04 mars 2019 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil de la petite unité de vie pour personnes âgées de 20 à 24 places ;

Considérant la médicalisation de la petite unité de vie de Pontcharra par le financement de 4 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'association "Accompagner à Domicile pour Préserver l'Autonomie" (ADPA) de Saint-Martin-d'Hères ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le forfait soin accordée à l'association "Mieux Vivre son Age" pour la résidence autonomie "Résidence Soleil" devenue PUV de Pontcharra, sise 85 avenue de Savoie à Pontcharra (38530) est retiré à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Article 2 : Ce retrait de forfait soin de la petite unité de vie de Pontcharra modifie le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) concernant le mode de tarification. qui devient 56.

<u>Entité juridique :</u>	<i>Association "Mieux Vivre son Age"</i>	
	85 Avenue de Savoie – 38 530 PONTCHARRA	
	N° FINESS : 38 079 585 6	
	Statut : 60	
	N° SIREN : 388 869 133	
<u>Entité établissement :</u>	<i>PUV de PONTCHARRA (ex LFPA dénommé résidence Soleil)</i>	
	85 Avenue de Savoie – 38 530 PONTCHARRA	
	N° FINESS : 38 078 556 8	
Catégorie :	500 EHPAD	
Mode de tarif	56	
Capacité globale :	24	
<i>Discipline</i>	:	924
<i>Hébergement complet internat</i>	:	11
<i>Clientèle :</i>	711 Personnes âgées dépendantes	

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2019-17-0672

Portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Jean-en-Royans (26) de monsieur Philippe POUSSIER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint des Hôpitaux Drôme Nord (26).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 11 février 2019 admettant madame Michèle FAINTRENIE à faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-05-0023 du 28 mars 2019 portant désignation de monsieur Philippe POUSSIER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint des Hôpitaux Drôme Nord, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD la Matinière à Saint-Jean-en-Royans jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n°2019-24 du 10 décembre 2019 du conseil d'administration de l'EHPAD de Saint-Jean-en-Royans adoptant le principe d'une direction commune entre l'EHPAD de Saint-Jean-en-Royans et les Hôpitaux Drôme Nord ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD Saint-Jean-en-Royans ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe POUSSIER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint des Hôpitaux Drôme Nord, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Saint-Jean-en-Royans (26) du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la mise en place d'une direction commune avec les Hôpitaux Drôme Nord (26).

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Philippe POUSSIER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins
Signé
Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2019-17-0687

Portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Satillieu (07) de monsieur Freddy SERVEAUX, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die et Tournon (26).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0181 du 15 mars 2019 portant désignation de monsieur Freddy SERVEAUX, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die et Tournon (26), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Satillieu (07) du 1^{er} mars 2019 au 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-0046 du 19 juin 2019 portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Satillieu (07) de monsieur Freddy SERVEAUX du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le projet de direction commune entre l'EHPAD de Satillieu (07) et le centre hospitalier de Valence (26) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Satillieu (07) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Freddy SERVEAUX, directeur du centre hospitalier de Valence (26), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Satillieu (07), du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la mise en place de la direction commune.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Freddy SERVEAUX percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2019
Pour le directeur général et par
délégation
Le directeur de l'offre de soins
Signé
Igor BUSSCHAERT

Arrêté n° 2019- 14-0057

Arrêté départemental n° 2019-2420

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD LA MAISON DU LAC SAINT-EGREVE, accordée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de SAINT-EGREVE (38120), au bénéfice de l'Association Accueil et Confort pour Personnes Agées (ACPPA) de FRANCHEVILLE (69340)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2016-7958 / D 2017-1247 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au "CCAS DE SAINT-EGREVE" pour le fonctionnement de l'EHPAD « MAISON DU LAC » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, pour 85 lits dont 65 hébergement permanent, 10 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

Considérant la demande de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA MAISON DU LAC accordée au CCAS DE SAINT-EGREVE (38120) au profit de l'Association Accueil et Confort pour Personnes Agées (ACPPA) de FRANCHEVILLE (69340), formulée par l'ACPPA par courrier du 8 avril 2019 dans le cadre d'une convention de transfert ;

Considérant la demande de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA MAISON DU LAC accordée au CCAS DE ST EGREVE (38120) au profit de l'Association Accueil et Confort pour Personnes Agées (ACPPA) de FRANCHEVILLE (69340), formulée par le CCAS de Saint Egrève par courrier du 28 mars 2019 dans le cadre d'une convention de transfert ;

Considérant les extraits des registres des délibérations du conseil d'administration du CCAS du 4 mars 2019 approuvant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD MAISON DU LAC à l'ACPPA ;

Considérant les extraits des registres des délibérations du conseil d'administration de l'ACPPA du 19 mars 2019 donnant pouvoir au Président de convoquer une Assemblée générale extraordinaire le 24 avril 2019 aux fins d'adoption du traité d'apport partiel d'actif;

Considérant le PV du Comité Technique du CCAS de Saint Egrève du 13/02/2019 faisant état de la consultation pour avis des représentants du personnel sur le projet de cession ;

Considérant le PV de la réunion CVS de l'EHPAD Maison du LAC daté du 09/04/2019, faisant état de l'information et de la consultation des représentants des usagers ;

Considérant le PV de la réunion avec les familles du 10/02/2019 ;

Considérant le PV de l'AG extraordinaire du 24 avril 2019 de l'ACPPA attestant de l'adoption du traité d'apport partiel d'actif;

Considérant le traité d'apport partiel d'actif signé des deux parties le 24 avril 2019 et transmis aux autorités compétentes;

Considérant que l'ACPPA présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour la gestion des 85 places de l'EHPAD MAISON DU LAC ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1;

Considérant que le projet de transfert n'engendre aucun changement dans les caractéristiques de l'autorisation de l'établissement en termes d'organisation, de fonctionnement et budgétaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée au CCAS DE ST EGREVE, pour la gestion de l'EHPAD LA MAISON DU LAC à ST EGREVE (85 places), situé 6 rue du gymnase à ST EGREVE – 38120, est cédée à l'ACPPA située 7 chemin du Gareizin à FRANCHEVILLE - 69340, à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 2 : Les caractéristiques de l'autorisation cédée ne sont pas modifiées.

Article 3 : Le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Ce changement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant en annexe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil Départemental de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
par intérim,
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département
Alexis Baron

ANNEXE FINESS EHPAD MAISON DU LAC ST EGREVE

Mouvement FINESS : Cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA MAISON DU LAC à ST EGREVE

Entité juridique : CCAS DE ST EGREVE (ancien gestionnaire)
 Adresse : 36 AV DU GENERAL DE GAULLE – BP 120
 38 521 ST EGREVE CDEX
 N° FINESS EJ : 38 079 960 1
 Statut : CCAS

Entité juridique : Association Accueil et Confort Pour Personnes Agées – ACPPA (nouveau gestionnaire)
 Adresse : 7 Chemin du Gareizin – BP 32
 69 340 FRANCHEVILLE
 N° FINESS EJ : 69 080 271 5
 Statut : (60) Ass.L.1901 non R.U.P

Établissement : EHPAD LA MAISON DU LAC ST EGREVE
 Adresse : 6 RUE DU GYMNASE
 38120 ST EGREVE
 N° FINESS ET : 38 079 464 4
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	11	711	10	03/01/2017	10	03/01/2017
2	924	11	436	14	03/01/2017	14	03/01/2017
3	924	11	711	51	03/01/2017	51	03/01/2017
4	924	21	436	10	03/01/2017	10	03/01/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n° 2019-14-0065

Arrêté départemental n° 2019-2974

Portant fermeture d'une place d'accueil de jour à l'EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU, ramenant la capacité à 3 places d'accueil de jour

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-2017-6870 / D-2018-46 du 13 février 2018, portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU et reprenant la capacité autorisée à 67 lits d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour ;

Considérant la demande de la Mutualité Française de l'Isère en date du 10 février 2019 ;

Considérant la délibération en date du 8 avril 2019 actant la fermeture d'une place d'accueil de jour ;

ARRENTENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française de l'Isère, 76 avenue Léon Blum à GRENOBLE, pour la fermeture d'une place d'accueil de jour à l'EHPAD "La Folatière", sis 26 avenue Maréchal Leclerc – 38300 BOURGOIN-JALLIEU.

La capacité totale de l'établissement se trouve ramenée à 70 lits et places ainsi répartis :

67 lits d'hébergement permanent dont 10 réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées

3 places d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées

PASA de 14 places

Article 2 : pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du 2 janvier 2017 ; le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation de peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 mai 2019
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie par intérim
Raphaël GLABI

Pour le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Fermeture d'une place d'accueil de jour

Entité juridique : Mutualité Française de l'Isère
Adresse : 76 avenue Léon Blum – 38100- GRENOBLE
N° FINESS EJ : 38 079 326 5
Statut : 47 (société mutualiste)
N°SIREN (Insee) : 775 595 846

Etablissement : EHPAD "La Folatière"
Adresse : 26 avenue Maréchal Leclerc – 38300- BOURGOIN-JALLIEU
N° FINESS ET : 38 080 313 0
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité autorisée (avant arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation		Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	57	13/02/2018	57	57	01/04/2019
2	924	11	436	10	13/02/2018	10	10	01/04/2019
3	924	21	436	3	Arrêté en cours	4	4	01/04/2019
4	961	21	436	0	13/02/2018	0	0	01/04/2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n° 2019-14-0066

Arrêté départemental n° 2019-2975

Portant extension de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX par modification de la répartition des places au sein des EHPAD gérés par la Mutualité Française de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-2016-7976 / D-2017-1307 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française de l'Isère pour le fonctionnement de l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX;

Considérant la demande de la Mutualité Française de l'Isère en date du 10 février 2019 ;

Considérant la délibération en date du 8 avril 2019 actant l'extension de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX dans le cadre de la modification de la répartition des places au sein des EHPAD gérés par la Mutualité Française de l'Isère ;

ARRENTENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française de l'Isère, 76 avenue Léon Blum à GRENOBLE, pour l'extension de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD "L'Arche", sis 2, rue des Platanes – 38230- CHARVIEU-CHAVAGNEUX, dans le cadre de la modification de la répartition des places au sein des EHPAD gérés par la Mutualité Française de l'Isère.

La capacité totale de l'établissement se trouve portée à 90 lits et places ainsi répartis :

80 lits d'hébergement permanent dont 24 réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées

4 lits d'hébergement temporaire

6 places d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées

PASA de 14 places

Article 2 : pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du 2 janvier 2017 ; le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil département de l'Isère, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation de peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 mai 2019
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie par intérim
Raphaël GLABI

Pour le Président
du Conseil départemental
et par délégation
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Extension de 6 places d'accueil de jour

Entité juridique : Mutualité Française de l'Isère
Adresse : 76, avenue Léon Blum – 38100- GRENOBLE
N° FINESS EJ : 38 079 326 5
Statut : 47 (société mutualiste)
N°SIREN (Insee) : 775 595 846

Etablissement : EHPAD "L'Arche"
Adresse : 2, rue de Platanes – 38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX
N° FINESS ET : 38 080 389 0
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité autorisée (avant arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation		Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	56	02/01/2017	56	45	01/04/2019
2	924	11	436	24	02/01/2017	24	24	01/04/2019
3	657	11	711	4	02/01/2017	4	4	01/04/2019
3	924	21	436	6	Arrêté en cours	0	0	01/04/2019
4	961	21	436	0	02/01/2017	0	0	

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n° 2019-14-0069

Arrêté départemental n° 2019-2976

Portant modification de la répartition des places autorisées par réduction de 10 places d'hébergement temporaire, augmentation de 10 places d'hébergement permanent et extension de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Bois d'Artas" à GRENoble dans le cadre de la modification de la répartition des places d'accueil de jour au sein des EHPAD gérés par la Mutualité Française de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-2017-0027 / D-2017-344 du 27 janvier 2017, portant extension de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Bois d'Artas" à GRENoble, portant la capacité de l'établissement à 70 lits d'hébergement permanent, 10 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Considérant la demande de la Mutualité Française de l'Isère en date du 10 février 2019 ;

Considérant la délibération du bureau de la Mutualité Française de l'Isère en date du 8 avril 2019, actant modification de la répartition des places autorisées par réduction de 10 places d'hébergement temporaire et augmentation de 10 places d'hébergement à l'EHPAD "Bois d'Artas" à GRENoble et extension de 2 places d'accueil de jour dans le cadre de la modification de la répartition des places d'accueil de jour au sein des EHPAD gérés par la Mutualité Française de l'Isère ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française de l'Isère, 76 avenue Léon Blum à GRENoble, pour la modification de la répartition des places autorisées par réduction de 10 places d'hébergement temporaire, augmentation de 10 places d'hébergement permanent à l'EHPAD "Bois d'Artas", sis 1 rue Augereau à GRENoble et extension de 2 places d'accueil de jour dans le cadre de la modification de la répartition des places d'accueil de jour au sein des EHPAD gérés par la Mutualité Française de l'Isère ;

La capacité totale de l'établissement se trouve portée à 88 lits et places ainsi répartis :
80 lits d'hébergement permanent dont 12 réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées
8 places d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.

Article 2 : pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du 24 novembre 2018 ; le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du conseil département de l'Isère, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation de peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 mai 2019
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie par intérim
Raphaël GLABI

Pour le Président
du Conseil départemental
et par délégation
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvement Finess : modification de la répartition des places autorisées par réduction de 10 places d'hébergement temporaire et augmentation de 10 places d'hébergement et extension de 2 places d'accueil de jour dans le cadre de la modification de la répartition des places d'accueil de jour au sein des EHPAD gérés par la Mutualité Française de l'Isère

Entité juridique : Mutualité Française de l'Isère
Adresse : 76 avenue Léon Blum – 38100- GRENOBLE
N° FINESS EJ : 38 079 326 5
Statut : 47 (société mutualiste)
N°SIREN (Insee) : 775 595 846

Etablissement : EHPAD "Bois d'Artas"
Adresse : 1, rue Augereau – 38000 -GRENOBLE
N° FINESS ET : 38 001 270 8
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité autorisée (avant arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation		Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	68	Arrêté en cours	58	58	01/04/2019
2	924	11	436	12	27/01/2017	12	12	01/04/2019
3	657	1	711	0	Arrêté en cours	10	10	01/04/2019
4	924	21	436	8	Arrêté en cours	6	6	01/04/2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n° 2019-14-0074

Arrêté départemental n° 2019-2290

Portant modification de la répartition des 60 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Arc-en-Ciel" à TULLINS

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté n° 2018-1921 portant sur l'adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° 2018-1922 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° 2018-1924 portant sur l'adoption du document cadre du suivi et de l'évaluation du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2017-7981 / D-2017-1306 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Partage et Vie pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Arc en Ciel" à TULLINS ;

VU la demande présentée par le directeur de l'EHPAD "L'Arc en Ciel" à TULLINS, en date du 22 décembre 2017, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement, intégrant l'ouverture d'une Unité Psycho-Gériatrique de 15 lits ;

ARRETEMENT

Article 1 : La capacité de l'EHPAD "L'Arc en Ciel", sis 2 rue Charles Baudelaire à TULLINS, géré par la Fondation Partage et Vie sise 11, rue de la Vanne – CS 20018 – 92126 MONTROUGE, dont l'autorisation a été renouvelée par arrêté susvisé, est ainsi répartie :

- 60 lits d'hébergement permanent, dont 13 réservés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées (Unité Protégée Gériatrique)
- 1 PASA de 12 places

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du 2 janvier 2017 ; le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du conseil département de l'Isère, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation de peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante : (voir annexe FINESS)

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mai 2019
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie par intérim
Raphaël GLABI

Pour le Président
du Conseil départemental de l'Isère
Par délégation,
Le Directeur Général adjoint
des services du Département
Alexis Baron

ANNEXE FINESS

Nouvelle répartition des 60 lits d'hébergement permanent, intégrant une UPG de 13 lits

Fondation Partage et Vie

Adresse : 11, rue de la Vanne CS 20018 -92126 MONTROUGE

N° FINESS EJ : 92 002 856 0

Statut : 63 (Fondation)

N°SIREN (Insee) : 439 975 640

Etablissement : Résidence "L'Arc en Ciel"

Adresse : 2, rue Charles Baudelaire 38210 TULLINS

N° FINESS ET : 38 080 474 0

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	47	En cours	60	01/12/2017
2	924	11	436	13	En cours	0	01/12/2017
3	961	21	436	0	02/01/2017	0	01/12/2017

*PASA de 12 places dans le cadre de la capacité autorisée de 60lits

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n° 2019-14-0075

Arrêté départemental n° 2019-4309

Portant modification relative à l'établissement porteur de l'accueil de jour itinérant de 6 places sur les communes de Villard-de-Lans et Autrans - territoire du Vercors

Gestionnaire : Fédération ADMR de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R.313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 21 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4133 et du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-6066 du 27 juillet 2017 lançant l'avis d'appel à projets de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-07-07 pour la création de 3 accueil de jours organisées sous forme itinérante ou rattachés à un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le département de l'Isère sur les territoires :

- du Grésivaudan (9 places rattachés ç un EHPAD) ;
- du Vercors (6 places sous forme itinérante) ;
- de la Chartreuse (6 places sous forme itinérante) ;

Considérant les cinq dossiers recevables déposés pour cet appel à projets dont deux pour le territoire du Vercors ;

Considérant les échanges en date du 6 février 2018 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du Conseil départemental de l'Isère ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par la Marpa "La Revola" sur le territoire du Vercors en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition en date du 6 février 2018 ;

Considérant la demande de la Fédération ADMR de modifier l'établissement porteur et de rattacher l'accueil de jour à l'association la Parent' Aise créée à cet effet ;

ARRESENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Fédération ADMR de l'Isère pour la création d'un accueil de jour itinérant de 6 places dans le territoire du Vercors est modifiée en ce qui concerne l'établissement concerné

Article 2 : l'autorisation a été délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 12 avril 2018, date de notification de l'arrêté **ARS n° 2018-0856 / CD n° 2018-2646 du 6 avril 2018**.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action social et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : toute autorisation est réputée caduque si l'établissement ou le service n'est pas ouvert au public dans un délai et selon des conditions fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions selon lesquelles l'autorité compétence mentionnée à l'article L.313-3 peut prolonger ce délai.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2019
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
P/Le directeur général et par délégation
La responsable du pôle planification de l'offre,
Catherine GINI

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille
Alexis Baron

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : Modifications relatives à l'établissement

Entité juridique : Fédération ADMR de l'Isère
Adresse : 272 rue des Vingt Toises – BP 49 – 38950 Saint Martin le Vinoux
N° FINESS EJ : 38 079 130 1
Statut : 60 (association loi 1901 non R.U.P.)
N°SIREN (Insee) : 779 558 782

Etablissement : Accueil de jour "La Parent'Aise"
Adresse : 135 rue de la République – 38250 Villard-de-Lans
N° FINESS ET : 38 002 175 8
Catégorie : 207 Centre de jour

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité autorisée (avant arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation		Capacité	Dernier constat
1	924	21	711	6	Arrêté en cours	0	0	01/05/2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n° 2019-14-0076

Arrêté départemental n° 2019-6240

Portant modification de la répartition des places autorisées par réduction de 4 places d'hébergement temporaire et augmentation de 4 places d'hébergement permanent à l'EHPAD "Les Orchidées" à SEYSSINS

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-2012-727 / D-2012-3782 du 13 juin 2012, rectifiant l'arrêté conjoint n° E-2009-08628 / D-2009-6305 du 28 septembre 2009 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à SEYSSINS pour une capacité de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour ;

VU la demande de la Mutualité Française de l'Isère en date du 10 février 2019 ;

VU la délibération du bureau de la Mutualité Française de l'Isère en date du 8 avril 2019, actant la modification de la répartition des places autorisées par réduction de 4 places d'hébergement temporaire et augmentation de 4 places d'hébergement permanent à l'EHPAD "Les Orchidées" à SEYSSINS ;

ARRENTENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française de l'Isère ", 76 avenue Léon Blum à GRENOBLE, pour la modification de la répartition des places autorisées par réduction de 4 places d'hébergement temporaire et augmentation de 4 places d'hébergement permanent à l'EHPAD "Les Orchidées" à SEYSSINS, sis 13, rue Joseph Moutin – 38180 – SEYSSINS

La capacité totale de l'établissement est de 89 lits et places ainsi répartis :

80 lits d'hébergement permanent, dont 24 réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées

9 places d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées

Article 2 : pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du 28 septembre 2009 ; le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation de peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la directrice générale des services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 octobre 2019
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

du Conseil départemental
et par délégation
Pour le Président par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvement Finess : modification de la répartition des places autorisées par réduction de 4 places d'hébergement temporaire et augmentation de 4 places d'hébergement permanent

Entité juridique : Mutualité Française de l'Isère
 Adresse : 76 avenue Léon Blum – 38100- GRENOBLE
 N° FINESS EJ : 38 079 326 5
 Statut : 47 (société mutualiste)
 N°SIREN (Insee) : 775 595 846

Etablissement : EHPAD "Les Orchidées"
 Adresse : 13, rue Joseph Moutin – 38180 - SEYSSINS
 N° FINESS ET : 38 001 543 8
 Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité autorisée (avant arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation		Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	56	Arrêté en cours	52	52	01/04/2019
2	924	11	436	24	13/06/2009	24	24	01/04/2019
3	657	11	711	0	Arrêté en cours	2	2	01/04/2019
4	657	11	436	0	Arrêté en cours	2	2	01/04/2019
5	924	21	436	9	13/06/2009	9	9	01/04/2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n° 2019-14-077

Arrêté départemental n° 2019-6241

Portant modification de la répartition des places autorisées par réduction de 4 places d'hébergement temporaire et augmentation de 4 places d'hébergement permanent à l'EHPAD "Le Chant du Ravinson" à Saint-Georges-de-Commiers

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint n° E-2009-07941 / D-20098-6497 du 28 septembre 2009, autorisant la création de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à l'EHPAD de Saint-Georges-de-Commiers ;

VU la demande de la Mutualité Française de l'Isère en date du 10 février 2019 ;

VU la délibération du bureau de la Mutualité Française de l'Isère en date du 8 avril 2019, actant modification de la répartition des places autorisées par réduction de 4 places d'hébergement temporaire et augmentation de 4 places d'hébergement permanent à l'EHPAD "Le Chant du Ravinson" à ST GEORGES DE COMMIIERS ;

ARRENTENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française de l'Isère ", 76 avenue Léon Blum à GRENOBLE, pour la modification de la répartition des places autorisées par réduction de 4 places d'hébergement temporaire et augmentation de 4 places d'hébergement permanent, à l'EHPAD "Le Chant du Ravinson", 25, rue des Tillerets – 38450 – Saint-Georges-de-Commiers.

La capacité totale de l'établissement est de 88 lits et places ainsi répartis :

80 lits d'hébergement permanent, dont 22 réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées

8 places d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées

Article 2 : pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du 28 septembre 2009 ; le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil département de l'Isère, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation de peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice générale des services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 octobre 2019
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

du Conseil départemental
et par délégation
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département
Alexis Baron

Mouvement Finess : modification de la répartition des places autorisées par réduction de 4 places d'hébergement temporaire et augmentation de 4 places d'hébergement permanent

Entité juridique : Mutualité Française de l'Isère
Adresse : 76 avenue Léon Blum – 38100- GRENOBLE
N° FINESS EJ : 38 079 326 5
Statut : 47 (société mutualiste)
N°SIREN (Insee) : 775 595 846

Etablissement : EHPAD "Le Chant du Ravinson"
Adresse : 25, rue des Tillerets – 38450 – SAINT GEORGES DE COMMIERS
N° FINESS ET : 38 001 294 8
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité autorisée (avant arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation		Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	58	Arrêté en cours	54	54	01/04/2019
2	924	11	436	22	28/09/2009	22	22	01/04/2019
3	657	11	711	0	Arrêté en cours	2	2	01/04/2019
4	657	11	436	0	Arrêté en cours	2	2	01/04/2019
5	924	24	436	8	28/09/2009	8	8	01/04/2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n° 2019-14-0078

Arrêté départemental n° 2019-6242

Portant modification de la répartition des places autorisées par réduction de 5 places d'hébergement temporaire, augmentation de 5 places d'hébergement permanent à l'EHPAD "Pique-Pierre" à SAINT MARTIN LE VINOUX

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-2012-2267 / D-2012-9656 du 28 décembre 2012, portant suppression de 4 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Pique-Pierre" à SAINT MARTIN LE VINOUX, ramenant la capacité de l'établissement à 75 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ;

VU la demande de la Mutualité Française de l'Isère en date du 10 février 2019 ;

VU la délibération en date du 8 avril 2019 actant la modification de la répartition des places autorisées par réduction de 5 places d'hébergement temporaire, augmentation de 5 places d'hébergement permanent ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française de l'Isère ", 76 avenue Léon Blum à GRENOBLE, pour la modification de la répartition des places autorisées par réduction de 5 places d'hébergement temporaire, augmentation de 5 places d'hébergement permanent à l'EHPAD "Pique-Pierre", sis 5, rue Conrad Killian – 38950 - SAINT MARTIN LE VINOUX

La capacité totale de l'établissement se trouve ramenée à 80 lits d'hébergement permanent, dont 28 réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées

Article 2 : pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du 28 septembre 2009 ; le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du conseil département de l'Isère, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation de peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice générale des services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 octobre 2019
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

du Conseil départemental

et par délégation
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvement Finess : modification de la répartition des places autorisées par réduction de 5 places d'hébergement temporaire, augmentation de 5 places d'hébergement permanent

Entité juridique : Mutualité Française de l'Isère
Adresse : 76 avenue Léon Blum – 38100- GRENOBLE
N° FINESS EJ : 38 079 326 5
Statut : 47 (société mutualiste)
N°SIREN (Insee) : 775 595 846

Etablissement : EHPAD "Pique-Pierre"
Adresse : 5, rue Konrad Killian – 38950 - SAINT MARTIN LE VINOUX
N° FINESS ET : 38 001 559 4
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité autorisée (avant arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation		Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	52	Arrêté en cours	47	47	01/04/2019
2	924	11	436	28	28/12/2012	28	28	01/04/2019
3	657	11	711	0	Arrêté en cours	5	5	01/04/2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n° 2019-14-0119

Arrêté départemental n° 2019-5201

Portant modification de la répartition des places autorisées par réduction de 4 places d'hébergement temporaire et augmentation de 4 places d'hébergement permanent et fermeture de 15 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Claudette Chesne" à EYBENS

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-2010-3703 / D-2010-11184 du 22 décembre 2010, autorisant l'extension de 56 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Claudette Chesne" à EYBENS, portant la capacité de l'EHPAD à 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour ;

VU la demande de la Mutualité Française de l'Isère en date du 10 février 2019 ;

VU la délibération du bureau de la Mutualité Française de l'Isère en date du 22 décembre 2010, actant modification de la répartition des places autorisées par réduction de 4 places d'hébergement temporaire et augmentation de 4 places d'hébergement permanent et fermeture de 15 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Claudette Chesne" à EYBENS ;

ARRENTENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française de l'Isère ", 76 avenue Léon Blum à GRENOBLE, pour la modification de la répartition des places autorisées par réduction de 4 places d'hébergement temporaire, augmentation de 4 places d'hébergement permanent et fermeture de 15 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Claudette Chesne", sis 4 place Michel de Montaigne à EYBENS ;

La capacité totale de l'établissement se trouve portée à 80 lits d'hébergement permanent dont 22 réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées

Article 2 : pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du 31 mars 2010 ; le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil département de l'Isère, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, et la Directrice générale des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 août 2019
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/le Président du Conseil
Départemental et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvement Finess : modification de la répartition des places autorisées par réduction de 4 places d'hébergement temporaire et augmentation de 4 places d'hébergement et fermeture de 15 places d'accueil de jour dans le cadre de la modification de la répartition des places d'accueil de jour au sein des EHPAD gérés par la Mutualité Française de l'Isère

Entité juridique : Mutualité Française de l'Isère
Adresse : 76 avenue Léon Blum – 38100- GRENOBLE
N° FINESS EJ : 38 079 326 5
Statut : 47 (société mutualiste)
N°SIREN (Insee) : 775 595 846

Etablissement : EHPAD "Claudette Chesne"
Adresse : 4, place Michel de Montaigne – 38320 - EYBENS
N° FINESS ET : 38 001 631 1
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité autorisée (avant arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation		Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	58	Arrêté en cours	54	54	01/04/2019
2	924	11	436	22	22/12/2010	22	22	01/04/2019
3	657	11	711	0	Arrêté en cours	2	2	01/04/2019
4	657	11	436	0	Arrêté en cours	2	2	01/04/2019
4	924	21	436	0	Arrêté en cours	15	15	01/04/2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n° 2019-14-0160

Arrêté départemental n° 2019-6050

Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD « L'Obiou » à 38710 MENS.

Gestionnaire : EHPAD Intercommunal de Mens.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R.313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 21 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2014-0194/D n° 2014-4373 du 3 juillet 2014 d'autorisation de réduction de capacité de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD « L'Obiou » ;

Considérant la demande d'extension de capacité de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD « L'Obiou » présentée le 29 juillet 2019 par l'EHPAD intercommunal de Mens pour la mise en place d'un accueil de jour itinérant sur les sites de Mens, Corps et de l'EHPAD du CH La Mûre;

Considérant la délibération n° 2017-20 en date du 19 octobre 2017 de l'EHPAD intercommunal de Mens approuvant le projet d'augmentation de la capacité de l'accueil de jour de 3 places ;

Considérant le redéploiement de places fermées dans le département (1 place à la Résidence autonomie Notre Dame de Grenoble et 2 places à l'EHPAD Claudette Chesne d'Eybens) permettant cette extension ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD intercommunal de Mens pour une extension de capacité de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD « L'Obiou » sis à Mens. La capacité de l'EHPAD est fixée à 81 lits d'hébergement (dont 14 réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée), 5 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2 : l'autorisation a été délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 23 octobre 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil département de l'Isère, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation de peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'extension de capacité de 3 places d'accueil de jour sera reportée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) – cf. annexe.

Article 7 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 octobre 2019
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Pour le Direction général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil départemental
de l'Isère
et par délégation
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département
Alexis Baron

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess :		Extension de la capacité de 3 places d'accueil de jour						
Entité juridique :		EHPAD intercommunal de Mens						
Adresse :		Rue des Aires 38710 MENS						
N° FINESS EJ :		38 000 270 9						
Statut :		21						
N°SIREN (Insee) :		263 800 120						
Etablissement :		EHPAD L'Obiou						
Adresse :		Rue des Aires 38710 MENS						
N° FINESS ET :		38 000 299 8						
Catégorie :		500 EHPAD						
Equipements :								
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité autorisée (avant arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation		Capacité	Dernier constat
1	924	21	436	6	Arrêté en cours	3	3	03/07/2014
2	657	11	711	5	23/10/2008	5	5	19/06/2012
3	924	11	711	67	23/10/2008	67	67	23/10/2008
4	924	11	436	14	23/10/2008	14	14	23/10/2008

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté ARS n°2019-14-0081

Arrêté départemental n° 2019-3344

Portant réduction de capacité de 6 lits d'hébergement permanent à "CENTRE HOSPITALIER DE RIVES" pour le fonctionnement de l'EHPAD "MARIE LOUISE RIGNY CH RIVES" situé à 38140 Rives sur Fure

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-7930 / D-2017-1904 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à "CH DE RIVES" pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD MARIE LOUISE RIGNY CH RIVES" situé à 38140 RIVES SUR FURE ;

VU la délibération du Conseil de Surveillance du CENTRE HOSPITALIER DE RIVES en date du 20 mars 2019 actant la reprise des 12 places non installées à l'"EHPAD MARIE LOUISE RIGNY CH RIVES" situé à 38140 RIVES SUR FURE ;

Considérant l'accord du CENTRE HOSPITALIER DE RIVES en date du 20 mars 2019, relatif à la proposition de l'Agence Régionale de Santé de reprendre les 12 places sur deux exercices, à raison de 6 places en 2019 et 6 places en 2020 ;

ARRENTENT

Article 1 : La réduction de capacité de 6 lits d'hébergement permanent à "CENTRE HOSPITALIER DE RIVES" pour le fonctionnement de l'EHPAD "MARIE LOUISE RIGNY CH RIVES" situé à 38140 Rives sur Fure porte le nombre de lits de 100 à 94 à compter de l'année 2019.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation de peut être cédée sans leur accord.

Article 3 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante : voir annexe FINESS.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 30 août 2019
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président
du Conseil départemental
de l'Isère
Par délégation,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
des services du Département
Laurent Lambert

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : Réduction de capacité de places d'EHPAD

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
Adresse : Rue de l'Hôpital – BP 105 – 38147 RIVES SUR FURE CEDEX
N° FINESS EJ : 380780072
Statut : 13- Etb.Pub.Commun.Hosp.
N°SIREN (Insee) : 263 800 187

Etablissement principal : EHPAD MARIE LOUISE RIGNY CH RIVES
Adresse : Rue de l'Hôpital – BP 105 – 38147 RIVES SUR FURE CEDEX
N° FINESS ET : 380785030
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	100	02/01/2017	94	En cours

Etablissement secondaire : EHPAD DU PARC CH RIVES
Adresse : Rue de l'Hôpital – BP 105 – 38147 RIVES SUR FURE CEDEX
N° FINESS ET : 380017491
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	60	02/01/2017	60	02/01/2017

Arrêté n° 2019-10-0420

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pollionnay (69) de madame Lydie PERACHE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Saint-Germain-Nuelles (69).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2019-10-0338 du 4 octobre 2019 portant désignation de madame Lydie PERACHE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Saint-Germain-Nuelles (69), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pollionnay (69) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le souhait de madame Lydie PERACHE de ne pas continuer l'intérim de direction de l'EHPAD de Pollionnay (69) au-delà du 2 janvier 2020 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 2 janvier 2020 inclus à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pollionnay (69) de madame Lydie PERACHE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Saint-Germain-Nuelles (69).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2019
Pour le Directeur général et par
délégation
Le directeur délégué à la régulation
de l'offre hospitalière
Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n° 2019-10-0421

Portant désignation de monsieur Michel MARTINEZ, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines-sur-Saône (69), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Pollionnay (69).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2019-10-0338 du 4 octobre 2019 portant désignation de madame Lydie PERACHE, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice de l'EHPAD de Saint-Germain-Nuelles (69), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Pollionnay (69) ;

Vu l'arrêté n° 2019-10-0420 du 13 décembre 2019 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pollionnay (69) de Madame Lydie PERACHE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Saint-Germain-Nuelles (69) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la prolongation de l'arrêt de travail de madame Bernadette GAUDIER, directrice de l'EHPAD «Jean Villard» de Pollionnay ;

Considérant le souhait de madame Lydie PERACHE de ne pas continuer l'intérim de direction de l'EHPAD de Pollionnay au-delà du 2 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de cet établissement ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel MARTINEZ, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines-sur-Saône, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Pollionnay, à compter du 3 janvier 2020 et jusqu'au retour de la directrice.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Michel MARTINEZ percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2019
Pour le Directeur général et par
délégation
Le directeur délégué à la régulation
de l'offre hospitalière
Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2019-10-0435

Portant abrogation de l'arrêté n° 2019-10-0420 du 13 décembre 2019 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pollionnay (69) de madame Lydie PERACHE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Saint-Germain-Nuelles (69).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2019-10-0420 du 13 décembre 2019 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pollionnay (69) de madame Lydie PERACHE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Saint-Germain-Nuelles (69) au 2 janvier 2020 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-10-0420 du 13 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2019
Pour le Directeur général et par
délégation
Le Directeur de l'offre de soins
Igor BUSSCHAERT

Arrêté n° 2019-10-0438

Portant abrogation de l'arrêté n° 2019-10-0421 du 13 décembre 2019 désignant monsieur Michel MARTINEZ, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines-sur-Saône (69), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Pollionnay (69).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2019-10-0421 du 13 décembre portant désignation de monsieur Michel MARTINEZ, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines-sur-Saône (69), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Pollionnay (69) à compter du 3 janvier 2020 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-10-0421 du 13 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2019
Pour le Directeur général et par
délégation
Le Directeur de l'offre de soins
Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2019-17-0646

Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation, de marque Philips, modèle Brightview XCT, autorisée le 14 mai 2008 et installée le 7 octobre 2010, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0625 du 5 décembre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par le Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, 28 rue Laënnec, 69008 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation, de marque Philips, modèle Brightview XCT, autorisée le 14 mai 2008 et installée le 7 octobre 2010, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone « Lyon » ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, 28 rue Laënnec, 69008 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de la caméra à scintillation, de marque Philips, modèle Brightview XCT, autorisée le 14 mai 2008 et installée le 7 octobre 2010, par un appareil d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon, est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-17-0654

Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation, de marque Philips, modèle Brightview, autorisée le 9 mai 2012 et installée le 7 janvier 2013, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2017-1612 du 19 mai 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, 28 rue Laënnec, 69008 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation, de marque Philips, modèle Brightview, autorisée le 9 mai 2012 et installée le 7 janvier 2013, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone « Lyon » ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, 28 rue Laënnec, 69008 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de la caméra à scintillation, de marque Philips, modèle Brightview XCT, autorisée le 9 mai 2012 et installée le 7 janvier 2013, par un appareil d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon, est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-17-0655

Portant autorisation de remplacement, du scanner de marque General Electric Healthcare, modèle Revolution EVO, n° de série 66760YC0, autorisé le 21 novembre 2014 et installé le 25 août 2015, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT, sur le site de la Clinique Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0625 du 5 décembre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot, 39 Chemin de la Vernique, 69130 Ecully, en vue d'obtenir le remplacement du scanner de marque General Electric Healthcare, modèle Revolution EVO, n° de série 66760YC0, autorisé le 21 novembre 2014 et installé le 25 août 2015, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la Clinique Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone « Rhône » ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot, 39 Chemin de la Vernique, 69130 Ecully, en vue d'obtenir le remplacement du scanner de marque General Electric Healthcare, modèle Revolution EVO, n° de série 66760YC0, autorisé le 21 novembre 2014 et installé le 25 août 2015, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la Clinique Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon, est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-17-0656

Portant autorisation de remplacement, de l'IRM 3 Tesla, de marque General Electric Healthcare, modèle Pioneer, n° de série UA0471, autorisé le 6 juillet 2015 et installé le 31 août 2015, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT, sur le site de la Clinique Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0625 du 5 décembre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot, 39 Chemin de la Vernique, 69130 Ecully, en vue d'obtenir le remplacement de l'IRM 3 Tesla, de marque General Electric Healthcare, modèle Pioneer, n° de série UA0471, autorisé le 6 juillet 2015 et installé le 31 août 2015, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la Clinique Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone « Rhône » ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot, 39 Chemin de la Vernique, 69130 Ecully, en vue d'obtenir le remplacement de l'IRM 3 Tesla, de marque General Electric Healthcare, modèle Pioneer, n° de série UA0471, autorisé le 6 juillet 2015 et installé le 31 août 2015, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la Clinique Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon, est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-17-0671

Fixant la liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes respectant les conditions d'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1151-1 ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Auvergne et Rhône-Alpes, relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire "Sud-Est" 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2019 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 limitant l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B ;

Considérant que l'arrêté du 8 août 2019 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 limite l'utilisation de ce médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, à certains établissements titulaires des autorisations mentionnées dans son article 1 ;

Considérant la réponse apportée par les établissements éligibles au dossier produit par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin de vérifier au sein de chacune des structures le respect de l'ensemble des règles fixées dans l'arrêté susvisé, notamment les conditions de plateau technique, d'équipements, et de formation des professionnels à cette technique ;

Considérant que les établissements susmentionnés remplissent les conditions techniques prévues par l'arrêté du 8 août 2019 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 ;

Considérant que l'arrêté du 8 août 2019 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 valide les règles de mise en œuvre de cette activité jusqu'au 31 décembre 2021 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes respectant les conditions d'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, est fixée conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux des départements concernés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Serge MORAIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Annexe à l'arrêté n°2019-17-0671

Liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes respectant les conditions d'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, en région Auvergne-Rhône-Alpes :

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Indications	Département
63 078 098 9 CHU DE CLERMONT-FERRAND	63 078 126 8 HOPITAL ESTAING - CHU63	Adultes	63
38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD - CHU38	Adultes	38
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 413 7 HOPITAL LYON SUD - HCL	Adultes	69

Arrêté ARS n°

Etat – Préfet n°

Département n°

**Portant désignation de la personne qualifiée
prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Préfet du département de la Savoie,
Le Président du Conseil départemental de Savoie,**

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et instituant par son article 9, dans chaque département, une liste de personne(s) qualifiée(s) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; R311-1 et R311-2 ;

Considérant la candidature reçue pour devenir personne qualifiée ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Préfet du département de la Savoie et du Président du Conseil départemental de Savoie ;

ARRENTENT

Article 1 : La liste de la personne qualifiée prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles est établie comme suit :

Monsieur Gérald VANZETTO	Ancien directeur d'associations du secteur social
--------------------------	---

Article 2 : la liste établie par le présent arrêté est valide pour une durée de 3 ans à la date de publication.

Article 3 : cette liste sera actualisée par un arrêté établi conjointement par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Directeur départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet du département de la Savoie et le Président du Conseil départemental de Savoie.

Article 4 : la liste de la personne qualifiée est transmise, à chaque modification, par le Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet du département de la Savoie et le Président du Conseil départemental de Savoie, aux établissements et services sociaux et

médico-sociaux autorisés qui doivent informer par tous moyens, les personnes accueillies dans ces structures.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Préfet du département de la Savoie et du Président du Conseil départemental de Savoie, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut-être introduit devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : le Directeur départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet du département de la Savoie et le Président du Conseil Départemental de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour l'Agence Régionale
de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Le Préfet de
la Savoie

Signé

Le Président du conseil
départemental de Savoie

Signé

ARRETE n° 2019-17-0684

Portant agrément du Centre d'Enseignement de Soins d'Urgences (CESU) du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article D.6311-19,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n°2007-441 du 25 mars 2007 relatif à la composition, au fonctionnement et aux missions des centres d'enseignements des soins d'urgence,

Vu le décret n°2012-565 du 24 avril 2012 relatif à Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU)

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence transmis par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche

Vu la décision 2017/5078 du 30 août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche est agréé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le CESU du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche s'engage à dispenser les formations définies dans le dossier d'agrément.

Article 3 :

Toute modification doit être portée à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Article 4

Le directeur de l'Offre de Soins et le délégué départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

**Pour Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins**

Igor BUSSCHAERT

ARRETE n° 2019-17-0686

Portant agrément du Centre d'Enseignement de Soins d'Urgences (CESU) du Centre Hospitalier et Universitaire de Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article D.6311-19,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n°2007-441 du 25 mars 2007 relatif à la composition, au fonctionnement et aux missions des centres d'enseignements des soins d'urgence,

Vu le décret n°2012-565 du 24 avril 2012 relatif à Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU)

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence transmis par le Centre Hospitalier et Universitaire de Clermont-Ferrand

Vu la décision 2017/5078 du 30 août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier et Universitaire de Clermont-Ferrand est agréé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le CESU du Centre Hospitalier et Universitaire de Clermont-Ferrand s'engage à dispenser les formations définies dans le dossier d'agrément.

Article 3 :

Toute modification doit être portée à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Article 4

Le directeur de l'Offre de Soins et le délégué départemental du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

**Pour Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins**

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n° 2019-17-0668

Fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5; L.6314-1 à L.6314-3, R.6311-8, R.6315-1 à R.6315-6;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R.6315-3 du code de la santé publique;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire;

Vu l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prononcé lors de la consultation du 12 Décembre 2019;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, par voie électronique, en date du 04 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Allier relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation en date du 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ardèche relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Cantal relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, par voie électronique, en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, par voie électronique, en date du 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, par voie électronique, en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Loire relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, par voie électronique, en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Loire relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, par voie électronique, en date du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Puy-de-Dôme relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, par voie électronique, en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Rhône relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, par voie électronique, en date du 8 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Savoie relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, par voie électronique, en date du 6 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Savoie relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, par voie électronique, en date du 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ain relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 04 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Allier relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 04 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Cantal relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Isère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Loire relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute Loire relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 8 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Savoie relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 6 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute Savoie relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 11 décembre 2019 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa:

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ardèche relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Puy-de-Dôme relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;

Vu l'avis du Préfet du département de l'Ain relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 04 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Préfet du département de l'Allier relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 04 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Préfet du département de l'Ardèche relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Préfet du département du Cantal relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 11 décembre 2019

Vu l'avis du Préfet du département de la Drôme relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Préfet du département de l'Isère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Préfet du département de la Loire relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 09 décembre 2019;

Vu l'avis du Préfet du département du Puy de Dôme relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 13 décembre 2019;

Vu l'avis du Préfet du département du Rhône relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 10 décembre 2019;

Vu l'avis du Préfet du département de la Savoie relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 06 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Préfet du département de la Haute Savoie relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 10 décembre 2019;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa:

- du préfet du département de la Haute Loire relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;

Vu l'avis de l'Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R6315-1 et suivants);

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) et ses annexes pour la région Auvergne-Rhône-Alpes joint au présent arrêté ;

Article 2 : L'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-1464 portant fixation du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires d'Auvergne-Rhône-Alpes du 26 Avril 2018 est abrogé ;

Article 3: Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de signature de l'arrêté ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et les directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction de l'offre de soins

241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Lundi 2 décembre 2019

CAHIER DES CHARGES

*Permanence des soins
ambulatoire*

Décembre 2019



SOMMAIRE

PRINCIPES REGIONAUX D'ORGANISATION.....	9
ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE (PDSA).....	9
PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS.....	9
<i>Définition et horaires de la permanence des soins ambulatoire (PDSA)</i>	<i>9</i>
<i>Lorsque l'activité est suffisamment importante, le directeur général de l'ARS peut organiser la participation de la PDSA à la régulation au sein des SAMU en dehors des horaires de PDSA.</i>	<i>10</i>
<i>Les territoires de la PDSA.....</i>	<i>10</i>
<i>Organisation de la régulation des appels relevant de la PDSA "socle du dispositif"</i>	<i>11</i>
<i>Organisation des effecteurs de la permanence des soins.....</i>	<i>15</i>
<i>Etablissement des tableaux de garde des effecteurs et des régulateurs.....</i>	<i>16</i>
<i>Rémunération.....</i>	<i>16</i>
<i>Focus sur l'organisation de la permanence pharmaceutique d'officine et des transports sanitaires.....</i>	<i>17</i>
<i>Modalités de mises à jour du cahier des charges régional.....</i>	<i>18</i>
<i>Evaluation.....</i>	<i>18</i>
ANNEXES TERRITORIALES DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.....	19
AIN.....	20
<i>Organisation.....</i>	<i>20</i>
<i>Régulation libérale au Centre 15.....</i>	<i>21</i>
<i>Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Ain.....</i>	<i>22</i>
ALLIER.....	25
<i>Organisation.....</i>	<i>25</i>
<i>Régulation libérale au Centre 15.....</i>	<i>26</i>
<i>Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Allier.....</i>	<i>27</i>
ARDECHE.....	29
<i>Organisation hors saison – 16 septembre – 30 avril.....</i>	<i>29</i>
<i>Organisation été – 1^{er} mai – 15 septembre.....</i>	<i>30</i>
<i>Régulation libérale au Centre 15.....</i>	<i>31</i>
<i>Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Ardèche.....</i>	<i>32</i>
CANTAL.....	34
<i>Organisation.....</i>	<i>34</i>
<i>Régulation libérale au Centre 15.....</i>	<i>35</i>
<i>Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département du Cantal.....</i>	<i>36</i>
DRÔME.....	39
<i>Organisation.....</i>	<i>39</i>
<i>Régulation libérale au Centre 15.....</i>	<i>40</i>
<i>Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Drôme.....</i>	<i>41</i>
ISERE.....	43
<i>Organisation hiver – 1er décembre – 30 avril.....</i>	<i>43</i>
<i>Organisation été – 1^{er} juillet – 31 août.....</i>	<i>47</i>
<i>Organisation hors saisons.....</i>	<i>50</i>
<i>Régulation libérale au Centre 15 de l'Isère basse saison.....</i>	<i>53</i>
<i>Régulation libérale au Centre 15 de l'Isère haute saison.....</i>	<i>54</i>
<i>Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Isère.....</i>	<i>55</i>
LOIRE.....	62
<i>Organisation.....</i>	<i>62</i>
<i>Régulation libérale au Centre 15 de Saint-Etienne.....</i>	<i>64</i>
<i>Régulation libérale au Centre 15 de Roanne.....</i>	<i>65</i>

<i>Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Loire</i>	66
HAUTE-LOIRE	70
<i>Organisation</i>	70
<i>Régulation libérale au Centre 15</i>	71
<i>Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Haute-Loire</i>	72
PUY DE DOME	74
<i>Organisation</i>	74
<i>Régulation libérale au Centre 15</i>	76
<i>Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département du Puy de Dôme</i>	77
RHONE ET METROPOLE DE LYON	80
<i>Organisation</i>	80
<i>Régulation de la PDSA au Centre 15 du Rhône et de la métropole de Lyon</i>	82
<i>Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon</i>	83
SAVOIE	87
<i>Organisation hiver – 1^{er} décembre – 30 avril</i>	87
<i>Organisation été – 1er juillet – 31 août</i>	91
<i>Organisation hors saison</i>	94
<i>Régulation libérale au Centre 15 hors haute saison</i>	96
<i>Régulation libérale au Centre 15 haute saison hivernale</i>	97
<i>Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Savoie</i>	98
HAUTE-SAVOIE	104
<i>Organisation hiver – 1^{er} décembre – 30 avril</i>	104
<i>Organisation été – 1er juillet – 31 août</i>	106
<i>Organisation hors saisons</i>	108
<i>Régulation libérale centre 15</i>	110
<i>Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Haute-Savoie</i>	111

Principes régionaux d'organisation

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE (PDSA)

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes souhaite garantir sur chaque territoire un égal accès aux soins pour tous à un coût acceptable à tout moment. L'amélioration et l'harmonisation de l'organisation de la permanence de soins ambulatoire contribueront à la rendre plus lisible pour les usagers de la région.

L'enjeu est également de favoriser l'installation de nouveaux médecins dans les zones les plus fragiles en termes de démographie médicale en améliorant leurs conditions de travail et en leur offrant une meilleure qualité de vie.

Afin de mener à bien ces orientations, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a défini les priorités suivantes:

1. Renforcer et améliorer la régulation médicale afin d'optimiser les réponses aux demandes de soins non programmées de la population.
2. Structurer la permanence des soins autour des maisons médicales de garde ou autres lieux de consultations, préférentiellement au sein et à proximité des structures hospitalières pour en améliorer la lisibilité et en organiser le transport.
3. Arrêter la PDSA en nuit profonde dans les secteurs à faible activité.
4. Communiquer avec la population permanente et touristique sur le bon usage du dispositif de permanence des soins et des urgences.
5. Optimiser la régulation libérale en travaillant sur une mutualisation éventuelle des régulations en nuit profonde (AMU – PDSA ou interdépartementale) lorsque l'activité est faible.
6. Le développement du dispositif des médecins correspondants SAMU sera poursuivi dans les territoires éloignés d'un SMUR terrestre. Une réponse à l'aide médicale urgente sera préservée pour les territoires où la PDSA n'est plus effective en nuit profonde »

PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS

Ce cahier des charges organise la permanence des soins de premier recours par les médecins généralistes de la région.

Définition et horaires de la permanence des soins ambulatoire (PDSA)

Par définition, la permanence des soins est une mission de service public, elle a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux et des centres de santé.

Les horaires réglementaires de la PDSA sont les suivants:

- Tous les jours de 20h à 8h,
- Les dimanches et jours fériés de 8h à 20h,
- Le samedi à partir de midi,
- Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi matin lorsqu'il suit un jour férié,

Lorsque l'activité est suffisamment importante¹, le directeur général de l'ARS peut organiser la participation de la PDSA à la régulation au sein des SAMU en dehors des horaires de PDSA.

► Les conditions de participation des médecins

Il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent. Les médecins participent à la PDSA sur la base du volontariat (CSP R4127-77).

Des exemptions de permanence des soins peuvent être accordées aux médecins par le CDOM et la liste des médecins exemptés est transmise au directeur général de l'ARS (CSP art R6315-4).

En Auvergne-Rhône-Alpes, les modalités de transmission sont les suivantes : les conseils départementaux de l'ordre des médecins transmettent, une fois par an entre le 01 et le 15 janvier de l'année N+1, le récapitulatif des dispenses de garde accordées pour l'année écoulée.

La PDSA est assurée par les médecins libéraux ou salariés exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé et centres de santé.

Elle peut être exercée par tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins (comme précisé par la circulaire 2011-086 du CNOM) et selon des modalités fixées contractuellement avec le directeur général de l'ARS (article R6315-1 du CSP).

En fonction de la demande de soins et de l'offre médicale existante, la mission peut être assurée par les établissements de santé en relais de la médecine libérale dans les conditions fixées par l'ARS.

Cette organisation est mise en place en nuit profonde pour les territoires où la PDSA n'est plus assurée par la médecine libérale.

Les associations de PDSA (SOS médecins, AMLY, 7/7 de Grenoble et Bourgoin, associations de gestion des MMG ou associations de régulation) communiquent à la demande de l'ARS, chaque année au 30 janvier, la liste nominative des médecins ayant participé à la PDSA l'année N-1.

Le présent cahier des charges sera transmis aux établissements de santé dotés d'un service d'urgences pour information.

Les territoires de la PDSA

La PDSA est organisée sur le territoire régional divisé en territoires de permanence. Sur ces territoires sont organisés le niveau opérationnel et le cadre de la mise en œuvre de la PDSA.

Pour tenir compte de cas particuliers, des secteurs inter départementaux et des secteurs limitrophes avec les autres régions sont décrits dans les annexes départementales.

¹ Sur la base d'une moyenne de 10 appels traités par heure et par médecin

Organisation de la régulation des appels relevant de la PDSA "socle du dispositif"

► Organisation générale de la régulation

L'accès au médecin de permanence se fait après régulation médicale téléphonique. Cette régulation est systématique pour tous les actes relevant de la permanence des soins et s'impose à tous les médecins effecteurs participant au dispositif.

Elle est organisée conjointement par le SAMU – centre 15 et les associations de médecins, dans le cadre d'une convention liant le centre hospitalier siège du centre 15 et l'association représentant les médecins régulateurs de la PDSA.

Le médecin régulateur est accessible par le 15 ou éventuellement par un numéro spécifique dès lors que celui-ci sera mis en place par le national sur tout le territoire.

L'accès au médecin de permanence peut être également assuré par les numéros des centres d'appel des associations de PDSA si ceux-ci sont interconnectés avec le centre 15 et ont signé une convention avec l'établissement siège de SAMU approuvé par le directeur général de l'ARS. Cette convention doit respecter les dispositions du cahier des charges.

La régulation est effectuée dans les locaux des SAMU-centre 15 ou dans tout lieu défini conventionnellement.

La régulation des appels relevant de la permanence des soins pendant les plages horaires de la PDSA définies au paragraphe ci-dessous du cahier des charges régional est assurée par des médecins régulateurs volontaires.

► Horaires de la régulation

Lorsque l'activité est importante², le directeur général de l'ARS peut organiser la participation des médecins de la PDSA à la régulation au sein des SAMU en dehors des horaires réglementaires de la PDSA.

Ainsi les horaires de la régulation sont étendus au samedi matin (8h – 12h) et à la tranche horaire de 19h à 20h en semaine. Ils sont étendus à l'ensemble de la journée pour la régulation des 4 centres hospitaliers universitaires et du centre hospitalier de Bourg en Bresse et sur les tranches horaires 08h - 10h et 16h - 19h en semaine pendant la période touristique pour le centre hospitalier de Chambéry, 8h – 19h pour les 4 semaines de vacances scolaires de février pour la Haute-Savoie.

Lorsque l'activité de régulation est faible en nuit profonde (moins de 5 DRM par médecin et par heure) une mutualisation des ressources médicales de la régulation libérale pourra être mise en place entre 2 SAMU.

► Charge de travail

Le nombre de médecins régulateurs libéraux présents simultanément au Centre 15 est adapté à la charge de travail. Cette charge de travail ne doit pas dépasser une moyenne de 10 appels traités par heure et par médecin, sur une plage horaire de 4h consécutives. Au-delà, une adaptation du nombre de médecins régulateurs devra être étudiée et mise en œuvre le cas échéant. L'analyse devra prendre en compte les moyens disponibles au titre de l'aide médicale urgente.

Le nombre de médecins régulateurs de la PDSA par tranche horaire, présents dans chaque centre 15, est précisé dans chaque annexe territoriale.

Lorsque l'activité de régulation est faible (moins de 5 appels traités par heure, sur au moins 4h consécutives), une mutualisation³ inter ou intra-départementale devra être recherchée.

Afin de palier à la fermeture des cabinets médicaux pendant les fêtes de fin d'année et l'engorgement de la régulation libérale sur cette période, les SAMU et les associations de permanences des soins pourront décider de

² Sur la base de la moyenne de 10 appels traités par heure et par médecin.

³ Mise en commun de moyens humains sur la base d'un partenariat libéral/libéral _ libéral/AMU.

renforcer la régulation des appels de médecine générale en journée avec la présence d'un médecin généraliste de 8h à 19h pendant les 15 jours de vacances scolaires de fin d'année.

Afin de pallier aux pics épidémiques et/ou aux afflux saisonniers, les SAMU et associations de permanence des soins pourront faire valoir un droit de 8 journées supplémentaires⁴ (semaine comme week-end) d'un médecin régulateur au C15 de 8h à 19h sur l'année.

Toute autre situation sanitaire particulière (crise sanitaire) attestée par le Directeur Général de l'ARS fera l'objet d'un dispositif et d'un financement spécifique.

► Qualification du médecin régulateur de la PDSA

Le médecin régulateur de la PDSA est un médecin généraliste, inscrit au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS), exerçant la médecine générale de manière régulière.

Tout autre médecin peut participer à la régulation à la condition que sa candidature soit validée par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

La participation d'un médecin au tableau de la régulation de la PDSA impose qu'il dispose d'une formation initiale et qu'il s'inscrive dans le dispositif d'amélioration des pratiques et d'évaluation.

► Rôle du médecin régulateur de la PDSA

Il décide de la réponse la mieux adaptée à la demande de soins, qui peut être :

- un conseil médical pouvant aboutir à une prescription médicamenteuse par téléphone (ou télé-prescription) d'une durée limitée et non renouvelable.
- l'organisation du recours à un médecin en fonction des moyens disponibles au moment de l'appel (consultation médicale ou intervention d'un médecin sur place).
- l'organisation le cas échéant de la mise en œuvre d'un transport adapté (sanitaire ou autre).
- un renvoi de l'appel vers le médecin régulateur de l'aide médicale urgente

Les appels traités, ainsi que les réponses apportées par le médecin régulateur, sont soumis à une obligation de traçabilité selon des modalités fixées par arrêté du Ministre de la Santé (R6315-3 CSP).

L'activité du médecin libéral assurant la régulation des appels au sein d'un SAMU/Centre 15 hébergé par un établissement public de santé est couverte par le régime de la responsabilité administrative qui s'applique aux agents de cet établissement public.

Ce régime s'applique également dans le cas où, après accord exprès de l'établissement public concerné, le médecin libéral assure la régulation des appels depuis son cabinet ou son domicile. Toute clause d'une convention contraire aux principes énoncés dans le présent article est nulle (L6314-2 Code de la Santé Publique).

La fonction de médecin régulateur au centre de régulation est exclusive de toute autre fonction, pendant la période où elle est assurée. En particulier, le régulateur ne saurait être également médecin effecteur sur les horaires où il accomplit ses fonctions de régulation.

Pour exercer leur mission, les médecins régulateurs doivent disposer des tableaux d'astreinte des médecins effecteurs des secteurs et des points fixes de consultations ou des associations de permanence des soins, avec des coordonnées précises et fiables. Toute modification de ces tableaux doit être portée, sans délai, à la connaissance des médecins régulateurs au Centre-15.

⁴ Ces 8 journées pourront être découpées au plus en demi-journée de 4h

► Rôle des associations de médecins régulateurs libéraux

La régulation est partie intégrante de la PDSA. Les associations de régulateurs font partie des associations de permanence des soins. Leur secteur d'intervention correspond à l'ensemble des territoires de permanence des médecins effecteurs dont ils assurent la régulation.

Concernant la PDSA, les associations départementales de médecins régulateurs libéraux sont chargées :

- d'établir le tableau de présence des régulateurs et de le transmettre au conseil de l'Ordre des médecins,
- de représenter les régulateurs auprès des instances départementales et régionales,
- de coordonner la régulation libérale au sein du SAMU-Centre 15 ou sur tout autre lieu arrêté dans le cadre d'un conventionnement,
- de l'application de la convention signée avec le Centre Hospitalier siège du SAMU.

La Fédération Régionale des Associations de Régulateurs Libéraux, quant à elle, est en charge :

- de représenter les associations départementales auprès des instances régionales et nationales,
- d'apporter un soutien administratif aux associations départementales,
- de solliciter, recueillir et répartir le financement de l'activité de coordination assurée par les associations de régulateurs départementales,
- d'organiser l'amélioration des pratiques des régulateurs,
- de recueillir et analyser les données statistiques départementales et régionales,
- de faire des propositions de modifications du cahier des charges régional après concertation avec les associations départementales.

► La télé prescription

Dans le cas où la réponse du médecin régulateur aboutit à une prescription, celle-ci doit être conforme aux recommandations de bonnes pratiques édictées par la Haute Autorité de Santé (HAS) en février 2009⁵.

La prescription médicamenteuse est définie comme une prescription à distance, dans les suites d'un conseil téléphonique, réalisée dans trois situations :

- la prescription d'un médicament présent dans l'armoire familiale,
- l'adaptation d'un traitement en cours, déjà prescrit, lorsque le médecin traitant n'est pas joignable,
- la rédaction d'une ordonnance ex nihilo.

Dans tous les cas, l'établissement d'une ordonnance par télé-prescription doit donc rester l'exception, elle ne peut être que l'aboutissement d'une réflexion globale du médecin régulateur conduisant à la réponse qu'il considère comme la plus appropriée et ne doit pas être élaborée en première intention, notamment la nuit, où le pharmacien ne devrait être dérangé, dans la mesure du possible, qu'à bon escient.

Le médecin régulateur peut prescrire toute thérapeutique qui lui semble adaptée à l'état du patient, dans les limites de ce qu'il est habilité à prescrire, ce qui exclut les médicaments à prescription restreinte.

Il peut s'agir de médicaments à prescription facultative ou soumis à prescription obligatoire en vertu de l'article R 5132-6 du Code de la Santé Publique.

En revanche, la télé-prescription des médicaments stupéfiants ou assimilés, est exclue de facto dans la mesure où elle nécessite l'établissement d'une ordonnance sécurisée et une surveillance particulière du patient.

⁵ Recommandations Professionnelles « Prescriptions médicamenteuses par téléphone (ou télé prescription) dans le cadre de la régulation médicale » HAS guide des BPP février 2009.

Le médecin régulateur devra rechercher et consigner au dossier de régulation les coordonnées du médecin traitant habituel, du pédiatre ou de tout autre praticien concerné par la pathologie justifiant la demande. L'absence de praticien traitant ou concerné devra être expressément notée.

En cas d'absence du médicament concerné dans la pharmacie familiale, une ordonnance écrite peut donc s'avérer nécessaire pour leur délivrance (et leur remboursement).

Un modèle d'ordonnance-type aisément identifiable est proposé dans la fiche de février 2009 intitulée « synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles » de la HAS relative à la prescription médicamenteuse par téléphone dans le cadre de la régulation médicale. Ces ordonnances-types doivent être disponibles dans tous les centres de régulation

Cette ordonnance sera établie par le médecin régulateur et transmise à une pharmacie déterminée en lien avec le patient.

Cette transmission sera effectuée par courriel.

Dans tous les cas un échange par téléphone doit se faire entre le médecin régulateur et le pharmacien :

- appel du médecin régulateur le prévenant de l'envoi de l'ordonnance, pour que le pharmacien puisse prendre toutes les dispositions pour la réceptionner lui-même dans des conditions garantissant la sécurité et la confidentialité,
- appel du pharmacien au médecin régulateur à réception pour confirmer la prescription et éventuellement la modifier si le ou les médicaments ne sont pas disponibles.

L'ordonnance, en plus des mentions obligatoires, doit mentionner clairement :

- les mentions « télé-prescription » et « non renouvelable »,
- les noms et coordonnées de la pharmacie déterminée avec le patient ou l'appelant qui le représente,
- un numéro de téléphone spécifique auquel le pharmacien doit pouvoir se référer afin qu'il puisse répondre dans les meilleurs délais,
- la présente ordonnance à une validité de heures (jusqu'à 72 heures, à définir par le médecin régulateur en fonction du contexte),
- ce délai passé, prendre contact avec le médecin de votre choix,
- en cas de complication ou de persistance des symptômes vous devrez recontacter le centre 15 avant la fin du délai indiqué.

Responsabilité du pharmacien

Le pharmacien contrôle l'ordonnance (exactitude des informations mentionnées sur l'ordonnance, absence d'incompatibilité avec les autres traitements en cours, consultation du dossier du patient (DMP), etc....), appelle le prescripteur en cas de doute ou d'incompatibilité, transcrit sur l'ordonnancier les médicaments sur liste et s'assure de l'identité de la personne retirant le traitement.

Information au médecin traitant

La déontologie impose que le médecin traitant soit informé.

L'envoi par courriel ou courrier de l'ordonnance de télé-prescription au médecin traitant, même sans commentaire, permet de remplir cette obligation. Aussi les coordonnées du médecin traitant doivent être recueillies lors de la régulation.

L'absence de médecin traitant devra être mentionnée explicitement.

Archivage au centre de régulation

L'ordonnance télé-prescrite et le récépissé d'envoi de ladite ordonnance au pharmacien sont archivés au centre de régulation :

Développement d'outils informatiques

Des outils informatiques devront être développés afin :

- de connaître les coordonnées du pharmacien de garde,
- d'éditer une ordonnance sécurisée,
- de transmettre cette ordonnance à la pharmacie de garde,
- consigner les éventuels dysfonctionnements dans le cadre expérimental.

Dans le cadre d'un dispositif de réponses aux urgences psychiatriques un projet spécifique d'organisation est proposé parallèlement à ce présent cahier des charges de la PDSA.

Organisation des effecteurs de la permanence des soins

L'astreinte médicale a pour objectif d'assurer aux heures de la permanence des soins la réponse aux besoins de soins médicaux non programmés soit par une consultation soit par une visite en fonction des organisations mises en place.

Pour chaque département, les annexes territoriales précisent le détail des modalités d'effectation dans chaque secteur correspondant.

Un renforcement des effecteurs peut être envisagé en fonction de situations sanitaires particulières et exceptionnelles attestées par le Directeur Général de l'ARS et fera alors l'objet d'un dispositif spécifique.

Les maisons médicales de garde participent aux réseaux des urgences définis par l'article R60123-26 du code de santé publique en signant des conventions avec la ou les structures des urgences de proximité. Elles informent les CODAMUPS-TS des conventions signées.

L'accès au médecin de garde ou à la maison médicale de garde fait l'objet d'une régulation préalable. Les patients adressés à une maison médicale de garde par un médecin quels que soient son lieu et son mode d'exercice (ex : structure des urgences), sont considérés comme régulés.

En première partie de nuit, week-ends et jours fériés, dans chacun des secteurs déterminés, une réponse est apportée soit par un médecin généraliste en charge d'assurer les consultations sur un point fixe (cabinet du médecin d'astreinte sur le secteur ou point fixe de garde) ou les visites aux horaires de la permanence des soins.

L'intégration des points fixes de consultations aux structures de soins existantes quelle qu'en soit la forme (maisons de santé pluri-professionnelles, établissements de santé ou médico-sociaux..) est à privilégier si l'ensemble des médecins du secteur sont d'accord. En effet, cela permet d'assurer et d'améliorer la lisibilité du dispositif par la population.

L'ensemble des points fixes de consultation établissent une convention avec les structures des urgences les plus proches. Ils devront être clairement identifiés afin que les patients puissent s'y rendre sans difficulté ce qui ne dispense pas que leur accès soit régulé.

Il existe, par ailleurs, une autre modalité de consultation : la garde assise tournante où les médecins assurent les consultations chacun à leur cabinet, ils réalisent uniquement les visites demandées par la régulation libérale.

Les lieux fixes de consultation de chaque département sont définis dans les annexes territoriales.

Les visites sont réalisées selon les modalités organisationnelles.

Les médecins généralistes installés sur le secteur sont prioritaires pour participer à cette organisation. Dans l'hypothèse où le tableau des gardes ne peut être complété par les médecins du secteur, le médecin coordinateur du secteur fait appel à d'autres médecins libéraux (ou salariés) sous réserve de l'accord du CDOM dont dépend le secteur concerné.

Afin de pallier aux pics épidémiques et aux afflux saisonniers, les maisons médicales de garde de la région pourront faire valoir un droit de 10 forfaits supplémentaires de 4h sur l'année après validation par la délégation départementale de l'ARS.

Au vu de la réglementation, le samedi matin (08h – 12h) n'est pas considéré comme une période de permanence des soins. Néanmoins, une expérimentation sera menée afin de mettre en place un effecteur le samedi matin sur 2 secteurs (l'un plutôt urbain, l'autre rural) permettant ainsi d'identifier l'impact sur l'activité des urgences. Cette expérimentation renvoie à un autre cahier des charges.

En nuit profonde, la PDSA s'arrêtera dans les secteurs à faible activité c'est-à-dire dans les secteurs pour lesquelles sont comptabilisés moins d'un acte par semaine.

La permanence des soins est donc organisée soit par les établissements de santé⁶ disposant d'une structure des urgences, soit par les médecins de la PDSA qui interviennent sur des secteurs urbains ou ruraux à forte activité.

Etablissement des tableaux de garde des effecteurs et des régulateurs

Les modalités d'élaboration et de transmission du tableau de garde sont mises en place dans le cadre de l'application nationale de gestion des tableaux de gardes ORDIGARD, développée par le conseil national de l'ordre est à privilégier dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les modalités de réquisition

En cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, celui-ci sollicite l'avis de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins, des représentants des médecins des centres de santé au niveau départemental et des associations de permanence des soins.

Si à l'issue de ces démarches le tableau de garde reste incomplet, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport fait état des avis recueillis et dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées.

Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions.

Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la permanence des soins sont assurés par le médecin qui le remplace.

Rémunération

Répartition de l'enveloppe régionale des rémunérations forfaitaires

L'enveloppe régionale est incluse dans le Fond d'Intervention Régional, elle est destinée à rémunérer les médecins participant à la PDSA, à titre d'effecteur ou de régulateur.

Il n'y a pas de division de l'enveloppe régionale en douze enveloppes départementales.

Rémunération des forfaits de régulation

Pour le forfait de régulation, d'après l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la PDSA, le tarif ne peut être inférieur à 70 euros.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, ce tarif est fixé à **75€ de l'heure** à l'exception des tranches horaires suivantes.

En nuit profonde, de 24h à 8h tous les jours, le tarif est fixé à **100€ de l'heure**.

Les samedis de 08 h à 24 h et les dimanches et jours fériés et ponts de 8h à 24h, le tarif est fixé à **90€ de l'heure**.

⁶ Conformément à l'article R.6123-18 du code de la santé publique, les établissements autorisés à exercer l'activité d'urgence sont tenus d'accueillir en permanence toute personne qui s'y présente en situation d'urgence, ou qui lui est adressé notamment par le SAMU.

Rémunération des forfaits des effecteurs

Pour les astreintes, d'après l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins effecteurs participant à la PDSA, le forfait ne peut être inférieur à 150 euros pour 12 heures (soit 12.5€/heure).

- Le soir de 20 h à minuit : 50 €
- La nuit de minuit à 8 h : 100 €
- Le samedi de 12 h à 20 h : 100 €
- Le dimanche et jours fériés et ponts de 8h à 20 h : 150 €

Un minimum de 4 heures de participation à la PDSA sera demandé pour l'attribution d'un forfait aux effecteurs selon les plages horaires réglementaires. A la demande des effecteurs et après accord du CODAMUPS-TS et de l'ARS, le nombre minimal d'heures de participation des effecteurs à la PDSA pourra être abaissé à 3 voire 2 heures en fonction de l'activité constatée. Le forfait payé sera précisé dans l'annexe territoriale et calculé au prorata des heures effectuées.

Les médecins qui participent à la PDSA doivent respecter les tarifs conventionnels du secteur 1.

A la rémunération forfaitaire de l'astreinte s'ajoutent la rémunération des actes médicaux réalisés par le médecin ainsi que les indemnités kilométriques dans le respect des dispositions conventionnelles (arrêté du 20 octobre 2016).

Focus sur l'organisation de la permanence pharmaceutique d'officine et des transports sanitaires

L'organisation de la permanence pharmaceutique d'officine

Sur le plan réglementaire, l'article L 5125-17 définit deux types de permanences :

- le service de garde en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués,
- le service d'urgence en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées.

1. L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département.
2. Toutes les officines de pharmacie sont tenues de participer à ces services, sauf décision contraire prise par arrêté du DG ARS après avis des organisations professionnelles, en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable ou non nécessaire la participation de l'ensemble des officines.
3. A défaut d'accord ou en cas de désaccord de l'un des pharmaciens intéressés, ou si l'organisation ne permet pas de satisfaire les besoins de santé publique le DGARS règle les services de garde après avis des organisations professionnelles précitées et du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens. L'arrêté est ensuite transmis au préfet de département pour information.
4. Le pharmacien qui ouvre son officine pendant le service de garde ou d'urgence doit la maintenir ouverte pendant toute la durée du service considéré.
5. Les collectivités locales sont informées des services de garde et d'urgence mis en place.

L'article R 4235-49 (Code de Déontologie des pharmaciens) précise que le pharmacien doit porter à la connaissance du public soit les noms et adresses des pharmaciens de garde les plus proches, soit ceux des autorités publiques habilités à communiquer ces renseignements.

La rémunération de la permanence pharmaceutique est assurée sur la base d'une indemnité d'astreinte dont le montant est fixé à 190 euros, révisable par avenant, pour chacune des périodes suivantes : la nuit ; la journée du dimanche ; le jour férié.

L'organisation de la permanence des transports sanitaires

La garde ambulancière privée s'effectue sur le territoire départemental divisé en secteurs de garde. Après avis de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative et du sous-comité des transports sanitaires, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C ; Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.

L'ARS a conduit des travaux en vue d'expérimenter de nouvelles organisations en lien avec les représentants des professionnels et l'ensemble des partenaires participant à l'aide médicale urgente. Une réflexion a été menée sur la notion de territoire et sur la possibilité de mettre en place une organisation différente pour mener les expérimentations prévues par l'article 66 sur le financement des transports sanitaires urgents pré-hospitaliers réalisés à la demande du service d'aide médicale urgente. Une expérimentation est actuellement en place sur le département de l'Isère ainsi que sur les territoires de la Savoie et de l'Allier.

Une organisation des transports de patients aller et retour vers les lieux fixes de consultations ou les services d'urgence à la demande de la régulation pendant les horaires de la permanence des soins en médecine ambulatoire pourrait être envisagée.

Modalités de mises à jour du cahier des charges régional

Le cahier des charges régional est arrêté par le Directeur Général de l'ARS (DGARS).

Les modifications éventuelles du cahier des charges régional de la PDSA seront arrêtées par le DGARS au maximum deux fois par an.

Evaluation

Sur la base du tableau des indicateurs de la PDSA, l'ARS fera chaque année une évaluation du dispositif, de son organisation et de son impact sur l'aide médicale urgente (effets sur l'activité et l'organisation de la régulation de l'aide médicale urgente, passages aux urgences et sur les transports sanitaires) qui sera communiqué aux CODAMUPS-TS, à l'URPS et à la CRSA.

Une réévaluation des cartes départementales des zones à risque PDSA sera conduite chaque année par l'ARS.

*Annexes territoriales de la permanence des soins
ambulatoires*

AIN

Organisation

Numéro secteur nuit	Nom secteur nuit	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF	Nom secteur week-end + JF	Effecteur(s)	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
RA01-01	Bourg-en-Bresse	MMG Bourg en Bresse ⁷	1	SU CH Bourg	0	RA01-01	Bourg-en-Bresse	MMG Bourg en Bresse	2
RA01-03	Châtillon / Chalamont / Villars*	MG	1	SU CH Bourg	0	RA01-03	Châtillon / Chalamont / Villars	MG	1
RA01-05	Jassans/Trévoux*	MG	1	SU CH Bourg	0	RA01-05	Jassans/Trévoux	MG	1
RA01-07	Miribel/Montluel*	MG	1	SU HPA	0	RA01-07	Miribel/Montluel	MG	1
RA01-09	Pont-de-Vaux / Pont-de-Veyle / Bâgé*	MG	1	SU CH Macon	0	RA01-09	Pont-de-Vaux / Pont-de-Veyle / Bâgé	MG	1
RA01-11	Saint-Trivier-de-Courtes*	MG	1	SU CH Bourg	0	RA01-11	Saint-Trivier-de-Courtes	MG	1
RA01-15	Gex – Ferney*	MG	1	SU CH St Julien	0	RA01-15	Gex – Ferney	MMG Gex ⁸	1
RA01-17	Hauteville*	MG	1	SU Ambérieu ou Belley	0	RA01-17	Hauteville	MG	1
RA01-18	Saint-Rambert*	MG	1	SU HPA	0	RA01-18	Saint-Rambert	MG	1
RA01-19	Plaine de l'Ain (Cs+V)	MMG PA (Ambérieu en Bugey)	3	SU HPA	0	RA01-19	Plaine de l'Ain (Cs+V)	MMG PA	2
RA01-20	Nantua/Oyonnax*	MMG Oyonnax	1	SU CH Oyonnax	0	RA01-20	Nantua/Oyonnax	MMG Oyonnax	1
RA01-21	Belley/Bregnier/Champagne	SU CH Belley	0	SU CH Belley	0	RA01-21	Belley/Bregnier/Champagne	MMG Belley	1

⁷ Un forfait supplémentaire du 1^{er} juillet au 31 août et du 1^{er} décembre à fin février, les soirs de semaine, week-ends et jours fériés

⁸ Un forfait supplémentaire les samedis de 18h à 22h, du 15 décembre au 15 février

*Sur ces secteurs, les horaires de PDSA sont 19h – 23h. Entre 19h et 20h, les actes ne sont pas majorés par l'Assurance maladie

Régulation libérale au Centre 15

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI												1												LUNDI	
MARDI																								MARDI	
MERCREDI												1												MERCREDI	
JEUDI																								1	JEUDI
VENDREDI																									VENDREDI
SAMEDI	2 (3 du 15 juin au 15 août et de novembre à février inclus)												2											SAMEDI	
DIMANCHE		4			3	2 (3 de décembre à février inclus)																		2	DIMANCHE
PONTS et JOURS FÉRIES	3	4			3	2 (3 de décembre à février inclus)																		2	PONTS et JOURS FÉRIES
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	

1, 2,3 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

1 Du lundi au vendredi de 8h à 19h un régulateur salarié financé FIR

Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Ain

► La sectorisation (cf. AT onglet sectorisation)

Communes rattachées à des secteurs situés en dehors du département de l'Ain

- Les communes de Lelex et Mijoux sont rattachées au secteur de Lamoura/Septmoncel/Les Bouchoux dans le Jura (39).
- La commune de Saint-Laurent sur Saône est rattachée au secteur de la MMG de Mâcon (71)
- Les communes de Coligny, Domsure, Salavre, Verjon et Villemotier sont rattachées au secteur de Cuiseaux (71).
- Les communes de Dompierre-sur-Chalaronne, Francheleins, Garnerans, Genouilleux, Guéreins, Illiat, Lurcy, Mogneneins, Montceaux, Montmerle-sur-Saône, Peyzieux-sur-Saône, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey sont rattachées au secteur de Belleville (69).
- Les communes de Valserhône, Billiat, Chanay, Champfromier, Chézéry-Forens, Confort, Corbonod, Injoux-Génissiat, Léaz, Montanges, Seyssel, Surjoux-Lhopital et Villes sont rattachées au secteur Le Val des Ussets (MMG Frangy - 74) le week-end. En semaine, les patients de ces communes sont orientés vers le SAU de St Julien en Genevois.

Communes extérieures au département de l'Ain rattachées aux secteurs de garde du département

- Le secteur de Nantua/Oyonnax (RA01-20) inclut la commune de Thoirette-Coisia (39-Jura)
- Le secteur de la Plaine de l'Ain (RA01-19 - MMG Ambérieu-en-Bugey) inclut les communes de La Balme-les-Grottes, Bouvesse-Quirieu, Charrette, Courtenay, Creys-Mépieu, Montalieu-Vercieu, Parmilieu, Porcieu-Amblagnieu, Saint-Baudille-de-la-Tour et Vertrieu (38-Isère)
- Le secteur de Belley/Bregnier/Champagne (RA01-21) inclut les communes de La Balme, Billième, La Chapelle-Saint-Martin, Jongieux, Loisieux, Lucey, Meyrieux-Trouet, Ontex, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Paul, Saint-Pierre-d'Alvey, Traize, Verthemex et Yenne (73-Savoie)

► L'organisation de la PDSA

Dans le département de l'Ain, cinq maisons médicales de garde sont opérationnelles :

- Deux ne sont ouvertes que les week-ends, jours de ponts et fériés :
 - MMG de Gex, située au sein du centre hospitalier de Gex
 - MMG du Bugey à Belley (présence médicale de 14h à 21h les samedis, de 9h à 13h et de 15h à 21h les dimanches et fériés – secrétariat joignable par la régulation du 15 dès 12h les samedis, de 9h à 21h les dimanches et fériés)
- Les trois autres sont également ouvertes en semaine :
 - MMG de la Plaine de l'Ain à Ambérieu (ouverture dès 18h les jours de semaine)
 - MMG d'Oyonnax (présence médicale de 19h à 23h en semaine, de 15h à 23h les samedis et de 9h à 23h les dimanches et fériés – ces horaires ont cependant vocation à évoluer, dans un souci de cohérence et de lisibilité de l'offre, en particulier pour ce qui concerne le samedi après-midi, où une réponse dès 12h serait souhaitable), adossée aux Urgences du centre hospitalier du Haut-Bugey
 - MMG de Bourg en Bresse, située dans l'enceinte du centre hospitalier de Fleyriat

Une sixième MMG, localisée à Villars-les-Dombes (secteur Châtillon/Chalamont/Villars), devrait voir le jour fin 2020.

Pour les secteurs ne couvrant pas la totalité des plages légales de PDSA, les forfaits de PDSA perçus par les médecins de garde sont proratisés en fonction des horaires de présence médicale ci-dessus indiqués.

► **La régulation**

Le nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale est précisé dans le tableau. Pour ce qui concerne les régulateurs libéraux, le planning, la vérification et transmission du tableau des plages réalisées et la formation des régulateurs sont assurés par l'association des médecins régulateurs de l'Ain : l'APSUM.

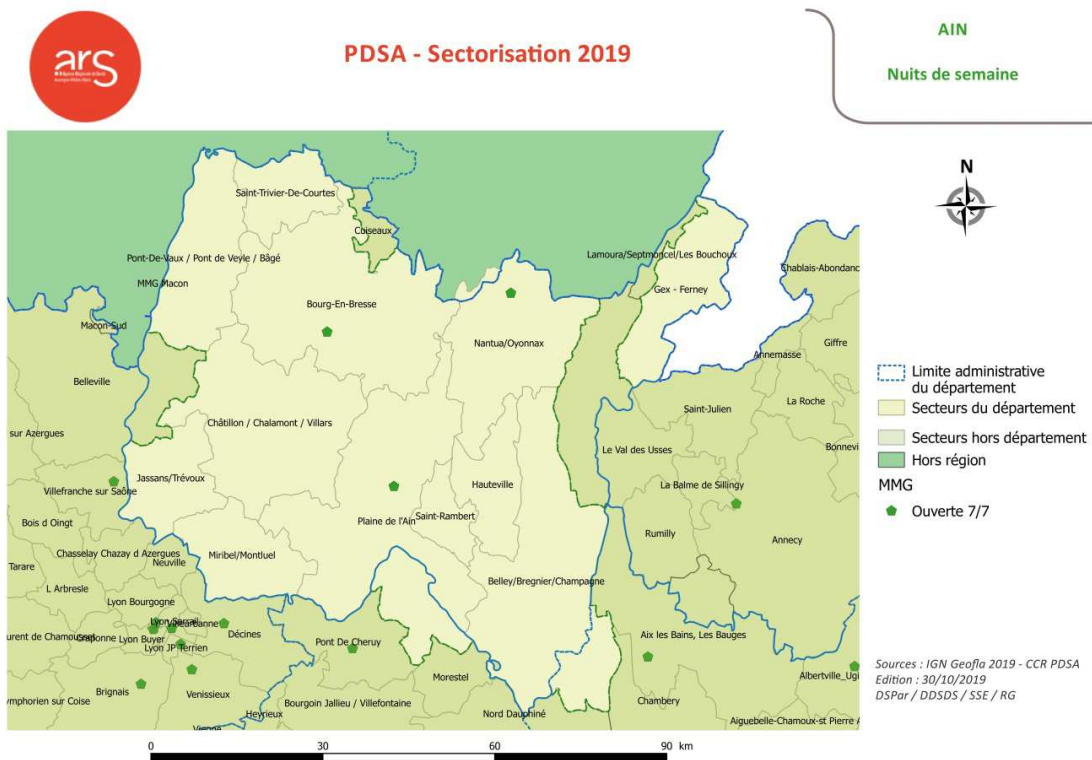
Les patients de l'Ain peuvent accéder au dispositif de permanence des soins en appelant le 15.

► **Les conventions de la PDSA**

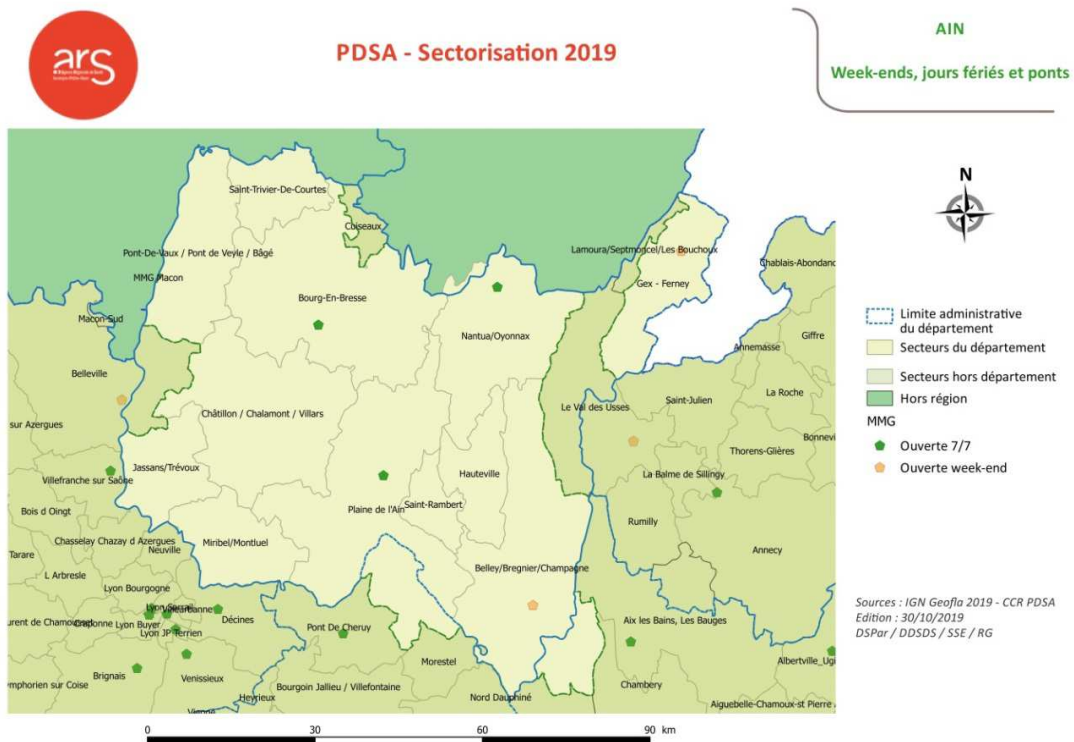
- Entre le CH Fleuryriat et l'APSUM
- Entre le CH Fleuryriat et la MMG de Bourg
- Entre le CH de Belley et la MMG de Belley
- Entre le CH de Gex et la MMG de Gex
- Entre le SAMU 01 et les MMG :
 - de la Plaine de l'Ain
 - de Belley
 - de Bourg
 - de Gex
 - d'Oyonnax-Nantua

► Les cartes

Sectorisation nuits de semaine (20h -8h)



Sectorisation week-ends, jours fériés et ponts



ALLIER

Organisation

Numéro secteur Jour	Nom secteur Jour	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
03001	Moulins	MG	1	MG	1
03002	Bourbon-L'Archambault	MG	1	MG	1
03003	Chevagnes/Neuilly	MG	1	MG	1
03004	Dompierre/Le-Donjon	MG	1	MG	1
03005	Montluçon	MG	1	MG	1
03006	Hérisson/Cosne	MG	1	MG	1
03007	Commentry/Montmarault	MG	1	MG	1
03008	Vichy	MG	1	MG	1
03009	Gannat/St-Pourçain	MG	1	MG	1
03010	Cusset	MG	1	MG	1
03011	Lapalisse/Varennes	MG	1	MG	1
03012	Le Mayet-de-Mgne	MG	1	MG	1

Numéro secteur nuit profonde	Nom secteur nuit profonde	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h
03001	Montluçon	SU Montluçon	0
03002	Moulins	SU Moulins	0
03003	Vichy	SU Vichy	0

Régulation libérale au Centre 15

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h - 8h	JOURS					
LUNDI	0																1						LUNDI							
MARDI																							MARDI							
MERCREDI																							MERCREDI							
JEUDI																							JEUDI							
VENDREDI																							VENDREDI							
SAMEDI	1		2						2						SAMEDI															
DIMANCHE	2		DIMANCHE																											
JOURS FÉRIES et PONTS			JOURS FÉRIES et PONTS																											
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h							16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	
	0, 1,2		Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire																											

Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Allier

► La sectorisation (cf. AT onglet sectorisation)

Communes extérieures au département de l'Allier rattachées aux secteurs de garde du département

- Le secteur de Cusset (03010) inclut les communes de Randan, Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin (63 – Puy-de-Dôme)

► L'organisation de la PDSA

Trois projets de MMG sont à l'étude sur le département de l'Allier (une sur chaque bassin).

► La régulation

Le nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale qui sont tous libéraux est précisé dans le tableau précédent.

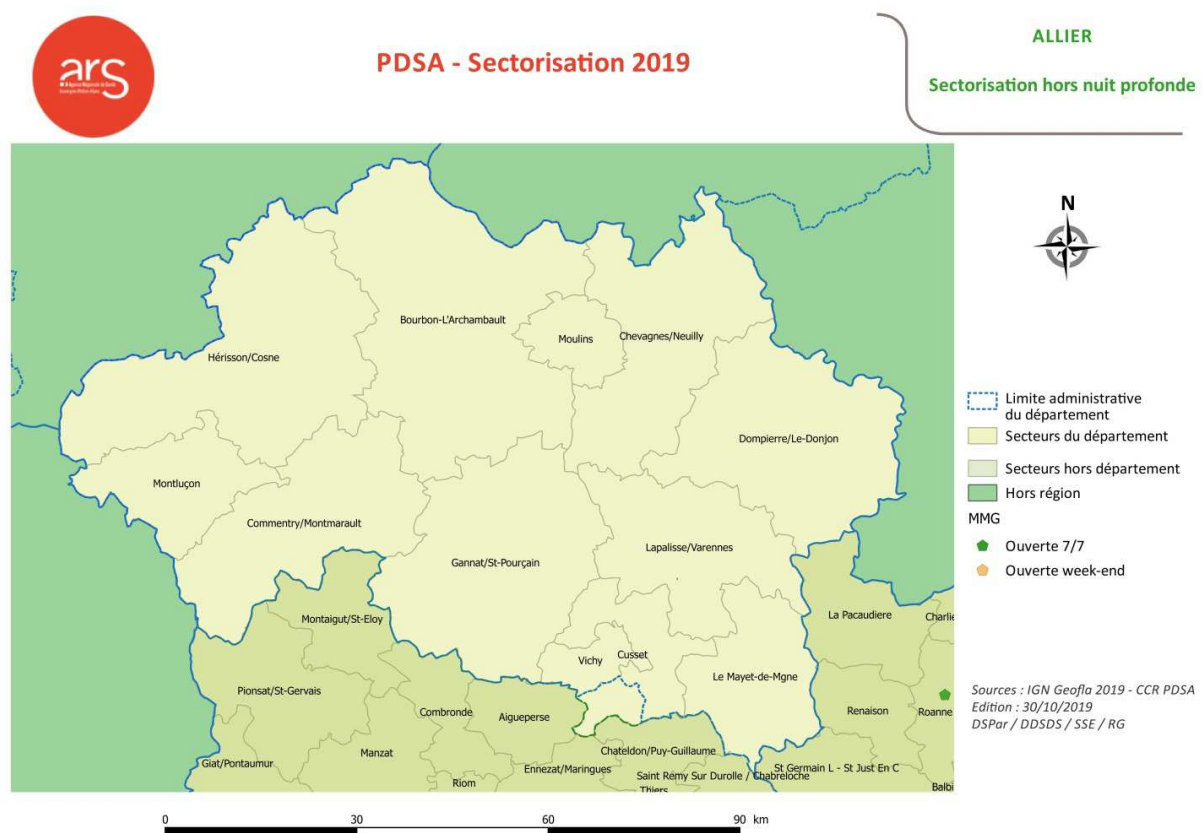
La régulation se fait par les libéraux avec le logiciel SYPPS. Elle s'effectue de façon délocalisée. Numéro spécifique PDSA : 04.70.48.57.87.

► Les conventions de la PDSA

- Entre le SAMU et l'AMLAPS

► Les cartes

Sectorisation hors nuit profonde (de 20h à 24h en soirée, de 12h à 20h les samedis et de 8h à 20h les dimanches, jours fériés et ponts)



Sectorisation en nuit profonde (de 0h à 8h)



PDSA - Sectorisation 2019

ALLIER

Sectorisation nuit profonde



ARDECHE

Organisation hors saison – 16 septembre – 30 avril

Numéro secteur basse saison	Nom secteur basse saison	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
RA07-01	Annonay	MG	0,5	SU CH Annonay	0	MG	1
RA07-02	Saint-Félicien	MG	1	SU CH Annonay	0	MG	1
RA07-03	Saint-Agrève	CCNP HL Saint-Agrève	1	SU CH Annonay	0	CCNP HL Saint-Agrève	1
RA07-04	Lamastre	CCNP HL Lamastre	1	SU Guilherand-Granges	0	CCNP HL Lamastre	1
RA07-05	Le Cheylard	Association CCNP HL Le Cheylard	0,5		0	Association CCNP HL Le Cheylard	1
RA07-06	Privas	SU CH Privas	0	SU CH Privas	0	MG+SU	1
RA07-07	La Voulte	MG	0,6	SU CH Privas	0	MG	1
RA07-08	Le Pouzin	MG	0,6	SU CH Privas	0	MG	1
RA07-09	Coucouron	MG	1	SU CH Puy en Velay	0	MG	1
RA07-10	Thueyts	MG	1	SU CH Aubenas	0	MG	1
RA07-11	Aubenas	SU CH Aubenas MMG SDJF jusqu'à 22h	0,2	SU CH Aubenas	0	MMG adossée CH Aubenas	1
RA07-12	Joyeuse	MG	1	SU CH Aubenas	0	MG	1
RA07-13	Ruoms	MG	1	SU CH Aubenas	0	MG	1
RA07-14	Bourg-Saint-Andéol	MG	0,6	SU CH Bagnols-sur-Cèze	0	MG	1
RA07-15	Les Vans	MG	1	SU CH Aubenas	0	MG	1
RA07-16	Saint-Etienne-De-Lugdarès	SU CH Aubenas/St Etienne / MG	1	SU CH Aubenas/St Etienne	0	SU CH Aubenas/St Etienne / MG	1

- 0,6 pour Le Pouzin, La Voulte et Bourg St Andéol = 19h-22h la semaine, 20h – 22h le samedi et pas de PDSA le dimanche soir
- 0,5 pour Annonay et Le Cheylard = 20h -22h

Organisation été – 1^{er} mai – 15 septembre

Numéro secteur haute saison été	Nom secteur haute saison été	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
RA07-01	Annonay	MG	0,5	SU CH Annonay	0	MG	1
RA07-02	Saint-Félicien	MG	1	SU CH Annonay	0	MG	1
RA07-03	Saint-Agrève	CCNP HL Saint-Agrève	1	SU CH Annonay	0	CCNP HL Saint-Agrève	1
RA07-04	Lamastre	CCNP HL Lamastre	1	SU Guilherand-Granges	0	CCNP HL Lamastre	1
RA07-05	Le Cheylard	Association CCNP HL Le Cheylard	0,5		0	Association CCNP HL Le Cheylard	1
RA07-06	Privas	SU CH PRIVAS	0	SU CH Privas	0	MG+SU Privas	1
RA07-07	La Voulte	MG	0,6	SU CH Privas	0	MG	1
RA07-08	Le Pouzin	MG	0,6	SU CH Privas	0	MG	1
RA07-09	Coucouron	MG	1	SU CH Puy en Velay	0	MG	1
RA07-10	Thueyts	MG	1	SU CH Aubenas	0	MG	1
RA07-11	Aubenas	SU CH Aubenas MMG SDJF jusqu'à 22h	0,2	SU CH Aubenas	0	MMG adossée CH Aubenas	1
RA07-12	Joyeuse	MG	1	SU CH Aubenas	0	MG+SU CH Aubenas	1
RA07-13	Ruoms	MG	2	MG	0	MG	2
RA07-13s	Vallon Pont D'Arc	MG	2	MG	0	MG	2
RA07-14	Bourg-Saint-Andeol	MG	0,6	SU CH Bagnols-sur-Cèze	0	MG	1
RA07-15	Les Vans	MG	1	SU CH Aubenas	0	MG	1
RA07-16	Saint-Etienne-De-Lugdarès	SU CH Aubenas/St Etienne / MG	1	SU CH Aubenas/St Etienne	0	SU CH Aubenas/St Etienne/MG	1

- 0,6 pour Le Pouzin, La Voulte et Bourg St Andéol = 19h-22h la semaine, 20h – 22h le samedi et pas de PDSA le dimanche soir
- 0,5 pour Annonay et Le Cheylard = 20h -22h

Régulation libérale au Centre 15

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI	0											1											LUNDI		
MARDI	0											1											MARDI		
MERCREDI	0											1											MERCREDI		
JEUDI	0											1											JEUDI		
VENDREDI	0											1											VENDREDI		
SAMEDI	2					1																	SAMEDI		
DIMANCHE	2					1																	DIMANCHE		
PONTS et JOURS FÉRIES	2					1																	PONTS et JOURS FÉRIES		
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	

1, 2,3 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

1 régulateur supplémentaire de 14h à 20h tous les dimanches, jours fériés et ponts de juillet - août

Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Ardèche

► La sectorisation

Les dates d'été officielles sur Vallon Pont d'Arc s'établissent **du 1er mai au 15 septembre**.

Communes rattachées à des secteurs situés en dehors du département de l'Ardèche

- Les communes de St André de Cruzière, Saint Sauveur de Cruzière, Bessas, l'Aven d'Orgnac sont rattachées au secteur de W - Besseges Barjac St Ambroix dans le Gard (30).
- Les communes de Arras-sur-Rhône, Eclassan, Glun, Lemps, Mauves, Ozon, Plats, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Jean-de-Muzols, Sarras, Sécheras, Tournon-sur-Rhône, Vion sont rattachées au secteur de Tain / Tournon / St Vallier de la Drôme (26).
- Les communes de Alboussière, Champis, Châteaubourg, Cornas, Gilhac-et-Bruzac, Guilhaud-Granges, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Soyons, Toulaud sont rattachées au secteur de Valence de la Drôme (26).
- Les communes de Baix, Cruas, Meysse, Rocheaure, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Thomé, Le Teil, Viviers sont rattachées au secteur de Montélimar / Viviers de la Drôme (26).

Communes extérieures au département de l'Ardèche rattachées aux secteurs de garde du département

- Les communes de Clionsclat, Livron-Sur-Drôme, Loriol-Sur-Drôme, Mirmande, Saulce-Sur-Rhône de la Drôme sont rattachées au secteur du Pouzin.

► La maison médicale de garde d'Aubenas

La MMG d'Aubenas, située au sein du Centre Hospitalier de l'Ardèche Méridionale à côté des urgences, est ouverte :

- Du 1er septembre au 30 juin : le samedi de 12h à 22h et les dimanches et jours fériés de 8h à 20h.
- en juillet et en août : idem et du lundi au vendredi de 20h à 22h.

3 CCNP (Centre de consultations non programmées non reconnus comme tels à ce jour) à St Agrève Hôpital privé Moze, CH de proximité de Lamastre*(CCNP St Agrève et Lamastre non financés par le FIR et CH de proximité Le Cheylard (association des Boutières).

*Le site de Lamastre est en capacité d'accueillir un hélicoptère.

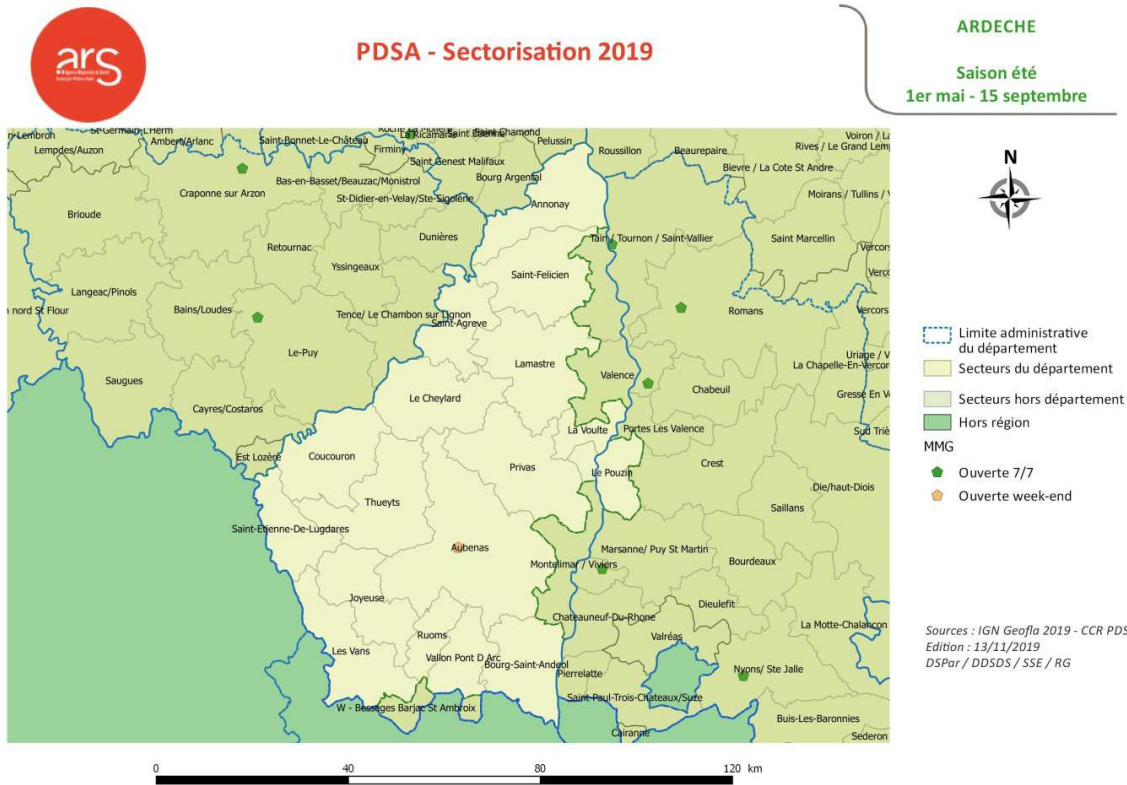
► La régulation

Le nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale qui sont tous libéraux est précisé dans le tableau. La régulation libérale se fait dans les locaux du SAMU organisée par l'association UDAPSUM.

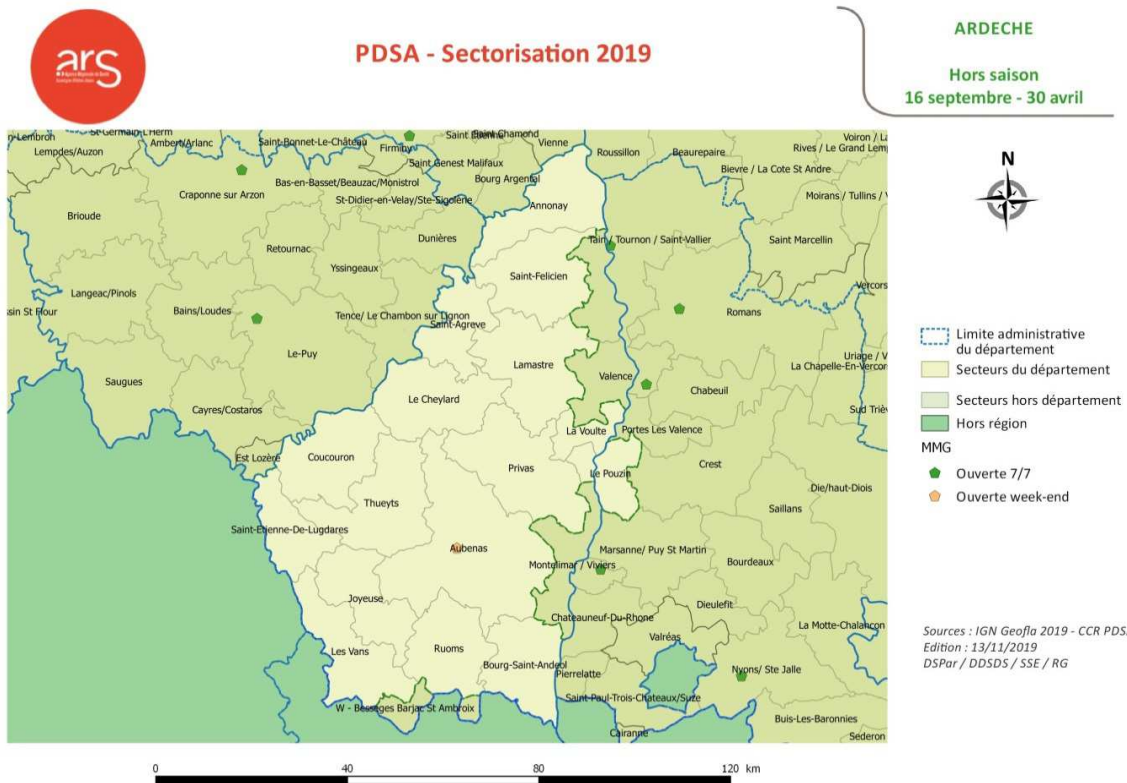
Les patients peuvent accéder au dispositif de permanence des soins en appelant le 15.

► Les cartes

Sectorisation "été" du 1^{er} mai au 15 septembre



Sectorisation hors saison – du 16 septembre au 30 avril



CANTAL

Organisation

Numéro secteur nuit	Nom des secteurs	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h	Ancienne sectorisation	Numéro secteur jour week-end, jours fériés et ponts	Nom des secteurs	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts		
15001	Bassin de Saint Flour	CH de Saint Flour	0	CH de Saint Flour	0	Allanche- Marcenat	15001	Bassin nord St Flour	MMG Saint Flour	2		
						Massiac Blesle						
						Valuejols/Murat/Neussargues						
						St Flour / Ruynes	15002	Bassin Sud St Flour				
						Pierrefort / Neuvéglise						
Chaudes Aigues/ St Urcize												
15003	Bassin d'Aurillac	MMG d'Aurillac	4	MMG d'Aurillac	4	Aurillac	15003	Aurillac Arpajon	MMG d'Aurillac	5		
						St Mamet / le Rouget / Maurs	15004	St Mamet le Rouget Maurs				
						Une partie de St Illide/St Cernin/St Martin	15005	St Illide/St Cernin/St Martin				
						Laroquebrou	15008	Laroquebrou				
						Vallée de Mandailles	15007	Vallée de Mandailles			MG	1
						Vallée de la Cère	15006	Vallée de la Cère			MG	1
						Montsalvy La Feuillade	15009	Montsalvy La Feuillade			MG	1
15010	Bassin de Mauriac	CH de Mauriac	0	CH de Mauriac	0	Ally-Pleaux/ Mauriac/ Anglards-Salers	15010	Bassin de Mauriac	CH de Mauriac	0		
						Une partie de St Illide/St Cernin/St Martin						
						Riomès Mtge/Condat						
						Ydes/Champs/Saignes						

Régulation libérale au Centre 15

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS	
LUNDI	0												1			0										LUNDI
MARDI																										MARDI
MERCREDI																										MERCREDI
JEUDI																										JEUDI
VENDREDI																										VENDREDI
SAMEDI	SAMEDI																									
DIMANCHE	DIMANCHE																									
PONTS et JOURS FÉRIES	1												1			PONTS et JOURS FÉRIES										
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h		

1, 2,3 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

1 De 19h à 23h en semaine et de 20h à 23h les week-ends, un régulateur salarié par le Centre Hospitalier d'Aurillac financé FIR

Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département du Cantal

► La sectorisation (cf. AT onglet sectorisation)

Communes extérieures au département du Cantal rattachées aux secteurs de garde du département

Les communes Autrac, Blesle, Espalem, Grenier-Montgon, Saint-Étienne-sur-Blesle de la Haute-Loire (43) sont rattachées au secteur 15001 – Bassin nord St Flour

► L'organisation de la PDSA

La permanence s'effectue sur 3 secteurs qui correspondent aux bassins de St Flour, Aurillac et Mauriac.

Sur le bassin de Mauriac⁸, il est acté la volonté de la profession d'arrêter l'effectif d'une PDSA libérale sur le secteur de Mauriac. Le Centre Hospitalier de Mauriac assure la réponse auprès des patients de ce secteur, toutes tranches horaires confondues.

Il est à noter le déploiement en cours du projet de santé de la CPTS porté par l'association "Accès Santé Nord Cantal" proposant une consultation de soins non programmés en journée 4 jours par semaine permettant de prévenir les sollicitations en période PDSA.

Sur le bassin de St Flour⁹, sur les horaires de nuit 20h-8h, il est acté la volonté de la profession d'arrêter l'effectif d'une PDSA libérale sur le secteur de Saint Flour. Le Centre Hospitalier de Saint Flour assure la réponse auprès des patients de ce secteur sur cette tranche horaire.

Sur les tranches horaires des samedis de 12h à 20h et dimanches, jours fériés et ponts de 8h à 20h, le bassin de saint flour est divisé en deux sous-secteurs chacun avec deux forfaits d'astreinte.

Deux effecteurs à partir d'un point fixe de garde à la MMG située au « pôle santé territorial » de St Flour assurent les consultations et visites sur chacun des secteurs.

Sur le bassin d'Aurillac¹⁰ :

Une maison médicale de garde est opérationnelle sur Aurillac :

En soirée et nuit :

- en première partie de nuit : un effecteur mobile/fixe avec quadruple forfait au départ de la MMG.
- en nuit profonde : un effecteur mobile/fixe avec quadruple forfait au départ de la MMG.

Assurent l'effectif (consultations et visites) sur l'ensemble des 8 secteurs fusionnés sur ces tranches horaires.

- Pour les week-ends, jours fériés et ponts en journée (12h – 20h les samedis, 8h – 20h les dimanches, jours fériés et ponts) :
 - les huit secteurs sont conservés. Les effecteurs postés à la MMG assurent la complétude des tableaux de garde des secteurs voisins en cas de carence et optimisent le nombre d'effecteurs au regard de l'activité visites et consultations entre un ou deux médecins dans un plafond de 5 forfaits.

⁸ Le bassin de Mauriac regroupe les anciens secteurs de Riom ès Mtge/Condat, Ally-Pleaux/ Mauriac/ Anglards-Sale, Ydes/Champs/Saignes et une partie du secteur St-Illide/St-Cernin/St-Martin-Valmeroux

⁹ Le bassin de St Flour regroupe les anciens secteurs de Allanche/Marcenat, Chaudes-Aigues/St-Urcize, Massiac/Blesle, Pierrefort/Neuvéglise, Valuéjols/Murat/Neussargue, St-Flour/Ruynes

¹⁰ Le bassin d'Aurillac regroupe les anciens secteurs d'Aurillac I, Aurillac II, Laroquebrou, St-Mamet/Le-Rouget/Maurs, Montsalvy/Lafeuillade, Vallée de la Cère, Vallée de Mandailles et une partie du secteur St-Illide/St-Cernin/St-Martin-Valmeroux

► La régulation

La régulation libérale couvre les tranches horaires des samedis 12h–20h, dimanches, jours fériés et ponts 8h–20h. Sur les autres périodes non couvertes par la régulation libérale, les appels de soins non programmés non urgents arrivent au siège du SAMU sur le numéro dédié à la PDSA (par transfert des cabinets médicaux) et sont pris en charge par l'AMU qui bénéficie d'une dotation forfaitaire annuelle couvrant cette activité de 19h à 23h du lundi au vendredi et de 20 h à 23h les week-ends, jours fériés et ponts.

La régulation libérale des appels en période de PDSA les samedis 12h–20h, dimanches, jours fériés et ponts 8h–20h en tant que mission de service public est confiée à l'AMBAC (Association des médecins du bassin d'Aurillac et du Cantal) en lien avec le SAMU dans les règles mentionnées rappelées au paragraphe portant sur l'organisation de la régulation des appels relevant de la PDSA "socle du dispositif".

Le planning, la vérification et transmission du tableau des plages réalisées et la formation des régulateurs sont assurés par l'AMBAC association adhérente à la FARL (Fédération des Associations de Médecins Régulateurs Libéraux Auvergne Rhône Alpes).

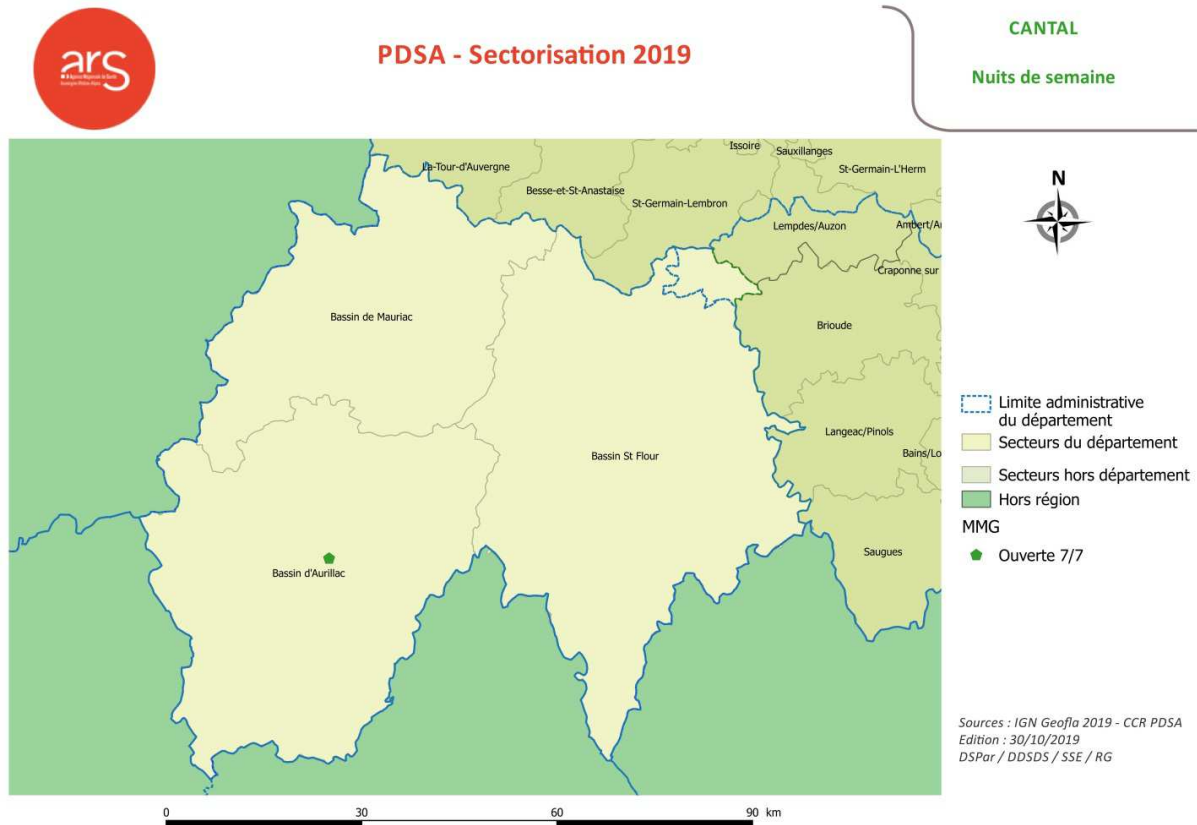
La régulation libérale se fait dans les locaux du SAMU avec le logiciel EXOS.

► Les conventions de la PDSA

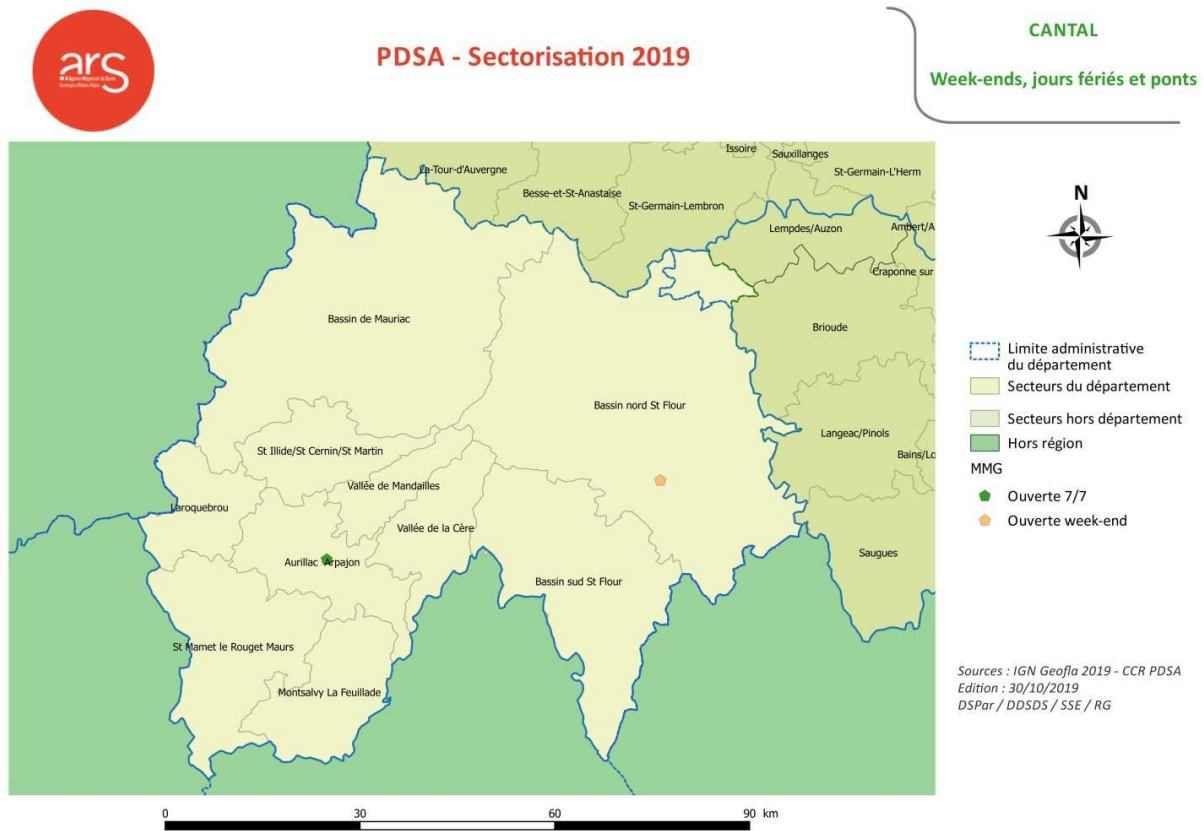
- Réactualisation de la convention Centre Hospitalier / AMBAC en date du 13 avril 2012.

► Les cartes

Sectorisation des nuits de semaine (20h – 8h)



Sectorisation week-end, jours fériés et ponts (12h – 20h les samedis – 8h – 20h les dimanches, jours fériés et ponts)



DRÔME

Organisation

Numéro secteur	Nom secteur	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
RA26-02	Tain / Tournon / Saint-Vallier	MMG St Vallier	0,6	SU CH St Vallier	0	MMG St Vallier	0,9
RA26-03	Romans	MMG Romans	1	SU CH Romans	0	MMG Romans	1
RA26-04	La Chapelle-En-Vercors	MG	1	SU CH Die	0	MG	1
RA26-05	Valence	MMG Valence	2	SU CH Valence	0	MMG Valence	2
RA26-06	Chabeuil	MG	0,75	SU CH Valence	0	MG	1
RA26-07	Portes Les Valence	MG	1	SU CH Valence	0	MG	1
RA26-08	Nyons/ Ste Jalle	MMG Nyons	1	SU CH Valréas	0	MMG Nyons	1
RA26-09	Crest	MG	1	SU CH Valence	0	MG	1
RA26-10	Saillans	MG	1	SU CH Crest	0	MG	1
RA26-11	Die/haut-Diois	SU CH Die et MG	1	SU CH Die	0	SU CH Die	0
RA26-12	Marsanne/ Puy St Martin	MG	1	SU CH Montélimar	0	MG	1
RA26-13	Bourdeaux	MG	1	SU CH Crest	0	MG	1
RA26-14	Montélimar / Viviers	MMG Montélimar	1	SU CH Montélimar	0	MMG Montélimar	1
RA26-15	Châteauneuf-Du-Rhone	MG	0,75	SU CH Montélimar	0	MG	1
RA26-16	Dieulefit	MG	1	SU CH Montélimar	0	MG	1
RA26-17	La Motte-Chalancon	MG	1	SU CH Die	0	MG	1
RA26-18	Pierrelatte	MG	1	SU CH Montélimar	0	MG	1
RA26-19	Saint-Paul-Trois-Châteaux/Suze	MG	1	SU CH Valréas	0	MG	1
RA26-20	Buis-Les-Baronnies	MG	1	SU CH Vaison la Romaine	0	MG	1
RA26-21	Séderon	MG	1	SU CH Sisteron	0	MG	1

- Horaires d'ouverture de la MMG St Vallier : semaine 20h – 22h samedi 14h – 24h et dimanche, jour férié et pont 8h – 22h
- Secteur Chabeuil et Châteauneuf du Rhône : 19h – 22h en soirée

Régulation libérale au Centre 15

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI												1	2												LUNDI
MARDI																									MARDI
MERCREDI												0													MERCREDI
JEUDI																									JEUDI
VENDREDI														1											VENDREDI
SAMEDI												1											SAMEDI		
DIMANCHE												1											DIMANCHE		
PONTS et JOURS FÉRIES												1											PONTS ET JOURS FÉRIES		
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	

1, 2,3 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Drôme

► La sectorisation (cf. AT onglet sectorisation)

Des communes sont rattachées à des secteurs situés en dehors du département de la Drôme :

- Les communes de Clionsclat, Livron, Loriol, Mirmande et de Saulce sont rattachées au secteur du Pouzin dans le département de l'Ardèche (07).
- La commune de Lus-La-Croix-Haute est rattachée au secteur d'Aspres-en-Buech dans le département des Hautes-Alpes (05).
- Les communes d'Aleyrac, de Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Grignan, Le Pègue, Montbrison, Réauville, Rousset-Les-Vignes, Saint Pantéléon les Vignes, Salles-sous-Bois, Taulignan et de Valaurie sont rattachées au secteur de Valréas dans le département du Vaucluse (84).
- La commune de Rochebelle est rattachée au secteur de Cairanne dans le Vaucluse (84).

Des communes hors département sont rattachées à des secteurs Drômois :

- Rattachées au secteur de Séderon : Les Omergues - 04 -Alpes de Hautes Provence
- Rattachées au secteur de La Motte Chalancon : Montjay, Sorbiers, St André de Rosans, Rosans, Moydans, Ribeyret, L'Épine, Valdoule - 05- Hautes Alpes
- Rattachée au secteur de Montélimar / Viviers : Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Thomé, Le Teil, Viviers – 07 – Ardèche
- Rattachées au secteur de Valence : Alboussière, Champis, Châteaubourg, Cornas, Gilhac-et-Bruzac, Guilhaud-Granges, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Soyons, Toulaud – 07 - Ardèche
- Rattachées au secteur de Romans : Auberives-en-Royans, Châtelus, Choranche, Pont-en-Royans, Presles, Rencurel, Saint-André-en-Royans, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Lattier – 38 – Isère
- Rattachées au secteur de Tain / Tournon / St Vallier : Arras-sur-Rhône, Eclassan, Glun, Lemps, Mauves, Ozon, Plats, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Jean-de-Muzols, Sarras, Sécheras, Tournon-sur-Rhône, Vion – 07 – Ardèche et Saint-Clair-sur-Galaure – 38 - Isère

► L'organisation de la PDSA

Cinq maisons médicales de garde sont opérationnelles :

- MMG de St Vallier : située au sein du service des urgences du site de St Vallier des Hôpitaux Drôme Nord
- MMG de Romans : au sein du service des urgences du site de Romans des Hôpitaux Drôme Nord
- MMG de Valence : au sein du service des urgences du Centre Hospitalier de Valence
- MMG de Montélimar : au sein du service des urgences du Centre hospitalier de Montélimar
- MMG de Nyons : dans l'Hôpital Local de Nyons.

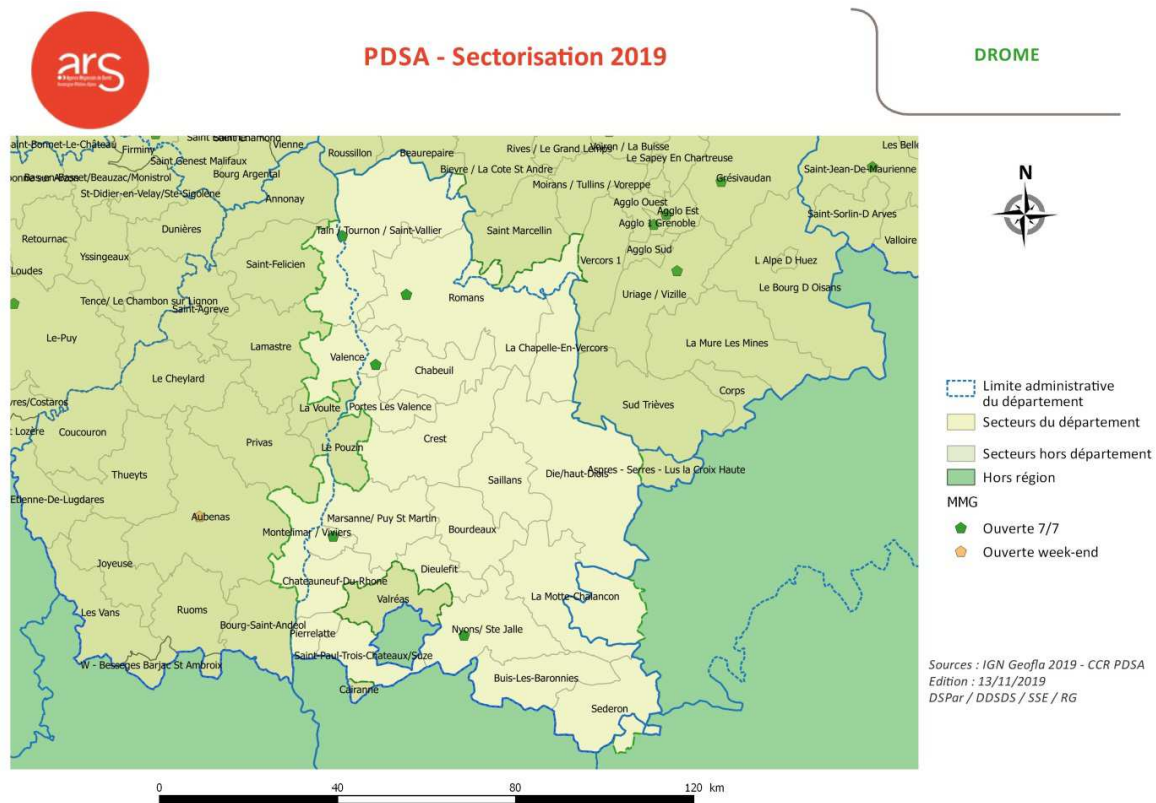
► La régulation

Le nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale qui sont libéraux est précisé dans le tableau précédent. L'organisation du planning des gardes est assurée par l'Union des Médecins de la Drôme (UM26).

► Les conventions de la PDSA

- Entre le Centre hospitalier de Valence et l'UM 26 (15 juin 2006)
- Entre chaque MMG et leur hôpital de rattachement.

► Les cartes



ISERE

Organisation hiver – 1er décembre – 30 avril¹¹

Numéro secteur début de nuit haute saison hiver	Nom secteur début de nuit haute saison hiver	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison hiver	Nom secteur fin de nuit haute saison hiver	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF haute saison hiver	Nom secteur week-end + JF haute saison hiver	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/- MG	1	RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/-MG	1	RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/- MG	1
		Médecins 7/7	1							Médecins 7/7	1
		MMG GHM	1							MMG GHM	1
RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG MMG CHU	1 1	RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG	1	RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG MMG CHU	1 1
RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1	RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1	RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1
		1 cab de SOS	1							1 cab de SOS	1
RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1	RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1	RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1
RA38-06	Beaurepaire	MG	1	RA38-06	Beaurepaire	SU Roussillon	0	RA38-06	Beaurepaire	MG	1
RA38-07	Bièvre / La Cote St André	MG	0,5	RA38-07	Bièvre / La Cote St André	SU Voiron	0	RA38-07	Bièvre / La Cote St André	MG	1
RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	Société mobile d'urgence médicale 7j/7 médecins Bourgoin +/- MG	1	RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	SU Bourgoin Jallieu	0	RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	Société mobile d'urgence médicale 7j/7 médecins Bourgoin +/- MG	1
		2 cab. de garde libéraux	0							2 cab. de garde libéraux	0

¹¹ La période hivernale est fixée par défaut du 1er décembre au 30 avril mais commence pour chaque secteur saisonnier à la date d'ouverture de la station.

Numéro secteur début de nuit haute saison hiver	Nom secteur début de nuit haute saison hiver	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison hiver	Nom secteur fin de nuit haute saison hiver	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF haute saison hiver	Nom secteur week-end + JF haute saison hiver	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-09	Corps	MG	1	RA38-09	Corps	SU La Mure	0	RA38-09	Corps	MG	1
RA38-10	Grésivaudan	MMG du Grésivaudan	1	RA38-10	Grésivaudan	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-10	Grésivaudan	MMG du Grésivaudan	1
RA38-10s	Prapoutel	MG	1	RA38-36s	Prapoutel	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-10s	Prapoutel	MG	1
RA38-13	Heyrieux	MG	1	RA38-13	Heyrieux	SU Vienne	0	RA38-13	Heyrieux	MG	1
RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0	RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0	RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0
RA38-15	Nord Dauphiné	MMG Les Abrets	1	RA38-15	Nord Dauphiné	SU Bourgoin Jallieu ou SU Pont de Beauvoisin ou SU Voiron	0	RA38-15	Nord Dauphiné	MMG Les Abrets	1
RA38-16	L'Alpe D'Huez	MG	1	RA38-16	L'Alpe D'Huez	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-16	L'Alpe D'Huez	MG	1
RA38-17	Le Bourg D'Oisans	MG	1	RA38-17	Le Bourg D'Oisans	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-17	Le Bourg D'Oisans	MG	1
RA38-17s1	Les Deux Alpes	MG	1	RA38-17s1	Les Deux Alpes	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-17s1	Les Deux Alpes	MG	1
RA38-17s2	Allemont	MG	1	RA38-17s2	Allemont	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-17s2	Allemont	MG	1
RA38-17s3	Auris en Oisans	MG	1	RA38-17s3	Auris en Oisans	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-17s3	Auris en Oisans	MG	1
RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	MG	1	RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	MG	1
RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	MG	1	RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	SU Voiron	0	RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	MG	1

Numéro secteur début de nuit haute saison hiver	Nom secteur début de nuit haute saison hiver	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison hiver	Nom secteur fin de nuit haute saison hiver	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF haute saison hiver	Nom secteur week-end + JF haute saison hiver	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-21	Sud Trièves	MG	1	RA38-21	Sud Trièves	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-21	Sud Trièves	MG	1
RA38-21s	Gresse En Vercors	MG	1	RA38-21s	Gresse En Vercors	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-21s	Gresse En Vercors	MG	1
RA38-22	Morestel	MG	1	RA38-22	Morestel	SU Bourgoin Jallieu	0	RA38-22	Morestel	MG	1
RA38-23	Pont De Chérucy	MMG de Crémieu	1	RA38-23	Pont De Chérucy	SU Bourgoin Jallieu	0	RA38-23	Pont De Chérucy	MMG de Crémieu	1
RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	MG	1	RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	SU Voiron	0	RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	MG	1
RA38-25	Roussillon	MG	1	RA38-25	Roussillon	SU Roussillon	0	RA38-25	Roussillon	MG	1
RA38-28	Saint Jean De Bournay	MG	1	RA38-28	Saint Jean De Bournay	SU Vienne	0	RA38-28	Saint Jean De Bournay	MG	1
RA38-30	Saint Marcellin	MG	0,5	RA38-30	Saint Marcellin	SU Romans	0	RA38-30	Saint Marcellin	MG	1
RA38-31	Uriage / Vizille /Vif	MMG Vizille	1	RA38-31	Uriage / Vizille/Vif	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-31	Uriage / Vizille/Vif	MMG Vizille	1
RA38-31s	Chamrousse	MG	1	RA38-31s	Chamrousse	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-31s	Chamrousse	MG	1
RA38-33	Vercors 1	MG	1	RA38-33	Vercors 1	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-33	Vercors 1	MG	1
								RA38-33s1	Vercors 2	MG	1
								RA38-33s2	Vercors 3	MG	1
								RA38-33s3	Vercors 4	MG	1

Numéro secteur début de nuit haute saison hiver	Nom secteur début de nuit haute saison hiver	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison hiver	Nom secteur fin de nuit haute saison hiver	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF haute saison hiver	Nom secteur week-end + JF haute saison hiver	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-34	Vienne	MMG Vienne	1	RA38-34	Vienne	SU Vienne	0	RA38-34	Vienne	MMG Vienne	1
RA38-38	Voiron / La Buisse	MG + MMG Voiron + visites	1	RA38-38	Voiron / La Buisse	SU Voiron	0	RA38-38	Voiron / La Buisse	MG	1

Organisation été – 1^{er} juillet – 31 août

Numéro secteur début de nuit haute saison été	Nom secteur début de nuit haute saison été	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison été	Nom secteur fin de nuit haute saison été	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF haute saison été	Nom secteur week-end + JF haute saison été	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/- MG	1	RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/-MG	1	RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/- MG	1
		Médecins 7/7	1							Médecins 7/7	1
		MMG du GHM	1							MMG du GHM	1
RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG MMG CHU	1 1	RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG	1	RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG MMG CHU	1 1
RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1	RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1	RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1
		1 cabinet de SOS	1							1 cab de SOS	1
RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1	RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1	RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1
RA38-06	Beaurepaire	MG	1	RA38-06	Beaurepaire	SU Roussillon	0	RA38-06	Beaurepaire	MG	1
RA38-07	Bièvre / La Cote St André	MG	0,5	RA38-07	Bièvre / La Cote St André	SU Voiron	0	RA38-07	Bièvre / La Cote St André	MG	1
RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	Société mobile d'urgence médicale 7j/7 médecins Bourgoin +/- MG	1	RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	SU Bourgoin Jallieu	0	RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	Société mobile d'urgence médicale 7j/7 médecins Bourgoin +/- MG	1
		2 cab de garde libéraux	0							2 cab de garde libéraux	0
RA38-09	Corps	MG	1	RA38-09	Corps	SU La Mure	0	RA38-09	Corps	MG	1
RA38-10	Grésivaudan	MMG Grésivaudan	1	RA38-10	Grésivaudan	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-10	Grésivaudan	MMG Grésivaudan	1
RA38-10s	Prapoutel	MG	1	RA38-36s	Prapoutel	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-10s	Prapoutel	MG	1
RA38-13	Heyrieux	MG	1	RA38-13	Heyrieux	SU Vienne	0	RA38-13	Heyrieux	MG	1

Numéro secteur début de nuit haute saison été	Nom secteur début de nuit haute saison été	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison été	Nom secteur fin de nuit haute saison été	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF haute saison été	Nom secteur week-end + JF haute saison été	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0	RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0	RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0
RA38-15	Nord Dauphiné	MMG Les Abrets	1	RA38-15	Nord Dauphiné	SU Bourgoin Jallieu ou SU PdB ou SU Voiron	0	RA38-15	Nord Dauphiné	MMG Les Abrets	1
RA38-16	L'Alpe D'Huez	MG	1	RA38-16	L'Alpe D'Huez	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-16	L'Alpe D'Huez	MG	1
RA38-17	Le Bourg D'Oisans	MG	1	RA38-17	Le Bourg D'Oisans	SU Grenoble (Cèdres)	0	RA38-17	Le Bourg D'Oisans	MG	1
RA38-17s1	Les Deux Alpes	MG	1	RA38-17s1	Les Deux Alpes			RA38-17s1	Les Deux Alpes	MG	1
RA38-17s2	Allemont	MG	1	RA38-17s2	Allemont	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-17s2	Allemont	MG	1
RA38-17s3	Auris en Oisans	MG	1	RA38-17s3	Auris en Oisans	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-17s3	Auris en Oisans	MG	1
RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	MG	1	RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	MG	1
RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	MG	1	RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	SU Voiron	0	RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	MG	1
RA38-21	Sud Trièves	MG	1	RA38-21	Sud Trièves	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-21	Sud Trièves	MG	1
RA38-21s	Gresse En Vercors	MG	1	RA38-21s	Gresse En Vercors	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-21s	Gresse En Vercors	MG	1
RA38-22	Morestel	MG	1	RA38-22	Morestel	SU Bourgoin Jallieu	0	RA38-22	Morestel	MG	1
RA38-23	Pont De Chérury	MMG de Crémieu	1	RA38-23	Pont De Chérury	SU Bourgoin Jallieu	0	RA38-23	Pont De Chérury	MMG de Crémieu	1

Numéro secteur début de nuit haute saison été	Nom secteur début de nuit haute saison été	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison été	Nom secteur fin de nuit haute saison été	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF haute saison été	Nom secteur week-end + JF haute saison été	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	MG	1	RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	SU Voiron	0	RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	MG	1
RA38-25	Roussillon	MG	1	RA38-25	Roussillon	SU Roussillon	0	RA38-25	Roussillon	MG	1
RA38-28	Saint Jean De Bournay	MG	1	RA38-28	Saint Jean De Bournay	SU Vienne	0	RA38-28	Saint Jean De Bournay	MG	1
RA38-30	Saint Marcellin	MG	0,5	RA38-30	Saint Marcellin	SU Romans	0	RA38-30	Saint Marcellin	MG	1
RA38-31	Uriage / Vizille / Vif	MMG Vizille	1	RA38-31	Uriage / Vizille	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-31	Uriage / Vizille	MMG Vizille	1
RA38-31s	Chamrousse	MG	1	RA38-31s	Chamrousse	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-31s	Chamrousse	MG	1
RA38-33	Vercors 1	MG	1	RA38-33	Vercors 1	SU Grenoble (Cèdres)	0	RA38-33	Vercors 1	MG	1
								RA38-33s1	Vercors 2	MG	1
								RA38-33s2	Vercors 3	MG	1
RA38-34	Vienne	MMG Vienne	1	RA38-34	Vienne	SU Vienne	0	RA38-34	Vienne	MMG Vienne	1
RA38-38	Voiron / La Buisse	MMG Voiron	1	RA38-38	Voiron / La Buisse	SU Voiron	0	RA38-38	Voiron / La Buisse	MG	1

Organisation hors saisons

Numéro secteur début de nuit basse saison	Nom secteur début de nuit hors saison	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit basse saison	Nom secteur fin de nuit hors saison	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF basse saison	Nom secteur week-end + JF hors saison	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/- MG	1	RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/- MG	1	RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/- MG	1
		Médecins 7/7	1							Médecins 7/7	1
		MMG	1							MMG	1
										1 cab pédiatrie	0
RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG MMG CHU	1 1	RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG	1	RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG MMG CHU	1 1
RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1	RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1	RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1
		1 cab de SOS	1							1 cab de SOS	1
RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1	RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1	RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1
RA38-06	Beaurepaire	MG	1	RA38-06	Beaurepaire	SU Roussillon	0	RA38-06	Beaurepaire	MG	1
RA38-07	Bièvre / La Cote St André	MG	0,5	RA38-07	Bièvre / La Cote St André	SU Voiron	0	RA38-07	Bièvre / La Cote St André	MG	1
RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	Société mobile d'urgence médicale 7j/7 médecins Bourgoin +/- MG	1	RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	SU Bourgoin Jallieu	0	RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	Société mobile d'urgence médicale 7j/7 médecins Bourgoin +/- MG	1
		2 cab de garde libéraux	0							2 cab de garde libéraux	0
RA38-09	Corps	MG	1	RA38-09	Corps	SU La Mure	0	RA38-09	Corps	MG	1
RA38-10	Grésivaudan	MMG Grésivaudan	1	RA38-10	Grésivaudan	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-10	Grésivaudan	MMG Grésivaudan	1
RA38-13	Heyrieux	MG	1	RA38-13	Heyrieux	SU Vienne	0	RA38-13	Heyrieux	MG	1
RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0	RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0	RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0

Numéro secteur début de nuit basse saison	Nom secteur début de nuit hors saison	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit basse saison	Nom secteur fin de nuit hors saison	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF basse saison	Nom secteur week-end + JF hors saison	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-15	Nord Dauphiné	MMG Les Abrets	1	RA38-15	Nord Dauphiné	SU Bourgoin Jallieu ou SU Pont de Beauvoisin ou SU Voiron	0	RA38-15	Nord Dauphiné	MMG Les Abrets	1
RA38-16	L'Alpe D'Huez	MG	1	RA38-16	L'Alpe D'Huez	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-16	L'Alpe D'Huez	MG	1
RA38-17	Le Bourg D'Oisans	MG	1	RA38-17	Le Bourg D'Oisans	SU Cèdres Echirolles		RA38-17	Le Bourg D'Oisans	MG	1
RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	MG	1	RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	MG	1
RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	MG	1	RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	SU Voiron	0	RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	MG	1
RA38-21	Sud Trièves	MG	1	RA38-21	Sud Trièves	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-21	Sud Trièves	MG	1
RA38-22	Morestel	MG	1	RA38-22	Morestel	SU Bourgoin Jallieu	0	RA38-22	Morestel	MG	1
RA38-23	Pont De Chérury	MMG de Crémieu	1	RA38-23	Pont De Chérury	SU Bourgoin Jallieu	0	RA38-23	Pont De Chérury	MMG de Crémieu	1
RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	MG	1	RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	SU Voiron	0	RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	MG	1
RA38-25	Roussillon	MG	1	RA38-25	Roussillon	SU Roussillon	0	RA38-25	Roussillon	MG	1
RA38-28	Saint Jean De Bournay	MG	1	RA38-28	Saint Jean De Bournay	SU Vienne	0	RA38-28	Saint Jean De Bournay	MG	1
RA38-30	Saint Marcellin	MG	0,5	RA38-30	Saint Marcellin	SU Romans	0	RA38-30	Saint Marcellin	MG	1
RA38-31	Uriage / Vizille / Vif	MMG Vizille	1	RA38-31	Uriage / Vizille	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-31	Uriage / Vizille	MMG Vizille	1
RA38-33	Vercors 1	MG	1	RA38-33	Vercors 1	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-33	Vercors 1	MG	1

Numéro secteur début de nuit basse saison	Nom secteur début de nuit hors saison	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit basse saison	Nom secteur fin de nuit hors saison	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF basse saison	Nom secteur week-end + JF hors saison	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-34	Vienne	MMG Vienne	1	RA38-34	Vienne	SU Vienne	0	RA38-34	Vienne	MMG Vienne	1
RA38-38	Voiron / La Buisse	MMG Voiron	1	RA38-38	Voiron / La Buisse	SU Voiron	0	RA38-38	Voiron / La Buisse	MG	1

Régulation libérale au Centre 15 de l'Isère basse saison

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI												2+1	3	2			2							LUNDI	
MARDI																								MARDI	
MERCREDI	2																							MERCREDI	
JEUDI																								JEUDI	
VENDREDI																								VENDREDI	
SAMEDI	4	3				3			3		4		3			1						SAMEDI			
DIMANCHE	4			3	2	3			3		4		2									DIMANCHE			
PONTS et JOURS FÉRIES	4			3	2	3			3		4		2									2			
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	

1, 2, 3, 4 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

1, 2 Régulateur(s) de médecine générale salarié

1 Régulateur libéral

Régulation libérale au Centre 15 de l'Isère haute saison

Il y a en Isère en haute saison c'est-à-dire en décembre janvier, février et mai, un médecin régulateur de plus les samedis, dimanches, jours fériés et ponts de 9h à 17 heures.

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI	3											2+1		3		2		2		1					LUNDI
MARDI																									MARDI
MERCREDI																									MERCREDI
JEUDI																									JEUDI
VENDREDI																									VENDREDI
SAMEDI	4	4			3	4				3		2		1					SAMEDI						
DIMANCHE	4	5				3	4				4								2		2		1		
PONTS et JOURS FÉRIES	4	5			3		4				3		4		2		2		1						
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h		12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h								23h-0h	0h-1h

1, 2, 3, 4, 5

Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

1, 2 Régulateur(s) de médecine générale salarié

1 Régulateur libéral

Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Isère

► La sectorisation (cf. AT onglet sectorisation)

Communes de l'Isère rattachées hors département

- Les communes de Les Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône et Saint-Prim en Isère sont rattachées au secteur de Condrieu dans le Rhône.
- La commune de St Clair sur Galaure est rattachée au secteur Tain / Tournon / Saint-Vallier dans la Drôme.
- La commune de Chapareillan est rattachée au secteur de Chambéry / Montmélian Les Marches en Savoie.
- Les communes d'Auberives-en-Royans, Châtelus, Choranche, Pont-en-Royans, Presles, Rencurel, Saint-André-en-Royans, Saint-Hilaire-du-Rosier et Saint-Lattier sont rattachées au secteur de St Jean en Royans dans la Drôme.
- Les communes de La Balme les Grottes, Bouveresse-Quirieu, Charette, Courtenay, Creys-Mépieu, Montalieu-Vercieu, Parmilieu, Porcieu-Amblagnieu, Saint Baudille de la Tour et Vertilieu sont rattachées au secteur de La Plaine de l'Ain dans l'Ain qui dispose d'une Maison Médicale de Garde.

Communes hors Isère rattachées au dispositif Isérois

- Les communes Aiguebelette-le-Lac, Avressieux, Ayn, Belmont-Tramonet, La Bridoire, Champagneux, Domessin, Dullin, Gerbaix, Gresin, Lépin-le-Lac, Marcieux, Nances, Novalaise, Le Pont-de-Beauvoisin, Rochefort, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Béron, Saint-Genix-sur-Guiers, Sainte-Marie-d'Alvey, Saint-Maurice-de-Rotherens, Verel-de-Montbel en Savoie sont rattachées au secteur du Nord Dauphiné qui dispose d'une MMG.
- Les communes de Villard d'Arène et La Grave dans les Hautes-Alpes sont rattachées au secteur des 2 Alpes en Isère lorsque le col du Lautaret est fermé en hiver.
- Les communes de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe dans le Rhône sont rattachées au secteur de Vienne en Isère.
- Les communes de Bessey, Chavanay, Chuyer, Lupé, Maclas, Malleval, Pélussin, Roisey, Saint Appolinard, Saint Michel sur Rhône, Saint Pierre de Bœuf, Véranne et Vérin dans la Loire sont rattachées en semaine de 20h à 24h au secteur de Vienne qui dispose d'une Maison Médicale de Garde. Le médecin de la MMG n'assure pas les visites même incompressibles.

► L'organisation de la PDSA

La FIPSEL

La permanence de soins est organisée par le sous-comité médical du CODAMUPSTS, sur propositions du Conseil de l'Ordre des médecins et de la Fédération Iséroise pour la Permanence des Soins d'Exercice Libéral (FIPSEL), après avis du SAMU et des représentants de la profession.

La FIPSEL fédère les associations locales de permanence des soins. Elle contribue à la concertation locale et relaie les propositions d'organisation des secteurs auprès du Conseil de l'Ordre, du Sous-comité médical, du CODAMUPSTS et de l'ARS. Elle coordonne par convention avec le CHU, la participation des médecins généralistes à la régulation médicale au sein du CRRA.

6 MMG et 2 cabinets de garde hors agglomération de Grenoble

- MMG de Vizille

Les secteurs de Vizille, Vif, et Uriage, sont regroupés et disposent d'une Maison Médicale de Garde implantée à de Vizille. La MMG est ouverte aux horaires de PDSA avec arrêt à 24h.

- MMG des Abrets

Les secteurs de La Tour du Pin / Saint André le Gaz, Les Avenières / Pont de Beauvoisin, Saint Geoire en Valdaine, Virieu sur Bourbre et 22 communes de Savoie sont regroupés et disposent d'une Maison Médicale de Garde, implantée sur la commune des Abrets et ouverte aux horaires de PDSA avec arrêt à 24h.

- MMG du Grésivaudan

Ce secteur du Grésivaudan dispose d'une Maison Médicale de Garde à Brignoud, ouverte aux horaires de la PDSA avec arrêt à minuit.

- MMG de Vienne

Ce secteur dispose d'une Maison Médicale de Garde située dans les locaux du Centre Hospitalier, à proximité des urgences, ouverte aux horaires de la PDSA, avec arrêt à minuit.

- MMG de Voiron

Ce secteur dispose d'une Maison Médicale de Garde, dans les locaux du Centre Hospitalier, en lien avec le service des urgences, ouverte tous les soirs de 20h à minuit.

Les samedis, dimanches, jours de ponts et jours fériés, les médecins de permanence exercent dans leur cabinet et réalisent les visites à domicile à la demande du 15.

Les médecins de PDSA de Voiron assurent toutes les visites à domicile nécessaires.

- MMG de Crémieu

Le secteur de Pont de Chéruy dispose d'une Maison Médicale de Garde à Crémieu, ouverte aux horaires de la PDSA avec arrêt à minuit.

- Cabinet de garde "société mobile d'urgence médicale 7j/7 médecins Bourgoin"

Sur le secteur de Bourgoin Jallieu/Villefontaine, le cabinet médical "société mobile d'urgence médicale 7j/7 médecins Bourgoin" est ouvert aux horaires de PDSA jusqu'à minuit. Il accueille au cabinet les patients qui présentent des pathologies médicales et traumatiques et procède à des visites à domicile lorsque l'état de santé des patients le nécessite et sur la demande du centre 15.

- Cabinet de garde « Permanence médicale du Médipôle »

Sur le secteur Bourgoin-Jallieu / Villefontaine, il est ouvert aux horaires de PDSA. Il accueille les malades porteurs de pathologies traumatologiques des membres, ou de pathologies médicales ou médicochirurgicales pouvant justifier le recours à un plateau technique. Il n'assure pas de visites.

L'agglomération de Grenoble :

Les visites à domicile :

L'agglomération comporte 24 communes réparties en 4 secteurs. Tous les médecins installés sur ces 24 communes, peuvent participer à la permanence sur les 4 secteurs. Les tableaux sont gérés par un médecin coordonnateur, désigné par le SCOM parmi les médecins assurant la permanence des soins.

Les tableaux de permanence sont remplis par trimestre : Ils sont ouverts aux médecins des 4 secteurs pendant 10 jours puis complétés par SOS médecins 38. La chronologie de remplissage se fera ainsi :

- les dix premiers jours de Novembre pour Janvier, Février et Mars.
- les dix premiers jours de Février pour Avril, Mai et Juin
- les dix premiers jours de Mai pour Juillet, Août et Septembre
- les dix premiers jours de Juin pour Octobre, Novembre et Décembre.

SOS médecins Grenoble dispose d'un numéro national le 36.24, d'un numéro local le 04.38.70.17.01 et d'une convention avec le SAMU 38.

Astreinte de jours ouvrables et de samedi matin : Pour les 24 communes de l'agglomération de Grenoble, un médecin est à disposition du Centre 15 pour réaliser des visites urgentes de 8 heures à 20 heures les jours ouvrables et le samedi matin de 8 heures à 12 heures. Ce service est couplé avec la permanence des soins du secteur « Agglomération 1 » : chaque médecin qui s'inscrit pour une permanence de nuit sur ce tableau doit aussi assurer une astreinte de jour de semaine.

Cabinets de garde ouverts aux horaires de PDSA avec arrêt à minuit

- Cabinet de garde de SOS médecins 38 – Echirolles.
- Cabinet de garde « Médecins 7/7 » - Grenoble.
- MMG du Groupe Hospitalier Mutualiste ou GHM – Grenoble gérée par l'association des médecins de garde de Grenoble ou AM2G et Association de permanence des soins de Fontaine – ADUM.
- MMG de Grenoble Nord, dans les locaux du CHU, gérée par l'Association pour la Maison Médicale de Grenoble Nord ou AMMG Grenoble.

Cabinet de pédiatrie situé dans les locaux de la Clinique Mutualiste à Grenoble (Association pour la pédiatrie d'urgence de l'Isère)

- Horaires : de 12h à 20h le samedi et de 8h à 20h les dimanches et jours fériés.
- Conditions d'accès : après régulation téléphonique par les médecins du cabinet.

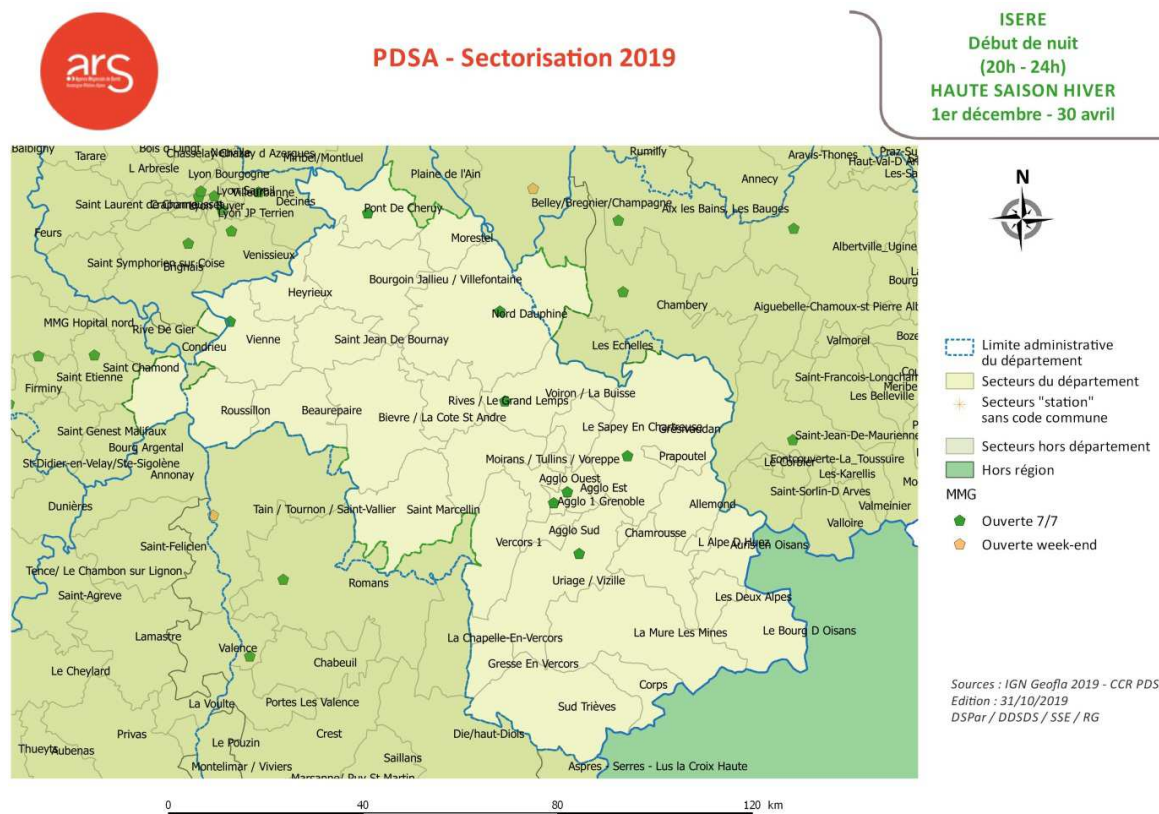
► La Régulation libérale au Centre 15

Elle est réalisée conformément à la convention validée par le sous-comité médical du 24 mai 2012, le CODAMUPSTS et l'ARS et signée par la FIPSEL et le CHU.

Les patients de l'Isère peuvent accéder à la permanence des soins ambulatoire en appelant le 15 ou le numéro spécifique 0810 15 33 33.

► Les cartes

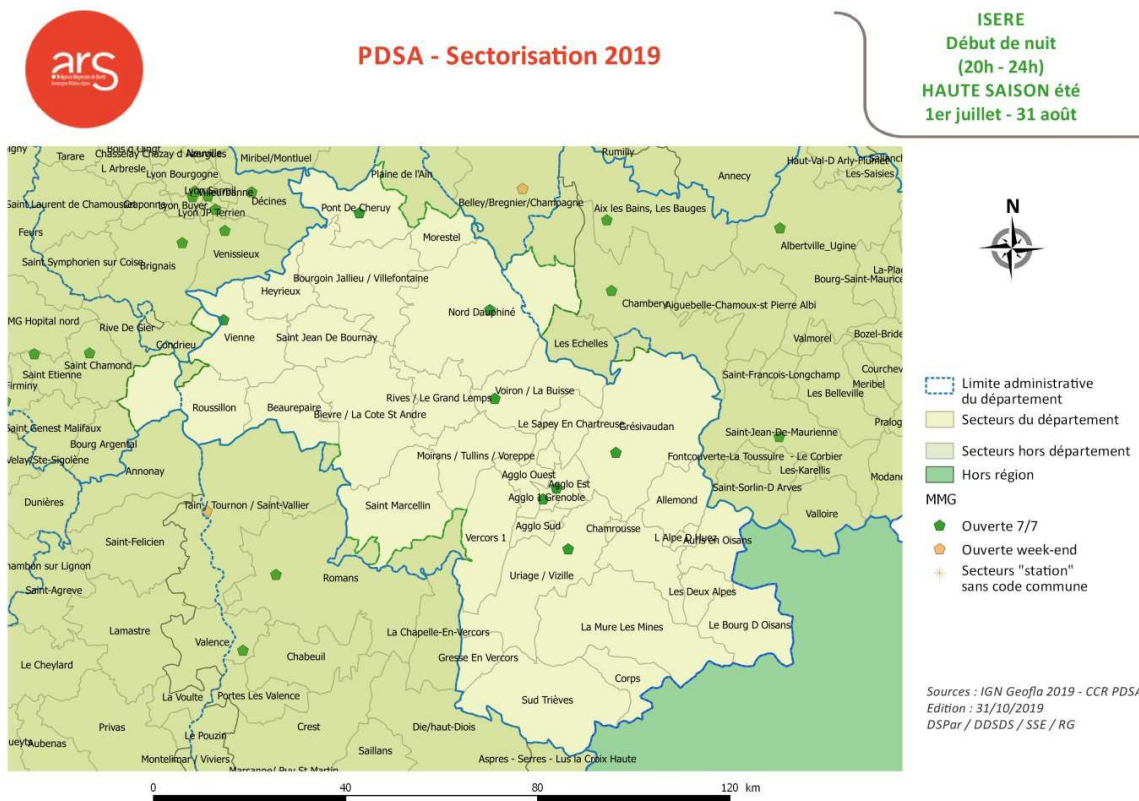
Sectorisation haute saison HIVER – Début de nuit (20h – 0h)



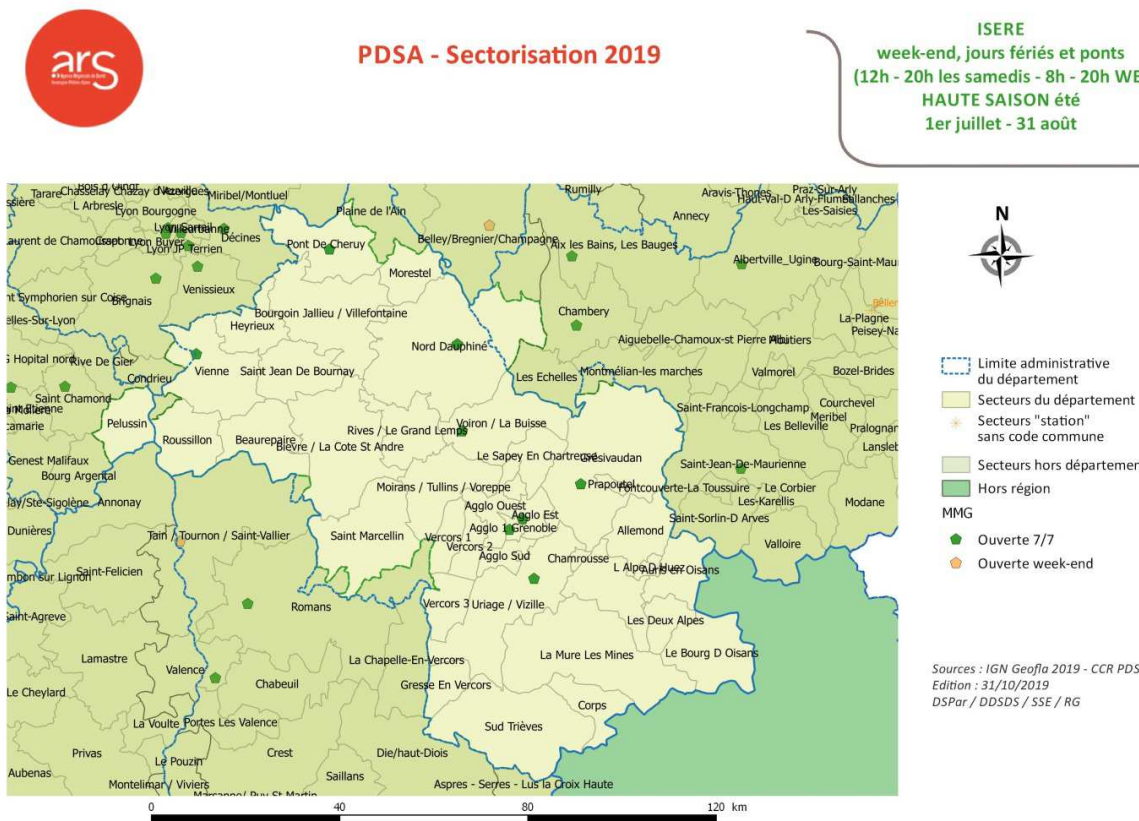
Sectorisation haute saison HIVER – week-ends, jours fériés et ponts



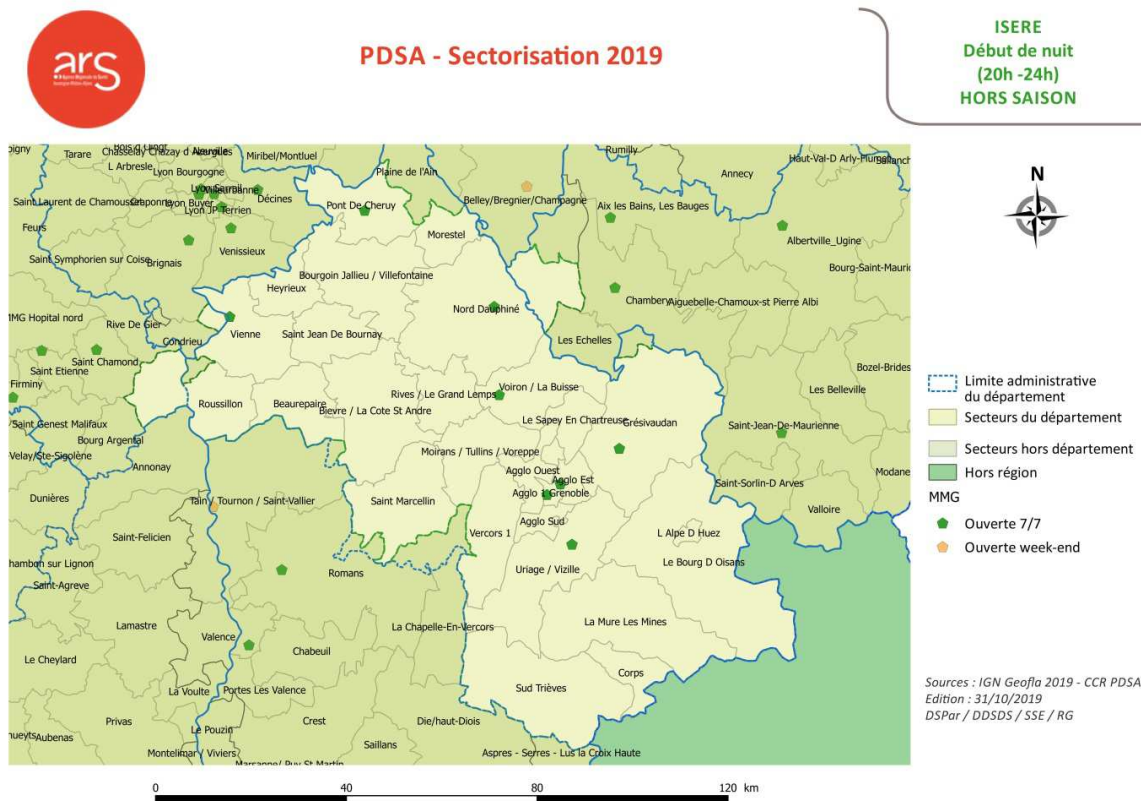
Sectorisation haute saison ETE – Début de nuit (20h – 0h)



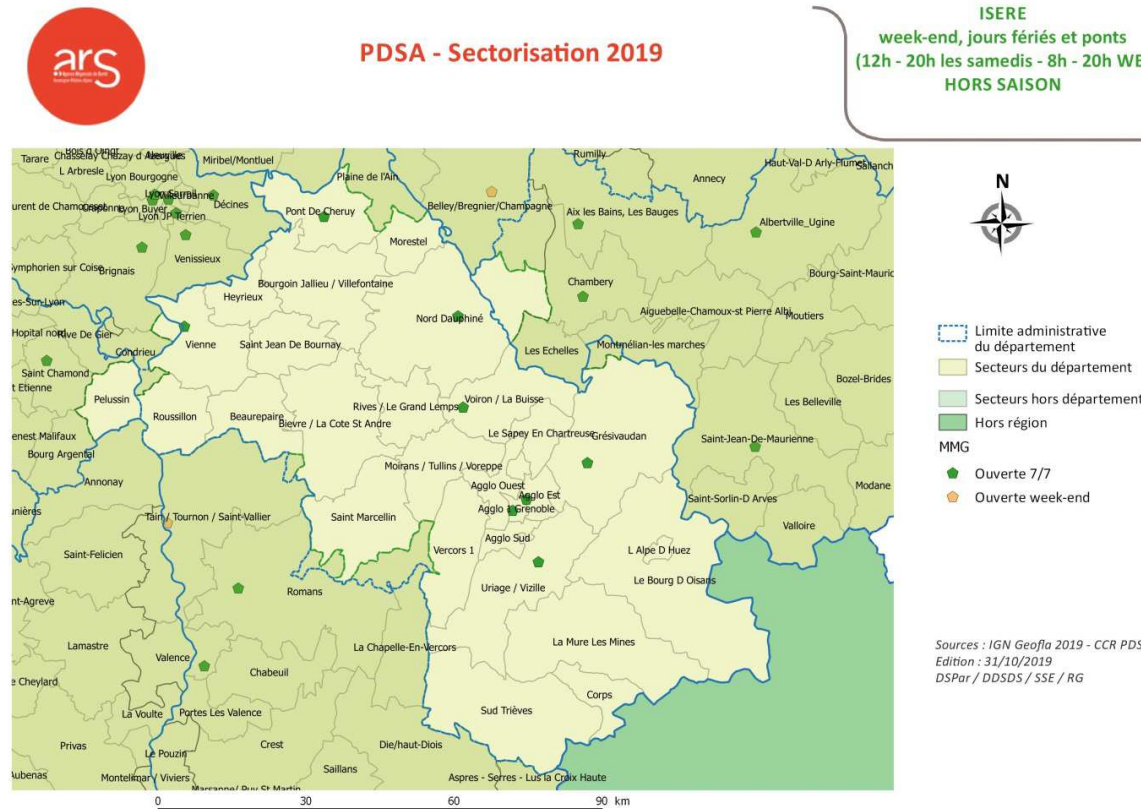
Sectorisation haute saison ETE – week-ends, jours fériés et ponts



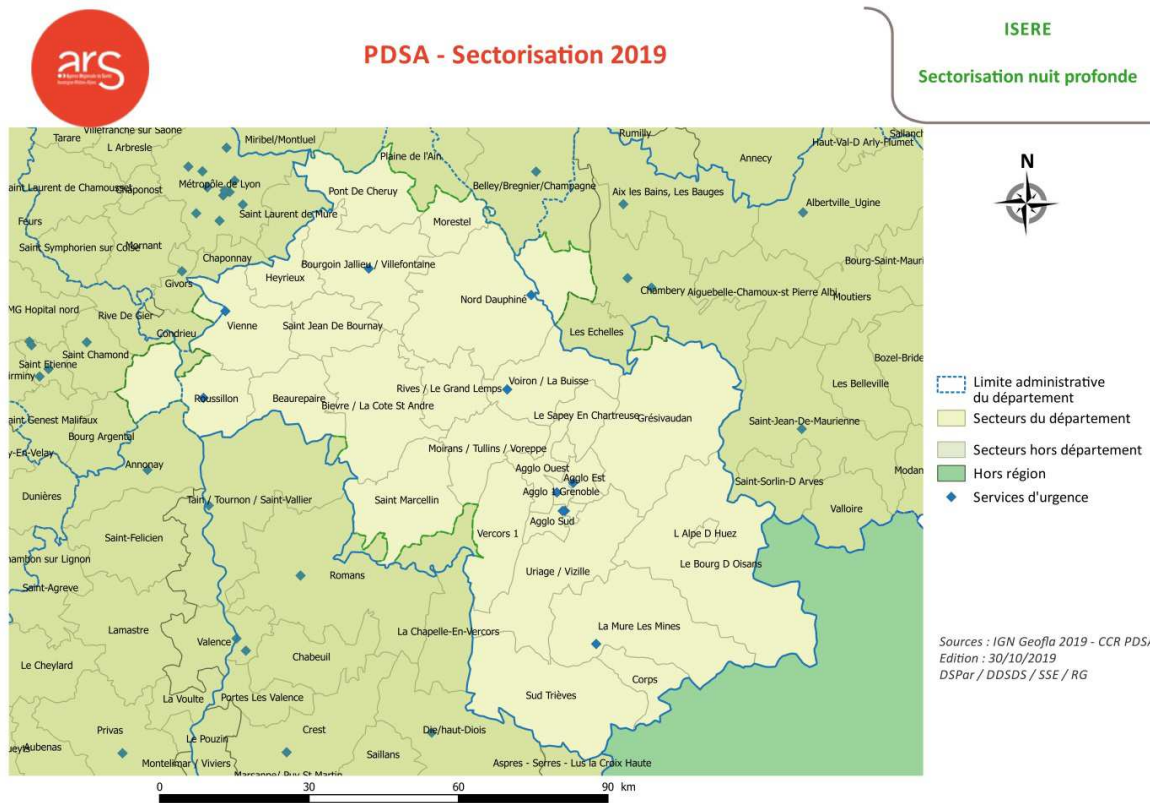
Sectorisation Hors saison – Début de nuit (20h – 0h)



Sectorisation Hors saison – week-ends, jours fériés et ponts



Sectorisation nuit profonde toutes saisons (0h – 8h)



LOIRE

Organisation

Numéro secteur nuit	Nom secteur nuit	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF	Nom secteur week-end + JF	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
RA42-01	Noirétable	MG	1	SU CH Feurs / CH Roanne / CI Renaison Roanne	0	RA42-01	Noirétable	MG	1
RA42-02**	Montbrison	MMG Montbrison	1	SU CH Montbrison / Hôpital Nord	0	RA42-02	Montbrison	MMG	2
RA42-03	Feurs	MMG Feurs	1	SU CH Feurs	0	RA42-03	Feurs	MG	1
				SU CH Feurs / Hôpital Nord	0	RA42-03a	Montrond-les-Bains	MG	1
				SU CH Feurs	0	RA42-03b	Chazelles-Sur-Lyon	MG	1
				SU CH Feurs	0	RA42-03c	Panissières	MG	1
RA42-04*	MMG Hôpital nord	MMG Hôpital Nord	1	SU Hôpital Nord	0	RA42-04*	MMG Hôpital nord	MG	2
RA42-05	Saint-Bonnet-Le-Château	MG	1	SU CH Firminy	0	RA42-05	Saint-Bonnet-Le-Château	MG	1
RA42-06	Firminy	MMG Firminy	1	SU CH Firminy / HPL / Hôpital Nord	0	RA42-06	Firminy	MMG Firminy + 1 MG (Visites)	2
RA42-07	Roanne	MMG Roanne	2	SU CH Roanne / CI Renaison Roanne	0	RA42-07	Roanne	MMG	2
RA42-08	Renaison	MG	1	CH Roanne / CI Renaison Roanne	0	RA42-08	Renaison	MG	1
RA42-09	La Pacaudière	MG	1	CH Roanne / CI Renaison Roanne	0	RA42-09	La Pacaudière	MG	1

Numéro secteur nuit	Nom secteur nuit	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF	Nom secteur week-end + JF	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
RA42-10	Charlieu	MG	1	CH Roanne / CI Renaison Roanne	0	RA42-10	Charlieu	MG	1
RA42-12	St Symphorien De Lay	MG	1	CH Roanne / CI Renaison Roanne	0	RA42-12	St Symphorien De Lay	MG	1
RA42-13	Balbigny	MG	1	SU CH Feurs	0	RA42-13	Balbigny	MG	1
RA42-14	St Germain Laval- St Just en Chevalet	MG	1	SU CH Feurs / CH Roanne / CI Renaison Roanne	0	RA42-14	St Germain L - St Just En C	MG	1
RA42-15	Saint-Etienne	SOS médecins garde et consult.	3	SOS médecins garde et consult.	1	RA42-15	Saint-Etienne	MG SOS médecins	3
RA42-16	Rive-De-Gier	MMG St-Chamond	1	SU HPG/ SU Hôpital Nord	0	RA42-16	Rive-De-Gier	MG	1
RA42-17	Saint-Chamond					RA42-17	Saint-Chamond	MMG	1
RA42-18	Saint-Genest-Malifaux	MG	1	SU Hôpital Nord / HPL / CI Parc	0	RA42-18	Saint-Genest-Malifaux	MG	1
RA42-19	Bourg-Argental	SU Hôpital Nord / HPL / CI Parc / CH Annonay	0	SU Hôpital Nord / HPL / CI Parc / CH Annonay	0	RA42-19	Bourg-Argental	MG	1
RA42-20	Pélussin	MMG Vienne (38)	1 Cf. AT 38	SU CH Pays de Gier, SU CH Vienne	0	RA 42-20	Pélussin	MG	1

*RA42-04 MMG Hôpital Nord : Andrézieux-St-Just St-Rambert, Saint-Galmier, St Héand - La Fouillouse, Sorbiers - La Talaudière
Les secteurs RA42-04 et RA42-15 bénéficient de 20 forfaits supplémentaires de type 20-24h à répartir sur l'année, pour faire face aux épidémies saisonnières.

**RA42-02 : Montbrison, Boën-sur-Lignon, Sury-le-Comtal

Régulation libérale au Centre 15 de Saint-Etienne

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI	1										2			1										LUNDI	
MARDI																								MARDI	
MERCREDI																								MERCREDI	
JEUDI																								JEUDI	
VENDREDI																								VENDREDI	
SAMEDI	2										1										SAMEDI				
DIMANCHE																					DIMANCHE				
PONTS et JOURS FÉRIES																					PONTS ET JOURS FÉRIES				
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	

1, 2, 3 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

Régulation libérale au Centre 15 de Roanne

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS							
LUNDI	0											1					0							LUNDI								
MARDI																								MARDI								
MERCREDI																								MERCREDI								
JEUDI																								JEUDI								
VENDREDI	1																								VENDREDI							
SAMEDI																									SAMEDI							
DIMANCHE																									DIMANCHE							
PONTS et JOURS FÉRIES																									PONTS ET JOURS FÉRIES							

0, 1, 2 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Loire

► La sectorisation

Communes extérieures au département de la Loire et rattachées aux secteurs de garde du département

- Le secteur de Firminy (RA42-07a) inclut les communes voisines d'Aurec-sur-Loire, Pont Salomon, St-Ferréol d'Auroure et la Chapelle d'Aurec (département 43)
- Le secteur de Saint-Genest-Malifaux, (RA42-18) inclut la commune voisine de Saint-Just-Malmont (département 43).
- Le secteur de Rive-de-Gier (RA42-16) inclut la commune voisine de Trèves (département 69).

Communes de la Loire rattachées à des secteurs situés en dehors du département

- Arcinges, le Cergne, Sevelinges, La Gresle sont rattachées au secteur de garde de Thizy le Bourg - Cours la Ville (RA69-22) (département du 69)
- Bessey, Chavanay, Chuyer, Lupé, Maclas, Malleval, Pélussin, Roisey, Saint-Appolinard, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Véranne, Vérin sont rattachées au secteur de Vienne dans l'Isère en première partie de nuit (20h -24h)

► L'organisation de la PDSA

Le département de la Loire dispose de :

- deux Centres 15, à Saint-Etienne et Roanne
- six maisons médicales de gardes opérationnelles
- un site de consultations SOS Médecin :

La maison médicale de garde du CH du Forez site de Montbrison, secteur RA42-02 (Boën-sur-Lignon, Montbrison, Sury-le-Comtal) fonctionne tous les jours, week-end compris, de 20 h à 24 h. Les samedis de 12 h à 20 h, et les dimanches, jours fériés et « ponts » de 8 h à 20 h.

La maison médicale de garde du CH du Forez site de Feurs, secteur RA42-03 (Feurs, Montrond-les-Bains, Chazelles-sur-Lyon, Panissières) fonctionne tous les soirs de 20 à 24 h.

Les samedis de 12 h à 20 h, et les dimanches, jours fériés et « ponts » de 8 h à 20 h, la PDSA est assurée séparément par la garde mobile des quatre sous-secteurs : Feurs, Montrond-les-Bains, Chazelles et Panissières / St-Martin-Lestra.

La maison médicale de garde de l'Hôpital Nord, secteur RA42-04, contribue à la permanence des soins de l'agglomération stéphanoise. La PDSA du secteur RA42-04 est assurée conjointement pour partie de leur activité par la MMG de l'hôpital Nord et par le centre de consultations de SOS médecins. Elle fonctionne les jours ouvrés de 19h à 24h, les samedis de 12 h à 24 h et les dimanches et jours fériés de 08 h à 24 h.

20 forfaits supplémentaires de type 20-24h à répartir sur l'année, sont attribués à la MMG pour faire face aux épidémies saisonnières.

Une consultation de pédiatres libéraux est possible les weekends et jours fériés, dans les locaux du service d'urgence pédiatrique de l'hôpital Nord.

Le Centre de Consultations de SOS médecins (implanté à Bellevue) est associé au secteur RA42-15 (St Etienne). Il fonctionne tous les jours aux horaires de PDSA. La PDSA du secteur RA42-15 est assurée conjointement par les visites à

domicile de SOS médecins, et pour partie de leur activité par le centre de consultations de SOS médecins et la MMG de l'hôpital Nord.

La maison médicale de Firminy, secteur RA42-06, dénommée « Maison Médicale de garde de l'Ondaine », est associée aux sous-secteurs de Firminy, La Ricamarie, Roche La Molière, et des communes d'Aurec-sur-Loire, de Pont Salomon, St Ferréol d'Auroure et la Chapelle d'Aurec (département 43).

La PDSA du secteur RA42-06 et des communes voisines précitées du département de la Haute-Loire est assurée

- 365 j / an de 20 h à 24 h dans la Maison Médicale de garde de l'Ondaine
- les samedis de 12 h à 20 h et les dimanches, jours fériés et « ponts » de 08 h à 20 h dans la Maison Médicale de garde de l'Ondaine.

La maison médicale de garde de Saint-Chamond, dénommée « Cabinet Médical de Garde » est associée aux secteurs RA42-17 (Saint-Chamond) et RA42-16 (Rive-De-Gier). Elle fonctionne du lundi au vendredi de 20-24 h.

La PDSA du secteur RA42-17 et RA42-16 est assurée :

- du lundi au dimanche 20 h à 24 h par la maison médicale de garde de St-Chamond
- les samedis de 12 h à 20 h, les dimanches, jours fériés et « ponts » de 08 h à 20 h : à la MMG de St-Chamond pour le secteur de St-Chamond (RA42-17) et par un effecteur mobile sur le secteur de Rive-de-Gier (RA42-16). Chacun est susceptible de d'effectuer des visites à domicile à la demande du Centre 15.

Sur le secteur de Pélussin (RA42-20), la PDSA de semaine (20h – 24h) est assurée par la MMG de Vienne.

Les samedis de 12 h à 20 h, les dimanches, jours fériés et « ponts » de 08 h à 20 h la garde est assurée par un effecteur mobile.

Sur le secteur de Bourg-Argental (RA42-19), pour la garde en semaine de 20h à 24h, la structure de recours est le service des urgences du CH d'Annonay.

Les samedis de 12 h à 20 h, les dimanches, jours fériés et « ponts » de 08 h à 20 h la garde est assurée par un effecteur mobile.

Le secteur de Coutouvre/Perreux est supprimé, les communes qui le composent sont réparties comme suit :

- Les communes de Boyer - Briennon - Jarnosse - Nandax - Pouilly sous Charlieu - Villers sont rattachées au secteur de **Charlieu**,
- la commune de La Bénisson Dieu est rattachée au secteur de **La Pacaudière**,
- la commune de St Priest la Roche est rattachée au secteur de **Neulise Balbigny**,
- les communes de Commelle Vernay - Cordelle - Coutouvre - Montagny - Parigny - St Cyr de Favieres - St Vincent de Boisset - Vougy - Perreux - Notre Dame de Boisset sont rattachées au secteur de **Roanne**.

La Maison médicale de Roanne est associée au secteur RA42-07 (Roanne). Elle fonctionne du lundi au vendredi de 20 h à 24 h, le samedi de 12 h à 24 h, les dimanches et jours fériés de 8 h à 24 h.

► La régulation

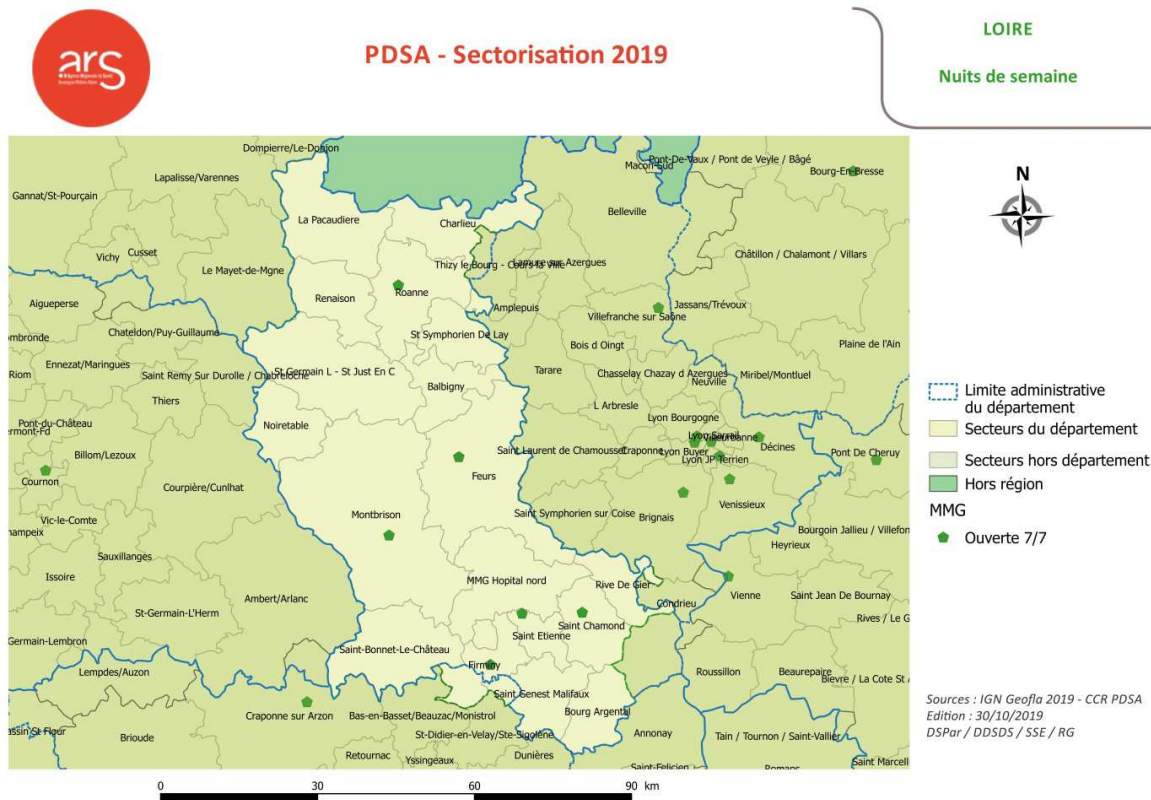
Le nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale est précisé dans les tableaux pages précédentes. Les centres 15 tiennent à jour la liste des médecins responsables de secteur. Le tableau départemental de permanence de chaque secteur est élaboré sous la coordination du responsable de secteur ou du gestionnaire de SOS médecin. Les tableaux sont transmis au centre 15 concerné et pour validation au conseil départemental de l'ordre des médecins. SOS médecin Saint Etienne dispose d'une ligne nationale 36.24 et locale 04 77 33 30 30.

► Les conventions de la PDSA

Une convention entre le Centre 15 et l'association de SOS médecin a été signée le 07 décembre 2004 pour la participation à la permanence des soins sur la zone urbaine de Saint Etienne.
 Une convention entre le centre de consultation de SOS et le Centre 15 de St Etienne a été signée le 28 janvier 2009.

► Les cartes

Sectorisation nuits de semaine (lundi – vendredi)



Sectorisation week-ends, jours fériés et ponts (H24)



PDSA - Sectorisation 2019

LOIRE

Week-ends, jours fériés et ponts



- Limite administrative du département
- Secteurs du département
- Secteurs hors département
- Hors région
- MMG
- Ouverte 7/7
- Ouverte week-end

Sources : IGN Geofla 2019 - CCR PDSA
Edition : 30/10/2019
DSPar / DDSDS / SSE / RG

HAUTE-LOIRE

Organisation

Numéro secteur jour	Nom secteur jour	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
43001	Bains/Loudes	MG	1	MG	1
43002	Bas-en-Basset/Beauzac/Monistrol	MG	1	MG	1
43003	Brioude	MG	1	MG	1
43004	Cayres/Costaros	MG	1	MG	1
43005	Craponne sur Arzon	MMG Craponne*	1	MMG Craponne	2
43006	Dunières	MG	1	MG	1
43007	Langeac/Pinols	MG	1	MG	1
43009	Le-Puy	MMG le Puy	1	MMG le Puy	2
43010	Retournac	MG	1	MG	1
43011	Saugues	MG	1	MG	1
43012	St-Didier-en-Velay/Ste-Sigolène	MG	1	MG	1
43013	Tence/ Le Chambon sur Lignon	MG	1	MG	1
43014	Yssingaux	MG	1	MG	1

Numéro secteur nuit profonde	Nom secteur nuit profonde	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h
43001	Brioude	SU Brioude	0
43002	Cayres/Costaros	SU Le Puy	0
43003	Craponne sur Arzon	SU Le Puy	0
43004	Dunières	SU Le Puy	0
43005	Langeac/Pinols	SU Brioude	0
43006	Le Puy-En-Velay	SU Le Puy	0
43007	Saugues	SU Le Puy	0
43009	Tence/ Le Chambon sur Lignon	SU Le Puy	0

* MMG Craponne sur Arzon : plus 20 forfaits supplémentaires à répartir en semaine entre le 14 juillet et le 15 août

Régulation libérale au Centre 15

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI	0												1		0							LUNDI			
MARDI	0												1		0							MARDI			
MERCREDI	0												1		0							MERCREDI			
JEUDI	0												1		0							JEUDI			
VENDREDI	0												1		0							VENDREDI			
SAMEDI	0		2		1												0							SAMEDI	
DIMANCHE	2		2		1												0							DIMANCHE	
PONTS et JOURS FÉRIES	2		2		1												0							PONTS ET JOURS FÉRIES	
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	

0, 1,2 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Haute-Loire

► La sectorisation (cf. AT onglet sectorisation)

Des communes sont rattachées à des secteurs situés en dehors du département de la Haute-Loire :

- Les communes de Aurec-sur-Loire, La Chapelle-d'Aurec, Pont-Salomon, Saint-Ferréol-d'Aurore sont rattachées au secteur de Firminy dans le département de la Loire (42).
- La commune de Saint-Just-Malmont est rattachée au secteur de Saint Genest Malifaux dans le département de la Loire (42).
- Les communes de Pradelles, Saint-Etienne-Du-Vigan, Saint-Paul-De-Tartas sont rattachées au secteur Est Lozère dans le département de la Lozère (48).
- Les communes de Autrac, Blesle, Espalem, Grenier-Montgon, Saint-Étienne-sur-Blesle sont rattachées au secteur de Massiac/Blesle dans le Cantal (15).
- Les communes de Agnat, Auzon, Azérat, Bournoncle-Saint-Pierre, Chambezon, Champagnac-le-Vieux, Chassignolles, Frugerès-les-Mines, Lempdes-sur-Allagnon, Léotoing, Lorlanges, Sainte-Florine, Saint-Géron, Saint-Hilaire, Saint-Vert, Torsiac, Vergongheon, Vézézoux sont rattachées de Lempdes/Auzon dans le Puy de Dôme hors nuit profonde.

Des communes hors département sont rattachées à des secteurs de la Haute-Loire :

- Rattachées au secteur de Craponne sur Arzon : Medeyrolles, Sauvessanges- 63 – Puy de Dôme

► L'organisation de la PDSA

Deux maisons médicales de garde sont opérationnelles :

- MMG de Craponne sur Arzon
- MMG du Puy en Velay

Secteur Est Lozère (rattaché au département de la Lozère)

3 communes de la Haute-Loire ne sont pas couvertes par la PDSA (Pradelles, Saint-Etienne du Vigan et Saint-Paul-de-Tartas (960 habitants), les médecins de Langogne en Lozère refusent de se déplacer en l'absence de médecin sur Pradelles.

L'installation d'une maison médicale de garde est envisagée sur l'Est du département qui regrouperait les médecins des secteurs de garde 43002 - Bas-en-Basset/Beauzac/Monistrol, 43006 – Dunières et 43012 - St-Didier-en-Velay/Ste-Sigolène.

► La régulation

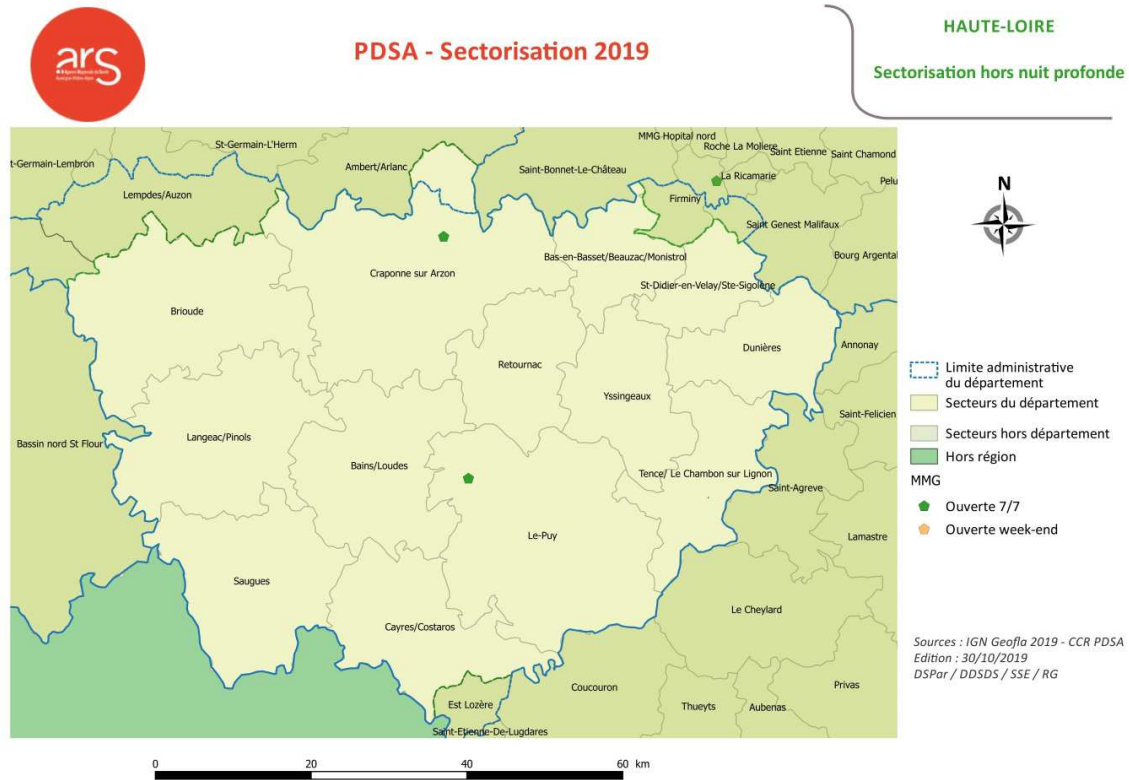
La régulation des appels en nuit profonde est assurée par le SAMU-Centre 15 (pas de participation de la médecine libérale).

La régulation se fait soit dans les locaux du SAMU, soit de façon délocalisée avec le logiciel SYPPS. L'interfaçage avec le logiciel AppliSAMU du SAMU n'a pu être avérée (constat fait lors de l'évaluation faite en Mai 2016).

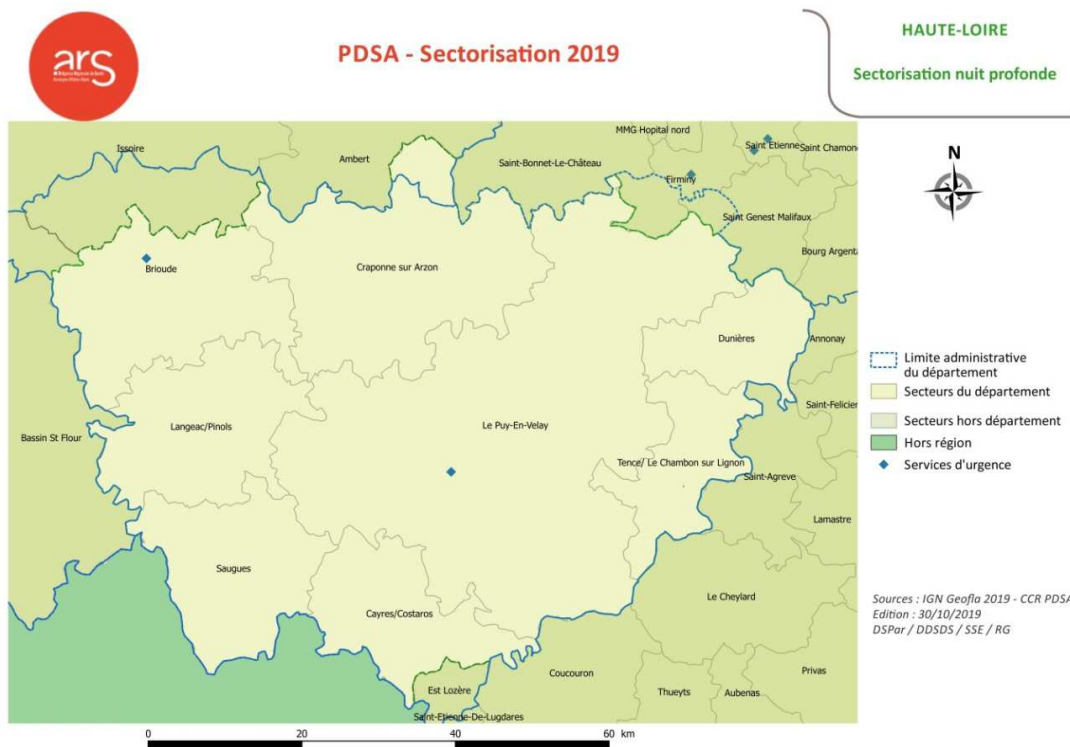
Numéro spécifique PDSA : 04.71.04.33.33

► Les cartes

Sectorisation hors nuit profonde



Sectorisation nuit profonde (0h – 8h)



PUY DE DOME

Organisation

Numéro secteur jour	Nom secteur jour	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
63001	Aigueperse	MMG Volvic	1	MMG Volvic	1
63002	Ambert/Arlanc	MG	1	MG	1
63003	Besse-et-St-Anastaise ¹²	MG	1,4	MG	1,4
63004	Billom/Lezoux	MG	1	MG	1
63005	Champeix	MG	1	MG	1
63006	Chateldon/Puy-Guillaume	MG	1	MG	1
63007	Clermont-Fd	SOS Médecins AMUAC ¹³	2 2	SOS Médecins AMUAC	2 2
63008	Combronde	MMG Volvic	1	MMG Volvic	1
63009	Cournon	MMG Cournon	1	MMG Cournon	2
63010	Courpière/Cunhat	MG	1	MG	1
63011	Ennezat/Maringues	MMG Volvic	1	MMG Volvic	1
63012	Giat/Pontaumur	MG	1	MG	1
63013	Issoire	MG	1	MG	1
63014	La-Bourboule/Le-Mont-Dore	MG	1	MG	1
63015	La-Tour-d'Auvergne	MG	1	MG	1
63016	Manzat	MMG Volvic	1	MMG Volvic	1
63017	Montaigut/St-Eloy	MG	1	MG	1
63018	Pionsat/St-Gervais	MG	1	MG	1
63019	Pont-du-Château	MG	1	MG	1
63020	Pontgibaud/Rochefort-Mgne	MG	1	MG	1
63021	Riom	MMG Volvic	1	MMG Volvic	1
63022	Sauxillanges	MG	1	MG	1
63023	St-Germain-Lembron	MG	1	MG	1
63024	St-Germain-L'Herm	MG	1	MG	1
63025	Thiers	MG	1	MG	1
63026	Vic-le-Comte	MG	1	MG	1
63027	Lempdes/Auzon	MG	1	MG	1
63028	Saint Rémy Sur Durole / Chabreloche	MG	1	MG	1

¹² Un forfait supplémentaire en période hiver : 1^{er} décembre – 30 avril

¹³ Association de médecine d'urgence de l'agglomération clermontoise

Numéro secteur nuit profonde	Nom secteur nuit profonde	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h
63001	Ambert	SU Ambert	0
63002	Clermont-Fd	SOS Médecins AMUAC	2 2
63003	Rocheft-Mgne/Giat	SU Clermont Ferrand	0
63004	Issoire	SU Issoire	0
63005	Montaigut/Pionsat	SU Riom	0
63006	Mont-Dore	CH Mont Dore ¹⁴	0
63007	Riom	MMG Volvic expérimentation	4
63008	Thiers	SU Thiers	0

¹⁴CH sans SAU

Régulation libérale au Centre 15

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI		1											2		1							LUNDI			
MARDI		1											2		1							MARDI			
MERCREDI		1											2		1							MERCREDI			
JEUDI		1											2		1							JEUDI			
VENREDI		1											2		1							VENREDI			
SAMEDI	2			3						2		1							SAMEDI						
DIMANCHE	3											2		1							DIMANCHE				
PONTS et JOURS FÉRIES	3											2		1							PONTS ET JOURS FÉRIES				

0, 1,2 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

1 Du lundi au vendredi de 8h à 20h un régulateur salarié

Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département du Puy de Dôme

► La sectorisation (cf. AT onglet sectorisation)

Des communes sont rattachées à des secteurs situés en dehors du département du Puy de Dôme :

- Les communes de Randan, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Sylvestre-Pragoulin sont rattachées au secteur de Cusset dans le département de l'Allier (03).
- Les communes de Medeyrolles, Sauvessanges sont rattachées au secteur de Craponne sur Arzon dans le département de la Haute-Loire (43).
- Les communes de Bourg-Lastic, Briffons, Herment, Lastic, Messeix, Saint-Germain-Près-Herment, Saint-Sulpice, Savennes sont rattachées au secteur de Eygurande dans le département de la Corrèze (19).

Des communes hors département sont rattachées à des secteurs du Puy de Dôme :

- Rattachées au secteur de de Lempdes/Auzon : Les communes de Agnat, Auzon, Azérat, Bournoncle-Saint-Pierre, Chambezon, Champagnac-le-Vieux, Chassignolles, Frugerès-les-Mines, Lempdes-sur-Allagnon, Léotoing, Lorlanges, Sainte-Florine, Saint-Géron, Saint-Hilaire, Saint-Vert, Torsiac, Vergongheon, Vézézoux de la Haute-Loire (43) hors nuit profonde.

► L'organisation de la PDSA

- 4 MMG/Cabinets de garde :
- 2 à Clermont-Ferrand : SOS Médecins et AMUAC
 - Cournon d'Auvergne
 - Volvic

Le secteur de Clermont-Ferrand est couvert en nuit profonde par deux associations de médecins effecteurs : SOS Médecins (2 lignes de garde) et l'AMUAC (Association de médecine d'urgence de l'agglomération clermontoise – 2 lignes de garde).

Un dispositif expérimental d'effecteurs mobiles a été mis en place sur le secteur du Grand Riom avec la création début 2016 de la MMG de Volvic (par regroupement de 5 secteurs), Cette expérimentation sera évaluée dans le cadre des dispositifs expérimentaux au niveau régional en 2020.

► La régulation

La régulation est organisée par l'Association Régulation 63 et assurée dans les locaux du SAMU avec le logiciel EXOS. La régulation du 18, 15 et 116-117 en journée comme de nuit s'effectue sur une plateforme unique et commune (locaux communs) située au CHU de Clermont-Ferrand. Une régulation de médecine générale en journée a été mise en place par l'association REGULATION63.

Le conseil de l'ordre départemental du Puy de Dôme tient à jour le tableau départemental de permanence de chaque secteur. Les tableaux sont transmis au centre 15 ainsi qu'à l'association de régulation libérale.

SOS médecin Clermont Ferrand dispose d'une ligne nationale 36.24 et locale 04 73 42 22 22.

Les MMG Amuac, GOAC et Volvic disposent d'un numéro local et sont majoritairement régulés par le centre 15 / Régul 63.

► Les conventions de la PDSA

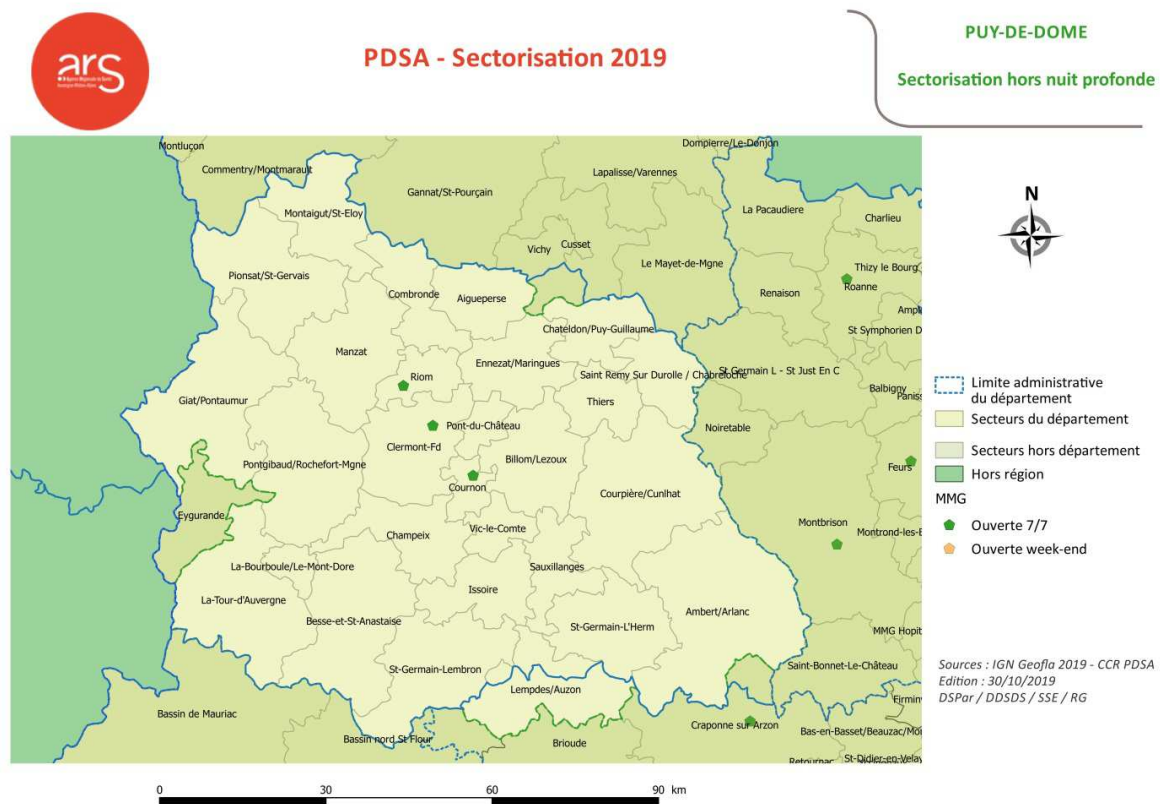
Le SAMU 63 a conventionné avec les 2 maisons médicales de garde intervenant sur le secteur de nuit profonde de Clermont Ferrand/Cournon.

- SOS médecins
- AMUAC

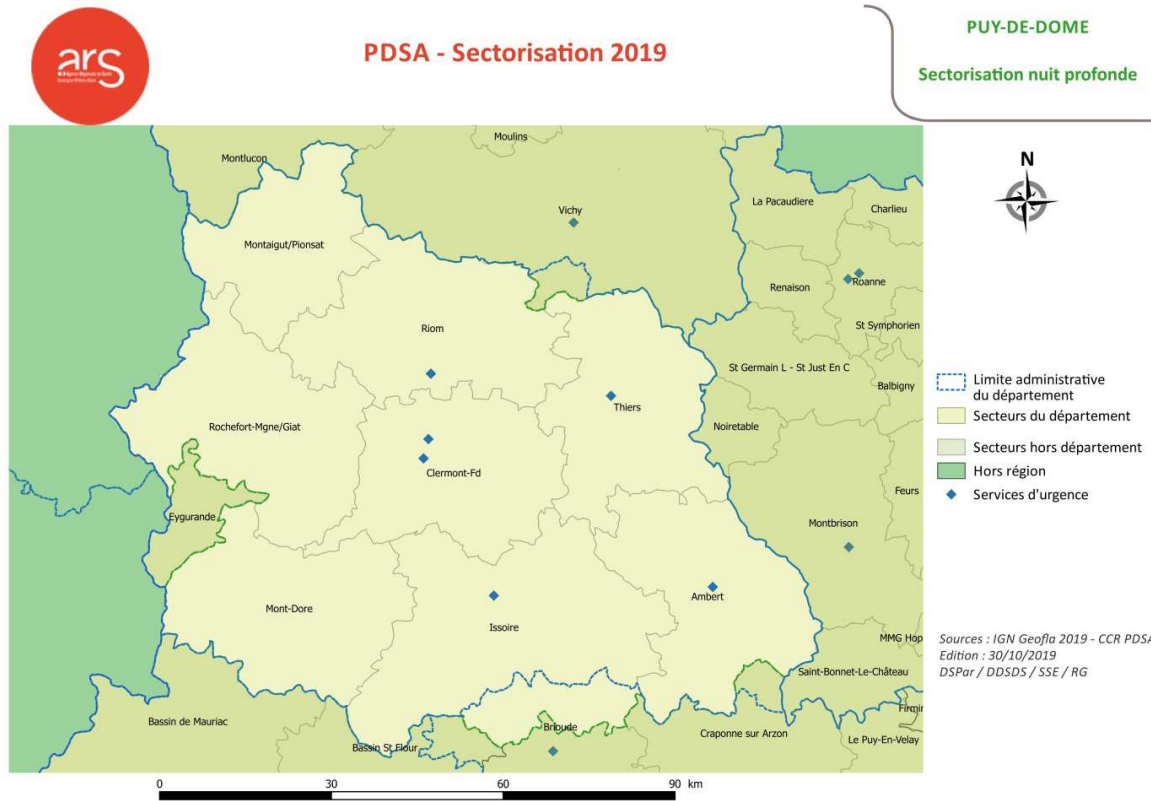
Une convention avec la MMG de Volvic secteur de Riom pourra être signée après évaluation de l'expérimentation.

► Les cartes

Sectorisation hors nuit profonde



Sectorisation nuit profonde (0h – 8h)



RHONE ET METROPOLE DE LYON

Organisation

Numéro secteur jour	Nom secteur jour	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
RA69-01a	Lyon Sarrail	MMG Sarrail	2	MMG Sarrail	3
RA69-01b	Lyon Buyer	MMG Buyer	2	MMG Buyer	2
RA69-01c	Lyon JP Terrien	MMG JP Terrien	2	MMG JP Terrien	2
RA69-01d	Lyon Bourgogne	MMG Bourgogne	2	MMG Bourgogne	2
RA69-01	Lyon SOS	SOS médecins ¹⁴	8	SOS médecins	10
RA69-01	Lyon AMLY	AMLY	1	AMLY	1
RA69-02	Vénissieux	MMG Vénissieux	2	MMG Vénissieux ¹⁵	1,8
RA69-03	Décines	MMG Décines	2	MMG Décines	2
RA69-04	Villeurbanne	MMG Villeurbanne ¹⁸	1	MMG Villeurbanne	2
RA69-06	Brignais	MMG SOL ^{16,17}	2X0,5	MMG SOL	2
RA69-08	Craponne	MG	1	MG	1
RA69-09	Neuville	MG	1	MG	1
RA69-11	Condrieu	MG	1	MG	1
RA69-14	Saint Symphorien sur Coise	MG	1	MG	1
RA69-15	Saint Laurent de Chamousset	MG	1	MG	1
RA69-16	L'Arbresle	MG	1	MG	1
RA69-17	Chasselay Chazay d Azergues	SU Polyclinique Beaujolais	0	MG	1
RA69-18	Villefranche sur Saône	MMG Villefranche ¹⁸	1	MMG Villefranche	2
RA69-19	Bois d Oingt	MG	1	MG	1
RA69-20	Tarare	MG	1	MG	1
RA69-21	Amplepuis	MG	1	MG	1
RA69-22	Thizy le Bourg - Cours la Ville	MG	1	MG	1
RA69-23	Lamure sur Azergues	MG	1	MG	1
RA69-24	Belleville	MMG week-end	0,3	MMG Belleville	1
	Grange Blanche	MMG	1	MMG	2

¹⁴ SOS médecins : 20 forfaits supplémentaires de type 20-20h à répartir sur l'année pour faire face aux épidémies

¹⁵ la MMG de Vénissieux ouvre à 10h les dimanches, jours fériés et ponts.

¹⁶ La MMG Brignais ferme à 22h

¹⁷ MMG Brignais : plus 20 forfaits supplémentaires de type 20-24h à répartir sur l'année, pour faire face aux épidémies saisonnières

¹⁸ MMG de Villefranche & Villeurbanne : plus 40 forfaits supplémentaires de type 20-24h à répartir sur l'année, pour faire face aux épidémies saisonnières

Numéro secteur nuit profonde	Nom secteur nuit profonde	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h
RA69-01	Métropole de Lyon ¹⁹	SOS médecins	8
RA69-10	Givors	SU Givors	0
RA69-11	Condrieu	SU CH Vienne	0
RA69-12	Mornant	SU HCL Lyon Sud ou SU CH Givors	0
RA69-13	Chaponost	SU HCL Lyon Sud ou SU Clinique De La Sauvegarde	0
RA69-14	Saint Symphorien sur Coise	SU HCL Lyon Sud ou CH Feurs	0
RA69-15	Saint Laurent de Chamousset	SU CH de Tarare	0
RA69-16	L'Arbresle	SU CH de Tarare	0
RA69-18	Villefranche sur Saône	SU CH Villefranche Sur Saône ou SU Polyclinique du Beaujolais	0
RA69-1e	Chaponnay	SU HCL Lyon Sud ou SU Portes du Sud	0
RA69-1f	Saint Laurent de Mure	SU Hôpital privé de l'Est Lyonnais	0
RA69-20	Tarare	SU CH de Tarare	0
RA69-21	Amplepuis	SU CH Roanne ou SU CH de Tarare	0
RA69-22	Thizy le Bourg - Cours la Ville	SU CH Roanne	0
RA69-23	Lamure sur Azergues	SU CH Villefranche Sur Saône ou SU CH de Tarare	0
RA69-24	Belleville	SU CH Villefranche Sur Saône	0

¹⁹ Métropole de Lyon à l'exception des communes de Givors, Grigny, Lissieu

Régulation de la PDSA au Centre 15 du Rhône et de la métropole de Lyon

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI																				2	LUNDI				
MARDI																				2	MARDI				
MERCREDI																				2	MERCREDI				
JEUDI																				2	JEUDI				
VENDREDI																				2	VENDREDI				
SAMEDI	1+3		5											3		2		1					2	SAMEDI	
DIMANCHE																					2	DIMANCHE			
PONTS et JOURS FÉRIES																					2	PONTS ET JOURS FÉRIES			
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	

1, 2, 3, 4, 5 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

- 1** Du lundi au vendredi de 8h à 20h un régulateur salarié financé FIR
- 1** Du lundi au vendredi de 18h à 20h et le samedi matin, un régulateur salarié autofinancé par les HCL
- 1** Régulateur libéral financé FIR enveloppe PDSA
- *** Régulateur libéral supplémentaire de Décembre à Mars, 8h à 20h

Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon

► La sectorisation (cf. AT onglet sectorisation)

Des communes sont rattachées à des secteurs situés en dehors du département du Rhône :

- La commune de Trèves est rattachée au secteur Rive de Gier du département de la Loire (42),
- La commune de Juliéna est rattachée au secteur de Mâcon-sud du département de Saône et Loire (71),
- Les communes de Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal et Saint-Cyr-sur-Rhône sont rattachées au secteur de Vienne dans le département de l'Isère (38),

Des communes hors département sont rattachées à des secteurs du Rhône :

- Les communes de Dompierre-sur-Chalaronne, Francheleins, Garnerans, Genouilleux, Guéreins, Illiat, Lurcy, Mogneneins, Montceaux, Montmerle-sur-Saône, Peyzieux-sur-Saône, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Thoisse, du département de l'Ain, sont rattachées au secteur de Belleville.
- Les communes de Les Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône et Saint-Prim en Isère sont rattachées au secteur de Condrieu,
- Les communes d'Arcinges, Le Cergne, La Gresle, et Sevelinges de la Loire sont rattachées au secteur de Thizy le Bourg-Cours La Ville.

► L'organisation de la PDSA

Sur le département du Rhône et de la métropole de Lyon, 11 maisons médicales sont opérationnelles selon les horaires définis dans l'AT :

- Cinq maisons médicales de garde se situent à Lyon intra-muros

JP Terrien, implantée dans le 8ème arrondissement, couvre plutôt les arrondissements 7 et 8 de Lyon.

Sarrail, implantée dans le 6ème arrondissement, couvre plutôt les arrondissements 1, 2, 3, 4 et 6 de Lyon et la commune de Caluire et Cuire,

Buyer, implantée dans le 5ème, couvre plutôt le 5ème arrondissement de Lyon et les communes de Ste Foy lès Lyon, de Francheville et de Tassin-la-Demi-Lune,

Bourgogne, implantée dans le 9ème, couvre plutôt le 9ème arrondissement de Lyon, les communes de Champagne, St Cyr au Mont d'Or, St Didier au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Ecully, Dardilly, Charbonnières-les-Bains, Limonest et La Tour-de-Salvagny.

Grange Blanche : implantée dans les locaux du Centre Léon Bérard, Boulevard Jean XXIII, elle couvre le territoire de la Métropole.

L'association AMLY, participe à la PDSA et met à disposition un médecin assurant des visites à domicile, dans les neuf arrondissements de Lyon.

- Quatre maisons médicales de garde dans le périmètre de la métropole de Lyon :
 - **Vénissieux**
 - **Décines-Meyzieu**
 - **Du Sud-Ouest Lyonnais**, réunissant les anciens secteurs d'Oullins (06), St Genis Laval (07), Givors (10), Mornant (12) et Chaponost (13). Cette MMG est ouverte en soirée de 20h à 22h, les samedis de 12h à 22h, les dimanches et jours fériés de 8h à 22h. Il lui est attribué deux 1/2 forfaits en soirée, 2 forfaits le samedi et 2 forfaits les dimanches, JF et ponts de 8h à 20h. 20 forfaits supplémentaires de type 20-24h à répartir sur l'année, sont attribués à la MMG de Brignais pour faire face aux épidémies saisonnières.
 - **Villeurbanne**

- Deux maisons médicales de garde dans le reste du département
 - **Villefranche sur Saône.** 40 forfaits supplémentaires de type 20-24h à répartir sur l'année, sont attribués à la MMG pour faire face aux épidémies saisonnières.
 - **Belleville sur Saône,** sur le site de l'hôpital local. Cette MMG est ouverte uniquement les week-ends, les samedis de 12 heures à minuit et les dimanches et jours fériés de 8 heures à minuit.

Un tableau résume le nombre de forfaits attribués aux MMG du Rhône et de la métropole de Lyon et à l'association AMLY. Le nombre de forfaits correspond au nombre de médecins de garde ou d'astreinte :

Ce nombre global de forfaits pourra être revu en fonction de l'activité des MMG, qui varie selon les pics d'épidémies saisonnières.

Par ailleurs, deux permanences pédiatriques sont également assurées dans le département :

- le Groupement des Pédiatres Lyonnais (GPL) assure une permanence des soins libérale pédiatrique dans les locaux de l'hôpital Saint Joseph Saint Luc. Les horaires de consultations sont du lundi au vendredi de 20 h à minuit, samedi de 12H à minuit, dimanches et jours fériés de 9H à minuit.

- la Maison Médicale de l'Enfant assure une permanence des soins libérale au sein de la Clinique du Val d'Ouest. Les horaires de consultations sont de 10H à 22H, 7 jours sur 7.

Pour rappel, ces deux dispositifs ne bénéficient pas de forfaits PDSA. Ces deux dispositifs préexistants viennent compléter l'offre de PDSA pédiatrique étant déjà assurée par SOS médecins et les MMG. Comme pour tout dispositif inscrit dans le Cahier des Charges de la PDSA, l'orientation des patients pourra se faire par la régulation du centre 15.

Nom de la structure effectrice	Nombre de forfaits 20h-24h	Nombre de forfaits dimanche JF et ponts de 8h à 20h et samedi AM
MMG SARRAIL	2	3
MMG JP Terrien	2	2
MMG BUYER	2	2
MMG BOURGOGNE	2	2
Association AMLY (médecins effectuant des visites)	1	1
MMG VENISSIEUX	2	1,8 ²⁰
MMG DECINES	2	2
MMG VILLEURBANNE	1 ²²	2
MMG Sud-ouest Lyonnais	2X0,5 ²¹	2
MMG Villefranche sur Saône	1 ²²	2
MMG BELLEVILLE	0,3	1
MMG Grange Blanche	1	2
TOTAL	18,3	21,8

²⁰ La MMG de Vénissieux ouvre à 10H les dimanches, jours fériés et ponts

²¹ A la MMG du sud-ouest lyonnais (Brignais), ouverte de 20h à 22h. 20 forfaits supplémentaires de type 20-24h à répartir sur l'année, pour faire face aux épidémies saisonnières.

²² A la MMG de Villefranche et Villeurbanne, 40 forfaits supplémentaires de type 20-24h à répartir sur l'année, pour faire face aux épidémies saisonnières...

L'Association SOS Médecins participe à l'organisation de la permanence des soins sur les secteurs de la métropole de Lyon. Il est attribué à l'association 8 forfaits tous les soirs et en nuit profonde de 20 heures à 8 heures. SOS médecins bénéficie de 10 forfaits d'astreintes les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures et les samedis de 12 heures à 20 heures.

L'association organise des visites et des consultations sur son site à Garibaldi.

Sur les secteurs de la métropole de Lyon, à l'exception des communes de Givors, Grigny et Lissieu, l'Association SOS Médecins est le seul effecteur de minuit à 8 heures.

Sur les autres secteurs de minuit à 8 heures, la régulation médicale fera intervenir la garde ambulancière, le SDMIS et le SMUR pour amener les patients sur les services d'urgences par tout moyen adapté en fonction de la situation conformément aux préconisations et aux orientations stratégiques du CCR.

► La régulation

La régulation des appels relevant de la médecine libérale est assurée d'une part, sur les horaires de la permanence des soins et sur la tranche horaire 19h-20h en semaine, par des médecins régulateurs libéraux dont le nombre est précisé dans le tableau "Régulation de la PDSA au Centre 15 du Rhône et de la métropole de Lyon" et d'autre part, par des médecins généralistes salariés des HCL à hauteur de 6 ETP, qui participent à cette régulation en semaine de 8h à 20h, ainsi que le samedi matin. Leur nombre est également détaillé dans l'annexe territoriale.

Les patients du Rhône et de la métropole de Lyon peuvent accéder au dispositif de permanence des soins en appelant le 15, ou un numéro spécifique le 04 72 33 00 33. Ce numéro est géré par l'association ARMEL69 dont les relations avec le SAMU sont fixées par voie conventionnelle approuvée par le Préfet sous réserve que soient intégrés les éléments relatifs à la formation à la régulation des médecins libéraux retenus.

L'association SOS médecins dispose pour ce qui la concerne, d'un standard dont le numéro d'appel est le 36-24 (numéro national) ou le 04.78.83.51.51, il est ouvert 24 heures sur 24 et est accessible à toute la population de la métropole de Lyon. Un médecin de SOS médecins est présent au standard toutes les nuits de 20 heures à minuit, le samedi de 12 heures à 24 heures et les dimanches et jours fériés de 10 heures à 24 heures. Ce standard est en outre équipé d'une ligne directe réservée au CRRA.

Les relations entre le SAMU et le standard de SOS médecins sont fixées par voie conventionnelle approuvée par le préfet.

Une ligne téléphonique prioritaire pour joindre le 15 est mise à la disposition de l'ensemble des médecins libéraux.

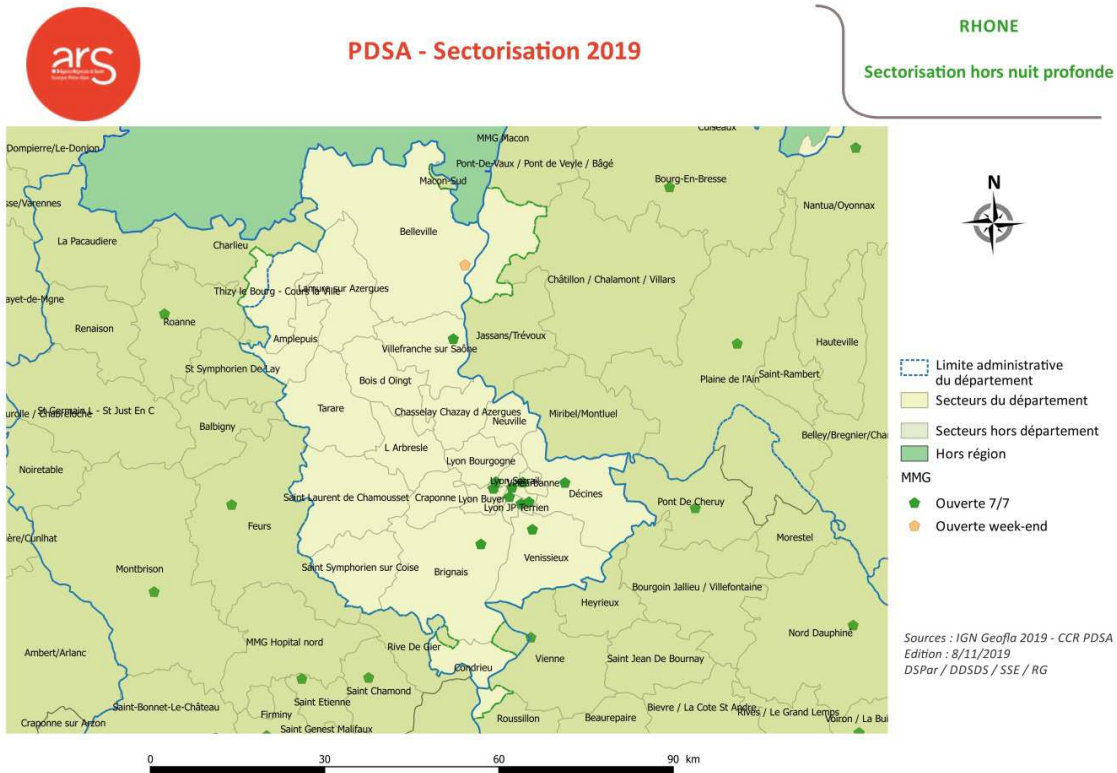
► Les conventions de la PDSA

Convention entre les Hospices Civils de Lyon et l'Association de Régulation Médicale Libérale du Rhône et Métropole de Lyon (ARMEL69) du 31 décembre 2006.

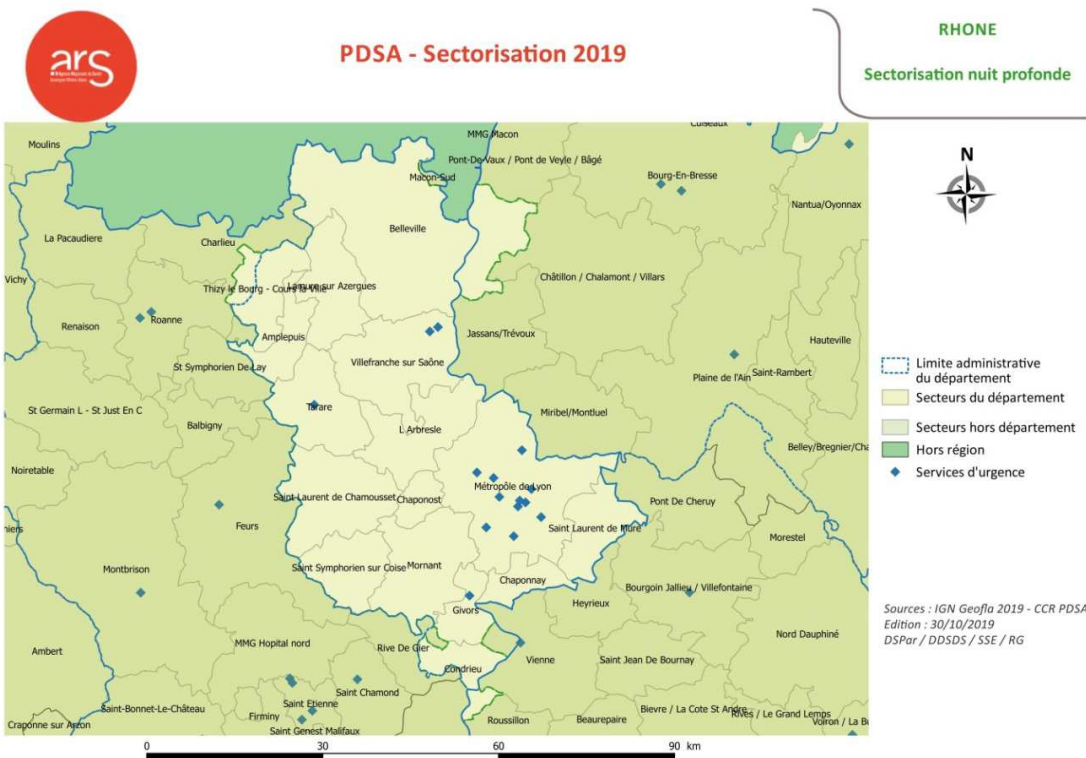
Convention entre les Hospices Civils de Lyon et l'Association de SOS médecins du 14 octobre 2005.

► Les cartes

Sectorisation hors nuit profonde



Sectorisation nuit profonde (0h – 8h)



SAVOIE

Organisation hiver – 1^{er} décembre – 30 avril²³

Numéro secteur début de nuit haute saison hiver	Nom secteur début de nuit haute saison hiver:	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison hiver	Nom secteur fin de nuit haute saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts haute saison hiver	Nom secteur week-end + JF + ponts haute saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-01	Aix les bains, Les Bauges ²⁴	MMG Aix	1	RA73-01	Aix les bains, Les Bauges	SU Aix les bains	0	RA73-01	Aix les bains, Les Bauges	MMG Aix	1*
RA73-03	Les Echelles	MG	1	RA73-03	Les Echelles	SU Chambéry	0	RA73-03	Les Echelles	MG	1
RA73-05	Chambéry	MMG Chambéry	1	RA73-05	Chambéry	SU Chambéry et Médipôle Challes	0	RA73-05	Chambéry	MMG Chambéry	1
								RA73-06	Montmélian-les marches	MG	1
RA73-05b	Chambéry- SOS Med (Cs +Vs)	SOS	2	RA73-05b	Chambéry SOS Médecins Visites	SOS	1	RA73-05b	Chambéry - SOS Med (Cs+Vs)	SOS	2
RA73-07	Aiguebelle- Chamoux-st Pierre Albigny	SU Médipôle Challes ou Albertville	0	RA73-07	Aiguebelle-Chamoux-st Pierre Albigny	SU Médipôle Challes ou Albertville	0	RA73-07	Aiguebelle- Chamoux-st Pierre Albi	MG	1
RA73-08	Albertville Ugine	MMG Albertville	1	RA73-08	Albertville Ugine	SU Albertville	0	RA73-08	Albertville Ugine	MMG Albertville	1
								RA73-08s2	Beaufort-sur-Doron	MG	1
RA73-08s1	Les-Saisies	MG	1	RA73-08s1	Les-Saisies	SU Albertville	0	RA73-08s1	Les-Saisies	MG	1

²³ La période hivernale est fixée par défaut du 1er décembre au 30 avril mais commence pour chaque secteur saisonnier à la date d'ouverture de la station.

²⁴ Le secteur des Bauges se dissocie du secteur d'Aix les Bains 4 week-end pendant les vacances de février - mars

Numéro secteur début de nuit haute saison hiver	Nom secteur début de nuit haute saison hiver:	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison hiver	Nom secteur fin de nuit haute saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts haute saison hiver	Nom secteur week-end + JF + ponts haute saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-09	St Martin de B - les Menuires	MG	1	RA73-09	St Martin de B - les Menuires	SU Moutiers	0	RA73-9	St Martin de B - Les Menuires	MG	1
RA73- 09s	Secteur Val Thorens ²⁵	MG	1	RA73-09s	Secteur Val Thorens ²⁶	MG	1	RA73- 09s	Secteur Val Thorens	MG	1
RA73-10	Moutiers	MMG Albertville		RA73-10	Moutiers	SU Moutiers	0	RA73-10	Moutiers	MG	1
RA73-10s1	Valmorel	MG	1	RA73-10s1	Valmorel	SU Moutiers	0	RA73-10s1	Valmorel	MG	1
RA73-10s2	Courchevel ²⁷	MG	1	RA73-10s2	Courchevel	SU Moutiers	0	RA73-10s2	Courchevel	MG	1
RA73-10b	Bozel-Brides	MG	1	RA73-10b	Bozel-Brides	SU Moutiers	0	RA73-10b	Bozel-Brides	MG	1
RA73-10c	Pralognan	MG	1	RA73-10c	Pralognan	SU Moutiers	0	RA73-10c	Pralognan	MG	1
RA73-10s3	Méribel	MG	1	RA73-10s3	Méribel	SU Moutiers	0	RA73-10s3	Méribel	MG	1
RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	MG	1	RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	SU BG St Maurice	0	RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	MG	1
RA73-11s1	Secteur les ARCS 1800	MG	1	RA73- 11s1	Secteur les ARCS 1800	SU BG St Maurice	0	RA73-11s1	Secteur les ARCS 1800	MG	1
RA73-11s2	Secteurs les Arcs 1600, 1950, 2000	MG	1	RA73- 11s2	Secteurs les Arcs 1600, 1950, 2000	SU BG St Maurice	0	RA73-11s2	Secteurs les Arcs 1600, 1950, 2000	MG	1
RA73-11s3	Bellentre	MG	1	RA73- 11s3	Bellentre	SU BG St Maurice	0	RA73-11s3	Bellentre	MG	1
RA73-11s4	Peisey-Nancroix	MG	1	RA73- 11s4	Peisey-Nancroix	SU BG St Maurice	0	RA73-11s4	Peisey-Nancroix	MG	1

²⁵ Le secteur de Val Thorens commence la saison hivernale le 1er décembre et la termine le 8 mai.

²⁶ La PDSA de nuit profonde sur Val Thorens est activée du 20 décembre au 15 avril

²⁷ compris station "La Tania"

Numéro secteur début de nuit haute saison hiver	Nom secteur début de nuit haute saison hiver:	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison hiver	Nom secteur fin de nuit haute saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts haute saison hiver	Nom secteur week-end + JF + ponts haute saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-11s5	La-Plagne	MG	1	RA73- 11s5	La-Plagne	SU BG St Maurice	0	RA73- 11s5	La-Plagne	MG	1
RA73-11s6	La-Rosière	MG	1	RA73- 11s6	La-Rosière	SU BG St Maurice	0	RA73- 11s6	La-Rosière	MG	1
RA73-11s7	Sainte-Foy-Tarentaise	MG	1	RA73- 11s7	Sainte-Foy-Tarentaise	SU BG St Maurice	0	RA73- 11s7	Sainte-Foy-Tarentaise	MG	1
RA73-12	Tignes	MG	1	RA73-12	Tignes	SU Bourg St Maurice	0	RA73-12	Tignes	MG	1
RA73-12s	Val-D Isère ²⁸	MG	1,2	RA73-12s	Val-D Isère	SU Bourg St Maurice	0	RA73-12s	Val-D Isère	MG	1
RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	MMG	1	RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	MMG	1
RA73-13s1	Saint-François-Longchamp	MG	1	RA73-13s1	Saint-François-Longchamp	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-13s1	Saint-François-Longchamp	MG	1
RA73-13s2	Les-Karellis	MG	1	RA73-13s2	Les-Karellis	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-13s2	Les-Karellis	MG	1
RA73-13s3	Fontcouverte-La Toussuire	MG	1	RA73-13s3	Fontcouverte-La Toussuire	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-13s3	Fontcouverte-La Toussuire	MG	1
RA73-13s4	Le-Corbier	MG	1	RA73-13s4	Le-Corbier	M SU ST Jean de Maurienne G	0	RA73-13s4	Le-Corbier	MG	1
RA73-14	Saint-Sorlin-D'Arves	MG	1	RA73-14	Saint-Sorlin-D'Arves	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-14	Saint-Sorlin-D'Arves	MG	1
RA73-15	Valloire	MG	1	RA73-15	Valloire	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-15	Valloire	MG	1
RA73-15s	Valmeinier	MG	1	RA73-15s	Valmeinier	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-15s	Valmeinier	MG	1
RA73-16	Modane	MG	1	RA73-16	Modane	HL	0	RA73-16	Modane	MG	1
RA73-16s1	Aussois	MG	1	RA73-16s1	Aussois	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-16s1	Aussois	MG	1
RA73-16s2	La-Norma	MG	1	RA73-16s2	La-Norma	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-16s2	La-Norma	MG	1

²⁸ Le secteur de Val d'Isère commence la saison hivernale le dernier week-end de novembre et la termine le 8 mai.

Numéro secteur début de nuit haute saison hiver	Nom secteur début de nuit haute saison hiver:	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison hiver	Nom secteur fin de nuit haute saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts haute saison hiver	Nom secteur week-end + JF + ponts haute saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-17	Lanslebourg	MG	1	RA73-17	Lanslebourg	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-17	Lanslebourg	MG	1
RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet	MG	1	RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet	SU Albertville	0	RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet	MG	1

Organisation été – 1er juillet – 31 août

Numéro secteur début de nuit haute saison été	Nom secteur début de nuit haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison été	Nom secteur fin de nuit haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts haute saison été	Nom secteur week-end + JF + ponts haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-01	Aix les bains, Les-Bauges	MMG	1	RA73-01	Aix les bains, Les-Bauges	SU AIX	0	RA73-01	Aix les bains, Les-Bauges	MMG	1
RA73-03	Les Echelles	MG	1	RA73-03	Les Echelles	SU Chambéry	0	RA73-03	Les Echelles	MG	1
RA73-05	Chambéry	MMG	1	RA73-05	Chambéry	SU Chambéry	0	RA73-05	Chambéry	MMG	1
								RA73-06	Montmélian-les marches	MG	1
RA73-05b	Chambéry-SOS (Cs+Vs)	SOS	2	RA73-05b	Chambéry-SOS	SOS	1	RA73-05b	Chambéry-SOS (CS+VS)	SOS	2
RA73-07	Aiguebelle-Chamoux-st Pierre Albigny	SU Albertville	0	RA73-07	Aiguebelle-Chamoux-st Pierre Albigny	SU Albertville	0	RA73-07	Aiguebelle-Chamoux-st Pierre Albi	MG	1
RA73-08	Albertville Ugine	MMG Albertville	1	RA73-08	Albertville Ugine	SU Albertville	0	RA73-08	Albertville Ugine	MMG Albertville	1
RA73-08s1	Les-Saisies	MG	1	RA73-08s1	Les-Saisies	SU Albertville	0	RA73-08s1	Les-Saisies	MG	1
RA73-09	Saint-Martin-De-Belleville	MG	1	RA73-09	Saint-Martin-De-Belleville	SU Moutiers	0	RA73-09	Saint-Martin-De-Belleville	MG	1
RA73-10	Moutiers	MMG Albertville		RA73-10	Moutiers	SU Moutiers	0	RA73-10	Moutiers	MG	1
RA73-10s1	Valmorel	MG	1	RA73-10s1	Valmorel	SU Moutiers	0	RA73-10s1	Valmorel	MG	1
RA73-10s2	Courchevel	MG	1	RA73-10s2	Courchevel	SU Moutiers	0	RA73-10s2	Courchevel	MG	1
RA73-10s3	Méribel	MG	1	RA73-10s3	Méribel	SU Moutiers	0	RA73-10s3	Méribel	MG	1
RA73-10b	Bozel-Brides	MG	1	RA73-10b	Bozel-Brides	SU Moutiers	0	RA73-10b	Bozel-Brides	MG	1
RA73-10c	Pralognan	MG	1	RA73-10c	Pralognan	SU Moutiers	0	RA73-10c	Pralognan	MG	1
RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	MG	1	RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	SU Bourg St Maurice	0	RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	MG	1

Numéro secteur début de nuit haute saison été	Nom secteur début de nuit haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison été	Nom secteur fin de nuit haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts haute saison été	Nom secteur week-end + JF + ponts haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-11s1	Secteurs les Arcs 1600, 1950, 2000 et les Arcs 1800	MG	1	RA73- 11s1	Secteurs les Arcs 1600, 1950, 2000	SU Bourg St Maurice	0	RA73- 11s1	Secteurs les Arcs 1600, 1950, 2000 et 1800		1
RA73-11s3	Bellentre	MG	1	RA73- 11s3	Bellentre	SU Bourg St Maurice	0	RA73- 11s3	Bellentre	MG	1
RA73-11s4	Peisey-Nancroix	MG	1	RA73- 11s4	Peisey-Nancroix	MG	0	RA73- 11s4	Peisey-Nancroix	MG	1
RA73-11s5	La-Plagne	MG	1	RA73- 11s5	La-Plagne	SU Bourg St Maurice	0	RA73- 11s5	La-Plagne	MG	1
RA73-11s6	La-Rosière	MG	1	RA73- 11s6	La-Rosière	SU Bourg St Maurice	0	RA73- 11s6	La-Rosière	MG	1
RA73-11s7	Sainte-Foy-Tarentaise	MG	1	RA73- 11s7	Sainte-Foy-Tarentaise	SU Bourg St Maurice	0	RA73- 11s7	Sainte-Foy-Tarentaise	MG	1
RA73-12	Tignes	MG	1	RA73-12	Tignes	SU Bourg St Maurice	0	RA73-12	Tignes	MG	1
RA73-12s	Val-D Isère	MG	1	RA73-12s	Val-D Isère	SU Bourg St Maurice	0	RA73-12s	Val-D Isère	MG	1
RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	MMG	1	RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	SU ST Jean de M	0	RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	MMG	1
RA73-13s1	Saint-François-Longchamp	MG	1	RA73-31s	Saint-François-Longchamp	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-13s1	Saint-François-Longchamp	MG	1
RA73-13s2	Les-Karellis	MG	1	RA73-32s	Les-Karellis	SU ST Jean de M	0	RA73-13s2	Les-Karellis	MG	1
RA73-13s3	Fontcouverte-La Toussuire - Le Corbier	MG	1	RA73-33s	Fontcouverte-La Toussuire	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-13s3	Fontcouverte-La Toussuire	MG	1
RA73-14	Saint-Sorlin-D'Arves	MG	1	RA73-14	Saint-Sorlin-D'Arves	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-14	Saint-Sorlin-D'Arves	MG	1
RA73-15	Valloire - Valmeinier	MG	1	RA73-15	Valloire	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-15	Valloire Valmeinier	MG	1

Numéro secteur début de nuit haute saison été	Nom secteur début de nuit haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison été	Nom secteur fin de nuit haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts haute saison été	Nom secteur week-end + JF + ponts haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-16	Modane- La Norma -Aussois	MG	1	RA73-16	Modane	SU ST Jean de M	0	RA73-16	Modane- La Norma - Aussois	MG	1
RA73-17	Lanslebourg	MG	1	RA73-17	Lanslebourg	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-17	Lanslebourg	MG	1
RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet/Praz sur Arly(74)	MG	1	RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet/Praz sur Arly(74)	SU Albertville	0	RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet	MG	1

Organisation hors saison

Numéro secteur début de nuit basse saison	Nom secteur début de nuit basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit basse saison	Nom secteur fin de nuit basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts basse saison	Nom secteur week-end + JF + ponts basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-01	Aix les bains, Les-Bauges	MMG	1	RA73-01	Aix les bains, Les-Bauges	SU AIX	0	RA73-01	Aix les bains, Les-Bauges	MMG	1
RA73-03	Les Echelles	MG	1	RA73-03	Les Echelles	SU Chambéry	0	RA73-03	Les Echelles	MG	1
RA73-05	Chambéry	MMG	1	RA73-05	Chambéry	SU Chambéry	0	RA73-05	Chambéry	MMG	1
								RA73-06	Montmélian-les marches	MG	1
RA73-05b	Chambéry SOS (Cs+Vs)	SOS	2	RA73-05b	Chambéry SOS	SOS	1	RA73-05b	Chambéry SOS (Cs+Vs)	SOS	2
RA73-07	Aiguebelle-Chamoux-st Pierre Albigny	MG	0	RA73-07	Aiguebelle-Chamoux-st Pierre Albigny	SU Challes (Médipôle) ou Albertville	0	RA73-07	Aiguebelle-Chamoux-st Pierre Albi	MG	1
RA73-08	Albertville Ugine	MMG Albertville	1	RA73-08	Albertville Ugine	SU Albertville	0	RA73-08	Albertville Ugine	MMG Albertville	1
RA73-09	Saint-Martin-De-Belleville	MG	1	RA73-09	Saint-Martin-De-Belleville	SU Moutiers	0	RA73-09	Saint-Martin-De-Belleville	MG	1
RA73-10	Moutiers	MMG Albertville		RA73-10	Moutiers	SU Moutiers	0	RA73-10	Moutiers	MG	1
RA73-10bc	Bozel-Brides Pralognan	MG	1	RA73-10bc	Bozel-Brides Pralognan	SU Moutiers	0	RA73-10bc	Bozel-Brides Pralognan	MG	1
RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	MG	1	RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	SU Bourg St Maurice	0	RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	MG	1
RA73-12	Tignes	MG	1	RA73-12	Tignes	SU Bourg St Maurice	0	RA73-12	Tignes	MG	1
RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	MMG	1	RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	SU St Jean de Maurienne	0	RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	MG	1
RA73-14	Saint-Sorlin-D'Arves	MG	1	RA73-14	Saint-Sorlin-D'Arves	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-14	Saint-Sorlin-D'Arves	MG	1
RA73-15	Valloire	MG	1	RA73-15	Valloire	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-15	Valloire	MG	1

Numéro secteur début de nuit basse saison	Nom secteur début de nuit basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit basse saison	Nom secteur fin de nuit basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts basse saison	Nom secteur week-end + JF + ponts basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-16	Modane	MG	1	RA73-16	Modane	HL	0	RA73-16	Modane	MG	1
RA73-17	Lanslebourg	MG	1	RA73-17	Lanslebourg	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-17	Lanslebourg	MG	1
RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet/Praz sur Arly(74)	MG	1	RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet/Praz sur Arly(74)	SU Albertville	0	RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet/Praz sur Arly(74)	MG	1

Régulation libérale au Centre 15 hors haute saison

Du 1^{er} avril au 14 décembre

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI	1				0 ²⁹												1								LUNDI
MARDI																									MARDI
MERCREDI																									MERCREDI
JEUDI																									JEUDI
VENDREDI																									VENDREDI
SAMEDI	1																							SAMEDI	
DIMANCHE																								DIMANCHE	
PONTS et JOURS FÉRIES																								PONTS ET JOURS FÉRIES	

0, 1, 2 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

²⁹ Un régulateur de 8h à 19h en juillet et août

Régulation libérale au Centre 15 haute saison hivernale

Du 15 décembre au 31 mars

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI	1	0						1	1	2						1						LUNDI			
MARDI																						MARDI			
MERCREDI																						MERCREDI			
JEUDI																						JEUDI			
VENDREDI																						VENDREDI			
SAMEDI	2			2						1						SAMEDI									
DIMANCHE	2						1									DIMANCHE									
PONTS et JOURS FÉRIES																2						1			
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h										

1 Régulateur libéral financé FIR enveloppe PDSA

1 Du lundi au vendredi de 16h à 17h un régulateur salarié CHMS

Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Savoie

► La sectorisation (cf. AT onglet sectorisation)

Des communes sont rattachées à des secteurs situés en dehors du département de la Savoie :

- Les communes de La Balme, Billième, La Chapelle-Saint-Martin, Jongieux, Loisieux, Lucey, Meyrieux-Trouet, Ontex, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Paul, Saint-Pierre-d'Alvey, Traize, Verthemex, Yenne sont rattachées au secteur de Belley/Bregnier/Champagne dans le département de la l'Ain (01).
- Les communes de Aiguebelette-le-Lac, Avressieux, Ayn, Belmont-Tramonet, La Bridoire, Champagnoux, Domessin, Dullin, Gerbaix, Lépin-le-Lac, Marcieux, Nances, Novalaise, Le Pont-de-Beauvoisin, Rochefort, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Béron, Saint-Genix-les-Villages, Sainte-Marie-d'Alvey, Verel-de-Montbel sont rattachées au secteur Nord Dauphiné dans le département de l'Isère (38).
- La commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier est rattachée désormais au secteur de Montmélian les Marches.

Des communes hors département sont rattachées à des secteurs de la Savoie :

- Rattachées au secteur Aix les Bains, les bauges : Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Viuz-la-Chiésaz - 74 – Haute-Savoie
- Rattachée au secteur de Chambéry : Chapareillan - 38- Isère
- Rattachée au secteur Haut Val d'Arly Flumet (sauf saison hivernale) : Praz-sur-Arly – 74 – Haute-Savoie

► L'organisation de la PDSA

- 4 MMG et 2 cabinets de garde « assise »

4 MMG existent (Chambéry, Aix les Bains, Albertville, St Jean de Maurienne), toutes situées dans l'enceinte d'un établissement hospitalier, avec les horaires d'ouverture suivants : 20h-24h en soirée ; 12h-24 h le samedi et 8h-24h le dimanche et les Jours Fériés.

Les médecins des Bauges participent à la PDSA soit à la MMG de Chambéry, soit à la MMG d'Aix, sauf pendant les 4 week-ends de vacances de février et mars avec afflux important de vacanciers où leur secteur est individualisé.

La MMG de St Jean de Maurienne assure aussi les visites incompressibles dans des créneaux horaires définis les WE et jours fériés.

SOS Médecins réalise les visites incompressibles dans l'agglomération de Chambéry et ouvre un point fixe de consultation.

Les 3 MMG (hors Chambéry, où SOS médecins -numéro d'appel 36.24- les réalise) et les 2 cabinets pratiquant une « garde assise » (dans le secteur de Bourg St Maurice-Aime et celui de Montmélian – les Marches), assurent néanmoins la réalisation des certificats de décès dans le cas des décès « attendus » en EHPAD ou au domicile.

La continuité des soins des deux Hôpitaux locaux, ayant des lits de SSR, est réalisée avec la participation des médecins de PDSA.

- Hôpital de St Pierre d'Albigny :
- Hôpital de Modane

Les interventions en PDSA à la Maison d'Arrêt de Chambéry et au Centre Pénitentiaire d'Aiton (situé à 40km de Chambéry) sont assurées par SOS Médecins pour la première, par la PDSA du secteur de Aiguebelle –Chamoux-St Pierre d'Albigny et le SMUR dans le 2^e cas, avec un filtre des médecins de l'UCSA le WE.

Caractéristiques de l'exercice en montagne et interférences avec l'exercice de la PDSA

La pratique des médecins de montagne diffère des médecins ruraux de plaine (et à fortiori de celui des cabinets de ville) en ce qui concerne différents points :

- Un isolement accentué (routes sinueuses, avec dénivelé et aléas climatiques de l'hiver)
- L'éloignement qui nécessite des compétences pointues en matière de prise en charge de l'urgence vitale : 40 médecins de montagne sont aussi Médecins Correspondants du SAMU, ayant une formation continue régulière de PEC de l'urgence vitale
- Des secteurs de garde étendus, avec peu de médecins (nombreux secteurs à risques)
- Un exercice dans un schéma différent l'hiver par rapport au reste de l'année : existence de médecins collaborateurs temporaires - environ 20 à 25 ; présences supplémentaires de paramédicaux ; amplitude d'ouverture des cabinets étendue et rythme très soutenu (risque de burn out majoré) ;
- Un exercice en journée très marqué par l'afflux touristique : la nature des prises en charge est différente de celle d'un cabinet de MG classique (% important de traumatologie en hiver, les cabinets sont de mini-services d'urgences, à noter le vieillissement de la population des vacanciers) ; la durée des consultations en traumatologie est plus longue, sans valorisation financière jugée suffisante par les professionnels.
- La nécessité d'un investissement financier important dans les cabinets de station (surface nécessaire plus importante, salle de plâtre, imagerie, présence infirmière et /ou secrétaire l'hiver ; coût du foncier élevé) ; d'où un rôle des indemnités de la PDSA dans le maintien de la viabilité des cabinets (seule une fraction de médecins peut facturer des actes en secteur 2.)

► La régulation

Renfort d'un régulateur du 15 décembre au 31 mars de 18h à 23h en semaine, de 8h à 19h les samedis et de 8h à 20h les dimanches, jours fériés et ponts.

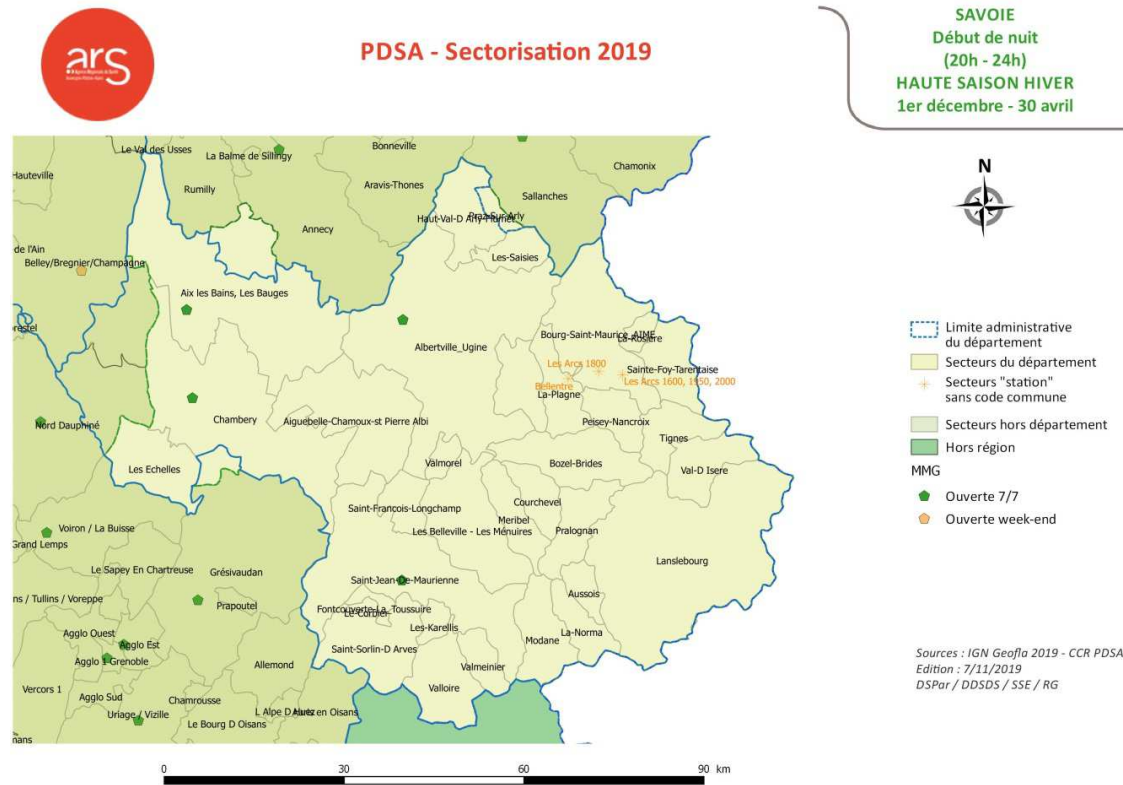
La régulation se fait dans les locaux du SAMU.

Numéro spécifique SOS médecins : 36.24.

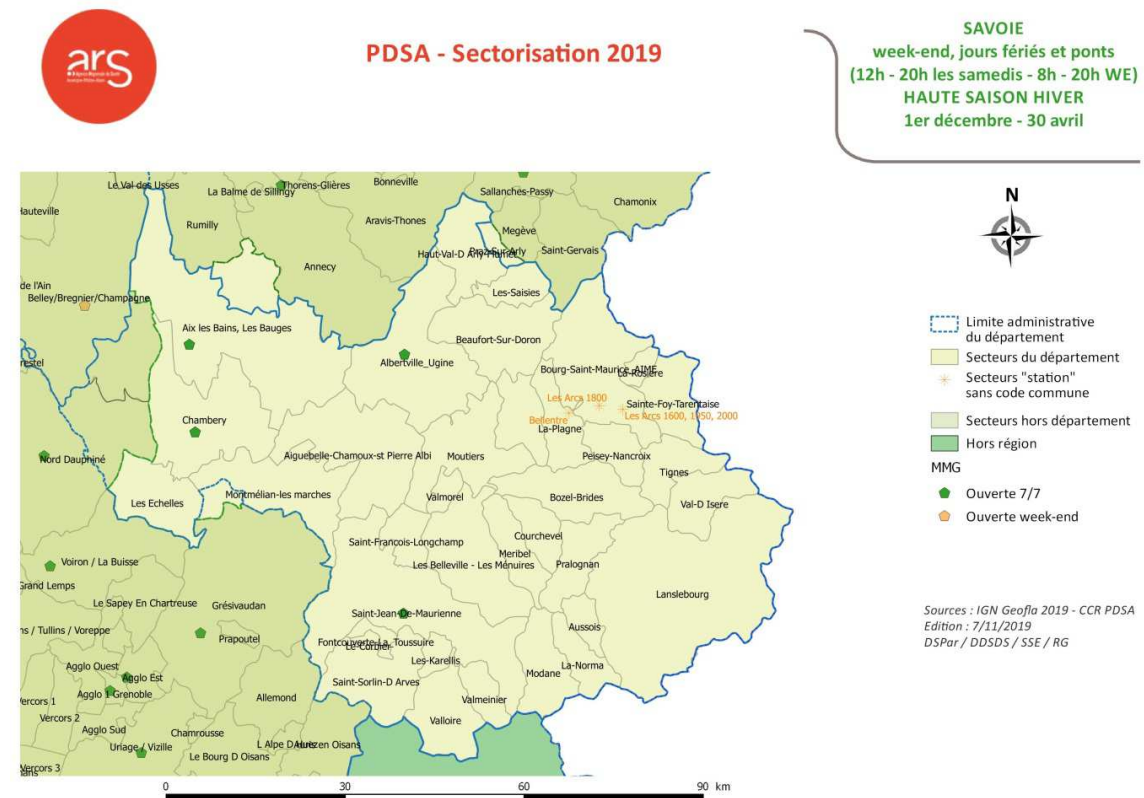
► Les conventions de la PDSA

► Les cartes

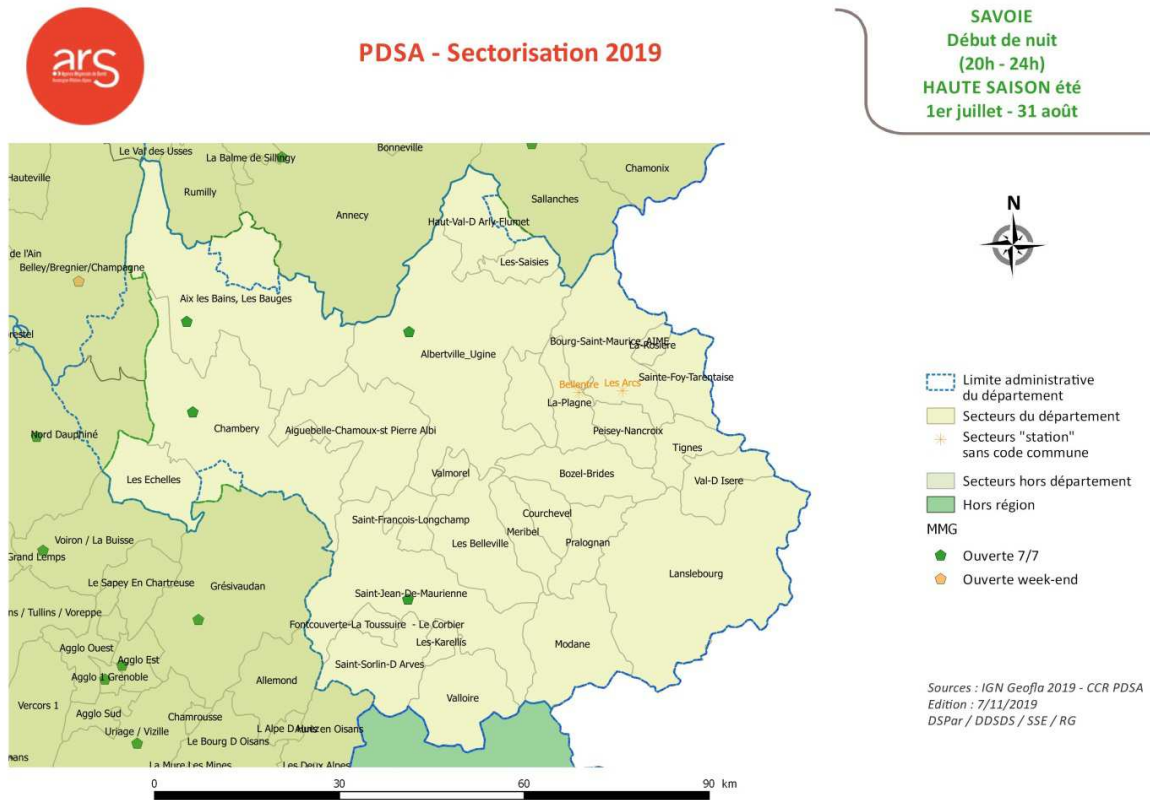
Sectorisation haute saison HIVER – début de nuit (20h – 0h)



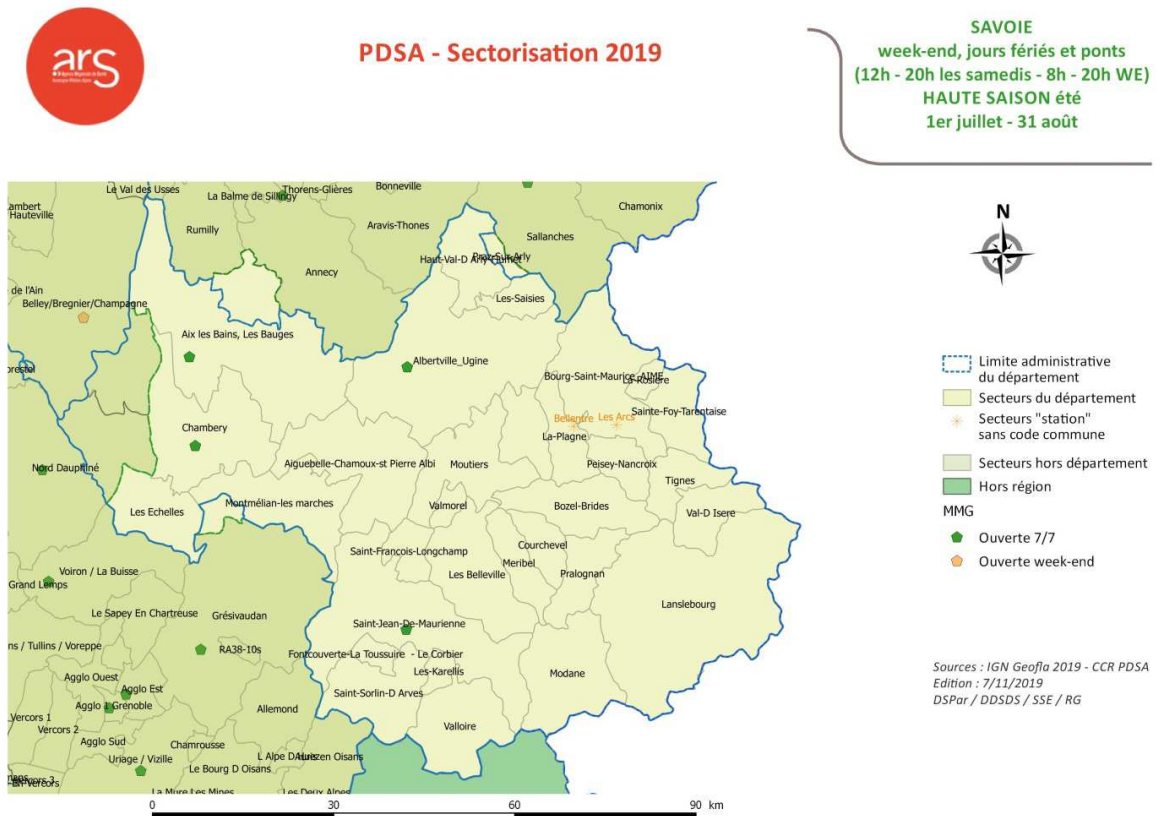
Sectorisation haute saison HIVER – Week-ends, jours fériés et ponts



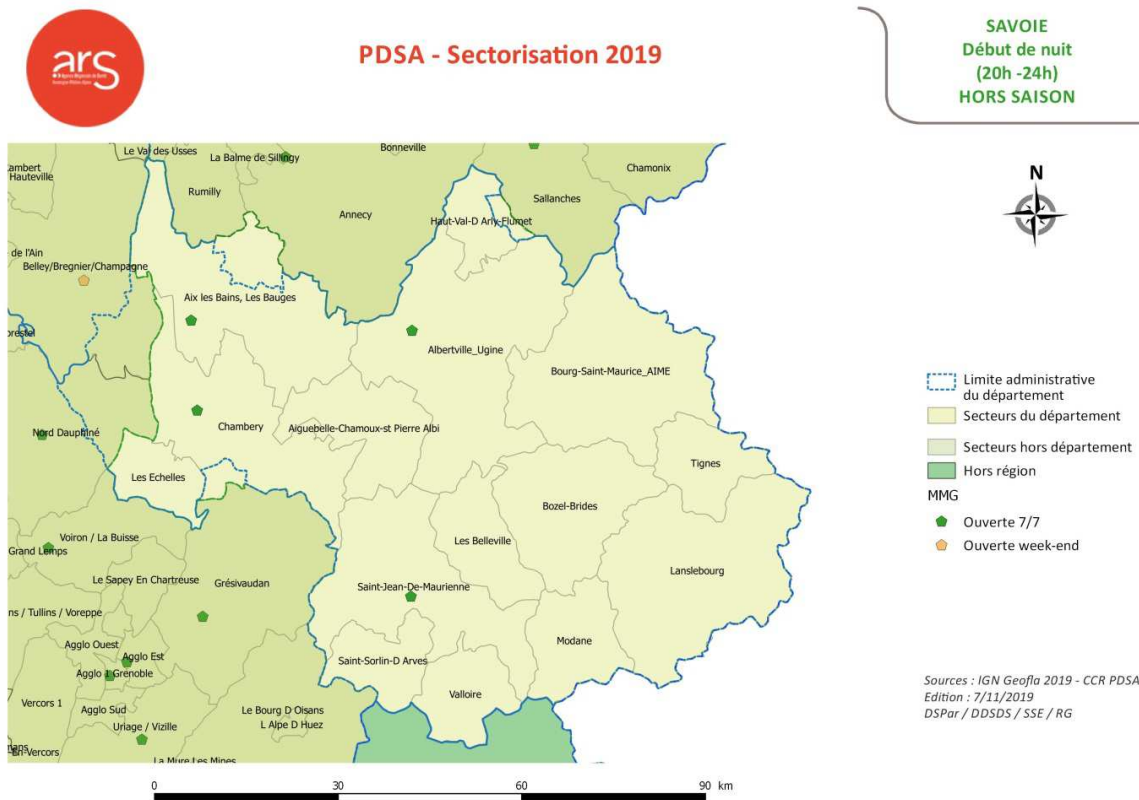
Sectorisation haute saison ETE – début de nuit (20h – 0h)



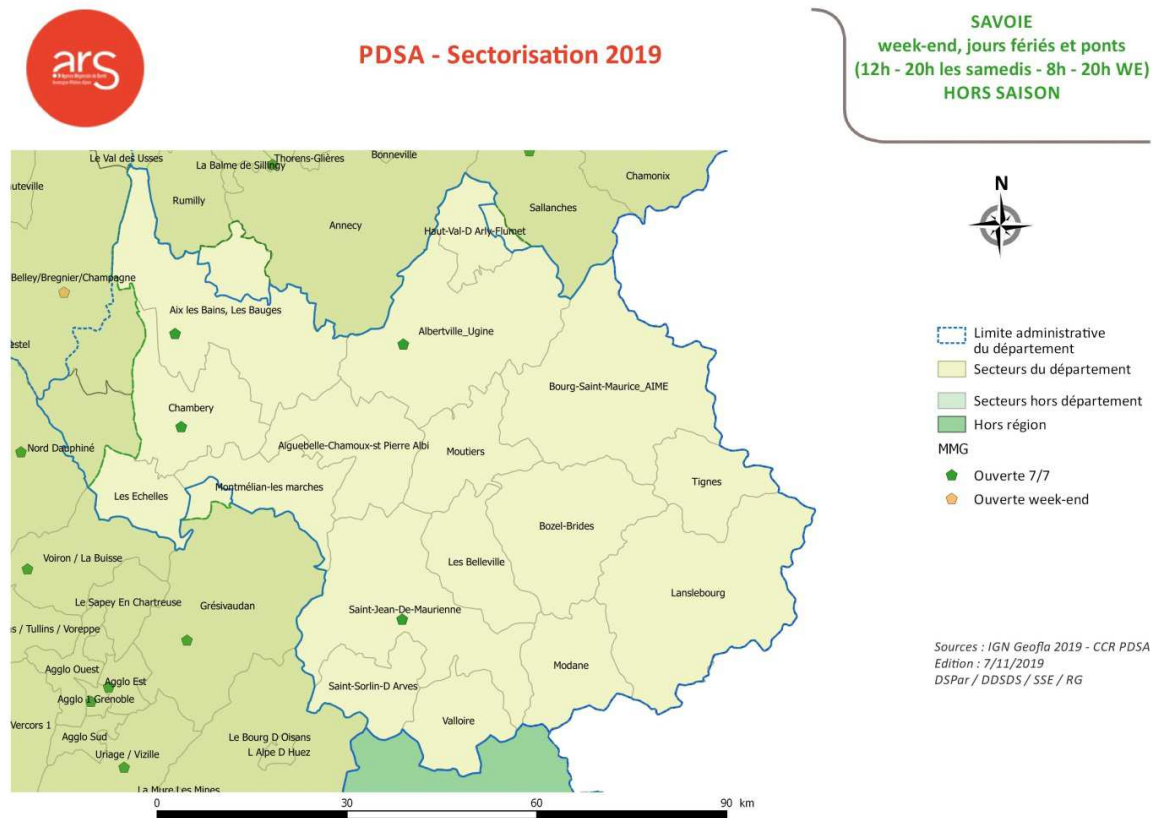
Sectorisation haute saison ETE – Week-ends, jours fériés et ponts



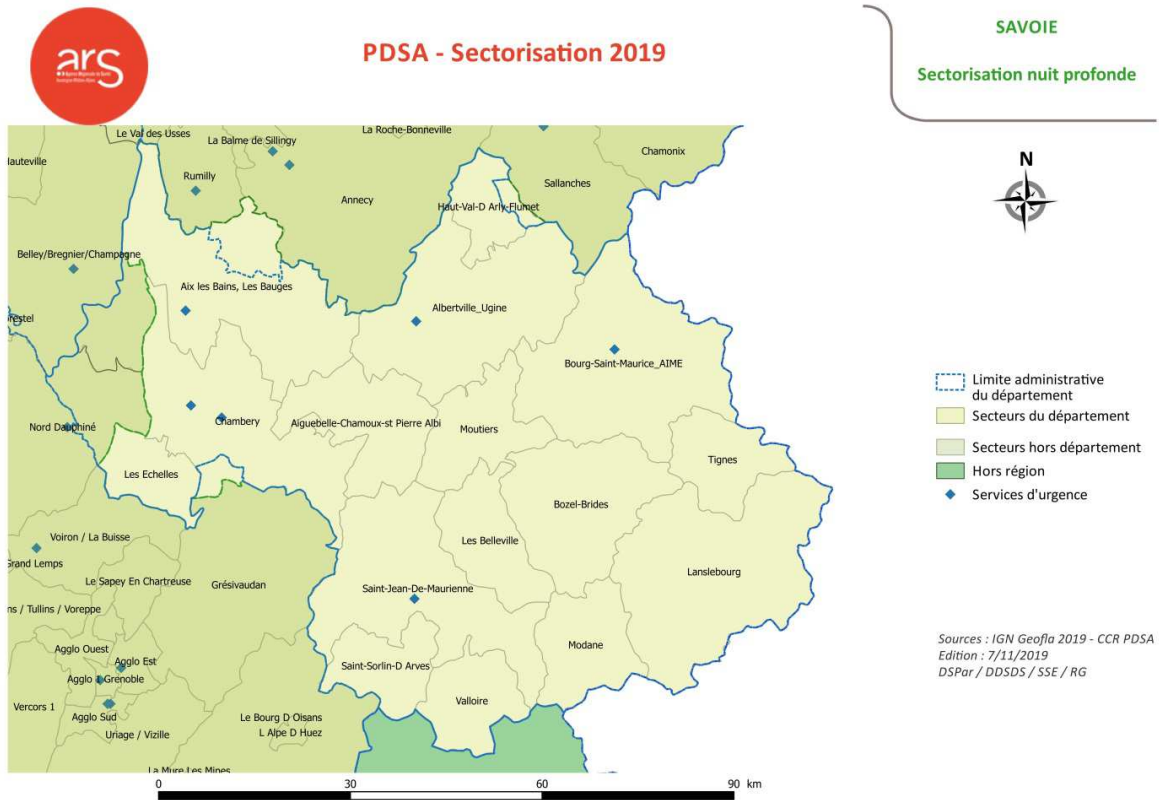
Sectorisation Hors saison – début de nuit (20h – 0h)



Sectorisation Hors saison – Week-ends, jours fériés et ponts



Sectorisation nuit profonde (0h – 8h) toutes période



HAUTE-SAVOIE

Organisation hiver – 1^{er} décembre – 30 avril³⁰

Numéro secteur 20h - 24h saison hiver	Nom secteur 20h - 24h saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits ³¹	Numéro secteur nuit profonde saison hiver	Nom secteur nuit profonde saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF saison hiver	Nom secteur week-end + JF saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits : sam. 12h-20h, DJF + ponts 8h-20h
RA74-01	Bas Chablais-Abondance	MMG Thonon ³²	0,8	RA74-01	Bas Chablais-Abondance	SU HDL	0	RA74-01-1	Thonon-Evian	MMG Thonon	1,6
								RA74-01-2	Bellevaux	MG	1
								RA74-01-3	Abondance	MG	1
								RA74-02	Morzine - Les Gets	MG (1 à Morzine, 1 aux Gets)	2
RA74-02-1	Avoriaz	MG	0,5	RA74-02-1	Avoriaz	SU HDL	0	RA74-02-1	Avoriaz	MG	1
RA74-03	Giffre	MG	0,5	RA74-03	Giffre	SU CHAL	0	RA74-03	Giffre	MG	1
RA74-04	Annemasse	MG susceptible de faire des visites (UML)	1	RA74-04	Annemasse	MG susceptible de faire des visites (UML)	1	RA74-04	Annemasse	MG (1 cabinet ouvert et 1 médecin susceptible de faire des visites (UML))	2
RA74-05-1	La Roche	MG	0,5	RA74-05	La Roche-Bonneville	SU CHAL	0	RA74-05-1	La Roche	MG	1
RA74-05-2	Bonneville	MG	0,5		La Roche-Bonneville	SU CHAL	0	RA74-05-2	Bonneville	MG	1

³⁰ La période hivernale est fixée par défaut du 1^{er} décembre au 30 avril mais commence pour chaque secteur saisonnier à la date d'ouverture de la station.

³¹ 0,5 forfait correspond à un arrêt de la PDSA à 22h

³² 1 forfait supplémentaire de décembre à février

Numéro secteur 20h - 24h saison hiver	Nom secteur 20h - 24h saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur nuit profonde saison hiver	Nom secteur nuit profonde saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF saison hiver	Nom secteur week-end + JF saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits : sam. 12h-20h, DJF + ponts 8h-20h
RA74-06	Cluses	MG	0,5	RA74-06	Cluses	SU HDPMB	0	RA74-06	Cluses	MG	1
RA74-07	Samoëns - Morillon	MG	1	RA74-07	Samoëns - Morillon	SU CHAL	0	RA74-07	Samoëns - Morillon	MG	2
RA74-08-1	Flaine	MG	1	RA74-08-1	Flaine	SU CHAL	0	RA74-08-1	Flaine	MG	1
RA74-08-2	Les Carroz	MG	0,5	RA74-08-2	Les Carroz	SU HDPMB	0	RA74-08-2	Les Carroz	MG	1
RA74-09	Saint-Julien	MG	0,5	RA74-09	Saint-Julien	SU CHANGE site Saint-Julien	0	RA74-09	Saint-Julien	MG	1
RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V)	2	RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V)	1	RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V)	2
		MMG	0,5			SU CHRA				MMG Annecy MMG Frangy	1 1
										RA74-15	Aravis-Thônes
								RA74-16	Thorens-Glières	MG	1
RA74-17	Rumilly	MG	0,5	RA74-17	Rumilly			RA74-17	Rumilly	MG	1
RA74-18	Sallanches	MMG Sallanches (19h-23h)	1	RA74-18	Sallanches	SU HDPMB	0	RA74-18-1	Saint-Gervais	MG	1
								RA74-18-2	Sallanches-Passy	MMG Sallanches	1
								RA74-18-3	Megève	MG	1
RA74-19	Chamonix	MG	0,5	RA74-19	Chamonix	SU HDPMB	0	RA74-19	Chamonix	MG	1
RA74-20	Praz-Sur-Arly	MG	1	RA74-20	Praz-Sur-Arly	SU HDPMB	0	RA74-20	Praz-Sur-Arly	MG	1

Organisation été – 1er juillet – 31 août

Numéro secteur 20h - 24h saison été	Nom secteur 20h - 24h saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits ³³	Numéro secteur nuit profonde saison été	Nom secteur nuit profonde saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF saison été	Nom secteur week-end + JF saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits : sam. 12h-20h, DJF + ponts 8h-20h
RA74-01	Bas Chablais-Abondance	MMG Thonon	0,5	RA74-01	Bas Chablais-Abondance	SU HDL	0	RA74-01-1	Thonon-Evian	MMG Thonon	1
								RA74-01-2	Bellevaux	MG	1
								RA74-01-3	Abondance	MG	1
								RA74-02	Morzine - Les Gets	MG	2
RA74-02-1	Avoriaz	MG	0,5					RA74-02-1	Avoriaz	MG	1
RA74-03	Giffre	MG	0,5	RA74-03	Giffre	SU CHAL	0	RA74-03	Giffre	MG	1
RA74-04	Annemasse	MG susceptible de faire des visites (UML)	1	RA74-04	Annemasse	MG susceptible de faire des visites (UML)	1	RA74-04	Annemasse	MG susceptible de faire des visites (UML)	1
RA74-05-1	La Roche	MG	0,5	RA74-05	La Roche-Bonneville	SU CHAL	0	RA74-05-1	La Roche	MG	1
RA74-05-2	Bonneville	MG	0,5					RA74-05-2	Bonneville	MG	1
RA74-06	Cluses	MG	0,5	RA74-06	Cluses	SU HDPMB	0	RA74-06	Cluses	MG	1
RA74-07	Samoëns - Morillon	MG	1	RA74-07	Samoëns - Morillon	SU CHAL	0	RA74-07	Samoëns - Morillon	MG	1
RA74-08	Arâches (Flaine Les Carroz)	MG	0,5	RA74-08	Arâches (Flaine Les Carroz)	SU HDPMB	0	RA74-08	Arâches (Flaine Les Carroz)	MG	1
RA74-09	Saint-Julien	MG	0,5	RA74-09	Saint-Julien	SU CHANGE site Saint-Julien	0	RA74-09	Saint-Julien	MG	1

³³ 0,5 forfait correspond à un arrêt de la PDSA à 22h

Numéro secteur 20h - 24h saison été	Nom secteur 20h - 24h saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur nuit profonde saison été	Nom secteur nuit profonde saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF saison été	Nom secteur week-end + JF saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits : sam. 12h-20h, DJF + ponts 8h-20h
RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V)	2	RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V)	1	RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V) MMG Annecy MMG Frangy	2 1 1
		MMG	0,5			RA74-15		Aravis-Thones	MG	1	
						RA74-16		Thorens-Glières	MG	1	
RA74-17	Rumilly	MG	0,5	RA74-17	Rumilly	SU CHANGE site Annecy	0	RA74-17	Rumilly	MG	1
RA74-18	Sallanches	MMG Sallanches (19h - 23h)	1	RA74-18	Sallanches	SU HDPMB	0	RA74-18	Sallanches	MMG Sallanches	1
RA74-19	Chamonix	MG	0,5	RA74-19	Chamonix	SU HDPMB	0	RA74-19	Chamonix	MG	1
								RA74-20	Praz-Sur-Arly	MG	1

Organisation hors saisons

Numéro secteur 20h - 24h basse saison	Nom secteur début de nuit basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits ³⁴	Numéro secteur fin de nuit basse saison	Nom secteur fin de nuit basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF basse saison	Nom secteur week-end + JF basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA74-01	Chablais-Abondance	MMG Thonon	0,5	RA74-01	Chablais-Abondance	SU HDL	0	RA74-01	Chablais-Abondance	MMG Thonon	1
RA74-03	Giffre	MG	0,5	RA74-03	Giffre	SU CHAL	0	RA74-03	Giffre	MG	1
RA74-04	Annemasse	MG susceptible visites (UML)	1	RA74-04	Annemasse	MG susceptible visites (UML)	1	RA74-04	Annemasse	MG susceptible visites (UML)	1
RA74-05-1	La Roche	MG	0,5	RA74-05	La Roche-Bonneville	SU CHAL	0	RA74-05-1	La Roche	MG	1
RA74-05-2	Bonneville	MG	0,5					RA74-05-2	Bonneville	MG	1
RA74-06	Cluses	MG	0,5	RA74-06	Cluses	SU HDPMB	0	RA74-06	Cluses	MG	1
RA74-07	Samoëns - Morillon	MG	1	RA74-07	Samoëns - Morillon	SU CHAL	0	RA74-07	Samoëns - Morillon	MG	1
RA74-08	Arâches (Flaine Les Carroz)	SU HDMB	0	RA74-08	Arâches (Flaine Les Carroz)	SU HDPMB	0	RA74-08	Arâches (Flaine Les Carroz)	SU HDMB	0
RA74-09	Saint-Julien	MG	0,5	RA74-09	Saint-Julien	SU CHANGE site Saint-Julien	0	RA74-09	Saint-Julien	MG	1
RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V)	2	RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V)	1	RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V) MMG Annecy MMG Frangy	2 1 1
		MMG	0,5			SU CHRA				RA74-16	Thorens-Glières
RA74-17	Rumilly	MG	0,5	RA74-17	Rumilly	SU CHANGE site Annecy	0	RA74-17	Rumilly	MG	1

³⁴ 0,5 forfait correspond à un arrêt de la PDSA à 22h

Numéro secteur 20h - 24h basse saison	Nom secteur début de nuit basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit basse saison	Nom secteur fin de nuit basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF basse saison	Nom secteur week-end + JF basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA74-18	Sallanches	MMG Sallanches	1	RA74-18	Sallanches	SU HDPMB	0	RA74-18	Sallanches	MMG Sallanches	1
RA74-19	Chamonix	MG	0,5	RA74-19	Chamonix	SU HDPMB	0	RA74-19	Chamonix	MG	1

Régulation libérale centre 15

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS			
LUNDI																							LUNDI					
MARDI																							MARDI					
MERCREDI	0 ³⁵											1	2	1											MERCREDI			
JEUDI																									JEUDI			
VENDREDI																									VENDREDI			
SAMEDI	3				2				3				2															SAMEDI
DIMANCHE	3				2				3				2															DIMANCHE
PONTS et JOURS FÉRIES	3				2				3				2															PONTS ET JOURS FÉRIES
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h				

0, 1, 2 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

³⁵ Un médecin régulateur de 8h à 19h les 4 semaines de février

Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Haute-Savoie

► La sectorisation (cf. AT onglet sectorisation)

Des communes sont rattachées à des secteurs situés en dehors du département de la Haute-Savoie :

- La commune de Praz-sur-Arly est rattachée au secteur Haut Val d'Arly – Flumet dans le département de la Savoie (73) sauf en période hivernale.
- Les communes d'Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Viuz-la-Chiésaz sont rattachées au secteur Aix les Bains, les bauges de la Savoie (73)

Des communes hors département sont rattachées à des secteurs de la Haute-Savoie :

- Rattachées au secteur du Val des Ussets : Bellegarde-sur-Valserine, Billiat, Champfromier, Chanay, Châtillon-en-Michaille, Chézery-Forens, Confort, Corbonod, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, L'hôpital, Montanges, Seyssel, Surjoux, Villes - 01 – Ain

► L'organisation de la PDSA

- 4 MMG
 - Thonon les bains
 - Frangy, ouverte seulement les week-ends
 - Annecy
 - Sallanches

Le département de la Haute Savoie a mis en place une organisation de la PDSA qui a pour particularités, depuis plusieurs années :

- De fonctionner de 20h à 22h dans la majorité des secteurs, avec un basculement sur les urgences hospitalières de 22h à 24h puis en nuit profonde.
- D'avoir peu de secteurs de PDSA en nuit profonde.
- D'avoir 3 systèmes de fonctionnement des secteurs en sous-secteurs selon la saisonnalité (basse saison, hiver, été).

► La régulation

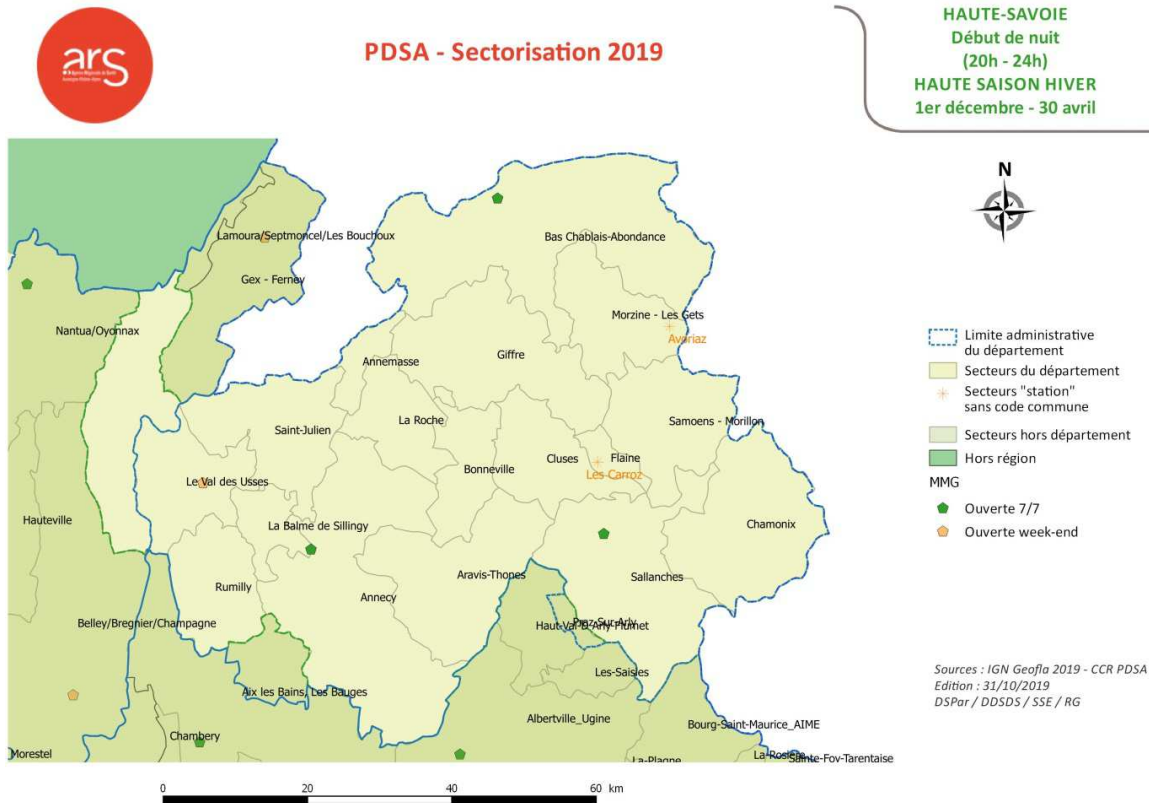
Les patients de Haute Savoie peuvent accéder au dispositif de permanence des soins en appelant le 15.

L'association SOS MEDECIN dispose d'un numéro d'appel 36.24 (numéro national) accessible à la population d'ANNECY. Les relations entre le SAMU et l'association SOS MEDECIN d'Annecy sont fixées par une convention.

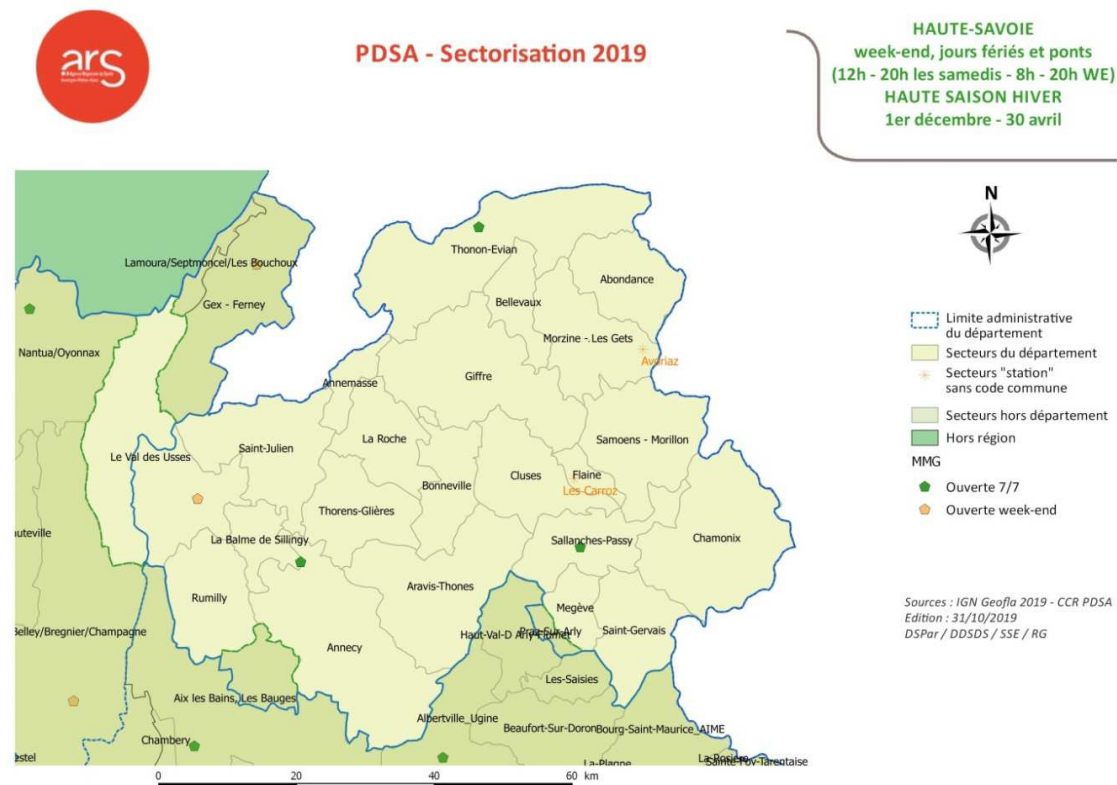
► Les conventions de la PDSA

► Les cartes

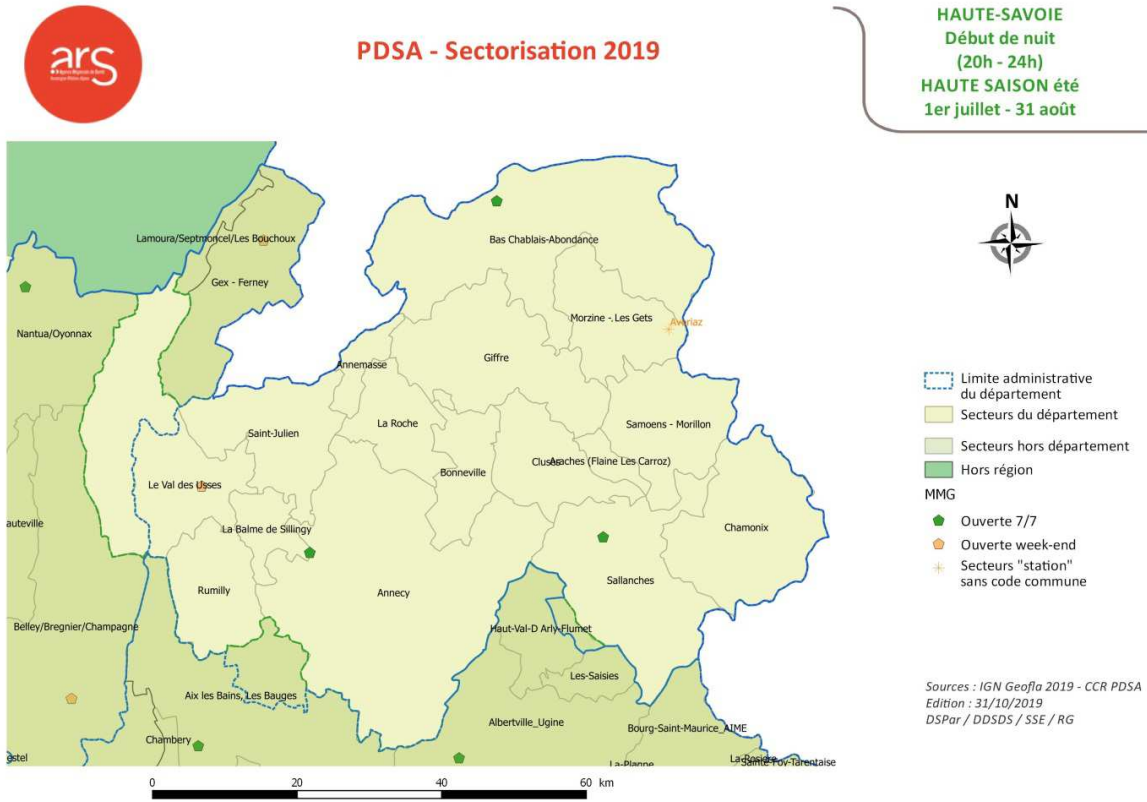
Sectorisation Haute saison HIVER – Début de nuit (20h – 0h)



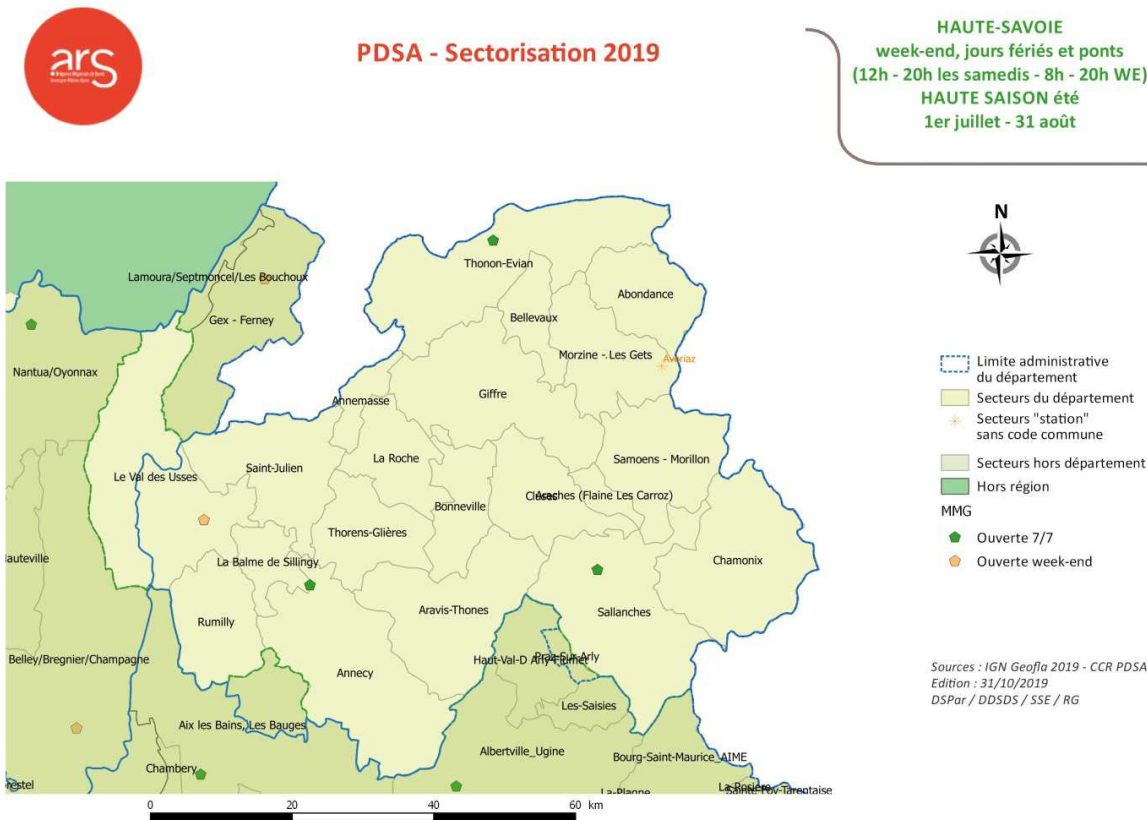
Sectorisation Haute saison HIVER – Week-end, jours fériés et ponts



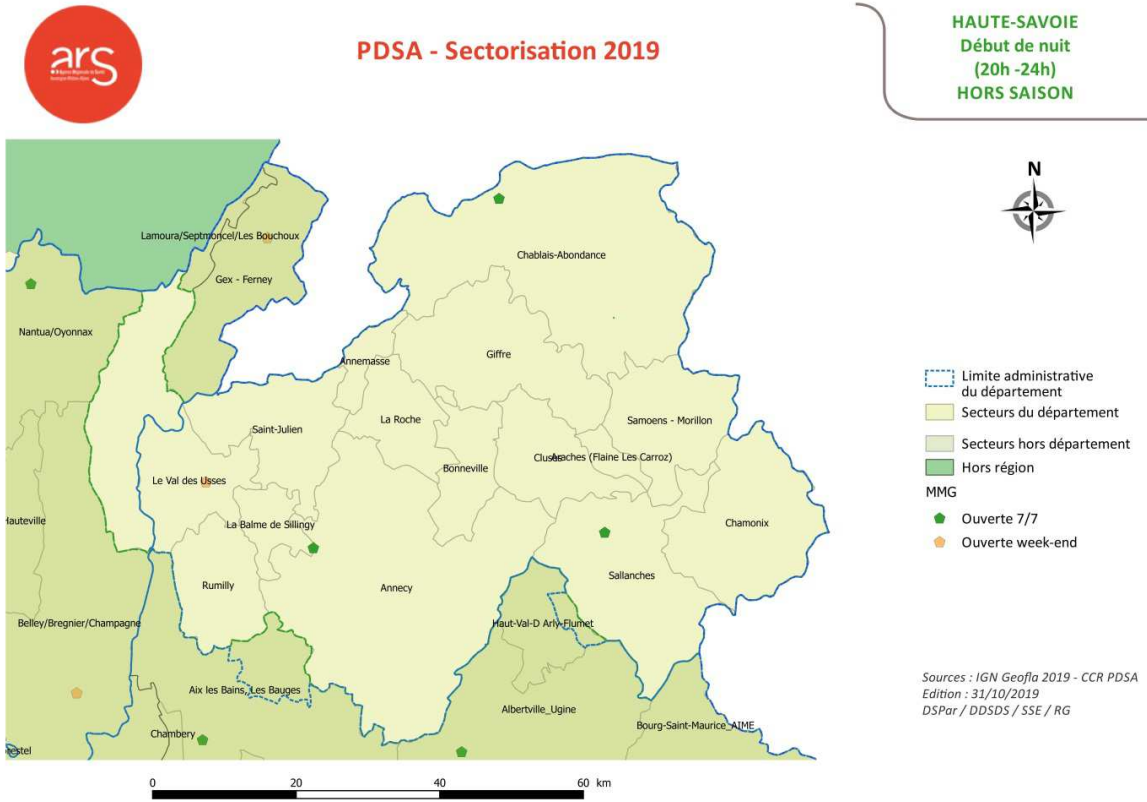
Sectorisation Haute saison ETE – Début de nuit (20h – 0h)



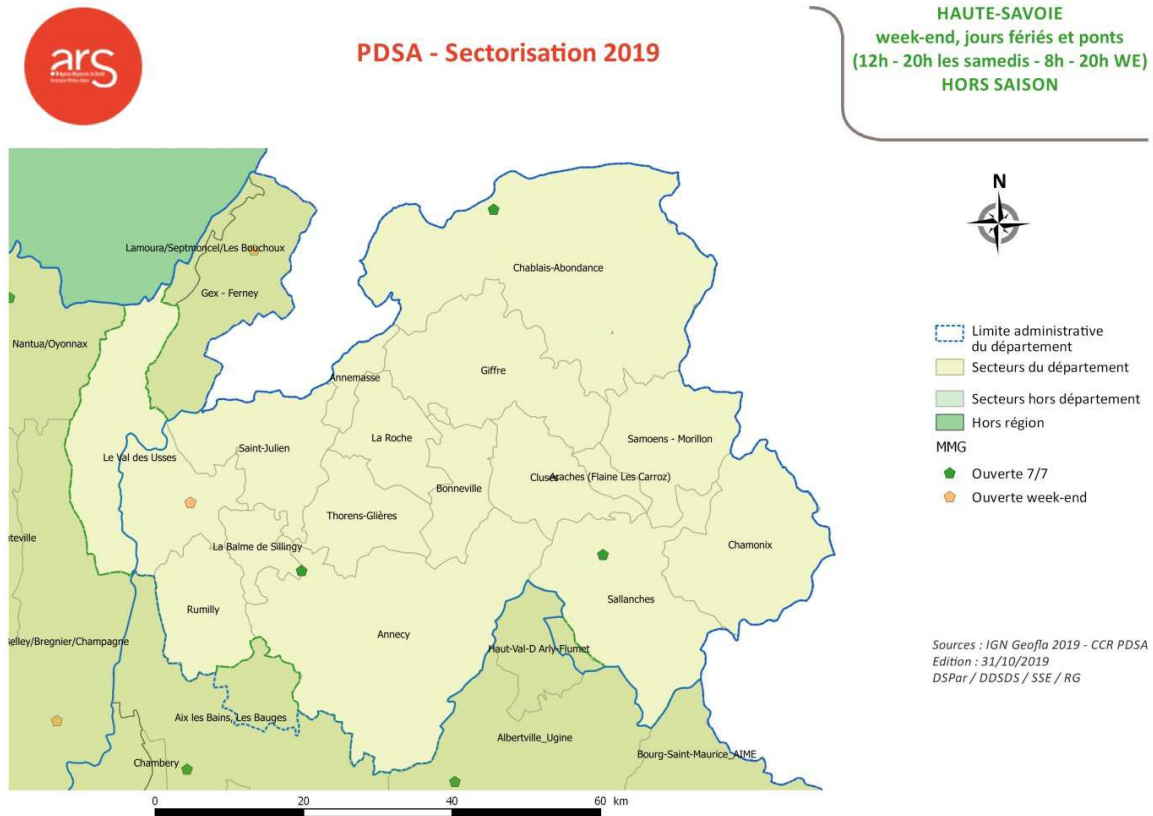
Sectorisation Haute saison ETE – Week-end, jours fériés et ponts



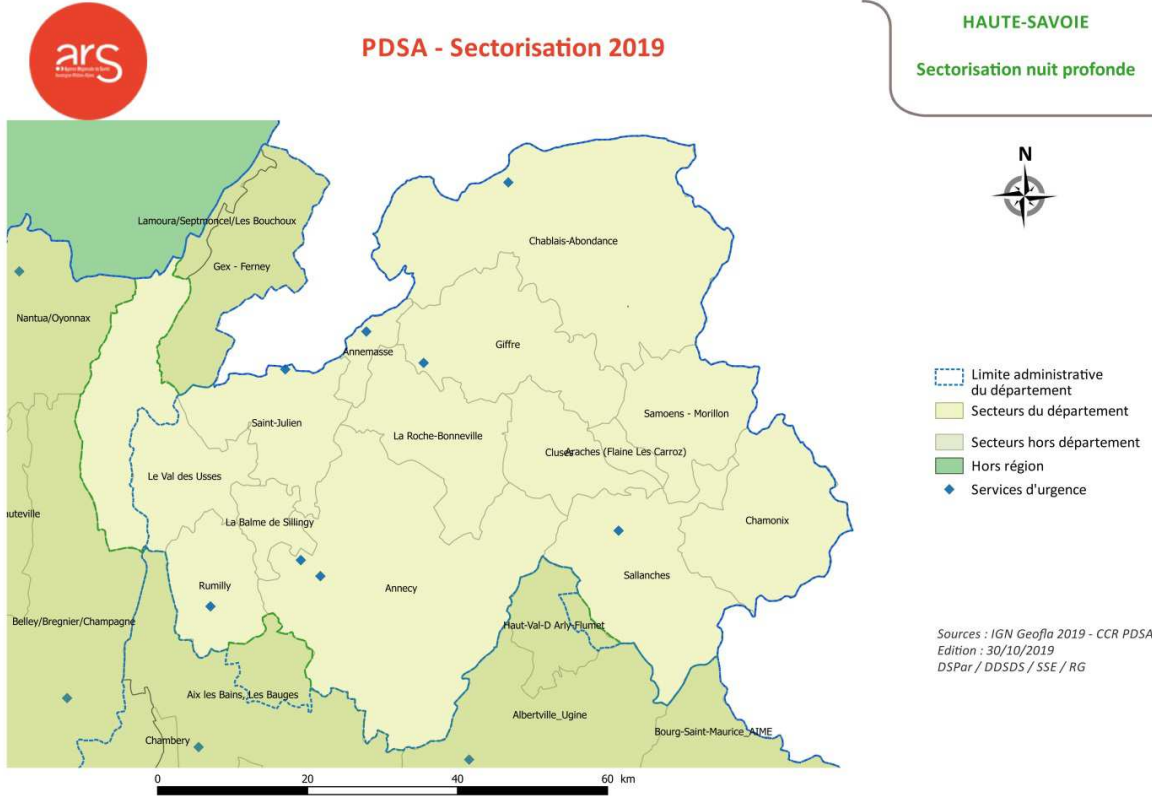
Sectorisation Hors saison – Début de nuit (20h – 0h)



Sectorisation Hors saison – Week-end, jours fériés et ponts



Sectorisation Nuit profonde toutes saisons



ARS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Décision DIRECCTE/T/2019/43 relative à la localisation de l'unité de contrôle et à la délimitation
des sections d'inspection du travail
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de Haute-Loire**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle et fixant à 29 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté cadre DIRECCTE /T/2019/42 du 20 décembre 2019 du directeur régional de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la décision n° DIRECCTE n° SG/2019/17 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE à Monsieur Marc-Henri LAZAR en sa qualité de responsable du pôle politique du travail à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'organisation, de coordination, de suivi et d'évaluation de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 01-2019 du 28 juin 2019 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité départementale de la Haute Loire,

Vu l'avis du comité technique régional du 7 novembre 2019, portant sur la localisation et la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection,

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS,

DECIDE

Article I – Localisation

Il est constitué 1 unité de contrôle dans le département de la Haute Loire domiciliée 4, Avenue Général De Gaulle CS 50313 – 43009 Le Puy-en-Velay. Cette unité de contrôle comporte 6 sections d'inspection.

Article II – Périmètre de compétence

L'unité de Contrôle de la Haute Loire est compétente pour l'ensemble des entreprises et situations de travail localisées sur le territoire du département et relevant de la compétence d'intervention de l'inspection du travail

Article III – Compétence territoriale et matérielle des sections d'inspection du travail

1. section UC01S01 à dominante agriculture

COMMUNES DU REGIME GENERAL		REGIME AGRICOLE
AIGUILHE ALLEGRE AUREC SUR LOIRE BAS EN BASSET BEAUNE SUR ARZON BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BLANZAC BOISSET BONNEVAL BORNE CEAUX D'ALLEGRE CHAISE DIEU (LA) CHAMALIERES SUR LOIRE CHAPELLE GENESTE (LA) CHAVANAC LAFAYETTE CHOMELIX CRAPONNE SUR ARZON FELINES FIX SAINT GENEYS JAX JULLIANGES LISSAC LOUDES MALVALETTE MALVIERES MAZERAT D'AUROURE	MONLET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN REGNIER SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT GENEYS PRES DE SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT JEAN D'AUBRIGOUX SAINT JULIEN D'ANCE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DU CHAMP SAINT VICTOR SUR ARLANC SAINT VIDAL SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SEMBADEL SOLIGNAC SOUS ROCHE TIRANGES VALPRIVAS VARENNES SAINT HONORAT VAZEILLES LIMANDRE VERNASSAL VOREY SUR ARZON	Pour l'ensemble du territoire départemental, les exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L.722-2 et L.722-3 et L.722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise Les entreprises et établissements dont les codes NAF sont les suivants : 10.51, 10.61, 16.1, 28.30Z, 46.61Z, 77.31Z 91.04Z Ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S02, UC01S03, UC01S04, UC01S05, UC01S06.

2. section UC01S02 à dominante Transports

COMMUNES DU REGIME GENERAL :		REGIME TRANSPORT
AGNAT AUZON AZERAT BEAUMONT BERBEZIT BOURNONCLE SAINT PIERRE BRIOUDE CEYSSAC CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHAPELLE BERTIN (LA) CHASPUZAC	JOSAT LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LEMPDES SUR ALLAGNON LEONTOING LORLANGES MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT GERON SAINT HILAIRE	Pour les communes et rues de la commune du Puy en Velay relevant de la compétence territoriale des sections 1, 2 et 6, - les entreprises et établissements dont les codes NAF sont les : 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 86.90A ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise - les entreprises de transport ferroviaire

CHASSAGNES CHASSIGNOLES CHOMETTE (LA) CISTRIERES COHADE COLLAT CONNANGLES COUTEUGES DOMEYRAT ESPALY SAINT MARCEL FONTANNES FRUGERE LES MINES FRUGIERES LE PIN JAVAUGUES	SAINT LAURENT DE CHABREUGE SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PREJET ARMANDON SAINT VERT SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SANSSAC L'EGLISE TORSIAC VALS LE CHASTEL VERGEZAC VERGONGHEON VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE	voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments
--	---	---

Rues de la commune du PUY-en-VELAY délimitées par :

Place du Breuil incluse, boulevard Maréchal Fayolle inclus, avenue Georges Clémenceau exclue, carrefour de Baccarat exclu, rue Pierre Farigoule exclue, avenue Bertrand de Doué incluse, avenue de Tonbridge exclue, avenue de Meschede exclue, avenue d'Ours Mons incluse, rue Edouard Estaunier incluse, rue des Sources incluse, avenue du docteur Durand incluse, rue Henri Dunand incluse, avenue Maréchal Foch incluse, rue Jean Baudoin incluse, avenue du Val Vert incluse, rue de la Coudeyrette incluse, rue des Jardins incluse, rue des Iris incluse, boulevard Président Bertrand inclus, boulevard Alexandre Clair exclu, rue Vibert exclue.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S03, UC01S04, UC01S05, UC01S06.

3. Section UC01S03

COMMUNES DU REGIME GENERAL		SPECIFICITE
CHADRON CHENEREILLES CUSSAC SUR LOIRE DUNIERES GRAZAC LAPTE MALREVERS MAS DE TENCE (LE) MEZERES MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD RAUCOULES	RIOTORD SAINT BONNET LE FROID SAINT DIDIER EN VELAY SAINT JEURES SAINT JULIEN MOLHESABATE SAINT JUST MALMONT SAINT PAL DE MONS SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLENE SOLIGNAC SUR LOIRE TENCE	Etablissements situés sur tout le territoire départemental des entreprises à structure complexe suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - LA POSTE - ENEDIS - ENGIE - ORANGE

RUES du PUY-EN-VELAY délimitées par

Chemin de Farnier inclus, avenue des Belges exclue, boulevard Bertrand de Doué exclu, rue de Tonbridge incluse, rue de Meschede incluse, avenue d'Ours Mons exclue, rue Edouard Estaunier exclue, rue des Sources exclue, avenue du docteur Durand exclue, rue Henri Dunand exclue, avenue Maréchal Foch exclue, rue Jean Baudoin exclue, avenue du Val Vert exclue, rue Gabriel Founery incluse, rue Salvador Allende incluse, zone de Taulhac incluse et les limites du Puy en Velay.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S04, UC01S05, UC01S06.

4. Section UC01S04 à dominante « TRANSPORTS »

COMMUNES DU REGIME GENERAL		REGIME TRANSPORTS
ALLY ARLET ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUTRAC BESSAMOREL BLASSAC BLESLE CERZAT CHANTEUGES CHARRAIX CHATEL CHAZELLES CHILHAC COUBON CRONCE DESGES ESPALLEM FERRUSSAC GRENIER MONTGON LANGEAC LAVOUTE CHILHAC LUBILHAC MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR PEBRAC PERTUIS (LE)	PINOLS PRADES QUEYRIERES ROSIERES SAINT ARCON D'ALLIER SAINT AUSTREMOINE SAINT BEAUZIRE SAINT BERAIN SAINT CIRGUES SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT ETIENNE SUR BLESLE SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HOSTIEN SAINT ILPIZE SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRES DE BRIOUDE SAINT PIERRE EYNAC SAINT PRIVAT DU DRAGON SIAUGUES SAINTE MARIE TAILHAC VERNET (LE) VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC YSSINGEAUX	Pour toutes les communes et rues de la commune du Puy en Velay relevant de la compétence territoriale des 3, 4 et 5, <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises et établissements relevant des codes NAF suivants 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 86.90A ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise - les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, - les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments
<u>RUES du PUY-en-VELAY délimitées par :</u> Route de Compostelle incluse, rue du docteur Michel Arnaud incluse, rue du docteur Chantemesse incluse, chemin de la Boriette inclus, chemin de Bouthezard inclus, avenue de Bonneville exclue, avenue d'Aiguilhe exclue, boulevard Carnot inclus, place Lafayette incluse, boulevard Saint Louis inclus, boulevard Alexandre Clair inclus, rue de la Girette Haute incluse.		

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S03, UC01S05, UC01S06.

5. Section UC01S05

COMMUNES DU REGIME GENERAL :		SPECIFICITE
ALLEYRAC ARAULES ARLEMPDES BARGES BEAULIEU BLAVOZY BRIGNON (LE) BRIVES CHARENSAC CHADRAC CHAMBON SUR LIGNON (LE) CHAMPCLAUDE CHASPIGNAC CHAUDEYROLLES COSTAROS ESTABLES (LES)	LANTRAC LAUSSONNE LAVOULTE SUR LOIRE MAZET SAINT VOY (LE) MONASTIER SUR GAZEILLE (LE) MONTEIL (LE) MONTUCLAT MOUDEYRES PRADELLES PRESAILLES RAURET SAINT ARCON DES BARGES SAINT ETIENNE DU VIGNAN SAINT FRONT	Etablissements situés sur tout le territoire départemental des entreprises à structure complexe suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - AD PEP 43 - ADAPEI - LA SAUVEGARDE - SAINT NICOLAS

FAY SUR LIGNON FREYCENET LA CUCHE FREYCENET LA TOUR GOUDET LAFARRE LANDOS	SAINT MARTIN FUGIERES SAINT PAUL DE TARTAS SAINT VINCENT SALETTES VASTRES (LES° VIELPRAT	
--	---	--

RUES du PUY-en-VELAY délimitées par :

Avenue d'Aiguilhe incluse, boulevard Carnot exclu, place Lafayette exclue, boulevard Saint Louis exclu, place du Breuil exclue, boulevard Maréchal Fayolle exclu, rue du Faubourg Saint Jean exclue, rue du Petit Vienne exclue, rue Henri Pourrat exclue, montée du Séminaire incluse, rue Gouteyron incluse, montée Gouteyron incluse, rue Montferrand incluse.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S03, UC01S04, UC01S06.

6. Section UC01S06

COMMUNES DU REGIME GENERAL :		SPECIFICITE
ALLEYRAS AUVERS BAINS BEAUX BESSEYRE SAINTE MARY (LA) BOUCHET SAINT NICOLAS (LE) CAYRES CHANAELLES CHAPELLE D'AUREC (LA) CUBELLES ESPLANTAS VAZEILLE GREZES MONISTROL D'ALLIER MONISTROL SUR LOIRE OUIDES PONT SALOMON	SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAISON SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT HAON SAINT JEAN LACHALM SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT VENERAND SAUGUES SEAUVE SUR SEMENE (LA) SENEUJOLS THORAS VALS PRES LE PUY VENTEUGES VILETTES (LES)	Etablissements situés sur tout le territoire départemental des entreprises à structure complexe suivantes : - ABBE DE L'EPEE - APAJH - LA CROIX ROUGE - SAINTE MARIE

RUES du PUY-en-VELAY délimitées par :

Chemin Saint Sébastien inclus, rue Henri Pourrat incluse, rue du Petit Vienne incluse, rue du Faubourg Saint Jean incluse, boulevard Maréchal Fayolle incluse, avenue Georges Clémenceau incluse, carrefour de Baccarat inclus rue Pierre Farigoule incluse, avenue Bertrand de Doué exclue, avenue des Belges incluse, centre hospitalier Sainte Marie inclus.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S03, UC01S04, UC01S05.

Article IV

La présente décision abroge et remplace la décision du 01/2019 du 28 juin 2019 et elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020

Article VII

Le directeur du pôle politique du travail et la directrice de l'unité départementale de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 décembre 2019

Le Directeur Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes
par délégation

Le directeur régional adjoint, responsable du
pôle politique du travail

Signé :Marc-Henri LAZAR



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ N° 2019-326

Fixant la liste régionale des défenseur(e)s syndicaux(ales)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le code électoral ;

Vu le code du travail et notamment les dispositions des articles L. 1453-2, L. 1453-4 à 1453-9, telles qu'elles résultent de l'article 258 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prudhomale et au traitement judiciaire du contentieux du travail ;

Vu le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-19 du 4 janvier 2016, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-367 du 5 août 2016, arrêtant la liste régionale des défenseurs syndicaux établie le 2 août 2016 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du

travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, sur propositions, des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et multi-professionnel ou dans au moins une branche ;

Vu l'arrêté n° 2019-274 du 14 octobre 2019, arrêtant la liste régionale des défenseurs syndicaux établie le 3 octobre 2019 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, sur propositions des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et multi-professionnel ou dans au moins une branche ;

Vu la liste modificative établie le 16 décembre 2019 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le retrait d'une personne de la liste des défenseurs syndicaux est opéré à la demande des organisations ayant proposé son inscription ou à l'initiative de l'autorité administrative.

Considérant les demandes d'ajouts et de rectifications de la liste établie le 12 août 2016, adressées, depuis la dernière publication par les organisations concernées au directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE :

Article 1er

La liste des défenseurs syndicaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée le 5 août 2016 et amendée depuis est ainsi actualisée et jointe en **annexe**.

Cette liste est tenue à disposition du public à la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, dans ses unités départementales, ainsi que dans chaque conseil de prudhommes et cour d'appel d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2

Les défenseurs syndicaux exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 3

L'arrêté n° 2019-274 du 14 octobre 2019 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Géraud d'Humières

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
1	AALALOU Sébastien	Demandeur d'emploi	CGT	UL CGT 7/8 – 147 avenue Général Frère – 69008 LYON	04 78 74 98 95	69
2	ABADA Jacky	Chef d'équipe	CGT	UD CGT VAULX EN VELIN – Maison de Quartier Albert Bernard - Rue Bataillon Carmagnole Liberté 69120 VAULX EN VELIN	04 72 37 79 34	69
3	ABBE Yvan	Ingénieur	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	74
4	ABDESSELEM Fouad	Agent de nettoyage	CGT	UL CGT 7/8 – 147 avenue Général Frère – 69008 LYON	04 78 74 98 95	69
5	ACHAINTRE Thierry	Ingénieur d'études	CGT	UD CGT CHAMBERY – 77 rue Ambroise Croizat – BP 50307 – 73003 CHAMBERY CEDEX	04 79 62 31 54	73
6	AGNOLETTO Kathleen	Juriste	FAGIHT	221 avenue de Lyon 73000 CHAMBERY	04 79 69 26 18	Auvergne - Rhône-Alpes
7	AIME Patrick	Sans Emploi	CGT	UL CGT - 5 Rue du Général Voyron 07800 LA VOULTE SUR RHONE	09 80 81 99 54 06 58 91 27 49	07
8	ALASAN Emile	Chargée de formation	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Place Roger Rousset – 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31	69
9	ALBORINI Hervé	Electricien	CGT	UL CGT Chablais - 2 Bis Montée de Crête - 74200 THONON	04 50 71 79 78	74
10	ALBORINI Thierry	Manutention	CGT	UL CGT Chablais - 2 Bis Montée de Crête - 74200 THONON	04 50 71 79 78	74
11	ALIROL François Xavier	Employé	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 Avenue de la Gare - 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66	07
12	ALLARD Bernard	Consultant	CFDT	UTI CFDT LYON RHONE - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91	69
13	ALLEMAND Nicolas	Chargé de clientèle assurance	FO	UDFO - 38 Rue Raynaud - 63000 CLERMONT FERRAND	04 73 92 30 33	63
14	ALLEYSSON Mireille	Juriste	MEDEF Drôme-Ardèche	Le Clôt Benoît - 103 rue Pierre Curie - 07500 GUILHERAND GRANGES	04 75 00 04 01	07/26
15	AMARGIER Christian	retraité	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
16	AMOUREUX Manfred	Ingénieur	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
17	AMOURIQ Alexis	Mécanicien de maintenance	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
18	ANDALOUSSI Saïd	Opérateur de production	FO	UDFO - Maison des Syndicats. 3 impasse Alfred Chanut. 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07	01
19	ANDRE Daniel	Retraité	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	26
20	ANDRE Emmanuel	Educateur spécialisé	CFDT	UTI CFDT LYON RHONE - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91	69
21	ANDRE Virginie	Aide soignante	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	07/26
22	ANEMIAN Edmond	Retraite	CGT	UL CGT LOIRE - Bourse du Travail – Place de l'Hôtel Dieu 42400 SAINT CHAMOND	04 77 22 05 68 06 43 51 65 12	42
23	ANGEL Nadia	Attachée administrative	CGT	UL CGT 7/8 – 147 avenue Général Frère – 69008 LYON	04 78 74 98 95	69
24	ANTOINE Laurent	Directeur	CFE-CGC	Union Départementale CFE-CGC de l'Ardèche 2 allée Pierre de Coubertin - 07300 TOURNON	04 75 06 57 88	Auvergne - Rhône-Alpes
25	ARMANINI Philippe	Conseiller	CGT	UL CGT AUBENAS – Espace Combegayre – Avenue de Sierre – 07200 AUBENAS	04 75 35 17 33	07
26	AUBAZAC Jean Pierre	Retraite	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
27	AUBOURDY Patrice	Conducteur car	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	63
28	AUBRY Jean-Hubert	Agent de sécurité	CGT	UL CGT RILLIEUX - 30 avenue Général Leclerc - BP 13 - 69141 RILLIEUX Cedex	04 78 88 08 18	69
29	AUGUSTIN-OLLAGNON Bernard	Animateur de vente	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	69
30	BACHASSE Patricia	Educatrice	CFDT	UTI CFDT LYON RHONE - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91	69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
31	BACQUELOT Daniel	Opérateur SAV	CGT	UL CGT LE CHEYLARD - 07160 LE CHEYLARD	04 75 29 22 52	07
32	BAKINN Robert	Retraité	CFDT	UD CFDT de l'AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 31 85	01
33	BAL Fabienne	Employée Commerce	CGT	UL CGT ALBERTVILLE - 23 rue des Fleurs - 73200 ALBERTVILLE	04 79 32 66 10	73
34	BALLANGER Gilles		CGT	UL CGT LOIRE - Bourse du Travail – Place du Marché 42700 FIRMINY	04 77 10 11 70	42
35	BARBATO Franck	Chargeur (Quai Dépôt)	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
36	BARBERIS Bernard		CGT	UL CGT MONTLUCON - Place Jean Dormoy 03100 MONTLUCON	06 72 28 34 94	03
37	BARCK Jacqueline	Conseillère clientèle	CFTC	UR CFTC Auvergne - Maison du Peuple - Place de la Liberté 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 38 26	63
38	BARGACH Ahmed		CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
39	BAROU Jean Laurent	Ingénieur Cadre	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
40	BARRY Gérard	Plombier - chauffagiste	U2P	U2P Auvergne - Rhône-Alpes - 59 rue de Saint Cyr - CP 404 - 69338 LYON Cedex 09	04 72 85 06 69	03
41	BASSON Gerard	Juriste retraité	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	42
42	BAUDOUIN Bruno	Chef de projet	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
43	BAZATOLE Milan	Assistant d'éducation	Solidaires	Solidaires 12 bis rue des Trembles 38100 Grenoble	06 77 05 58 46	38
44	BEKKAI Mounir	Livreur	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	Auvergne - Rhône-Alpes
45	BELHAY Said	Chargé de mission	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	38-69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
46	BELOUANNAS Soufiene	Conseiller en vente	CFDT	UTI LOIRE HAUTE LOIRE - 4 Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE	04 77 32 11 91	42-69
47	BEN-ABBES Moustafa	Technicien	FO	UDFO - Maison des Syndicats. 17 rue Georges Bizet. 26000 VALENCE	04 75 82 40 40	26
48	BENETIER Jean Claude		CGT	UL CGT LOIRE - 2 rue Molière 42300 ROANNE	04 77 23 68 30	42
49	BENHAMED Genevieve	Retraitée	FO	UDFO - 8 Place de la Paix - 15000 AURILLAC	04 71 48 41 19	15
50	BENISTAND Marc	Tourneur	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
51	BERARD Jean Luc	Technicien	CGT	UL CGT SAINT PRIEST - 1 Rue Laurent Bonnevey - 69800 SAINT PRIEST	04 78 20 15 56	69
52	BERGERAC David	Caissier	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
53	BERION Maurice	Retraite	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
54	BERNIGOLE Gérard	Salarié Assurances	UNSA	UR UNSA Auvergne-Rhône-Alpes - 26 rue Verlet-Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43	Auvergne - Rhône-Alpes
55	BERTHET Eric	Chauffeur Routier	CFDT	URI CFDT AUVERGNE Rhône-Alpes - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53	01-69-73-74
56	BERTHOD Catherine	Commerciale	CFDT	UD CFDT ISERE - Bourse du travail 32 Avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE CEDEX 2	04 76 23 31 54	38
57	BERTIKIZI Haikel	Sans emploi	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	Auvergne - Rhône-Alpes
58	BERTONI-IMBERT David	Responsable ressources humaines	MEDEF	60 avenue Jean-Mermoz 69008 LYON	04 77 78 07 96	Auvergne - Rhône-Alpes
59	BERTRAND Marc	Facteur	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
60	BIBET Patrick	Conducteur De Bus	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Place Roger Rousset – 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31	69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
61	BICHON Josette	Retraitée	CGT	UL CGT SAINT FLOUR - 1 Rue Théâtre 15100 SAINT FLOUR	04 71 60 22 05	15
62	BIDAULT Thierry	Retraité	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	69
63	BILLARD Serge	Ressources Humaines	CGT	UL CGT ALBERTVILLE - 23 rue des Fleurs - 73200 ALBERTVILLE	04 79 32 66 10	73
64	BISSAY Gisèle	Technicienne	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Place Roger Rousset – 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31	69
65	BLOCH Jean Louis	Retraite	CGT	UL CGT LOIRE - Bourse du Travail – 23 avenue de Montbrison 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	04 77 55 03 27	42
66	BLOND Elena	Professeur D'Ecole	CGT	UL CGT MONTLUCON - Place Jean Dormoy 03100 MONTLUCON	06 01 95 99 03	03
67	BOCHET Karine	Responsable Administrative	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
68	BOIREAUD Françoise	Conseillère à l'emploi	CGT	UL CGT THIZY - Mairie Annexe - Rue de la République 69240 THIZY	04 74 64 05 99	69
69	BOISLANDON Philippe		CGT	CGT PREVENTION / SECURITE - Bourse du Travail – Place Guichard – Salle 16 - 69003 LYON	09 52 65 09 93	69
70	BOLLENGIER Jean Paul	Retraité	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	26
71	BOMBARDE Célian	Juriste	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	69
72	BON Jean Marc	Mécanicien Travaux Publics	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Place Roger Rousset – 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31	69
73	BONDI Catherine	Retraitée	CFDT	UTI CFDT PAYS DE SAVOIE - Rue de la Crête - BP37 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 70	74
74	BONNIER Vincent	ingénieur	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
75	BONZI Bruno	Technicien Maintenance	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	26
76	BORNAND Christophe	Retraité	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE – 29 rue de la Crête – BP 55 – 74963 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64	74

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
77	BOSTVIRONNOIS Aurore	Juriste	CGT	UD CGT PUY DE DOME – Maison du Peuple – Place de la Liberté – 63000 CLERMONT FERRAND	04 26 07 78 60	63
78	BOTTELLIER Raymond	Manutention	CGT	UL CGT Chablais - 2 Bis Montée de Crête - 74200 THONON	04 50 71 79 78	74
79	BOUCHANT Alain	Technicien Support Bureau D'Etudes	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Place Roger Rousset – 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31	69
80	BOUCHEIX Christophe	Vendeur	CGT	UD CGT PUY DE DOME – Maison du Peuple – Place de la Liberté – 63000 CLERMONT FERRAND	04 26 07 78 60	63
81	BOUCHET Jean Jacques	Sans Profession	CFDT	UTI CFDT PAYS DE SAVOIE - Rue de la Crête - BP37 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 70	74
82	BOUGHANMI Khaled	Brasseur	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
83	BOUGRINE Driss	Juriste	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
84	BOULASSEL Riad	Employé administratif	FO	UDFO - Maison des Syndicats. 29 rue de la Crête. 74960 CRAN-GEVRIER	04 50 67 40 15	74
85	BOURDAUD'HUI Pascal	Responsable HSE	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
86	BOUREILLE Christiane	Retraité	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
87	BOURICHA Rachid	juriste	CGT	UL CGT Chambéry - BP 50307 -77 Rue Ambroise Croizat - 73003 CHAMBERY CEDEX	04.79.62.31.54	73
88	BOUTOUTA Nadir	Moniteur Educateur	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
89	BOUZID Drissa	Technicien	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	69
90	BOVERO Nicolas	Délégué Régional	Union des Entreprises de Transport et de logistique de France	TLF - 14, rue de la Césièrre - ZI Vovray - 74600 SEYNOD	04 50 08 13 21	74

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
91	BOZ Catherine	Agent de production	CGT	UL CGT ANNONAY - 20 rue Henri Guironnet 07100 ANNONAY	04 75 33 21 16	07
92	BOZKURT Sulcru	conducteur super lourd	CGT	UL CGT Villefranche - Bourse du Travail - 21 Place Roger Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31	69
93	BRALE Lionel	OP Exterieur PC1	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
94	BREGÉOT Elian	Fonctionnaire	CNT	UR des Syndicats de la CNT - Salle 15 bis - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE Cedex 1	04 77 25 78 04	42
95	BRESSON Nicolas	Ingénieur télécom	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
96	BRET Mickael	Responsable maintenance	FO	UDFO - Maison des Syndicats. 17 rue Georges Bizet. 26000 VALENCE	04 75 82 40 40	26
97	BREUX Marie Françoise		CGT	UD CGT AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48	01
98	BREZIAT Emmanuel	Délégué Général	MEDEF Isère	66 boulevard Maréchal Foch 38000 GRENOBLE	04 76 49 25 60	38
99	BRIAN Conception	ASH	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
100	BROUSSARD Denis	Ouvrier	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
101	BRUNEAU Philippe	Retraite	CGT	UL CGT SAINT PRIEST - 59 rue Louis Braille 69800 SAINT-PRIEST	04 78 20 15 56	69
102	BRUNIER Frédéric	Chimiste	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
103	BURNER Raphael	Livreur	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	Auvergne - Rhône-Alpes
104	CADIER Laurent	Demandeur d'emploi	CGT	UL CGT VILLEURBANNE - Palais du Travail - 9 place Lazare Goujon 69100 VILLEURBANNE	04 26 10 61 37	69
105	CAMPEOL Maurizio	Animateur sécurité	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	74

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
106	CAO Marcel	Employé	CGT	UD CGT ISERE – Bourse du Travail – 32 avenue de l'Europe – 38030 GRENOBLE CEDEX 02	04 76 09 65 54	38
107	CAPARROS Alain	Retraite	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
108	CARCELES Robert	Analyste risque	CFE-CGC	Union Départementale CFE-CGC du Rhône 214 avenue Félix Faure 68441 LYON cedex 03	04 78 53 29 93	Auvergne - Rhône-Alpes
109	CARDONNE Thierry	Dépanneur mécanique	CGT	UD CGT PUY DE DOME – Maison du Peuple – Place de la Liberté – 63000 CLERMONT FERRAND	04 26 07 78 60	63
110	CARELLA Mark	Employé	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	06 20 80 34 06	69
111	CARMONA Pierre Ange	Technicien De Maintenance	CGT	UD CGT ISERE – Bourse du Travail – 32 avenue de l'Europe – 38030 GRENOBLE CEDEX 02	04 76 09 65 54	38
112	CARON Justine	manager	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
113	CARRARA Didier	Gérants de sociétés	SPENRA	20 bis rue du Lieutenant Colonel Girard 69007 LYON	04 78 69 85 82	01-69
114	CARRON Thierry	Employé de facturation	FO	UDFO - Bourse du travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE CEDEX 02	04 76 09 76 36	38
115	CASAGRANDE Renaud	Formateur	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	69
116	CASSAR Pierre		CFDT	UTI PAYS D'AUVERGNE -Maison des syndicats Place de la Liberté 63000 CLERMONT FERRAND	04 73 31 90 82	63
117	CASSIN Benoit	Employé	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE – 29 rue de la Crête – BP 55 – 74963 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64	74
118	CATHALA Antoine	Cadre Organisme Social	FO	UDFO - 1 avenue de Saint Flory - 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00	43
119	CATTRAT Frédérique	Assistante	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	38-69
120	CERNICCHIARO Maurice	Retraite	CGT	UL CGT THIZY - Mairie Annexe - Rue de la République 69240 THIZY	04 74 64 05 99	69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
121	CERNICCHIARO Pascale	Employée	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Place Roger Rousset – 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31	69
122	CHABERT Christophe	Agent d'exploitation logistique	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
123	CHABOUNI Yannis	Eboueur	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	Auvergne - Rhône-Alpes
124	CHANROND PALISSE Grégory	Employé Commercial	CGT	UL CGT ANNONAY - 20 rue Henri Guironnet 07100 ANNONAY	04 75 33 21 16	07
125	CHAOUCH Dominique	Chauffeur de bus	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
126	CHAPPELLET Annie	privé d'emploi	CGT	UL CGT AUBENAS - Espace Compbegayre - Avenue de Sierre - 07200 AUBENAS	04 75 35 17 33	07
127	CHAUMEIL Marie Pierre	Aide Soignante	CGT	UL CGT THIZY - Mairie Annexe - Rue de la République 69240 THIZY Les BOURGS	04 74 64 05 99	69
128	CHAUVEY Bruno	Chauffeur	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
129	CHAUVEY Jean-Michel		CGT	UL CGT LOIRE - Bourse du Travail – 23 avenue de Montbrison 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	04 77 55 03 27	42
130	CHETIBI Samia	Technicienne de Prestations	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE – 29 rue de la Crête – BP 55 – 74963 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64	74
131	CHEVALIER Cyril	Métallurgiste	CGT	UD CGT PUY DE DOME – Maison du Peuple – Place de la Liberté – 63000 CLERMONT FERRAND	04 26 07 78 60	63
132	CHEVALIER Franck		CGT	UD CGT HAUTE LOIRE - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21	43
133	CHEVILLARD Didier	Retraité	CFDT	UTI CFDT PAYS DE SAVOIE - Rue de la Crête - BP37 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 79 69 06 69	73/74
134	CLAIRET Jean-François	conseiller client	CFDT	UTI CFDT LYON RHONE - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91	69
135	CLEMENT Pascal	Technicien	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
136	COLLOT Jean Marc		CGT	UL CGT DE MOULINS – 93 rue de Paris – 03000 MOULINS	06 50 14 49 63	03
137	COMBE Corinne	Responsable juridique et social	MEDEF (UDIMEC)	UDIMEC 23 rue Condorcet 38090 VILLEFONTAINE	04 88 77 94 20	38
138	COMBE Martine	Hôtesse De Caisse	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
139	CONSOLIN Didier		CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Place Roger Rousset – 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31	69
140	CONSTANT Gilles	Retraite	CGT	UL CGT VILLEURBANNE - Palais du Travail - 9 place Lazare Goujon 69100 VILLEURBANNE	04 26 10 61 37	69
141	COTTAZ Christian	Chauffeur Routier	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
142	COTTET Nathalie	Chef de projets	CFE-CGC	Union Départementale CFE-CGC du Rhône 214 avenue Félix Faure 68441 LYON cedex 03	04 78 53 29 93	Auvergne - Rhône-Alpes
143	CRETIER Humbert		CGT	UD CGT AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48	01
144	CUAZ Max	Retraite	CGT	UD CGT CHAMBERY – 77 rue Ambroise Croizat – BP 50307 – 73003 CHAMBERY CEDEX	04 79 62 31 54	73
145	DA SILVA Lucien	Technicien	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
146	DANG RECALT Minh	Informaticien	CFE-CGC	Union Départementale CFE-CGC du Rhône 214 avenue Félix Faure 68441 LYON cedex 03	04 78 53 29 93	69
147	DARBON Thierry	Agent De Maitrise	CGT	UD CGT ISERE – Bourse du Travail – 32 avenue de l'Europe – 38030 GRENOBLE CEDEX 02	04 76 09 65 54	38
148	DARMET Philippe		CGT	UL CGT LOIRE - Bourse du Travail – Place de l'Hôtel Dieu 42400 SAINT CHAMOND	04 77 22 05 68 06 43 51 65 12	42
149	DE FREITAS Antonio	manager	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
150	DE HAUTECLOCQUE Donatien	Privé D'Emploi	CGT	UD CGT ISERE – Bourse du Travail – 32 avenue de l'Europe – 38030 GRENOBLE CEDEX 02	04 76 09 65 54	38
151	DE OCHANDIANO Alexandre	Directeur ALSH	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 Avenue de la Gare - 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66	07
152	DE SAINT PHALLE Abel	Ecrivain Public	Solidaires	Solidaires 12 bis rue des Trembles 38100 Grenoble	06 06 77 35 26	38
153	DEBOOSERE Frédéric	Moniteur Éducateur	Solidaires	SUD Santé 2 rue Chavannes 69001 Lyon	06 61 18 64 88	69
154	DEBUIRE Eric	Cheminots	CGT	UD CGT CANTAL - 8 Place de la Paix - 15012 AURILLAC CEDEX	04 71 48 27 89	15
155	DEFROMENT René	Retraite	CGT	UD CGT PUY DE DOME – Maison du Peuple – Place de la Liberté – 63000 CLERMONT FERRAND	04 26 07 78 60	63
156	DEGUEURCE Frédéric	Sans Emploi	CNT	CNT 44 rue Burdeau 69001 LYON	04 78 27 05 80	69
157	DELALANDE Hélène		CFDT	5-7 Av Poumeyrol 69641 Caluire et Cuire		69
158	DELOR Samuel	Enseignant	CGT	SDEN 69 - Bourse du Travail - Place Guichard 69003 LYON	04 78 62 63 60	69
159	DELORME Jean-Paul	Retraité	UNSA	UD UNSA 63 - Maison du Peuple - 29 rue Gabriel Péri 63000 CLERMONT-FERRAND	07 69 77 03 43	Auvergne - Rhône-Alpes
160	DEMARCO Roland	Agent de Maîtrise	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
161	DEPAIX Jérôme	Ingénieur biomédical	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	69
162	DERRIEN Nadia	Technicienne	CGT	UD CGT DROME - Maison des Syndicats - rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 56 68 68	26
163	DERVIEUX Gilles	Non Cadre	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
164	DESCOURS Alain	Agent hospitalier	CGT	UL CGT AUBENAS – Espace Combegayre – Avenue de Sierre – 07200 AUBENAS	04 75 35 17 33	07

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
165	DESCOURS Claude		CGT	UL CGT LOIRE - Bourse du Travail – Cours Victor Hugo – 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 25 90 89	42
166	DESSEILLES Mélanie	Opérateur Orange	CFDT	UTI CFDT PAYS DE SAVOIE - Rue de la Crête - BP37 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 70	73/74
167	DETANT Jules	Retraité	UNSA	UR UNSA Auvergne-Rhône-Alpes - 26 rue Verlet-Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43	Auvergne - Rhône-Alpes
168	DIEHL Fabrice	Ingénieur	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
169	DIEUDONNE Eric	Cheminots Contrôleur	CGT	UD CGT CANTAL - 7 place de la Paix - Bât de l'Horloge 15000 AURILLAC	04 71 48 27 89	15
170	DIOP Bernard Ousmane	Livreur	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	Auvergne - Rhône-Alpes
171	DO Frédéric		Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	06 26 10 66 55	69
172	DOLIS Vincent		CFDT	UD CFDT ISERE - Bourse du travail 32 Avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE CEDEX 2	04 76 23 31 54	38
173	DONDELET Emmanuel	Juriste	MEDEF Haute-Savoie	27 rue Royale - BP 2320 74010 ANNECY Cedex	04 50 52 39 00	74
174	DONORE Jérôme	Tourneur Sur Bois	CGT	UD CGT CANTAL - 7 place de la Paix - Bât de l'Horloge 15000 AURILLAC	04 71 48 27 89	15
175	DORVEAUX Hervé	Masseur Kinésithérapeute	CGT	UL CGT L'ARBRESLE - 9 impasse Charassin 69210 L'ARBRESLE	04 74 01 56 34	69
176	DOS SANTOS Antonio	Formateur	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
177	DUCHEMANN Elodie		CGT	UD CGT VAULX EN VELIN – Maison de Quartier Albert Bernard - Rue Bataillon Carmagnole Liberté 69120 VAULX EN VELIN	04 72 37 79 34	69
178	DUFAITRE Geneviève	Educatrice	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
179	DUGUA Vincent	Conducteur De Train	CGT	UL CGT ANNONAY - 20 rue Henri Guironnet 07100 ANNONAY	04 75 33 21 16	07
180	DUMONT Régis	Ouvrier Métallurgie	CGT	Union des Syndicats des Travailleurs de la Métallurgie - Bourse du Travail - Salle 37 - Place Guichard 69003 LYON	07 83 61 26 24	69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
181	DUMOUCHEL Frédéric	Agent Commercial	Solidaires	37 rue Louis Lumière 38490 St André le Gaz	06 84 24 76 60	38
182	DURAND Jean-François	Directeur de projets	CFE-CGC	Union Départementale CFE-CGC du Rhône 214 avenue Félix Faure 68441 LYON cedex 03	04 78 53 29 93	Auvergne - Rhône-Alpes
183	DURY Ghislaine	Gestionnaire EDI	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
184	EBURDY Mauduit	architecte fonctionnel	CFDT	UTI CFDT LYON RHONE - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91	69
185	ECOCHARD Patrick	Employé Banque	CGT	UL CGT 5/9 - 19 A rue Louis Loucheur - 69009 LYON	04 78 83 92 03 09 67 10 12 59	69
186	EL ABBOUTI Naima	Sans Emploi	CGT	UL CGT VILLEURBANNE - Palais du Travail - 9 place Lazare Goujon 69100 VILLEURBANNE	04 26 10 61 37	69
187	EL AFIA Salah	Juriste	CGT	UD CGT ISERE – Bourse du Travail – 32 avenue de l'Europe – 38030 GRENOBLE CEDEX 02	04 76 09 65 54	38
188	EL HAFCI Laurent	éducateur sportif	UNSA	UR UNSA Auvergne-Rhône-Alpes - 26 rue Verlet-Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43	Auvergne - Rhône-Alpes
189	ESPOSITO Patricia	Conseillère	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
190	EVIEUX Emmanuel		CFDT	UD CFDT ISERE - Bourse du travail 32 Avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE CEDEX 2	04 76 23 31 54	38
191	FALCON Pascale	Postier	CGT	UD CGT HAUTE LOIRE - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21	43
192	FALEIX Aurélie	Agent sécurité sociale	CGT	UD CGT PUY DE DOME – Maison du Peuple – Place de la Liberté – 63000 CLERMONT FERRAND	04 26 07 78 60	63
193	FASSI Ali	Sans profession	CGT	UD CGT PUY DE DOME – Maison du Peuple – Place de la Liberté – 63000 CLERMONT FERRAND	04 26 07 78 60	63
194	FAURE Renaud	Chargé analyse qualité	CFDT	UTI CFDT LYON RHONE - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91	69
195	FAVIER Anne	Secrétaire	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
196	FERARD Michel	Informaticien	CGT	UD CGT LOIRE - 6 COURS VICTOR 42028 SAINT ETIENNE	04 77 492 492	42
197	FERRARA Ivan	Technicien logistique	Solidaires	Solidaires 12 bis rue des Trembles 38100 Grenoble	06 95 49 83 71	38
198	FILAIRE Bernard	Retraité	CGT	UD CGT PUY DE DOME – Maison du Peuple – Place de la Liberté – 63000 CLERMONT FERRAND	04 26 07 78 60	63
199	FILLIERE Alain	Conseiller clientèle	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	42
200	FILLIGER Claude	RETRAITE	UNSA	UR UNSA Auvergne-Rhône-Alpes - 26 rue Verlet-Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43	Auvergne - Rhône-Alpes
201	FIORAVANI Enrico	Chauf. Car Scolaire	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26 - 69
202	FLACHARD Pascal	Retraite	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
203	FLUCHER Madison	Etudiante	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	69
204	FOUCHARD Jean Charles	Retraite	CGT	UL CGT 5/9 - 19 A rue Louis Loucheur - 69009 LYON	04 78 83 92 03 09 67 10 12 59	69
205	FOURNIER François	Retraité	CGT	UD CGT AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48	01
206	FRENEAT Michel	Retraite	CGT	UL CGT 5/9 - 19 A rue Louis Loucheur - 69009 LYON	04 78 83 92 03 09 67 10 12 59	69
207	GAGNIEUX Philippe	Retraité	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 RUE DE LA CRETE - BP 55 - 74963 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64	74
208	GALERA Damien	Technicien	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
209	GALLIANO Denis	SNCF	UNSA	UD UNSA 73 - Maison des Syndicats - 77 rue Ambroise Croizat BP 80 - 73008 CHAMBÉRY CEDEX	07 69 77 03 43	Auvergne - Rhône-Alpes
210	GALLO Gilles	Retraité	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
211	GARAYT Christophe	Cariste - manutentionnaire	CFDT	Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 Valence	04 75 78 50 50	07/26 - 69
212	GARCIA Sylviane	Assistante	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
213	GARDILLOU Fabrice	Ouvrier qualifié	Solidaires	Solidaires 68 avenue de Genève 74000 Annecy	06 86 15 61 65	73/74
214	GARIN Serge	Non Cadre	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
215	GARINO Jean Pierre	Retraite	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
216	GASSION Patricia	Retraitée	CFDT	17 rue Georges Bizet-26000 Valence	04 75 78 50 50	26-07
217	GAUTHIER Philippe	Employé	CGT	UL CGT VAULX EN VELIN – Maison de quartier Albert Bernard - Rue Bataillon Carmagnole Liberté – 69120 VAULX EN VELIN	04 72 37 79 34	69
218	GAUTHIER Yann	Technicien	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 Rue de la Crête - BP 55 - 74963 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64	74
219	GAUTIER Christophe	Conducteur routier	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
220	GAYDAMOUR Serge	Retraite	CGT	UL CGT VILLEURBANNE - Palais du Travail - 9 place Lazare Goujon 69100 VILLEURBANNE	04 26 10 61 37	69
221	GENEIX Elisabeth	Juriste	UNSA	UD UNSA 63 - Maison du Peuple - 29 rue Gabriel Péri 63000 CLERMONT-FERRAND	07 69 77 03 43	Auvergne - Rhône-Alpes
222	GENEVIEVE-ANASTASIE Alifa	Magasinier cariste	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	63
223	GENEVOIS Mickaël	Réceptionniste	CGT	UL CGT 5/9 - 19 A rue Louis Loucheur - 69009 LYON	04 78 83 92 03	69
224	GERARDI Daniel	Retraité	CGT	UNION LOCALE CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95	69
225	GHAZI-LABASSI Abdelkhalek		CGT	CGT PREVENTION / SECURITE - Bourse du Travail – Place Guichard – Salle 16 - 69003 LYON	09 52 65 09 93	69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
226	GIDROL Jean-Pierre	commercial	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
227	GIEZENDANNER Samuel	Pilote de ligne	SNPL France Alpa	5 Rue de la Haye, 95733 Roissy Charles De Gaulle	01 49 89 24 00	Auvergne - Rhône-Alpes
228	GILSON Jacques Henri	SNCF	UNSA	UD UNSA 73 - Maison des Syndicats - 77 rue Ambroise Croizat BP 80 - 73008 CHAMBÉRY CEDEX	07 69 77 03 43	Auvergne - Rhône-Alpes
229	GIOVACCHINI Spartaco	Maitre Ouvrier	CGT	UD CGT ISERE – Bourse du Travail – 32 avenue de l'Europe – 38030 GRENOBLE CEDEX 02	04 76 09 65 54	38
230	GIRAUD Jean	retraité	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
231	GIRAUD Richard	Retraité	CGT	UL CGT TARARE - 24 rue Pelletier - Espace Belfort 69170 TARARE	09 63 21 88 05	69
232	GIROUX Cyrille		CFDT	UD CFDT ISERE - Bourse du travail 32 Avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE CEDEX 2	04 76 23 31 54	38
233	GLACON Stéphane	Consultant	CFDT	UTI CFDT LYON RHONE - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91	69
234	GLANDU Elisabeth	aide à domicile	CFDT	Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 Valence	04 75 78 50 50	07/26
235	GONCALVES Didier	Animateur syndical	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	06 37 13 07 75	Rhône-Alpes
236	GONZALEZ Lionel	Juriste droit du travail	MEDEF (UDIMEC)	UDIMEC 23 rue Condorcet 38090 VILLEFONTAINE	04 88 77 94 20	38
237	GOURE Pascal		CGT	UL CGT LOIRE - 2 parc des Comtes du Forez 42600 MONTBRISON	04 77 49 24 92	42
238	GOUTORBE Laurent	Agent Snf	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	06 22 20 05 08	69
239	GRANDJEAN Christian	Conducteur Du Machine	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Place Roger Rousset – 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31	69
240	GRECO Michel	Demandeur D'Emploi	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	Auvergne - Rhône-Alpes

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
241	GRICHE Najet	Technicienne logistique ADV	CGT	UL CGT Villefranche - Bourse du Travail - 23 Place Roger Rousset 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31	69
242	GROS Romain Boris	Etudiant en droit social	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	06 89 28 93 04	69
243	GROSJEAN Michel	Technicien	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
244	GRUAU Julien	Juriste	FAGIHT	221 avenue de Lyon 73000 CHAMBERY	04 79 69 26 18	Auvergne - Rhône-Alpes
245	GUHTMULLER Christian	Employé	CGT	UD CGT DROME - Maison des Syndicats - rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 56 68 68	26
246	GUILLAUME David	Opérateur	CGT	UL CGT MONTLUCON - Place Jean Dormoy 03100 MONTLUCON	06 88 70 58 37	03
247	GUILLET Carine	Infirmière	CGT	UL CGT MOULINS - 93 Rue de Paris - 03000 MOULINS	04 70 44 11 70	03
248	GUILLOUD Philippe	Educateur Spécialisé	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
249	GUITOUF Karim	Demandeur d'Emploi	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
250	GUTHMANN Didier	Retraite	CGT	UL CGT 7/8 – 147 avenue Général Frère – 69008 LYON	04 78 74 98 95	69
251	HAMEL Dominique	Chauffeur routier	CFDT	Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 Valence	04 75 78 50 50	07/26
252	HODNOWSKI Pierre	Responsable de Secteur	CGT	UL CGT MOUTIERS - 261 rue de la Chaudanne 73600 MOUTIERS	04 79 24 15 23	73
253	HOERTH Xavier	Chauffeur routier	CFTC	UR CFTC Rhône-Alpes - 214 avenue Felix Faure 69441 LYON Cedex 04	04 78 53 18 58	07/26
254	HOLLE Dominique	Cuisinier	CGT	UD CGT PUY DE DOME – Maison du Peuple – Place de la Liberté – 63000 CLERMONT FERRAND	04 26 07 78 60	63
255	HOSENLOPP Hippolyte	Privé D'Emploi	CGT	UL CGT AUBENAS – Espace Combegayre – Avenue de Sierre – 07200 AUBENAS	04 75 35 17 33	07

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
256	HOUAICHI Louiza	Chargée de clientèle	CGT	UL CGT Lyon 3/6 - Bourse du travail - Place Guichard - 69003 LYON	04 78 60 94 72	69
257	IZERABLE Romuald	Agent De Production	CGT	UL CGT TOURNON - 5 Rue Gabriel Faure 07300 TOURNON SUR RHONE	04 75 35 17 33	07
258	JABER Ibrahim		CGT	CGT PREVENTION / SECURITE - Bourse du Travail – Place Guichard – Salle 16 - 69003 LYON	09 52 65 09 93	69
259	JACQUESON Bernard	Retraite	CGT	UD CGT PUY DE DOME – Maison du Peuple – Place de la Liberté – 63000 CLERMONT FERRAND	04 26 07 78 60	63
260	JACQUIER Emmanuel		CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
261	JLAIEL Mortadha	Conducteur tram	Solidaires	Solidaires 12 bis rue des Trembles 38100 Grenoble	06 19 61 53 63	38
262	JOURDAIN Eric	Ouvrier peseur fabricant	CFTC	UR CFTC Auvergne - Maison du Peuple - Place de la Liberté 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 38 26	03
263	JOURDAN Alain	Vendeur	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
264	JOURDAN Henri	Retraite	CGT	UL CGT LOIRE - Bourse du Travail – 23 avenue de Montbrison 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	04 77 55 03 27	42
265	JOUSSELME Raphaël	Travailleur social	CNT	UD CNT - 19 rue Prony 69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	06 61 74 43 82	69-01
266	JULIEN Brice	Chef d'équipe	CFDT	17 rue Georges Bizet-26000 Valence	04 75 78 50 50	26-07
267	KAWAK Olivier	Ingénieur	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	Auvergne - Rhône-Alpes
268	KEBIR Mohammed		Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	06 41 52 29 94	69
269	KHENICHE Baya	Intérimaire	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	42
270	KYEI William	Employé	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
271	LACHI Malika	Chargée d'exploitation	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
272	LADEVIE Nathalie	Employée Organisme Sociale	FO	UDFO - 38 Rue Raynaud - 63000 CLERMONT FERRAND	04 73 92 30 33	63
273	LAFONT Alain	Cheminots	CGT	UD CGT HAUTE LOIRE - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21	43
274	LAGRUE Pascal	Cadre de banques	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
275	LAMA Nathalie	Cadre assistante de direction	CFDT	UTI CFDT PAYS DE SAVOIE - Rue de la Crête - BP37 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 70	74
276	LAMAS Jacques	Retraité	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	69
277	LANDA Michel		CGT	UL CGT MOULINS - 93 rue de Paris 03000 MOULINS	04 70 44 11 70	03
278	LAPAGLIA David	Contrôleur voyageur	FO	UDFO - Bourse du travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE CEDEX 02	04 76 09 76 36	38
279	LARBI Slah		CGT	CGT PREVENTION / SECURITE - Bourse du Travail – Place Guichard – Salle 16 - 69003 LYON	09 52 65 09 93	69
280	LARRIBE Christian	Retraité	FO	UDFO - 8 Place de la Paix - 15000 AURILLAC	04 71 48 41 19	15
281	LAUGIER Michel	Assistant des services économiques	UNSA	26 rue Verlet Hanus 69003 LYON	07 69 77 03 43	26
282	LAURENT Pauline	Juriste	FO	UDFO - Maison des Syndicats. 3 impasse Alfred Chanut. 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07	01
283	LE BARS Alain	Technicien Industrie Chimique	FO	UDFO - 1 avenue de Saint Flory - 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00	43
284	LE GOURRIEREC Didier	Juriste	UNSA	UR UNSA Auvergne-Rhône-Alpes - 26 rue Verlet-Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43	Auvergne - Rhône-Alpes
285	LE MARCHAND Hervé	Retraité	CGT	UL CGT AUBENAS – Espace Combegayre – Avenue de Sierre – 07200 AUBENAS	04 74 35 17 33	07

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
286	LE PELTIER Daniel	Retraite	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
287	LE ROUX Jean Yannick		CFDT	UTI CFDT PAYS DE SAVOIE - Rue de la Crête - BP37 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 79 69 06 69	73
288	LECLERCQ Michèle	Retraitée	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	38
289	LEDDA Pierre	chargé de documentation	CFDT	SCERAO - 59 rue delandine		42 - 69
290	LEGOUHY Yann	Aide Soignant	CGT	UD CGT HAUTE LOIRE - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21	43
291	LEGROS Stéphane	Juriste	CFDT	UTI CFDT PAYS DE SAVOIE - Rue de la Crête - BP37 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 70	74
292	LEKOUARA Marie Noelle	Ingénieur	CGT	UL CGT 5/9 - 19 A rue Louis Loucheur - 69009 LYON	04 78 83 92 03 09 67 10 12 59 06 31 03 48 88	69
293	LELONG Stéphane		CFDT	UTI PAYS D'AUVERGNE -Maison des syndicats Place de la Liberté 63000 CLERMONT FERRAND	04 73 31 90 82	63
294	LEREMON Thierry	Chef d'équipe	CGT	UL CGT Vénissieux - 8 Bd Laurent Gerin - 69200 VENISSIEUX	04 72 50 43 49	69
295	LEROUX Jean-Yannick	Employé	CFDT	UTI CFDT PAYS DE SAVOIE - Rue de la Crête - BP37 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 70	74
296	LESCHIERA Frédéric	Animateur syndical	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	06 51 25 40 77	Rhône-Alpes
297	LICOPOLI Robert	Retraite	CGT	UD CGT AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48	01
298	LIGONESCHE Pascal	Régleur Plasturgie	FO	Union Locale FORCE OUVRIERE - Rue de Verdun - 43600 SAINTE SIGOLENE	04 71 05 43 00	43
299	LIMAME Mohamed	Ouvrier	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
300	LIVION Christian	Ouvrier Professionnel	CGT	UL CGT AUBENAS - Espace Compbegayre - Avenue de Sierre - 07200 AUBENAS	04 75 35 17 33	07

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
301	LOIRE Delphine		CFDT	UTI CFDT PAYS DE SAVOIE - Rue de la Crête - BP37 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 70	73
302	LORENTE Jérémie	Informaticien	FO	UDFO - Maison des Syndicats. 17 rue Georges Bizet. 26000 VALENCE	04 75 82 40 40	26
303	LOUAT Rose Marie	Employée de commerce	CGT	UL CGT ANNECY - 12 rue de la République - Bourse du travail 74000 ANNECY	04 50 45 56 56	74
304	LOZAT Jean Luc	Retraité	CFDT	UD CFDT de l'AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 31 85	01
305	MAILLET Christian	Privé D'Emploi	CGT	UL CGT SAINT JEAN DE MAURIENNE - Place du Champ de Foire 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE	04 79 59 17 64	73
306	MAILLET Roger	Retraité	FO	UDFO - Maison des Syndicats. 17 rue Georges Bizet. 26000 VALENCE	04 75 82 40 40	07
307	MAITRE Eric	Cadre Technico Commercial	CFDT	74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53	69
308	MALEYSSON Sandrine	Infirmière	CGT	UD CGT HAUTE LOIRE - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21	43
309	MALLETON Xavier	Responsable ventes France	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
310	MAPOUATA Franck	Agent de sécurité	CGT	UL CGT - Salle 16 - Bourse du Travail - 205 rue Crequi - 69003 LYON	09 52 65 09 93	69
311	MARCADIE Anelyse	Technicienne de laboratoire	CGT	UD CGT PUY DE DOME – Maison du Peuple – Place de la Liberté – 63000 CLERMONT FERRAND	04 26 07 78 60	63
312	MARCHAND Catherine	Chef d'entreprise	MEDEF	60 avenue Jean-Mermoz 69008 LYON	04 78 77 06 00	69
313	MARCHAT Patrick	Réceptionniste de nuit	FO	UDFO - 38 Rue Raynaud - 63000 CLERMONT FERRAND	04 73 92 30 33	63
314	MARICHEZ Bernard	Retraité	FO	UDFO - Maison des Syndicats. 29 rue de la Crête. 74960 CRAN-GEVRIER	04 50 67 40 15	74
315	MARIF M'Hamed	Imprimeur	CFDT	74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53	69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
316	MARTINET Myriam	Ingénieur D'Achats	CGT	UD CGT ISERE – Bourse du Travail – 32 avenue de l'Europe – 38030 GRENOBLE CEDEX 02	04 76 09 65 54	38
317	MARTY Philippe	Régleur	FO	UDFO - Maison des Syndicats. 3 impasse Alfred Chanut. 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07	01
318	MATHONNET Bernard	Retraité	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
319	MATT Delphine	Secrétaire	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	06 66 48 76 16	69
320	MAZA Herve	Cariste	FO	UDFO - Maison des Syndicats. 17 rue Georges Bizet. 26000 VALENCE	04 75 82 40 40	26
321	MAZANON Didier		CGT	UL CGT VENISSIEUX - 8 bd Laurent Gerin 69200 VENISSIEUX	06 37 82 35 86	69
322	MECCA Franck	Technicien	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE – 29 rue de la Crête – BP 55 – 74963 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64	74
323	MEDJAOUR Larbi		Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	03 01 10 07 89	69
324	MENDES Louis Michel	Ouvrier qualifié	Solidaires	Solidaires 68 avenue de Genève 74000 Annecy	06 86 93 10 36	73/74
325	MENDES Nadège		CGT	UD CGT DROME - Maison des Syndicats - rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 56 68 68	26
326	MERAD Kahina	Agent d'escale	UNSA	UR UNSA Auvergne-Rhône-Alpes - 26 rue Verlet-Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43	Auvergne - Rhône-Alpes
327	MERAH Dalilah	Agent aéroportuaire	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	Auvergne - Rhône-Alpes
328	MERY Sébastien		CFE-CGC	Union Départementale CFE-CGC du Rhône 214 avenue Félix Faure 68441 LYON cedex 03	04 78 53 29 93	Auvergne - Rhône-Alpes
329	MESLET Christina	Auxiliaire de vie sociale	CFTC	UR CFTC Auvergne - Maison du Peuple - Place de la Liberté 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 38 26	63
330	MICHEAU Patrick	Retraite	CGT	UL CGT MONTLUCON - Place Jean Dormoy 03100 MONTLUCON	06 30 31 77 40	03

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
331	MICHEL Eddy	Chef de groupe en logistique	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
332	MICHEL Liliane		CGT	UL CGT LOIRE - Bourse du Travail – Cours Victor Hugo – 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 25 90 89	42
333	MICHEL Lucien	Retraite	CGT	UD CGT HAUTE LOIRE - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	06 87 58 23 88	42-43
334	MICHEL Roger	Retraité	CGT	UL CGT 3/6 - Bourse du Travail - Place Guichard 69003 LYON	04 78 60 28 67	69
335	MICHON André	Retraité	UNSA	UR UNSA Auvergne-Rhône-Alpes - 26 rue Verlet-Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43	Auvergne - Rhône-Alpes
336	MIDOR Eric	Ambulancier	CGT	UL CGT CANTAL - 1 rue du Théâtre 15100 SAINT FLOUR	04 71 60 22 05	15
337	MIESZCZAK Fabien	Consultant	CFDT	UTI CFDT LYON RHONE - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91	69
338	MIGNOT Christian	Salarié	CFE-CGC	214 av. Félix Faure 69441 Lyon cedex 03	04.78.53.29.93	69
339	MILAZZO Laurent	Responsable. Commercial	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
340	MINNAERT Jean	Demandeur d'emploi	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	06 44 28 96 78	69
341	MIRALLES Ingrid	Conseillère	CGT	UL CGT AUBENAS – Espace Combegayre – Avenue de Sierre – 07200 AUBENAS	04 75 35 17 33	07
342	MIRALLES Pascal	Ouvrier des industries chimiques	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
343	MISSILIER Valérie	Employée De Banque	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE – 29 rue de la Crête – BP 55 – 74963 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64	74
344	MOISSET Benjamin	Enseignant	Solidaires	Solidaires 12 bis rue des Trembles 38100 Grenoble	06 41 69 18 81	38
345	MOKNI Marie-Jeanne	Directrice Ressources humaines	SPENRA	20 bis rue du Lieutenant Colonel Girard 69007 LYON	04 78 69 85 82	01-69-73-74

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
346	MOLLIEX Jean-Paul	Retraité	CFDT	UTI CFDT PAYS DE SAVOIE - Rue de la Crête - BP37 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 70	74
347	MONAVON Guy	AMP	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
348	MONIER Anthony	Aide soignant	CGT	UL CGT Montluçon - Place Jean Dormoy - 03100 MONTLUÇON	04 70 28 40 66	03
349	MONTEILLE Nicolas	URSSAF	FO	UDFO - 38 Rue Raynaud - 63000 CLERMONT FERRAND	04 73 92 30 33	63
350	MORGANTI Hervé	Cadre commercial	CFDT	UTI CFDT PAYS DE SAVOIE - Rue de la Crête - BP37 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 70	73
351	MORITZ Jacques	Technicien	CGT	UD CGT VILLEFRANCHE - 21 place Roger Rousset 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31	69
352	MORTON Aurélie	Formatrice	CFDT	UD CFDT de l'AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 31 85	01-69
353	MOUHAD Kamel	Opérateur B3	CGT	UL CGT - Espace Berges - Avenue des Papeteries - 38190 VILLARD BONNOT	04 76 71 25 48	38
354	MOURGUES Florent		CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
355	MOUTANABBIH Mostafa	Moniteur Éducateur	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
356	MULLER Samuel	agent SNCF	CGT	UL CGT Chambéry - BP 50307 -77 Rue Ambroise Croizat - 73003 CHAMBERY CEDEX	04 79 62 31 54	73
357	MUSSIÉ Jean Yves	Retraité	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 RUE DE LA CRETE - BP 55 - 74963 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64	74
358	NACIRI Abderrahmane	Responsable de structure	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
359	NAYRAND Fabrice	Cariste	FO	UDFO - Bourse du travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE CEDEX 02	04 76 09 76 36	38
360	NEDJAOU Sanna	Conseiller technique	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
361	NEE Véronique	Aide Soignante	CGT	UL CGT ANNONAY - 20 rue Henri Guironnet 07100 ANNONAY	04 75 33 21 16	07
362	NEGMARI Khélifa	Ouvrier	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Place Roger Rousset – 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31	69
363	NICOLAS didier	Auxiliaire de vie	FO	Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 Valence	04 75 82 40 40	07/26
364	NICOUD Christel	Assistante sociale	CNT	UD CNT - 19 rue Prony 69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	06 61 74 43 82	69-01
365	NITCHEU Norbert	Ingénieur en informatique	CGT	UD CGT LOIRE - 6 COURS VICTOR 42028 SAINT ETIENNE	04 77 492 492	42
366	NOEL Nathalie	Consultant	CFDT	UTI CFDT LYON RHONE - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91	69
367	NOWACZYK Pascal	Chauffeur	CGT	UL CGT LA VOULTE - 15 rue Louis Anterieu 07800 LA VOULTE SUR RHONE	09 80 81 99 54	07
368	ODEMARD Christian	retraité	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
369	ODEZENNE Véronique	Technicienne Labo	CGT	UL CGT 1/2/4 - 31 rue Quivogne 69002 LYON	04 78 42 34 04	69
370	OLIVIER François		CGT	UL CGT LOIRE - Le Clos Fleuri - 41 rue de Verdun 42110 FEURS	04 77 49 24 92	42
371	OLLIER René	Maitre de maison	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
372	OSPITAL Claude	Retraite	CGT	UD CGT AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48	01
373	PACCAUD Sonia	Educatrice	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
374	PALOU Thierry		CFE-CGC	Union Départementale CFE-CGC du Puy de Dôme 13, rue des 4 Passeports - 63000 CLERMONT FERRAND	04 73 36 94 77	63
375	PAQUET Sarah	Informaticienne	CFDT	UTI CFDT LYON RHONE - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91	69
376	PASTOR Lucien	Chauffeur	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26 - 69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
377	PECORA Alain	Retraite	CGT	UD CGT AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48	01
378	PELLETIER Frédéric	Cadre telecom	CFDT	UTI CFDT LYON RHONE - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91	69
379	PELLORCE Pascal	Conducteur de car	CGT	UL CGT PRIVAS - 25 avenue de la Gare 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66	07
380	PEREZ Salvador		CGT	UD CGT AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48	01
381	PERICO Pascal	Electricien	CGT	UL LE TEIL - Rue Pierre Bonnet 07400 LE TEIL	04 75 49 00 20	07
382	PERNOT Pierre	Technicien	FO	UDFO - Bourse du travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE CEDEX 02	04 76 09 76 36	38
383	PERRET Chantal	Retraite	CGT	UL CGT LOIRE - 2 rue Molière 42300 ROANNE	04 77 23 68 30	42
384	PERSOUYRE Xavier	informaticien	CFDT	UTI CFDT LYON RHONE - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91	69
385	PETREQUIN Christian	Conducteur de machines	FO	UDFO - Bourse du travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE CEDEX 02	04 76 09 76 36	38
386	PEYRAVERNAY Viven		CGT	UL CGT LOIRE - Bourse du Travail – Place de l'Hôtel Dieu 42400 SAINT CHAMOND	04 77 22 05 68 06 43 51 65 12	42
387	PHILIPPE Marc	Concepteur bureau études	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
388	PINATEL Michel	Ouvrier métallurgiste	FO	Union Locale FORCE OUVRIERE - Rue de Verdun - 43600 SAINTE SIGOLENE	04 71 05 43 00	43
389	PINHEIRO José		CFDT	UTI PAYS D'AUVERGNE -Maison des syndicats Place de la Liberté 63000 CLERMONT FERRAND	04 73 31 90 82	63
390	PLANCHET Denis	Retraite	CGT	UL CGT MONTLUCON - Place Jean Dormoy 03100 MONTLUCON	06 16 02 14 87	03
391	POISSONNIER Pascal	ingenieur informatique	CFDT	UTI CFDT LYON RHONE - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91	69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
392	PONT Gérard	Retraite	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Place Roger Rousset – 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31	69
393	PORTAY François	Retraite	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
394	POYET André	Retraité	CGT	UL CGT LOIRE - 2 Rue Molière 42300 ROANNE	04 77 23 68 30	42
395	PRADES Serge	Retraite	CGT	UD CGT HAUTE LOIRE - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21	43
396	PROKSCH Herve		FO	UDFO - Maison des Syndicats. 17 rue Georges Bizet. 26000 VALENCE	04 75 82 40 40	26
397	PROST Monique	Retraite	CGT	UD CGT RHONE – 215 cours Lafayette– 69006 LYON	06 03 98 87 51	69
398	PUGET Eric	Cadre commercial	CFE-CGC	Union Départementale CFE-CGC du Rhône 214 avenue Félix Faure 68441 LYON cedex 03	04 78 53 29 93	Auvergne - Rhône-Alpes
399	PUGET Nora	Assistante gestion exploitation	FO	UDFO - Maison des Syndicats. 3 impasse Alfred Chanut. 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07	01
400	PUPAT Olivier	Visiteur médical	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	42
401	QUEMPEL Yvon	Retraité	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
402	QUINTANA Patrick		CFDT	URI CFDT AUVERGNE Rhône-Alpes - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53	69
403	QUITSCHULA Nadine		CFE-CGC	Union Départementale CFE-CGC du Puy de Dôme 13, rue des 4 Passeports - 63000 CLERMONT FERRAND	04 73 36 94 77	63
404	RABEL Pierre		CFDT	URI CFDT AUVERGNE Rhône-Alpes - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53	69
405	RACAUD Mauricette	Secrétaire de direction	CFE-CGC	Union Départementale CFE-CGC du Rhône 214 avenue Félix Faure 68441 LYON cedex 03	04 78 53 29 93	69
406	RAFFOUX Jacqueline	Retraite	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
407	RAHALI Ibrahim	Employé restauration rapide	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	Auvergne - Rhône-Alpes
408	RAMOGER Bernard	Employé de banque	CGT	UL CGT 5/9 - 19 A rue Louis Loucheur - 69009 LYON	04 78 83 92 03	69
409	RASCLE Nathalie	Secrétaire	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
410	REBE Alain	Chauffeur Poids Lourds	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
411	REBOUILLAT Cybèle	Tecnicienne	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	26
412	REGNIER Jean François	Retraite	CGT	UD CGT CHAMBERY – 77 rue Ambroise Croizat – BP 50307 – 73003 CHAMBERY CEDEX	04 79 62 31 54	73
413	REHIOUI Omar	Monteur Echauffeur	CGT	UD CGT ISERE – Bourse du Travail – 32 avenue de l'Europe – 38030 GRENOBLE CEDEX 02	04 76 09 65 54	38
414	RETIF Jean-Marie	Retraité	FO	UDFO de l'Allier - 1 rue Lavoissier - 03100 Montluçon	04 70 02 51 40	03
415	REYMOND Philippe		CGT	UD CGT - 215 cours Lafayette - 69006 LYON	04 74 75 53 53	69
416	REYMOND Romuald		CGT	UL CGT LOIRE - Bourse du Travail - Place du Marché 42700 FIRMINY	04 77 10 11 70	42
417	RICHARD Hervé	Cadre en entreprise	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	38
418	RIGOLLET Nathalie		CGT	UD CGT AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48	01
419	RIONDY Carole	Agent Administratif	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	73
420	RIPOLL Robert	Retraite	CGT	UD CGT AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48	01

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
421	RITTON Christian	Technicien	CGT	UD CGT VILLEFRANCHE - 21 place Roger Rousset 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31	69
422	RIVAL Jordan	Gestionnaire santé	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	06 88 89 62 18	69
423	RIVORY Monique	Retraitée	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
424	ROBLET Jean Michel		CFDT	UD CFDT ISERE - Bourse du travail 32 Avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE CEDEX 2	04 76 23 31 54	38
425	ROCHE Paul Louis	Agent Logistique	CFDT	UD CFDT de l'AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 31 85	01
426	ROESCH Frédéric	Retraité	UNSA	UR UNSA Auvergne-Rhône-Alpes - 26 rue Verlet-Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43	Auvergne - Rhône-Alpes
427	ROL Philippe	Responsable d'un service juridique	UNSA	26 rue Verlet Hanus 69003 LYON	07 69 77 03 43	69
428	ROLLAND Franck	Fonction publique territoriale	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
429	ROSSI Emmanuel	Retraité	Plasturgie (MEDEF)	39 rue de la Cité 69441 LYON Cedex 03	04 72 68 28 28	Auvergne - Rhône-Alpes
430	ROUDET René	Retraité	CGT	UL CGT SAINT FLOUR - 1 Rue du Théâtre - 15100 SAINT FLOUR	04 71 60 22 05	15
431	ROULLEAU Gérard	Retraité	CGT	UD CGT HAUTE LOIRE - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21	43
432	ROURE Franck	Amp	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
433	ROUSSON Michel		CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	69
434	ROUX Jean François	Moniteur éducateur	CFDT	UD CFDT SAVOIE - 77 rue Ambroize Croizat BP 10357 73003 CHAMBERY	04 79 69 06 69	73
435	ROUX Thierry	Employé	CGT	UD CGT DROME - Maison des Syndicats - rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 56 68 68	26
436	RUIZ Emmanuel		CFDT	URI CFDT AUVERGNE Rhône-Alpes - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53	69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
437	RUIZ Pedro		CFDT	URI CFDT AUVERGNE Rhône-Alpes - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53	69
438	RUSSIER Christian	Agent EDF	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	69
439	RYASCOFF Pascal	Magasinier	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE – 29 rue de la Crête – BP 55 – 74963 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64	74
440	SAAD AZEM Faou	Eboueur	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	Auvergne - Rhône-Alpes
441	SABEUR Malika	Caissière	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
442	SABY Jean-Jacques	Conducteur de travaux	CGT	UL CGT VAULX EN VELIN - Avenue Bataillon Carmagnole Liberté 69120 VAULX EN VELIN	06 08 37 90 57	69
443	SABY Jean-Paul	Retraité	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	69
444	SACHE Claudine	Employée de commerce	CGT	UL CGT Chablais - 2 Bis Montée de Crête - 74200 THONON	04 50 71 79 78	74
445	SACI Bachir	Privé D'Emploi	CGT	UD CGT ISERE – Bourse du Travail – 32 avenue de l'Europe – 38030 GRENOBLE CEDEX 02	04 76 09 65 54	38
446	SAGNARD Claude	Agent de Maîtrise	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
447	SAINT SULPICE David	Ingénieur	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
448	SAN BARTOLOME Sandrine	vendeuse polyvalence	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
449	SANCHEZ Franck	Employé	CGT	UD CGT DROME - Maison des Syndicats - rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 56 68 68	26
450	SAUREL Jean-Pierre	Retraite	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
451	SAUVAGE Dominique	Chef d'entreprise	CPME	CGPME du Rhône - 55 rue du Sergent Michel Berthet 69009 LYON	04 72 53 74 74	Auvergne - Rhône-Alpes

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
452	SEGALA Guy	Ouvrier Métallurgie	CGT	UD CGT HAUTE LOIRE - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21	43
453	SEGUIN Frédéric	Chimiste	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
454	SELLAMI Soraya	Assistante commerciale	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	69
455	SENDEL Djalila	agent de service hospitalier	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
456	SERMET-MAGDELAINE Alexis	Transport	CGT	UL CGT LOIRE - Bourse du Travail – Cours Victor Hugo – 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 25 90 89	42
457	SERRIERES Edouard	Ouvrier	CGT	UL CGT ANNONAY - 20 rue Henri Guironnet 07100 ANNONAY	04 75 33 21 16	07
458	SID Assia	Educatrice Technique	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
459	SILBERMANN Estelle	approvisionnement	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
460	SIMOND Suzanne	Retraité	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42
461	SMARA Karim	Télécommunicant	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	42 - 69
462	SORIVELLE Charles	Distributeur de publicités	CNT	UR des Syndicats de la CNT - Salle 15 bis - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE Cedex 1	06 21 34 87 14	03
463	SOTON Didier	opérateur machiniste	CFDT	Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 Valence	04 75 78 50 50	07/26
464	SOUILLET Alex	Formateur	CFE-CGC	Union Départementale CFE-CGC de l'Isère Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE cedex 2	04 76 23 24 18	Auvergne - Rhône-Alpes
465	SOULINHAC Patrick	Retraite	CGT	UL CGT 7/8 – 147 avenue Général Frère – 69008 LYON	04 78 74 98 95	69
466	SOULLIER Kareen	Agent Administratif	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
467	STUDER Jacques	SG de rédaction	CFE-CGC	Union Départementale CFE-CGC du Rhône 214 avenue Félix Faure 68441 LYON cedex 03	04 78 53 29 93	Auvergne - Rhône-Alpes
468	SURIEUX Pascal		CGT	UL CGT LOIRE - 2 parc des Comtes du Forez 42600 MONTBRISON	04 77 49 24 92	42
469	TABORDA Cédric	Juriste	CGT	UD CGT PUY DE DOME – Maison du Peuple – Place de la Liberté – 63000 CLERMONT FERRAND	04 26 07 78 60	63
470	TAHALLAITI Billal		Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	06 35 63 26 09	69
471	TALON Alain	Employé	CGT	UD CGT HAUTE LOIRE - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21	43
472	TERREIRO Edite	Employée sellerie	CFDT	74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53	69
473	TEYSSIER David	Enseignant Spécialisé	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
474	THOLLET Gilles		CFDT	URI CFDT AUVERGNE Rhône-Alpes - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53	69
475	THOMAS Gérard	Retraite	CGT	CGT PREVENTION / SECURITE - Bourse du Travail – Place Guichard – Salle 16 - 69003 LYON	09 52 65 09 93	69
476	THOMAS Michel	Retraite	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
477	THONNAT Pierre	Conseiller organisme social	FO	UDFO - 1 avenue de Saint Flory - 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00	43
478	THOURON Théophile	Etudiant	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	Auvergne - Rhône-Alpes
479	TIET Yazid		CGT	CGT PREVENTION / SECURITE - Bourse du Travail – Place Guichard – Salle 16 - 69003 LYON	09 52 65 09 93	69
480	TOSONI Patrick	Employé	CGT	UD CGT PUY DE DOME – Maison du Peuple – Place de la Liberté – 63000 CLERMONT FERRAND	04 26 07 78 60	63
481	TOUANGUEU POURRAT Laetitia	Conseillère ESF	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
482	TOUMINET Guillaume	Cadre	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
483	TOURDES Fabrice	Chimiste	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
484	TOUZY Carole	Rédacteur Territorial	CGT	UD CGT CANTAL - 7 place de la Paix - Bât de l'Horloge 15000 AURILLAC	04 71 48 27 89	15
485	TRIGON Bernard	Retraité	CGT	UD CGT CHAMBERY – 77 rue Ambroise Croizat – BP 50307 – 73003 CHAMBERY CEDEX	04 79 62 31 54	73
486	TRIPLET Eric	Acheteur	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
487	TSOLAKOS Patrice		CGT	UL CGT LOIRE - Bourse du Travail – Cours Victor Hugo – 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 25 90 89	42
488	TURPIN Bernard	Conseiller Clientèle	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
489	UBEDA Vincent	Etudiant en Droit	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	69
490	UMBROGLIO David		CGT	UL CGT LOIRE - 2 parc des Comtes du Forez 42600 MONTBRISON	04 77 49 24 92	42
491	UNGER Mathilde	Retraîtée	Solidaires	Solidaires 12 bis rue des Trembles 38100 Grenoble	06 56 79 17 70	38
492	URRU Raoul		FO	UDFO - Maison des Syndicats. 3-5 rue Ronde. BP 50423. 73004 CHAMBERY CEDEX	04 79 69 24 87	73
493	USTA Mustapha	Opérateur de fabrication	CGT	UD CGT PUY DE DOME – Maison du Peuple – Place de la Liberté – 63000 CLERMONT FERRAND	04 26 07 78 60	63
494	VAGELLI Enzo	Employé de Banque	CFDT	74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53	69
495	VALENTE David	Agent qualité	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	43
496	VALERA Pascal	Chauffeur Routier	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
497	VALETTE Stéphanie	Employée	CGT	UD CGT HAUTE LOIRE - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21	43
498	VALFORT Nelly	Contrôleuse de gestion	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
499	VALYI Gérard	Retraité	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	73
500	VANDOOAEGHE Angélique	étudiante	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	04 60 00 15 06	Auvergne - Rhône-Alpes
501	VAPILLON Jean-François	Chimiste	FO	UD FO - 214 Avenue Félix Faure. BP 3062. 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 24 93	69
502	VAZ Stéphanie	Agent la Poste	CGT	UD CGT PUY DE DOME – Maison du Peuple – Place de la Liberté – 63000 CLERMONT FERRAND	04 26 07 78 60	63
503	VEGLIANTI André	Agent de maitrise	UNSA	UD UNSA 63 - Maison du Peuple - 29 rue Gabriel Péri 63000 CLERMONT-FERRAND	07 69 77 03 43	Auvergne - Rhône-Alpes
504	VELARD Patrick	Retraité	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	Auvergne - Rhône-Alpes
505	VERNE Gilles	Aide Soignant	CFDT	UD CFDT de l'AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 31 85	01 - 69
506	VIALARD Michel	Conducteur routier sans emploi	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	42
507	VIGOUROUX Claire	Conseiller clientèle	FO	UDFO - Maison des Syndicats. 17 rue Georges Bizet. 26000 VALENCE	04 75 82 40 40	07
508	VILLE Xavier	Technicien	CFTC	UR CFTC AURA - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57	69
509	VINCENT Julien	Agent d'exploitation logistique	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 78 50 50	07/26
510	VOISIN Jean-Louis	Employé de banque	FO	UDFO - Maison des Syndicats. 3 impasse Alfred Chanut. 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07	01
511	VOUILLAT Véronique	Assistante Direction	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
512	VOURIOT Georges	Retraité	CGT	UL CGT BOËN - Maison Mozieux - Rue de la Chaux 42130 BOEN SUR LIGON	09 51 13 99 20	42
513	VREVIN Ghislaine	Educatrice spécialisée	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	69
514	WAQUET Eric	Ouvrier	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69

n° d'ordre	Nom - Prénom	Profession	Organisation mandataire	Adresse	Coordonnées téléphoniques	Département(s) d'intervention (indicatif)
515	WINTER Gaston	Métallurgiste	CGT	UD CGT PUY DE DOME – Maison du Peuple – Place de la Liberté – 63000 CLERMONT FERRAND	04 26 07 78 60	63
516	YOUSFI Rachid	Câbleur Opérateur	CFDT	UTI CFDT LYON ET METROPOLE - 214 Avenue Félix Faure 69441 LYON CEDEX 03	04 78 53 21 91	69
517	ZAPPIA Danièle	Retraitée	CFDT	UTI CFDT PAYS DE SAVOIE - Rue de la Crête - BP37 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 70	73/74
518	ZEIMETZ Nicolas	Téléconseiller	CFDT	UTI CFDT LOIRE- HAUTE LOIRE - Bourse du Travail Cours Victor Hugo 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 32 11 91	42 - 69
519	ZOUHAIR Azzouz	Conseiller clientèle	Solidaires	Union Syndicale Solidaires- 125 Rue Garibaldi 69006 Lyon	09 60 00 15 06	Auvergne - Rhône-Alpes

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-286

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-122
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi
n° SIRET 326 922 879 00084
n° FINESS de l'entité juridique 69 079 167 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n° 2431/2015 du 2 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Montmarault géré par Forum Réfugiés-Cosi à 100 places à compter du 1er novembre 2015;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Ardèche n° 2014-028-0008 du 28 avril 2014 autorisant en qualité de CADA, le CADA de Privas géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Cantal n° 2018-1587 du 30 novembre 2018 autorisant en qualité de CADA, le CADA de Saint-Flour géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Cantal n° 2019-799 du 1^{er} juillet 2019 autorisant la création d'un CADA de 60 places à Champagnac, géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Puy de Dôme n°15-01664 du 30 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Saint-Eloy-les-Mines géré par Forum Réfugiés-Cosi à 148 places à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n° 69-2016-10-20-01 du 20 octobre 2016 portant la capacité du CADA du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi à 595 places à compter du 1er novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-904 du 25 avril 2006 autorisant en qualité de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'établissement centre de transit du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi, sis 28 rue de la Baisse – BP 71054 - 69612 Villeurbanne Cedex ;

VU l'arrêté du 12 juin 2017 du Préfet du département du Rhône n° 69-DCII-SII-BAH-17-06-13-01 portant extension de 30 places du centre de transit géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1^{er} juin 2017 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 janvier 2016 entre l'établissement et l'Etat et les avenants n°1, n°2 et n° 3 signés les 24 février 2017, 10 octobre 2017 et le 16 avril 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté modificatif n° 2019-122 fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019, des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 mai 2019 ;

VU la notification de la DGEF du 25 octobre 2019, portant sur la spécialisation de places pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains dans les centres d'hébergements du dispositif national d'accueil ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA Auvergne-Rhône-Alpes gérés par l'association Forum réfugiés-Cosi sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 323 218,34 €	9 111 664,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 333 509,69 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 454 936,76 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	8 960 575,31 € 0 €	9 111 664,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 589,48 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	4 500,00 €	
	Reprise d'excédents	80 000,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale autorisée à l'article 1 est détaillée comme suit :

- CADA de Montmarault : 692 775,47€
- CADA de Privas : 385 973,00 €
- CADA de Champagnac : 190 708,00 €
- CADA de Saint-Flour : 426 239,00 €
- CADA de Saint-Eloy-les-Mines : 978 101,51 €
- CADA du Rhône : 4 413 033,33 €
- Centre de transit de Villeurbanne : 1 873 745,00 €

Article 3 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 8 960 575,31 € (huit millions neuf cent soixante mille cinq cent soixante quinze euros et trente et un centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 746 714,60 €.

Le nombre de places financées est de 1 233 places à compter du 1^{er} janvier 2019, de 1 273 places à compter du 1^{er} juillet et de 1 293 places à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 774 253,44 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (9 291 041,31€) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat. Ce montant intègre également les 20 places du Centre de transit dédiées à l'accompagnement spécifique des femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains (ouverture de ces places au 02/01/2020), financées par des crédits non reconductibles à hauteur de 94 900€.

Article 5 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 6 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 DEC. 2019


Pascal MAILHOS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation et
de la coordination régionale

Arrêté n° 2019-322

Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, pour la mise en oeuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment ses articles 38 à 41 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant M. Olivier DUGRIP recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, pour l'ensemble des actes afférents à la mise en oeuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua. Cette délégation inclut la signature de la convention et de ses avenants ainsi que de tous actes relatifs à sa gestion.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Olivier DUGRIP peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 à ses collaborateurs, à l'exception de la signature de la convention et de ses avenants.

Cette délégation de signature sera portée à la connaissance du préfet de région et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le préfet de région sera régulièrement tenu informé par le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, du déroulement et des résultats de la procédure de passation de la convention ainsi que du suivi de l'exécution de celle-ci.

Article 4 : L'arrêté n° 2019-252 du 17 septembre 2019 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Pascal MAILHOS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation et
de la coordination régionale

Arrêté n° 2019-322

Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, pour la mise en oeuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment ses articles 38 à 41 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant M. Olivier DUGRIP recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, pour l'ensemble des actes afférents à la mise en oeuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua. Cette délégation inclut la signature de la convention et de ses avenants ainsi que de tous actes relatifs à sa gestion.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Olivier DUGRIP peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 à ses collaborateurs, à l'exception de la signature de la convention et de ses avenants.

Cette délégation de signature sera portée à la connaissance du préfet de région et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le préfet de région sera régulièrement tenu informé par le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, du déroulement et des résultats de la procédure de passation de la convention ainsi que du suivi de l'exécution de celle-ci.

Article 4 : L'arrêté n° 2019-252 du 17 septembre 2019 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Pascal MAILHOS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2019-324

Arrêté portant délégation de signature à M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;
Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim BENMILOUD en tant que recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

SECTION I CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Clermont-Ferrand n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice :

- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité ;
- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement nommés à l'article L421-14 du code de l'éducation ;

Art. 2 – Délégation de signature est donnée à M. Karim BENMILOUD à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des lycées soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3 – Délégation de signature est donnée à M. Karim BENMILOUD à l'effet de prendre les décisions de désaffectation de biens des lycées.

Art. 4 – M. Karim BENMILOUD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté.

SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP)

Art. 5 – Délégation est donnée à M. Karim BENMILOUD, en qualité de responsable de BOP, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
 - 140 « enseignement scolaire public du premier degré » ;
 - 141 « enseignement scolaire public du second degré » ;
 - 150 « formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier, sous-action « construction et premiers équipements CPER » ;
 - 230 « vie de l'élève ».
- 2) répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses ;
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP ;
- 4) Autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 150 « formation supérieure et recherche universitaire » validée en comité de l'administration régionale (CAR) ;

- 5) Procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

SECTION III
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO)
- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 6 – Délégation est donnée à M. Karim BENMILOUD, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré » ;
- 141 « enseignement scolaire public du second degré » ;
- 150 « formation supérieure et recherche universitaire » ;
- 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- 230 « vie de l'élève » ;
- 231 « vie étudiante ».

Art. 7 – Délégation est donnée à M. Karim BENMILOUD à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

- BOP 723IHC fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale ;
- BOP 723IXC fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 8 – Délégation est donnée à M. Karim BENMILOUD à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses découlant du BOP 354 « administration territoriale de l'État », uniquement au titre de l'action 6, en tant que responsable de centre de cout.

Art. 9 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 10 – M. Karim BENMILOUD peut, en sa qualité de responsable de BOP et de responsable d'UO, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 11 – Délégation de signature est donnée à M. Karim BENMILOUD en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV
COMPÉTENCE EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 12 – Délégation est donnée à M. Karim BENMILOUD à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Art. 13 – M. Karim BENMILOUD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 14 – L'arrêté n° 2019-250 du 17 septembre 2019 est abrogé.

Art. 15 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Art. 16 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Pascal MAILHOS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2019-325

Arrêté portant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;
Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu le décret en conseil des ministres du 27 avril 2018 portant nomination de M^{me} Fabienne BLAISE en tant que rectrice de l'académie de Grenoble ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

SECTION I CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M^{me} Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Grenoble n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice :

- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité ;
- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement nommés à l'article L421-14 du code de l'éducation ;

Art. 2 – Délégation de signature est donnée à M^{me} Fabienne BLAISE à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des lycées soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3 – Délégation de signature est donnée à M^{me} Fabienne BLAISE à l'effet de prendre les décisions de désaffectation de biens des lycées.

Art. 4 – M^{me} Fabienne BLAISE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté.

SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP)

Art. 5 – Délégation est donnée à M^{me} Fabienne BLAISE, en qualité de responsable de BOP, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
 - 140 « enseignement scolaire public du premier degré » ;
 - 141 « enseignement scolaire public du second degré » ;
 - 150 « formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier, sous-action « construction et premiers équipements CPER » ;
 - 230 « vie de l'élève ».
- 2) répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses ;
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP ;
- 4) Autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 150 « formation supérieure et recherche universitaire » validée en comité de l'administration régionale (CAR) ;
- 5) Procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

SECTION III
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO)
- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 6 – Délégation est donnée à M^{me} Fabienne BLAISE, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré » ;
- 141 « enseignement scolaire public du second degré » ;
- 150 « formation supérieure et recherche universitaire » ;
- 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- 230 « vie de l'élève » ;
- 231 « vie étudiante ».

Art. 7 – Délégation est donnée M^{me} Fabienne BLAISE à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

- BOP 723IHC fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale ;
- BOP 723IXC fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 8 – Délégation est donnée à M^{me} Fabienne BLAISE à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses découlant du BOP 354 « administration territoriale de l'État », uniquement au titre de l'action 6, en tant que responsable de centre de cout.

Art. 9 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 10 – M^{me} Fabienne BLAISE peut, en sa qualité de responsable de BOP et de responsable d'UO, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 11 – Délégation de signature est donnée à M^{me} Fabienne BLAISE en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV
COMPÉTENCE EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 11 – Délégation est donnée à Mme Fabienne BLAISE à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Art. 12 – Mme Fabienne BLAISE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 13 – L'arrêté n° 2019-17 du 23 janvier 2019 est abrogé.

Art. 14 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

Art. 15 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Pascal MAILHOS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°2019-329
portant délimitation du cercle 0

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DU PLAN NATIONAL D' ACTIONS SUR LE LOUP ET LES
ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D114-11 à D114-17 ;

Vu le décret 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Considérant le nombre d'attaques donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup sur les communes colonisées par le loup sur la période 2016-2018 ;

Considérant le risque d'attaques sur les communes :

- enclavées entre des communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2016-2018 ;
- limitrophes aux communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2016-2018 ;
- qui comprennent une entité pastorale en cohérence avec les communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2016-2018 ;

Considérant la nécessité de renforcer la présence humaine auprès des troupeaux dans les foyers de prédation, c'est-à-dire les communes ou parties de communes où la récurrence interannuelle de dommages importants a été constatée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, le cercle 0 délimité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 est constitué des communes suivantes :

Alpes de Hautes-Provence :

ALLOS	PRADS-HAUTE-BLEONE
BEAUVEZER	SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CASTELLANE	THORAME-BASSE
CASTELLET-LES-SAUSSES	THORAME-HAUTE
COLMARS	UVERNET-FOURS
JAUSIERS	VAL D'ORONAYE
LAMBRUISSE	VILLARS-COLMARS
MEOLANS-REVEL	

Hautes-Alpes :

CEILLAC	MONTMAUR
DEVOLUY	SAINT-VERAN

Alpes-Maritimes :

ANDON	LANTOSQUE
BELVEDERE	LE BAR-SUR-LOUP
BEUIL	LUCERAM
BREIL-SUR-ROYA	MOULINET
CAUSSOLS	PIERLAS
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	ROQUEBILLIERE
CIPIERES	ROUBION
COURMES	ROURE
COURSEGOULES	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
ENTRAUNES	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
ESCRAGNOLLES	SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
FONTAN	SAINT-MARTIN-VESUBIE
GOURDON	SAINT-VALLIER-DE-THIEY
GREOLIERES	SAORGE
ISOLA	SOSPEL
LA BOLLENE-VESUBIE	TENDE
LA BRIGUE	UTELLE

Drôme :

LUS-LA-CROIX-HAUTE

Isère :

LE HAUT-BREDA

Savoie :

BESSANS	LES BELLEVILLE
BONNEVAL-SUR-ARC	SAINTE-FOY-TARENTOISE
LA LECHERE	VAL-CENIS
LES AVANCHERS-VALMOREL	VALLOIRE

Var :

AIGUINES
AMPUS
BARGEME
BARGEMON
CHATEAUDOUBLE
COMPS-SUR-ARTUBY

LA ROQUE-ESCLAPON
MONS
MONTFERRAT
MONTMEYAN
SEILLANS
TRIGANCE

ARTICLE 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général aux Affaires Régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pascal Mailhos



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 23 décembre 2019

A R R E T E n° 2019-330

portant approbation de la modification de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public dénommé
« TERANA »

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

VU la délibération du 18 décembre 2015, du président du conseil départemental de Corrèze, informant le GIP « TERANA » de sa décision de ne pas participer à ce groupement d'intérêt public ;

VU le procès-verbal de la première réunion d'assemblée générale du groupement d'intérêt public « TERANA » du 15 janvier 2016, prenant acte de la décision de retrait du conseil départemental de la Corrèze, sans conséquences financières particulières ;

VU le courrier du Groupement technique vétérinaire départemental 63 reçu le 1^{er} décembre 2016 par le groupement d'intérêt public « TERANA » actant son retrait de ce groupement d'intérêt public ;

VU la délibération 2016/1220-1 du 20 décembre 2016 du groupement d'intérêt public « TERANA » actant le retrait du Groupement technique vétérinaire départemental 63, sans conséquences financières particulières ;

VU la délibération 2019/1024-4 de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public « TERANA » du 24 octobre 2019 approuvant à l'unanimité le projet de convention constitutive modifiée du GIP et l'adhésion du Conseil départemental du Rhône ;

VU la délibération 19CD06-08 du 15 novembre 2019 du conseil départemental du Cantal approuvant la convention constitutive modifiée du GIP« TERANA » ;

VU la délibération du 29 novembre 2019 du conseil départemental de la Loire approuvant la convention constitutive modifiée du GIP« TERANA » ;

VU la délibération n°CD141019/1A du 14 octobre 2019 du conseil départemental de la Haute-Loire approuvant la convention constitutive modifiée du GIP« TERANA » ;

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33 rue Moncey – 69003 LYON - Adresse postale : 106, rue Pierre Corneille - 69419 - Lyon Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - www.prefectures-regions.gouv.fr

VU la délibération n°5.73 du 3 décembre 2019 du conseil départemental du Puy-de-Dôme approuvant la convention constitutive modifiée du GIP« TERANA » ;
VU la délibération n°030 du 11 octobre 2019 du conseil départemental du Rhône approuvant la convention constitutive modifiée du GIP« TERANA » ;
VU la convention constitutive modifiée du GIP « TERANA », signée le 12 décembre 2019 par l'ensemble des membres du GIP ;
VU le courrier du 12 décembre 2019 du directeur du GIP « TERANA », de transmission de la convention constitutive modifiée pour approbation ;
SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « TERANA » est approuvée.

Elle est mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet :
www.labo-terana.fr.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes accompagné des extraits de la convention joints en annexe.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Guy LEVI

A N N E X E

Dénomination du groupement

La dénomination du groupement d'intérêt public est « TERANA ».

Objet du groupement

Le groupement institué par la présente convention a pour objet de regrouper au sein d'une même entité publique, les activités et les moyens précédemment affectés aux cinq laboratoires départementaux d'analyse gérés en régie (du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et du Rhône) et de coopérer avec des organismes privés ou publics, notamment dans le domaine de la recherche et de la formation, partageant ses objectifs et susceptibles de favoriser le développement de son activité.

Ce groupement doit permettre aux membres du groupement de :

- mutualiser et garantir des compétences, des moyens et des équipements suffisants pour l'exercice des missions de service public et d'intérêt général de ses membres, notamment celles mises en œuvre en application des articles L.201-1 et suivants et L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime : prévention, surveillance et lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme ainsi que le contrôle réglementaire des eaux et de l'environnement, etc.

- permettre à ses membres de faire face, à tout moment, à une crise sanitaire et maintenir en condition opérationnelle, les compétences, moyens et équipements permettant d'assurer les missions d'astreinte et de veille sanitaire dans l'intérêt des populations et des filières économiques,

- satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'expertise et de formation de ses membres,

- répondre aux besoins et satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'inspection, d'expertise et de formation de tout tiers (Etat, établissements publics, collectivités territoriales, industriels, agriculteurs et éleveurs, vétérinaires, artisans et professionnels...),

- disposer d'outils techniques d'analyse, de diagnostic et d'intervention de haut niveau,

- mobiliser les techniques, les matériels et les compétences pour réaliser des analyses et des prélèvements garantissant la qualité des résultats, la réactivité, la transparence et l'impartialité,

- générer et valoriser les données épidémiologiques sur son périmètre technique et géographique,

- investir dans la recherche et le développement pour maintenir une capacité d'innovation, d'anticipation et de réactivité,

- développer des missions de recherche, de conseil, d'étude, d'audit et de formation dans les domaines de sa compétence.

A cet effet, le groupement a compétence pour mener toute action en matière d'analyses, d'essais, de contrôles, de prévention, d'étalonnage et d'inspections techniques et réglementaires dans les domaines suivants :

- santé et hygiène publiques,

- santé vétérinaire,

- agriculture et agro-alimentaire,

- eau, air et environnement.

Plus généralement, le groupement est compétent pour toutes opérations de recherche, de développement, de conseil, d'audit, de formation et de prestations de service susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Identité des membres du groupement

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- le conseil départemental du Cantal
- le conseil départemental de la Loire
- le conseil départemental de la Haute-Loire
- le conseil départemental du Puy-de-Dôme
- le conseil départemental du Rhône

Siège du groupement

Le siège du groupement est localisé : Site de Marmilhat – 20, rue Aimé Rudel – BP 42 – 63370 LEMPDES.

Durée du groupement

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit public et en particulier les dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux départements (article L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

Régime applicable aux personnels propres du groupement

Les personnels du groupement sont soumis au régime de droit public fixé par décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

La contribution financière de chacun des membres au budget du groupement s'effectue soit selon un montant forfaitaire, soit selon une clé de répartition.

- le conseil départemental du Cantal : 88 110 €
- le conseil départemental de la Loire : 35,87 %
- le conseil départemental de la Haute-Loire : 35,57 %
- le conseil départemental du Puy-de-Dôme : 28,56 %
- le conseil départemental du Rhône : 50 000 €

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

Les droits des membres sont les suivants :

- le conseil départemental du Cantal: 20 %
- le conseil départemental de la Loire : 20 %
- le conseil départemental de la Haute-Loire : 20 %
- le conseil départemental du Puy-de-Dôme : 20 %
- le conseil départemental du Rhône : 20 %

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes en Assemblée Générale est proportionnel à ses droits statutaires.